

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

Article 139 du règlement :

• Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
• Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.

PREMIER MINISTRE

O. R. T. F. (élections municipales.)

16029. — 15 janvier 1971. — M. Longuequeue demande à M. le Premier ministre si les postes régionaux de radiodiffusion et de télévision pourront être utilisés pour la propagande à l'occasion des élections municipales prochaines. Dans l'affirmative, il lui demande s'il peut lui préciser les modalités et la période fixées à cet effet.

Opéra et Opéra-Comique.

16031. — 15 janvier 1971. — M. Guy Ducoloné attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation dramatique des artistes de la régie des théâtres lyriques nationaux. Il s'étonne de la façon dont l'administration a rompu l'application des conventions collectives et du licenciement massif décidé unilatéralement par le ministère et qui frappe particulièrement les musiciens. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les raisons de ces licenciements et le sort réservé aux personnels ainsi mis à pied ;

2° avec quel personnel il entend faire fonctionner la R. T. L. N. ; 3° où en est l'élaboration des nouvelles conventions collectives ; 4° quelle politique il entend appliquer à la R. T. L. N. et en particulier le sort réservé à l'Opéra-Comique ; 5° dans l'éventualité d'une fusion entre l'Opéra et l'Opéra-Comique, quelles seraient les modalités d'utilisation des personnels ; 6° enfin, quel est le rôle exact qui vient d'être confié à un inspecteur des finances chargé d'une mission de reorganisation des théâtres lyriques nationaux.

Langues étrangères.

16032. — 15 janvier 1971. — M. Fiévez attire l'attention de M. le Premier ministre sur le problème de l'enseignement de la langue allemande dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. En effet, depuis de nombreuses années, il est périodiquement question d'introduire à l'école primaire l'enseignement de l'allemand, qui est une des revendications des populations d'Alsace-Lorraine. Or, à ce jour, aucune mesure concrète n'a été prise par le Gouvernement pour que ces promesses deviennent réalité. En conséquence, il lui demande quelle est la doctrine véritable du Gouvernement en ce domaine.

Potasses.

16054. — 16 janvier 1971. — **M. Roger** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation actuelle dans les mines de potasse d'Alsace et tout particulièrement sur celle des puits Fernand et Anna. En effet, l'E. M. C. (Entreprise minière et chimique) envisage d'arrêter dès 1971 la production à la mine Fernand et en 1972 celle de la mine Anna. L'abandon d'une partie de gisement potassique, richesse nationale, porterait un grand préjudice à la population minière de cette région et à l'intérêt national. Ces nouvelles fermetures seraient d'autant plus graves qu'aucun effort d'industrialisation n'a été fait pour valoriser les produits extraits sur place. Alors que, utilisant les richesses créées par le personnel des mines, des sommes importantes ont été investies dans d'autres pays, soit pour l'exploitation de nouveaux gisements potassiques servant à concurrencer nos mines, soit pour créer à l'étranger avec la participation de sociétés privées des entreprises produisant ailleurs ce qui aurait pu être produit sur place. Ceci est d'autant plus grave si l'on sait que l'abandon d'une partie importante du gisement est réalisé au seul profit d'intérêts privés et au dépend des conditions de vie et de travail du personnel des mines. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que : 1° les mines de potasse poursuivent immédiatement l'exploitation des gisements des puits Fernand et Anna comme l'avait prévu la table ronde des potasses ; 2° l'importation prévue de potasse étrangère et le tonnage prévu à cette fin (126.000 tonnes K 20 en 1971) soit compensés par la mise en exploitation de gisements déjà abandonnés ; 3° les mines de potasse augmentent la capacité des unités de production de NaCl en annulant le décret assurant le monopole de la production aux saliniers ; 4° les mines de potasse créent une industrie chimique à la base de chlore et de ses dérivés et assure les investissements en mettant fin aux prix de faveur accordés aux sociétés privées productrices d'engrais.

Abattoirs.

16056. — 18 janvier 1971. — **M. Vancalster** expose à **M. le Premier ministre** que le 13 décembre 1970 il a informé le président de l'Assemblée nationale de ne plus appartenir au groupe U. D. R. et de siéger au banc des « non-inscrits », en lui demandant de transmettre les trois requêtes suivantes : 1° que le Gouvernement veuille bien convoquer l'Assemblée nationale en session extraordinaire dès janvier 1971 et déposer un projet de réforme de la fiscalité locale sur le bureau de l'Assemblée nationale ; 2° que le Gouvernement s'engage à déposer un projet de loi sur la régionalisation dès la session du printemps prochain et en fasse connaître les orientations avant le scrutin des municipales de mars 1971 ; 3° que la création d'une commission d'enquête parlementaire sur le scandale de La Villette soit envisagée et que les conclusions de ses travaux soient rendues publiques rapidement. Un communiqué publié en date du 14 janvier 1971 par le ministère de l'économie et des finances annonce « qu'au vu des études menées depuis le mois de juillet 1969 le Gouvernement a été conduit à prendre pour l'avenir des décisions concernant les abattoirs et le marché de La Villette. Des manquements aux règles budgétaires et comptables semblent imputables, pour le passé, à des fonctionnaires responsables de l'opération, notamment dans l'engagement des dépenses ». **M. le ministre de l'économie et des finances** a déféré 3 fonctionnaires devant la cour de discipline budgétaire et financière. Il lui demande quelles décisions il compte prendre également à l'encontre des ministres responsables qui étaient comptables devant la nation des fonds dont ils avaient la responsabilité et provenant des taxes et impôts versés par tous les contribuables.

Peine de mort.

16064. — 19 janvier 1971. — **M. Léon Felix** fait part à **M. le Premier ministre** de la profonde émotion de millions de Français devant le véritable assassinat que constitue la mort de trois compatriotes Camerounais fusillés sur une place publique le 15 janvier 1971. Il lui demande : 1° quelles démarches le Gouvernement français a faites en vue d'empêcher l'exécution de ces crimes ; 2° quelles conséquences il compte tirer de l'événement dans ses relations futures avec le Gouvernement du Cameroun.

Communes (personnel).

16091. — 21 janvier 1971. — **M. de Gastines** expose à **M. le Premier ministre** que les maires de France et les organisations professionnelles et syndicales représentatives des fonctionnaires des communes répondant à l'invitation du Gouvernement s'étaient mis d'accord sur des dispositions qui, votées par le Parlement, devaient

permettre de préparer les voies de la décentralisation en parachevant l'œuvre entreprise en 1919, et poursuivie de 1952 à 1969 tendant à instaurer une fonction publique locale. **M. le ministre de l'intérieur** avait annoncé dans diverses réponses à des questions écrites, le dépôt, dès la session d'octobre 1970, du projet de loi réglant cette affaire essentielle. Constatant que le Parlement n'a pas encore été saisi, il lui demande comment il entend procéder que pour l'Assemblée nationale et le Sénat soient en mesure de se prononcer sur des mesures qui auraient pour effet, en normalisant le recrutement, la formation et la carrière des fonctionnaires communaux, de faciliter le dialogue entre les services municipaux et ceux de l'Etat et, par voie de conséquence, de renforcer l'efficacité des élus sans mettre en cause leur autorité ni poser le préalable de la réforme des institutions communales.

Presse et publications.

16104. — 21 janvier 1971. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves dangers qui menacent actuellement la presse mutualiste, du fait des nouvelles mesures décidées par la commission paritaire des publications et agences de presse, pour l'attribution du certificat permettant aux journaux mutualistes d'obtenir les exonérations fiscales et les tarifs postaux préférentiels dont bénéficie l'ensemble de la presse. La commission procède, en effet, actuellement à une révision extrêmement sévère des titres mutualistes en s'appuyant sur une interprétation littérale et étroitement restrictive du décret du 13 juillet 1934 (art. 72 de l'annexe II du C.G.I.). C'est ainsi que plusieurs certificats ont déjà été retirés contraignant, par l'augmentation des frais qui en résultent, ces publications à une cessation de parution à plus ou moins longue échéance. Or, la presse mutualiste n'est pas, par nature, susceptible d'une distribution d'un type commercial, et vouloir la contraindre à des exigences de ce genre c'est méconnaître entièrement son caractère, ses conditions de parution et la situation de ses lecteurs. Elle est éditée dans des conditions difficiles par des organismes à but non lucratif qui ne disposent pour l'essentiel, en dehors du montant des abonnements servis à un taux volontairement modeste, que des ressources provenant des cotisations de leurs adhérents. La poursuite de la révision en cours sur les bases actuellement retenues par la commission paritaire ne peut aboutir à plus ou moins longue échéance qu'à une condamnation à la disparition de la quasi-totalité de ses titres. Or, la presse mutualiste intéresse actuellement près de 16 millions de lecteurs auprès desquels elle développe l'esprit d'entraide et de solidarité. Elle est un puissant facteur d'information et de prise de conscience collective sur le plan du droit à la santé. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour : 1° donner à la commission paritaire de publication et agence de presse, les instructions nécessaires pour que la révision en cours ne s'applique pas aux publications édictées par les organismes mutualistes ou tout au moins que la commission adopte vis-à-vis d'eux, une attitude compréhensive ; 2° faire en sorte que la presse mutualiste ne soit pas chargée d'un traitement discriminatoire par rapport aux publications syndicales ou corporatives présentant un caractère d'intérêt social visé à l'article 73, 3°, de l'annexe III du code général des impôts.

Racisme.

16120. — 21 janvier 1971. — **M. Léon Felix** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision de l'O. N. U. de faire de l'année 1971 une « année internationale de lutte contre le racisme et la discrimination raciale » ; or, en France, des groupements, associations et journaux à caractère raciste et fasciste agissent en toute liberté. En effet, l'un de ces journaux a consacré récemment sa première page à l'incitation à la haine contre les travailleurs algériens en titrant : « Dehors, les Algériens » ; suit un long article intitulé : « On ne discute pas avec les pirates algériens, on riposte ». Bien qu'insuffisantes, il existe des lois inscrites dans la constitution de 1958 qui prévoient des poursuites à l'encontre d'individus ou groupements incitant à la haine raciale ; au lieu de les utiliser, l'on assiste à une recrudescence des menées racistes de certains groupements. La propagande de l'un d'entre eux préconise le renvoi des Algériens, l'arrêt de l'envoi des mandats, et la suppression des prestations de la sécurité sociale et des allocations familiales. Ces groupements et certains journaux bénéficient de la part du Gouvernement d'une impunité et d'une mansuétude bien étranges ! C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : 1° interdire ces journaux ; 2° dissoudre les groupements racistes et fascistes ; 3° assurer la discussion, dès la session de printemps 1971, des propositions de loi déposées par le groupe communiste, tendant à la répression pénale de la ségrégation et des discriminations raciales, de l'interdiction et dissolution des associations ou groupements de fait incitant à la haine raciste.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires.

16115. — 21 janvier 1971. — **M. Guilbert** se permet d'appeler l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur le fait que l'article 4 de la loi du 18 août 1936, qui prévoit, sous certaines conditions, des reculs des limites d'âge des personnels de l'Etat, s'applique, selon le libellé même du texte, non seulement aux fonctionnaires c'est-à-dire aux agents relevant du statut général de la fonction publique fixé par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, mais aussi aux « employés civils », au nombre desquels peuvent être comptés les auxiliaires et les agents servant sous contrat dans les administrations. Il n'apparaît pas que le décret n° 53-711 du 9 août 1953, qui a maintenu en vigueur les dispositions législatives susrappelées, ait pu — contrairement à ce qu'indique la réponse du 13 novembre 1970 à la question écrite n° 14172 du 2 octobre 1970 — restreindre simultanément la portée de l'article 4 de la loi du 18 août 1936. S'il en était ainsi, en effet, le principe de la hiérarchie des textes et la lettre de la loi s'en trouveraient altérés. Il lui demande donc s'il envisage, eu égard aux observations qui précèdent, à faire procéder à une nouvelle analyse des données de ce problème et de lui faire connaître, le cas échéant, les motifs juridiques qui permettraient, nonobstant le libellé du texte, d'exclure du champ d'application de l'article 4 de la loi du 18 août 1936, les personnels auxiliaires et contractuels de l'Etat.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education physique.

16047. — 16 janvier 1971. — **M. Sallenave** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que l'une des clauses du protocole d'accord, signé le 6 juin 1968 avec les syndicats d'enseignants d'éducation physique et sportive, prévoyait l'alignement des rémunérations des chargés d'enseignement d'E. P. S. sur celles des chargés d'enseignement des autres disciplines — cet alignement devant, semble-t-il, prendre effet à compter du 1^{er} octobre 1968. Il lui demande pour quelles raisons cette clause n'a pas été, jusqu'à présent, respectée et quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cette situation qui porte un grave préjudice à environ 600 fonctionnaires d'E. P. S.

Education physique.

16085. — 20 janvier 1971. — **M. Maurice Pic** signale à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** qu'il existe, à Montélimar, un établissement d'enseignement technique (lycée et C. E. T. annexé) qui reçoit environ 1.000 élèves; il lui indique que cet établissement scolaire n'a qu'un professeur et deux maîtres d'éducation physique et que cet effectif dérisoire ne permet pas de donner les heures d'enseignement réglementaires; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner au lycée technique et au collège technique annexé de Montélimar le personnel d'enseignement physique et sportif indispensable et correspondant d'ailleurs à la réglementation.

AFFAIRES ETRANGERES

Conseil de l'Europe (jeunesse).

16059. — 18 janvier 1971. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement peut accepter la résolution 464 relative à la création d'un fonds européen de la jeunesse adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 22 septembre 1970 et quelle suite il envisage d'y donner.

Conseil de l'Europe (questions odontologiques.)

16060. — 18 janvier 1971. — **M. Gabriel Péronnet** se référant à la recommandation n° 608 relative à l'amélioration de l'Etat dentaire des populations dans les Etats membres du Conseil de l'Europe (questions odontologiques) adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 21 septembre 1970 demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter pour l'inscription d'urgence des points mentionnés au paragraphe 5 de cette recommandation au programme de travail.

Conseil de l'Europe (autonomie locale).

16061. — 18 janvier 1971. — **M. Péronnet** se référant à la recommandation n° 615 relative à la déclaration de principe sur l'autonomie locale adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 25 septembre 1970 demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des propositions contenues au paragraphe 6 de cette recommandation.

Conseil de l'Europe (arbitrage).

16062. — 18 janvier 1971. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à signer la convention européenne portant loi uniforme en matière d'arbitrage, ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe le 20 janvier 1966.

Conseil de l'Europe (information sur le droit étranger).

16063. — 18 janvier 1971. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à entamer la procédure de ratification de la convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger qu'il a signé le 17 décembre 1969.

AGRICULTURE

Viande.

16076. — 19 janvier 1971. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours du mois de novembre 1970 aucune amélioration ne s'est manifestée en ce qui concerne le marché du mouton. Si, par suite de l'expiration des licences délivrées avant le 7 octobre et de la baisse des cotations au-dessous du prix de seuil, les importations en provenance des pays tiers ont été suspendues, il n'en a pas été de même pour les pays de la C. E. E. et, en fait, pour la Belgique et la Hollande, qui ont continué leurs détournements de trafic. Il lui rappelle d'ailleurs qu'il déclarait au cours de la troisième séance de l'Assemblée nationale du 7 novembre 1970 (*Journal officiel*, Débats A.N., pp. 5377 et 5378) : « que nos partenaires ne sont pas en mesure de faire respecter par les professionnels les règles strictes édictées par la commission européenne ». Il annonçait d'ailleurs : « un renforcement du contrôle aux frontières; qu'il avait demandé à la commission européenne d'étudier dans le cadre de l'article 115 du traité de Rome une procédure différente de celle qui a été adoptée jusqu'à présent » et qu'il espérait « obtenir satisfaction avant la fin de l'année ». De son côté, le conseil de direction du F.O.R.M.A. a examiné le problème le 18 novembre et son directeur a déclaré avoir alerté les douanes. Il convient de remarquer que celles-ci n'ont aucun moyen de déterminer l'origine d'une carcasse de mouton et n'ont pas d'instructions pour arrêter les camions qui franchissent la frontière. Il lui demande, pour ces raisons, pourquoi le Gouvernement attend depuis des mois d'obtenir de la commission européenne l'autorisation de faire jouer la clause de sauvegarde prévue par le traité de Rome et pourquoi il n'a pas de la décision de la commission du 26 janvier 1970 pour considérer comme provenant de pays tiers et taxer en conséquence les importations, à partir du moment où un pays de la C. E. E. a exporté la totalité de sa production exportable, ce qui est le cas depuis le 1^{er} janvier 1970 pour la Belgique, qui n'a pas un mouton exportable, et depuis le 1^{er} octobre 1970 pour la Hollande, qui a exporté sur la France plus que son solde exportable de 5.000 tonnes. Les retards mis à prendre les mesures ainsi rappelées ont des incidences extrêmement graves pour un département comme la Vienne. En effet, sur une production de 370.000 agneaux, dont 300.000 sont destinés à la boucherie, un tiers, soit 100.000, a été ou sera vendu en période de baisse avec une perte moyenne de 20 francs par agneau, soit de 2 millions de francs au total pour le département. Cette situation risque d'entraîner de graves difficultés pour les producteurs qui ne pourront, en particulier, pas régler au crédit agricole les annuités correspondant aux prêts consentis par celui-ci.

Allocation de logement.

16084. — 20 janvier 1971. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la substitution du S.M.I.C. au S.M.A.G. a eu pour effet de diminuer sensiblement le montant des allocations logement servies aux exploitants agricoles. Il lui demande

s'il ne lui apparaît pas souhaitable, dès lors, de remplacer, comme base de l'allocation logement, le revenu cadastral affecté d'un certain coefficient par le montant du bénéfice forfaitaire.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Carte du combattant.

16038. — 15 janvier 1971. — M. Dronne demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il ne peut pas envisager d'ouvrir un nouveau délai pour le dépôt des demandes de cartes de combattants volontaires de la Résistance. Le nombre limité des intéressés et la cause pour laquelle ils ont combattu justifient qu'une telle mesure soit prise.

Déportés et internés.

16071. — 19 janvier 1971. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 permet aux déportés d'obtenir de la sécurité sociale et des autres organismes une liquidation anticipée de la retraite vieillesse. Or, ceux-ci se voient refuser la retraite du combattant avant l'âge de soixante-cinq ans puisqu'ils ne sont pas bénéficiaires d'une des allocations spéciales de vieillesse des articles 623 et 675 du code de la sécurité sociale ou des articles L. 157 ou L. 170 du code de la famille et de l'aide sociale. Il lui demande les raisons qui ne permettent pas aux déportés à qui on a reconnu le bénéfice de la retraite vieillesse par anticipation de la retraite du combattant.

DÉFENSE NATIONALE

Carte du combattant.

16040. — 15 janvier 1971. — M. Dronne demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il ne peut être envisagé d'ouvrir à un nouveau délai pour le dépôt des demandes de cartes de combattants volontaires de la résistance. Le nombre limité des intéressés et la cause pour laquelle ils ont combattu justifient qu'une telle mesure soit prise.

Mensualisation des salaires.

16098. — 21 janvier 1971. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le mécontentement du personnel ouvrier du C.E.A.T./E.N.I.C.A. (Toulouse) à la suite des propositions prises unilatéralement par son ministère en ce qui concerne la mensualisation et l'uniformisation des statuts de ce personnel. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas revenir sur ces décisions et reprendre le dialogue avec l'ensemble des représentants des organisations syndicales, afin d'arriver à un accord donnant satisfaction à ces personnels.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Pétrole (stockage).

16072. — 19 janvier 1971. — M. Gorse rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'un arrêté du 21 mars 1968 a précisé les règles techniques de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation des produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la réglementation des établissements recevant du public. Cette réglementation est appliquée actuellement par tous les utilisateurs car elle allège très sensiblement les problèmes que posent les stockages du mazout. Il semble cependant que les experts en chauffage ne tiennent pas compte de cette réglementation et se réfèrent toujours à la réglementation précédente en date du 20 octobre 1960, qui était beaucoup plus sévère que celle résultant de l'arrêté du 21 mars 1968. L'application du texte du 20 octobre 1960 tiendrait au fait que le préfet de l'ancien département de la Seine n'a pris aucune décision pour reporter cette réglementation ancienne. Il lui demande si les experts en chauffage, pour accepter les installations de stockage de produits pétroliers, doivent se référer uniquement aux mesures prévues par l'arrêté du 21 mars 1968.

Mines et carrières.

16096. — 21 janvier 1971. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur le décret d'application de la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 portant modification de diverses dispositions du code minier qui doit concerner les ballastières et les carrières. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable de faire figurer dans ce texte les mesures

suivantes : 1° en matière de publicité : publication immédiate dans les annonces légales de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'une ballastière ou carrière, cet arrêté détaillant les conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation. Sans doute, serait-il préférable qu'un cahier des charges soit établi, mais on peut admettre son remplacement par l'arrêté préfectoral ainsi détaillé et publié ; 2° en matière de garantie : il serait nécessaire que reste imposée l'obligation du cautionnement ou de l'astreinte. Si cette mesure ne pouvait être retenue, il conviendrait de faire figurer parmi les conditions imposées une garantie financière couvrant effectivement le coût de tous les travaux de réfection, réaménagement, replantation, tels qu'ils figuraient à l'arrêté d'autorisation. En cas de défaillance de l'exploitant et après mise en demeure de deux mois, les travaux définis par l'arrêté préfectoral pourraient être exécutés d'office par l'administration aux frais de l'exploitant ; 3° en matière de contrôle de la remise en état : celui-ci sera assuré par les services compétents de l'administration. Pour les opérations importantes, cette remise en état et ce contrôle interviendront au fur et à mesure et pour les opérations plus réduites, selon un calendrier qui sera précisé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ; 4° en matière de participation : les commissions préfectorales des ballastières comprendront, outre les représentants des administrations intéressées (y compris celui des affaires culturelles chargé de la protection des sites, celui de la mission régionale de l'environnement), un représentant de la chambre départementale d'agriculture et deux représentants, au moins, des associations de sauvegarde des plus représentatives par leur implantation, le nombre de leurs adhérents et leur activité. L'une de ces associations de sauvegarde pourrait être uniquement locale, l'autre dépendant d'une association nationale.

Institut de développement industriel.

16106. — 21 janvier 1971. — M. Griotteray expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les bruits les plus fantaisistes circulent quant à la nature de certaines participations prises par l'institut du développement industriel, qui seraient loin de correspondre, semble-t-il, aux critères définis par le Gouvernement dans la lettre de mission qui a présidé à la constitution de cet établissement financier. L'I. D. I. disposant d'importants crédits budgétaires que le Parlement a votés, il lui demande s'il peut publier la nature, le montant et les bénéficiaires des participations qu'il a prises à ce jour. Au moment où chacun prend conscience de la nécessité de fixer à la France des objectifs industriels ambitieux, il serait regrettable que des rumeurs malveillantes, que nourrit une information défaillante, puissent discréditer l'action d'un organisme présenté par le Gouvernement lors de sa création comme un des piliers du développement industriel.

ECONOMIE ET FINANCES

Marchés administratifs.

16034. — 15 janvier 1971. — M. Santoni expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les marchés dits « marchés à commandes » découlant de l'article 273 du code des marchés obéissent à la règle de l'adjudication définie par l'article 279 du même code, sauf exceptions prévues pour la passation, entre autres, de marchés de gré à gré. Il lui demande si cette procédure de marchés à commandes est compatible avec celle du marché de gré à gré sans limitation de montant, motif pris de l'urgence (article 312-8° dudit code) ; remarque faite que la « commande » s'étalant sur une période déterminée paraîtrait contradictoire avec une motivation d'urgence supposant de courts délais d'exécution. En cas de réponse négative, il lui demande si le marché à commande doit rester inscrit dans les limites énoncées par l'article 310 et si ces limites s'entendent pour l'ensemble de l'opération ou peuvent s'appliquer par tranches annuelles reconduites du fait que la durée totale du marché est fixée à cinq ans.

Constructions scolaires.

16036. — 15 janvier 1971. — M. Santoni expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une commune qui procède à l'acquisition de terrains destinés à recevoir des constructions de C. E. G. ou de C. E. S. Se fondant sur les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 30 janvier 1970, les services préfectoraux estiment ne pas avoir à soumettre cette opération à la commission instituée par le décret du 2 août 1969 du fait que la délibération du conseil municipal qui lui sert de support n'est pas soumise à approbation. L'article 2 précité dispensant en effet de cette formalité : « les opérations qui ne sont subordonnées qu'à l'intervention d'une délibération non soumise à approbation », il lui demande si l'on ne pourrait pas considérer que l'agrément préalable à l'achat

du terrain destiné à une construction scolaire (cf. décret du 27 novembre 1962) constitue à lui seul une condition sine qua non de la saisine préalable de la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture. Il lui fait remarquer à ce sujet et dans ce sens que, si une délibération est exécutoire par elle-même, cette disposition ne fait pas toutefois obstacle à la réglementation concernant les constructions et plus particulièrement les constructions scolaires, dont les projets doivent être soumis au comité départemental des constructions scolaires (aujourd'hui, commission des opérations immobilières et de l'architecture) et, le cas échéant, au conseil général des bâtiments de France (décrets n° 54-1300 du 24 décembre 1954 et n° 57-629 du 21 mai 1957). Il lui fait observer que cette position avait été adoptée par le ministre de l'intérieur dans une réponse (n° 5542) à une question posée par M. Cance le 12 mai 1960 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 1^{er} juin 1960, p. 1105).

I. R. P. P. (personnes à charge).

16039. — 15 janvier 1971. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 196 du code général des impôts accepte de considérer comme personnes à charge, pour celui qui subvient à leur entretien, les collatéraux inadaptés mineurs. A l'égard des collatéraux inadaptés majeurs, la situation est différente : en effet, en l'état actuel de la législation et en vertu des dispositions des articles 205 à 211 du code civil visant le régime des pensions alimentaires, l'administration et le Conseil d'Etat refusent d'assimiler les intéressés à des personnes à la charge de celui qui pourvoit effectivement à leur entretien. Il y a là une distorsion aussi arbitraire que paradoxale si l'on considère que la situation juridique, économique et sociale des inadaptés suscite, dans l'opinion et à l'échelon des pouvoirs publics, une large évolution. Il lui demande s'il envisage de modifier en conséquence les dispositions restrictives du code général des impôts, la situation des collatéraux inadaptés majeurs ou mineurs n'étant pas fondamentalement différente.

Retraites complémentaires.

16043. — 15 janvier 1971. — **M. Jean Masse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas des personnes exclues du bénéfice d'une retraite complémentaire. C'est ainsi qu'une employée d'un cabinet d'avocat, par exemple, perçoit pour toute retraite la somme de 400 francs par mois après quarante années de vie professionnelle. Des cas semblables existent dans de nombreuses professions. Il existe deux catégories de salariés, en ce qui concerne la retraite, l'une qui perçoit la retraite complémentaire et l'autre qui en est privée. Il lui demande quelle politique il compte suivre à cet égard et s'il n'envisage pas de prendre des mesures de nature à généraliser le système de la retraite complémentaire.

T. V. A.

16046. — 16 janvier 1971. — **M. Peugnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les entreprises qui effectuent des reconnaissances géologiques de terrains et des essais de résistance des sols supportent sur ces travaux la T. V. A. au taux normal de 23 p. 100. Or, les ingénieurs-conseils réunis en bureaux d'études techniques, qui, matériellement, effectuent les mêmes opérations dans le cadre d'une même mission, avec un matériel similaire, se trouvent exonérés de la T. V. A. en vertu du caractère « libéral » de leur profession et des dispositions de l'instruction administrative du 20 juillet 1970 publiée au B. O. 3 A-21-70. Cette discrimination fiscale, qui accorde a priori un avantage de 23 p. 100 aux bureaux d'études, entraîne pour les entreprises assujetties des conséquences d'autant plus alarmantes qu'elles subissent déjà, lorsque les études précèdent non seulement la construction d'ouvrages d'art, mais également des constructions effectuées par les collectivités (Z. I., Z. A. D., C. E. S., château d'eau, etc.), la concurrence des ponts et chaussées, dès l'instant que le maître d'œuvre n'est pas un assujetté à la T. V. A., ce qui est très fréquemment le cas. Il lui demande s'il n'estime pas devoir rétablir l'équité fiscale en ce domaine.

Groupements d'intérêt économique.

16048. — 16 janvier 1971. — **M. Charret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que deux chambres syndicales patronales régies sous le régime des deux lois du 25 février 1927 et du 21 mars 1884, modifiée par celle du 12 mars 1920, ont constitué entre elles un groupement d'intérêt économique pour centraliser des offres et des demandes de locations à usage d'habitation ; le groupement d'intérêt économique recevant une rémunération pour les services par lui rendus réalise un bénéfice qui est réparti entre les deux membres

par inscription au crédit de leur compte courant. Il lui demande quel est le régime fiscal, au regard des impôts sur les bénéfices, tant pour le groupement d'intérêt économique que pour ses deux membres (chambres syndicales n'ayant aucun caractère commercial), réalisés par le groupement d'intérêt économique et quel est le taux de l'impôt éventuellement applicable.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

16055. — 18 janvier 1971. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les pensions servies aux ascendants des combattants morts pour la France sont supprimées lorsque les ressources des intéressés dépassent un certain plafond. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable de modifier la réglementation actuelle en la matière afin que ceux des ascendants dont les moyens d'existence proviennent essentiellement de retraites indexées sur les salaires ne soient pas défavorisés par rapport à ceux dont les ressources sont constituées en grande partie par l'encaissement de coupons détachés de titres au porteur.

Presse et publications (T. V. A.).

16065. — 19 janvier 1971. — **M. Arnaud** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, compte tenu des dispositions de l'article 733° de l'annexe III du code général des impôts, il n'estimerait pas équitable d'accorder à la presse mutualiste le régime spécial pour les papiers dont bénéficient les publications syndicales ou corporatives présentant un caractère d'intérêt social, la discrimination actuelle ne lui paraissant plus justifiée.

Fiscalité immobilière.

16066. — 19 janvier 1971. — **M. Arnaud** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 156-II (1° bis) du code général des impôts, autorise la déduction du coût de certaines opérations (telles que ravalement de façades) sur la déclaration annuelle du revenu imposable à l'I. R. P. P. Il lui expose à ce sujet le cas de copropriétaires d'un immeuble construit par une société déclarée en faillite et qui ne semble pas avoir contracté d'assurance garantie décennale, puisque ni l'organisme de crédit immobilier, ni le syndic chargé de la liquidation n'en ont trouvé traces. Il lui demande si, dans ces conditions, des travaux tels que réfection de façades en mauvais état, présentant même des dangers, les malfaçons ayant été constatées par expert nommé près le tribunal, peuvent être déduits, sur justificatif, dans les déclarations sur le revenu imposable à l'I. R. P. P., souscrites par les copropriétaires en cause.

Coopératives agricoles.

16068. — 19 janvier 1971. — **M. Pierre Buron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités de la gestion et de la réglementation fiscale relatives aux sociétés coopératives agricoles. Il lui expose en effet que ces sociétés peuvent se prévaloir à la fois des dispositions des articles 6 et 21 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions et aux sociétés d'intérêt collectif agricole lorsque les statuts le prévoient (participation des tiers non associés) et à celles des articles 207 et 1454-4° du code général des impôts (exonération de l'impôt sur les sociétés et de la patente en cas d'opérations effectuées avec des non-sociétaires). Compte tenu de ces différents textes et de leur relative complexité, il lui demande : 1° combien de coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles ont adressé, dans les délais, la déclaration prévue au paragraphe 4 d de l'article 1454 du code général des impôts ; 2° le montant des sommes versées par les coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles au titre de l'impôt sur les sociétés (art. 207-1-3° du C. G. I.) pour les bénéfices réalisés avec des non-sociétaires ; 3° le montant des sommes versées par les coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles au titre de la patente (art. 1454, 4° d sur les opérations réalisées avec des non-sociétaires ; 4° si l'administration des finances recherche, dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale, les coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles qui s'abstiennent de déclarer leurs opérations avec des non-sociétaires ; 5° si les mesures de déchéance prévues sont appliquées en cas de fraude.

I. R. P. P. (charges déductibles).

16075. — 19 janvier 1971. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que Mme X. possède une propriété donnée en fermage à un tiers. Celle-ci comporte une parcelle de vigne de 1 ha 30 a, très vieille et en mauvais état. Cette vigne

doit être arrachée, par liers, durant les hivers 1969-1970 puis 1971-1972 et enfin 1972-1973. Mme X... doit payer les plants de la nouvelle vigne, les piquets et le fil de fer. Le fermier s'occupe de la plantation et de la mise en culture. La totalité de la récolte sera pour le fermier qui s'engage à ne pas réclamer en fin de bail, en 1978, aucune indemnité pour la plus-value de cette vigne qui sera en plein rapport. Il ne paiera un fermage plus élevé pour cette vigne qu'à partir du renouvellement éventuel de son bail en 1978. Le prix actuel du fermage de cette vigne est le même que celui de la terre qui constitue le reste de la propriété. Il lui demande si M. X... peut déduire de ses impôts, au même titre que les réparations, le montant des plants, piquets et fil de fer dont la dépense sera engagée par son épouse.

Equipement rural.

16077. — 19 janvier 1971. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les décisions récentes qu'il vient de prendre au sujet des prêts du Crédit agricole pour les bâtiments d'élevage. Ces prêts qui en 1970 se trouvaient « hors encadrement » seront en 1971 inclus dans les quotas mensuels et soumis aux mêmes limitations que les autres prêts bonifiés. Etant donné le nombre considérable de demandes de prêts en instance dans les caisses du Crédit agricole, ces dispositions nuiront aux investissements pourtant indispensables, surtout dans certaines régions de l'Ouest. Tandis que le Gouvernement préconise la reconversion d'une certaine agriculture vers l'élevage, il lui demande quelles possibilités seront données à ceux qui suivront cette orientation, notamment en ce qui concerne les prêts du Crédit agricole pour les bâtiments d'élevage.

Commissaires aux comptes.

16079. — 10 janvier 1971. — M. Jeannil Dumortier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, les commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer la plus prochaine assemblée générale des actionnaires certains chiffres globaux, dans le cas notamment où ils ne figurent pas sur le relevé qui doit être fourni par les entreprises à l'appui de la déclaration fiscale de leurs résultats. Il lui signale qu'à sa connaissance aucune obligation n'est faite aux sociétés de remettre leur déclaration fiscale au commissaire aux comptes pour que celui-ci les transmette aux régies financières. Il lui demande donc si les commissaires aux comptes peuvent prendre connaissance d'un relevé fourni par les entreprises sans se voir opposer, par les agents des régies financières, le secret professionnel.

Pâtisserie.

16082. — 19 janvier 1971. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la multiplicité des taux de T. V. A. applicables aux divers produits de base qui entrent dans la fabrication de la pâtisserie complique singulièrement la tenue des livres comptables, entraîne de sérieuses difficultés de contrôle pour les agents de l'administration et laisse finalement à tous les intéressés un sentiment pénible d'insatisfaction provenant du fait qu'aucune des parties en cause n'est assurée de la concordance des taxes payées avec les exigences fixées par la législation en la matière. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que, dans un but de simplification fiscale, tous les produits entrant dans la composition de la pâtisserie soient imposables à la T. V. A. au taux réduit de 7,50 p. 100.

Assurances.

16083. — 19 janvier 1971. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les nouvelles dispositions concernant l'imposition suivant le régime de la déclaration contrôlée des professions libérales encaissent plus de 175.000 francs par an de commissions ou d'honoraires s'appliquent aux agents généraux d'assurances. Or, leurs commissions sont intégralement déclarées par les compagnies qu'ils représentent. Les agents généraux d'assurances représentent obligatoirement quatre ou cinq sociétés qui, même si elles ne forment qu'un seul « groupe », gardent une comptabilité bien distincte. La comptabilisation des sommes encaissées, souvent par acomptes, englobent à la fois des commissions et des primes distinctes, destinées en conséquence pour partie à l'une ou l'autre des sociétés. Il faut donc que les intéressés procèdent à une ventilation compliquée des sommes encaissées. Cette ventilation devient impossible en ce qui concerne les commissions sur les acomptes, puisque celles-ci ne sont acquises que lors du

solde de la quittance, et ce aux termes du traité de nomination. Devant de telles difficultés, il lui demande s'il ne serait pas opportun que les agents généraux d'assurances puissent opter pour la déclaration de recettes, le montant des commissions acquises et déclarées par les compagnies et non les commissions encaissées, comme cela se faisait par le passé. Cela éviterait des discussions inutiles avec l'administration sur le montant des recettes encaissées.

Elevage.

16095. — 21 janvier 1971. — M. Joseph Rivière appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation suivante : certains exploitants agricoles exercent, outre leur activité, celle de profession de marchand de bestiaux. Or, certains d'entre eux sont affiliés au régime agricole, tant sur le plan fiscal que sur le plan des assurances sociales, alors que d'autres sont assujettis au régime des commerçants. Il s'ensuit une inégalité fiscale flagrante entre des contribuables exerçant les mêmes activités. Considérant que cette situation est anormale et qu'elle crée un malaise dans ce milieu professionnel, il lui demande s'il peut lui indiquer les critères retenus pour la classification dans l'une ou l'autre catégorie. Souhaitant que tous les contribuables soient égaux devant l'impôt, ce qui est le principe même de la législation française, il lui demande en outre s'il entend prendre des mesures pour que le choix du régime fiscal, si choix il y a, puisse être fait en parfaite connaissance de cause.

16097. — 21 janvier 1971. — M. René Rieubon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la Société P. E. C. Camargue, à Port-Saint-Louis-du-Rhône, envisage très prochainement sa fermeture avec comme conséquence le licenciement de quatre-vingts ouvriers, employés et cadres. La Société P. E. C. Camargue est une filiale de la société anonyme A. P. C. Azotes et produits chimiques), elle-même dépendant directement de la société E. M. C. (Entreprise minière et chimique). Or, le groupe E. M. C. est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dont la gestion est assurée par un directoire composé de cinq membres et contrôlé par un conseil de surveillance. Celui-ci comprend douze membres dont deux représentants du ministère du développement industriel et scientifique, deux du ministère de l'économie et des finances, un du ministère de l'agriculture. Considérant que la Société P. E. C. Camargue est dépendante de l'établissement public E. M. C., il lui demande s'il entend prendre toutes mesures nécessaires pour permettre la continuation de la pleine activité de la Société P. E. C. Camargue afin d'éviter la mise au chômage des quatre-vingts employés de l'entreprise.

I. R. P. P.

16118. — 21 janvier 1971. — M. Fortuit expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des statistiques récentes ont montré que 58 p. 100 des foyers français ne sont pas imposés au titre de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il peut lui confirmer le nombre de foyers qui sont imposés sur le revenu par rapport au nombre total des foyers fiscaux. Il lui demande enfin s'il est réellement envisagé de publier, par voie d'affichage dans les recettes-perceptions, la liste des familles non soumises à l'impôt sur le revenu dans chaque commune.

EDUCATION NATIONALE

Instituteurs et institutrices (directeurs d'écoles).

16028. — 15 janvier 1971. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la réponse qu'il a fournie (question n° 13165, *Journal officiel*, Débats parlementaires, du 7 octobre 1970) concernant les décharges consenties aux directrices et directeurs d'écoles primaires montre que Paris et l'ancien département de la Seine restent favorisés par rapport à ces mêmes personnels en province, pour lesquels il n'y a pas eu de reconduction automatique des décharges de classes au titre de l'année scolaire 1970-1971 au profit de ceux qui en avaient bénéficié l'année précédente ; la circulaire du 27 avril 1970 maintient donc une disparité certaine, ce qui ne manque pas de créer un malaise chez les directrices et directeurs de province pour lesquels l'inspection d'académie a fait une stricte application de la circulaire d'avril 1970 sans tenir compte des situations antérieures. Il lui demande, dans ces conditions et pour éviter de telles iniquités, s'il n'estime pas opportun, pour l'année scolaire 1970-1971, de généraliser à la province le régime provisoire de Paris et de l'ancien département de la Seine.

Enseignants.

16067. — 19 janvier 1971. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° que la circulaire n° 70-213 du 4 mai 1970 (personnels enseignants), parue au B. O. N. du 14 mai 1970, page 1664, définit et précise le rôle de l'instituteur et de l'enseignant du second degré, anciens malades, affectés à un « poste de réadaptation », postes qui peuvent être : des postes administratifs ; des postes pédagogiques ou d'action socio-éducative offrant les conditions d'un travail compatible avec un déficit de santé ; des postes mixtes comprenant une part de travail pédagogique et des tâches administratives ; 2° que depuis de nombreuses années, des postes de réemploi de bibliothécaire ont été créés dans certaines écoles normales et que ces postes ont été classés sous la rubrique « postes administratifs ». Il attire son attention sur le fait que les maîtres affectés à ces postes s'occupent plus spécialement des fichiers, des livres, des expositions et jouent un rôle pédagogique certain du fait : a) qu'ils s'occupent de bibliothèques pédagogiques ; b) qu'ils sont tenus de lire les livres contenus dans ces bibliothèques ; c) qu'ils sont amenés à conseiller les futurs instituteurs. Il lui demande en conséquence s'il n'estimerait pas judicieux de classer ces postes sous la rubrique « postes pédagogiques ».

Enseignement privé.

16069. — 19 janvier 1971. — **M. Buot**, se référant à la réponse qu'il a bien voulu apporter à sa question écrite n° 14308 (parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 20 novembre 1970), expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les termes de celle-ci ne sauraient donner satisfaction aux anciens instituteurs des écoles primaires privées de la Société métallurgique de Normandie de Mondeville. Il lui fait observer à cet égard que les 16 maîtres de la S.M.N. intégrés en fonction des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 s'estiment nettement défavorisés par rapport à leurs homologues (plusieurs centaines d'enseignants) de la Manufacture française des pneumatiques Michelin qui ont bénéficié de mesures nettement plus favorables car, ainsi qu'il le reconnaît lui-même, « leur concours étant indispensable au service public, il a fallu recourir à des aménagements spéciaux... ». Il semble donc que la discrimination constatée résulte d'un problème d'effectifs, les 16 maîtres de la S.M.N. se voyant pénalisés, malgré leur compétence et leur qualification professionnelles, en raison même de leur infériorité numérique. Compte tenu du caractère inéquitable des modalités d'intégration des enseignants d'écoles d'entreprise et du préjudice subi par les 16 maîtres des écoles primaires de la S.M.N. qui comprennent mal la différence de traitement dont ils sont victimes, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de procéder à un nouvel examen de la situation de ces derniers. Il lui fait remarquer que, compte tenu du faible effectif des maîtres concernés, l'incidence financière résultant d'un reclassement effectué sur des bases analogues à celles retenues pour les enseignants des écoles de la Manufacture Michelin sera peu important et que, en conséquence, une mesure d'équité apparaît à la fois justifiée et souhaitable.

Examens et concours.

16070. — 19 janvier 1971. — **M. Charret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des 1.500 étudiants français en Algérie. La non-validation des licences d'enseignement obtenues à l'université d'Alger a empêché jusqu'à ce jour les étudiants français de se présenter au C. A. P. E. S. Pour l'année scolaire 1969-1970 le directeur général de la pédagogie des enseignements et de l'orientation avait accordé, à titre transitoire, l'autorisation pour les étudiants français titulaires d'une licence d'enseignement délivrée par l'université d'Alger de s'inscrire au C. A. P. E. S. La situation étant identique cette année, il serait normal que les mêmes possibilités leur soient ouvertes. Il ne semble pas que la valeur universitaire de l'enseignement reçu puisse remettre en cause le principe des équivalences universitaires et il apparaît que le niveau des licenciés est équivalent au niveau demandé en France pour se présenter au même concours. C'est ainsi, par exemple, que la licence de mathématiques, dont les enseignements sont assurés par des professeurs français, souvent docteurs, demande quatre années d'études (propédeutique + six certificats) alors qu'en France elle n'en demande que trois (D. U. E. S. + une année). Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard du problème ainsi exposé.

Apprentissage.

16074. — 19 janvier 1971. — **M. Pierre Lucas** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que par différents décrets (17 août 1956, 28 juin 1961, 20 août 1963, 12 janvier 1967) le corps des instructeurs de l'enseignement public a été créé, mais que, malgré ces

divers textes, l'appartenance catégorielle de ce corps n'a pas été officiellement déterminée. L'absence de reclassement dans l'une des catégories définies par l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959 prive ces enseignants du bénéfice des mesures de revalorisation indiciaire qui interviennent périodiquement dans la fonction publique. Il semblerait normal que les enseignants en cause soient classés en catégorie B, car ils ont un niveau indiciaire très supérieur aux indices de la catégorie C et très voisin de ceux de la catégorie B. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

Pensions de retraite civiles et militaires.

16092. — 21 janvier 1971. — **M. Godon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'une institutrice titulaire qui occupait un emploi d'auxiliaire à la S. N. C. F. de 1943 à 1946. L'intéressée, qui est entrée dans l'enseignement le 1^{er} octobre 1958, demande que soient validées, pour sa retraite, les trois années qu'elle a accomplies à la S. N. C. F., entreprise nationalisée. L'Inspection académique lui a répondu qu'aucun texte actuel n'autorise la validation de tels services. Il semblerait pourtant normal que les services accomplis dans une entreprise nationalisée soient pris en compte, suivant des modalités à définir, pour la détermination des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir éventuellement auprès de ses collègues, **M. le ministre de l'économie et des finances** et **M. le secrétaire d'Etat** chargé de la fonction publique, afin que des dispositions soient prises en cette matière.

Constructions scolaires.

16103. — 21 janvier 1971. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'envisager dans les meilleurs délais la construction d'un lycée à Fresnes (Val-de-Marne). En effet, jusqu'alors les élèves de Rungis, de L'Haÿ-les-Roses, et de Fresnes étaient accueillis au lycée d'Antony. Ce lycée est surchargé, et les familles des communes désignées ci-dessus ont été averties que les enfants ne pourront y être accueillis à la rentrée prochaine. Trois cents élèves sont ainsi menacés de ne pouvoir entrer en seconde. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le lycée de Fresnes soit construit très rapidement (le dossier d'avant-projet est constitué, le terrain est acquis, l'architecte est désigné, et la structure pédagogique de l'établissement est définie).

Bruit.

16110. — 21 janvier 1971. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les enfants scolarisés dans les communes riveraines de l'aéroport d'Orly. Il lui demande quelles sont les normes particulières définies pour assurer l'isolation acoustique des constructions scolaires. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas indispensable que l'Etat prenne intégralement en charge le financement des travaux d'isolation acoustique résultant de l'application de ces normes, tant en ce qui concerne les établissements à créer, que les établissements existants. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard.

Bourses d'enseignement.

16111. — 21 janvier 1971. — **M. Michel Duraifour** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réglementation relative à l'attribution des bourses nationales d'enseignement aux élèves des établissements du second degré prévoit la suppression de la bourse en cas de redoublement de classe si, à l'issue du premier trimestre de l'année de redoublement, les résultats scolaires ne sont pas satisfaisants, l'élève n'ayant pas obtenu la moyenne pour l'ensemble des notes. Cette réglementation suscite de sérieuses difficultés dans les familles qui sont, d'autre part, dans l'obligation de maintenir leurs enfants en état de scolarisation jusqu'à seize ans dans l'établissement vers lequel ils ont été orientés. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, en vue de mettre un terme à ces difficultés, d'assouplir les règles ainsi fixées et de prévoir la possibilité de maintenir les bourses pendant un certain délai, afin de laisser aux élèves le temps nécessaire pour améliorer leurs résultats scolaires, sans que les familles aient à supporter des charges qui dépassent leurs possibilités.

Enseignants.

16112. — 21 janvier 1971. — **M. Vignaux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un décret de mars 1962 complété par un arrêté du 19 décembre 1962 a créé une nouvelle licence, celle de lettres spécialisée (mention documentaliste). Pendant plusieurs

années des jeunes ont préparé et obtenu ce diplôme qui brusquement en 1967 a été supprimé. Depuis il n'est plus considéré comme licence d'enseignement et ses détenteurs, reconnus comme auxiliaires dans les lycées et les C. E. S. se voient maintenant refuser une intégration dans un corps de fonctionnaires titulaires, celui des adjoints d'enseignement. Il leur est conseillé de retourner en faculté. Il lui demande s'il n'estime pas devoir reconsidérer leur cas afin qu'ils puissent bénéficier des mêmes chances de promotion que les autres enseignants licenciés.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Calanités.

16086. — 20 janvier 1971. — M. Philibert expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'en sa qualité de député des Bouches-du-Rhône, il reçoit journellement de très nombreuses doléances des habitants de ce département relatives aux dégâts moraux et matériels qu'ils ont subis, certains pendant plusieurs jours, à l'occasion du blocage de la circulation de la nationale A 7 dans la vallée du Rhône, dû à la chute de neige. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le paiement des préjudices causés aux intéressés et pour que soient établies les responsabilités encourues par les autorités responsables.

Calanités.

16107. — 21 janvier 1971. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'équipement et du logement la responsabilité des pouvoirs publics de la société de l'autoroute de la vallée du Rhône dans le désastre consécutif aux chutes de neige qui ont eu lieu fin décembre 1970, l'imprévoyance qui s'est traduite notamment par le manque de personnel, par l'insuffisance totale de l'information par haut-parleur et par radio des automobilistes bloqués dans la neige, ainsi que l'insuffisance d'engins de désenneigement et de moyens de secours. Il demande quelles mesures il compte prendre, tenant compte de la dure expérience de cet hiver, pour que les administrations et la société privée de l'autoroute de la vallée du Rhône puissent réduire au maximum les effets désastreux de pareils cataclysmes.

Aménagement du territoire.

16117. — 21 janvier 1971. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le décret n° 61-1298 du 30 novembre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 91 du code de l'urbanisme et de l'habitation stipule, dans son article 15: « Lorsque par leur importance, leur situation et leur affectation, des constructions contrarieraient l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme telle qu'elle résulte des plans régionaux de développement économique et social et d'aménagement du territoire ainsi que des directives d'aménagement national arrêtées par le Gouvernement, le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve du respect de prescriptions spéciales. » Compte tenu des dispositions susmentionnées, il lui demande s'il peut lui faire connaître, pour les départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, intéressés par les dispositions particulières concernant la côte d'Aquitaine: 1° les plans régionaux de développement économique et social et d'aménagement du territoire actuellement en vigueur; 2° les directives d'aménagement national arrêtées par le Gouvernement. En outre, il lui demande s'il peut, pour chacune des questions posées, lui préciser la date d'établissement des documents et lui donner toutes indications utiles concernant l'éventuelle communication de ces documents.

INTERIEUR

Maires.

16027. — 15 janvier 1971. — M. Franck Cazenave demande à M. le ministre de l'intérieur si une étude a déjà été effectuée par ses services en vue d'instituer une retraite pour les maires ayant accompli un certain nombre d'années de mandat. Il lui demande par ailleurs si le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi dans ce sens.

Sapeurs-Pompiers.

16030. — 15 janvier 1971. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la motion suivante, adoptée par les délégués des sapeurs-pompiers professionnels communaux et départe-

mentaux des principaux centres de secours contre l'incendie des plus grandes villes de France qui demandent l'ouverture de négociations immédiates pour leurs revendications essentielles, notamment: 1° l'application d'un reclassement dans les nouveaux groupes des catégories C et D, tenant compte de leurs qualifications professionnelles reconnues par les arrêtés d'octobre 1968, leur attribuant les mêmes échelles indiciaires que les ouvriers professionnels de l'Etat et des communes, soit:

1^{er} janvier 1970. 1^{er} janvier 1974.

Sapeur-pompier 2 ^e classe 1 ^{re} caté- gorie	Groupe III prov. Groupe III
Sapeur-pompier 2 ^e classe 2 ^e caté- gorie	Groupe IV prov. Groupe IV
Sapeur-pompier 1 ^{re} classe 2 ^e caté- gorie	Groupe V prov. Groupe V;

2° une diminution effective du temps de travail pour arriver le plus rapidement possible à une semaine de travail normale qui, compte tenu des équivalences, ne devrait pas dépasser 46 h 30 et suppression de la notion de temps de service; 3° une augmentation des rémunérations en fonction du retard constaté par augmentation du coût de la vie; 4° le paiement d'heures supplémentaires au taux normal pour toutes interventions faites en dehors du temps de travail; 5° raccourcissement des délais d'application du reclassement des catégories C et D avant le 1^{er} janvier 1974; 6° augmentation conséquente des effectifs pour des interventions efficaces dans le cadre d'un temps de travail normal; 7° détermination de ces effectifs d'après les besoins et le temps de travail normal, au lieu de la situation actuelle qui est: détermination du temps de travail d'après les besoins et les effectifs; 8° réajustement des diverses indemnités et suppression des interdictions de cumul entre les indemnités de conducteur, de plongée subaquatique de moniteurs de secourisme; 9° révision des conditions d'attribution des taux de pensions de veuves de sapeurs-pompiers décédés en service de secours, leur permettant des conditions de vie décentes quelle que soit la situation de l'agent décédé. Pleinement solidaire de ces revendications, qui expriment la volonté unitaire de l'ensemble des personnels des corps des sapeurs-pompiers professionnels communaux et départementaux, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les satisfaire.

16050. — 16 janvier 1971. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 67-951 du 23 octobre 1967 permettait aux conseils municipaux des communes de plus de 2.500 habitants et aux comités des syndicats de communes, d'adopter une limite d'âge d'accès aux emplois supérieurs à trente ans mais ne dépassant pas quarante. Cette facilité était limitée dans le temps. Aucune prorogation de celle-ci n'étant intervenue, l'âge limite se trouve reporté ipso facto depuis le 1^{er} janvier 1971 à trente ans, ce qui entraîne de très grandes difficultés pour les communes, particulièrement rurales, désireuses de recruter du personnel titularisable, qui s'ajoutent aux difficultés habituellement rencontrées nées de la faiblesse des rémunérations proposées. Il lui demande s'il envisage, compte tenu de ces difficultés extrêmement sérieuses, la prorogation des dispositions autorisant le recrutement jusqu'à l'âge de quarante ans.

Police (personnel).

16057. — 18 janvier 1971. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'intérieur que la circulaire n° 70-435 du 6 octobre 1970 accorde un repos exceptionnel à tous les personnels actifs et administratifs de la police nationale, et il lui demande si ces congés exceptionnels peuvent être accordés aux fonctionnaires de la police nationale actifs ou administratifs, affectés ou détachés dans d'autres services que ceux de la police nationale.

Sapeurs-pompiers.

16058. — 18 janvier 1971. — M. Duraufour demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il envisage de prendre pour que soit amélioré le reclassement indiciaire des officiers et adjoints-chefs des corps de sapeurs-pompiers professionnels.

JUSTICE

Faillite, banqueroute et liquidation judiciaire.

16037. — 15 janvier 1971. — M. de Préaumont demande à M. le ministre de la justice s'il est au courant des errements pratiqués actuellement par certains syndicats de faillite parisiens consistant à faire procéder à des expertises comptables dans la plupart des faillites en vue d'établir si le délit de banqueroute a été commis.

Il lui signale que ces expertises, d'ailleurs fort sommaires, confiées à des experts comptables de seconde classe, n'ayant pas été agréées par les tribunaux : 1° ne servent pratiquement à rien puisque les juges d'instruction font toujours procéder à une expertise complète par des experts comptables qualifiés lorsqu'une information est ouverte ; 2° donnent lieu à des honoraires beaucoup plus élevés que ceux réclamés normalement par les experts judiciaires commis par les juges d'instruction, honoraires inclus dans les frais de justice et, comme tels, réglés par préférence à toutes les créances privilégiées, notamment à celles des administrations financières et de la sécurité sociale, et même à celles des salariés garanties cependant par un superprivilège. Il lui demande s'il estime que de telles pratiques, qu'aucun texte ni aucun usage n'autorisent, défavorisant les créanciers les plus dignes d'intérêt, ne devraient pas être prohibées.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Recherche scientifique.

16081. — 19 janvier 1971. — M. Alduy demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, s'il est exact que l'absence de mesures destinées à protéger le bassin de la Nivelle contre la pollution a conduit les services responsables à renoncer à créer dans cette vallée un important centre de recherches hydrobiologiques, qui aurait procuré une centaine d'emplois et qui était susceptible d'apporter un rayonnement scientifique important dans cette région.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (personnel).

16044. — 16 janvier 1971. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des opératrices auxiliaires des centraux téléphoniques qui, au moment de l'automatisation du centre dans lequel elles travaillent, n'ont pas l'ancienneté voulue pour figurer, au titre de reclassement, sur le tableau d'agent de bureau titulaire. Beaucoup de ces opératrices, mariées, mères de famille, auront, dans le cas d'un licenciement, un reclassement très difficile, sinon impossible. L'équité voudrait que les intéressées dont l'emploi est supprimé soient maintenues dans un autre emploi, comme auxiliaires, jusqu'au jour où elles auront l'ancienneté requise pour leur titularisation. Il lui demande s'il partage cette manière de voir et, dans l'affirmative, comment il compte réaliser les mesures que commande l'équité.

Postes.

16087. — 20 janvier 1971. — M. Dardé appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation existant dans le service des P.T.T. de Bordeaux-Gare, ligne des Pyrénées. Le service des salles de tri a été doté d'un système de mécanisation qui ne donne pas satisfaction au personnel à cause de l'intensité du bruit. La vétusté et l'exiguïté des locaux n'ont pas permis la mise en place rationnelle de cette nouvelle installation. Les tergiversations de l'administration en particulier sur la date de réception des travaux, d'une part, et l'insuffisance de l'insonorisation, d'autre part, ont suscité le légitime mécontentement du personnel concerné. Afin de protester contre ces insuffisances motivées par les faits cités plus haut, les agents d'exécution de tous grades de la brigade D ont cessé le travail sans préavis dans la nuit du 31 juillet au 1^{er} août 1970 à l'appel des organisations C.G.T., C.F.D.T., F.O. Au lieu de répondre favorablement aux suggestions et avis des organisations syndicales, l'administration a sanctionné collectivement tous les participants en leur supprimant tout traitement afférent à l'arrêt de travail mais, fait plus grave, il leur a été précisé que cette période (deux jours) ne sera pas prise en considération pour le calcul des droits à l'avancement et à la retraite. Or, le personnel est bien placé pour estimer qu'une ville de l'importance de Bordeaux doit être dotée d'un bureau-gare correspondant aux exigences d'une communauté urbaine de plus de 500.000 habitants. Dans le cadre du VI^e Plan rien ne laisse supposer un quelconque projet en la matière. Les difficultés vont aller en s'accroissant et soulèvent une légitime indignation parmi le personnel de toutes appartenances syndicales. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas devoir, d'une part, abroger les sanctions afin de montrer une volonté d'apaisement à l'égard du personnel ; 2° quelles décisions urgentes il compte prendre en vue de la construction d'un bureau-gare en rapport avec le volume du trafic et son accroissement prévisible dans les années à venir.

Postes.

16113. — 21 janvier 1971. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le profond malaise existant actuellement parmi le personnel du service Bordeaux-Gare, ligne des Pyrénées. Le service des salles de tri a été doté d'un système de mécanisation qui n'a pu être mis en place de façon rationnelle par suite de la vétusté et de l'exiguïté des locaux. Pour protester contre leurs conditions de travail, et notamment contre l'insuffisance de l'insonorisation, les personnels intéressés ont déclenché sans préavis une grève dans la nuit du 31 juillet au 1^{er} août 1970. Des sanctions ayant été prises contre eux, une nouvelle grève de désapprobation contre les méthodes employées par l'administration a eu lieu, avec préavis, le 11 août 1970. Depuis cette date, aucun changement n'est intervenu dans l'attitude de celle-ci. Il lui demande si, dans un souci d'apaisement, il n'estime pas le moment venu d'abroger les sanctions frappant les grévistes et d'envisager l'éventualité de la construction d'un bureau-gare correspondant aux exigences d'une communauté urbaine de plus de 500.000 habitants, en rapport avec le volume du trafic auquel il a à faire face et à son accroissement prévisible dans les années à venir.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Pollution.

16026. — 15 janvier 1971. — M. Halbout demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, quelles instructions il compte donner et quelles mesures il compte prendre pour que dans toutes les agglomérations urbaines les véhicules appartenant aux collectivités publiques soient munis, le cas échéant, de dispositif anti-polluant : certains véhicules répandant trop généreusement des quantités de fumées tout à fait superflues.

Bruit.

16108. — 21 janvier 1971. — M. Poirier a relevé avec intérêt la déclaration faite par M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, dès son entrée en fonctions, déclaration selon laquelle l'une des actions envisagées dans un avenir prochain pour le Gouvernement serait le dépôt d'un projet de loi anti-bruit. A ce propos il attire son attention sur la nécessité toute particulière d'assurer une protection efficace des populations riveraines des aéroports, soumises à une agression permanente. Il lui demande quelles dispositions il envisage d'inclure dans le projet de loi anti-bruit afin d'assurer rapidement des conditions de vie normales à ceux qui sont actuellement des victimes du progrès.

Bruit.

16109. — 21 janvier 1971. — M. Poirier signale à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que les populations riveraines des aéroports et qui sont soumises à un houlèvement incessant de décibels attendent avec impatience l'entrée en vigueur des mesures réglementaires imposant une certification acoustique des avions, en application de l'accord intervenu dans le cadre de l'O. A. C. I. Il lui demande : 1° dans quel délai cette réglementation pourra intervenir ; 2° s'il est exact que la totalité des avions en service devront s'y conformer progressivement d'ici 1975 ; 3° s'il peut lui indiquer l'importance de la réduction de bruit imposée, d'une part, à l'atterrissage, d'autre part, au décollage.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Prestations familiales.

16033. — 15 janvier 1971. — M. Santoni appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les exonérations de cotisations d'allocations familiales qui ne sont possibles pour les travailleurs indépendants que s'ils remplissent deux des trois conditions suivantes : 1° avoir élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans au moins neuf années ; 2° avoir eu au cours de l'année antérieure un revenu professionnel qui ne dépasse pas la moitié du salaire de base dans le département de la Seine ; 3° être âgé d'au moins soixante-cinq ans (ou de soixante ans s'il s'agit d'une femme seule). Or, il existe de nombreux cas n'entrant pas dans le cadre de ces conditions d'exonération, par exemple celui des remariages avec des conjoints ayant déjà des

enfants d'un premier lit, d'un âge juvénile, et qui doivent être élevés avec le même amour et la même sollicitude que ceux nés du fruit d'une nouvelle union. Il lui cite à ce sujet la situation d'une veuve commerçante ayant élevé quatre enfants dont deux d'un premier mariage de son mari et qui n'ouvre pas droit à l'exonération de la cotisation familiale parce que lesdits enfants avaient sept et huit ans lors de son mariage. Ces enfants lui ont coûté les mêmes efforts et elle a dû assumer pour les élever les mêmes sacrifices financiers inhérents à leur âge : lorsque les enfants se développent et grandissent ils posent à leur famille des problèmes vestimentaires et occasionnent des dépenses importantes d'ordre scolaire. Il lui demande en conséquence si, compte tenu de telles situations, particulièrement dignes d'intérêt, il n'estime pas devoir apporter à la réglementation actuelle tous assouplissements souhaitables, par exemple en ne retenant que la seule condition d'avoir élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans.

Assistants sociaux.

16049. — 16 janvier 1971. — **M. Ansquer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des assistants et assistantes de service social du secteur public qui attendent l'intervention prochaine du décret annoncé dans la réponse qu'il a apportée à la question écrite n° 9787 de **M. Grand** (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 2 décembre 1970). Il lui rappelle que d'après de précédentes réponses à des questions écrites, et notamment à celle apportée par **M. Jacquet** (question écrite n° 13244, réponse parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 22 octobre 1970) il semblerait que le début de carrière des intéressés serait amélioré, le premier indice étant relevé de 245 brut à 300 brut — et que le déroulement de carrière sera harmonisé, les assistants et assistantes de service social ayant une carrière continue allant de l'indice brut 300 à l'indice brut 500. Dans l'attente de l'intervention du projet de décret modifiant le décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959 et devant l'inquiétude manifestée par cette catégorie de personnels, il lui demande s'il peut lui confirmer : 1° que les propositions figurant dans le projet de décret — et qui ne constituent qu'un minimum dans l'attente d'une véritable réforme du statut en cause — ne seront pas diminuées, mais au contraire maintenues dans leur intégralité ; 2° que le décret attendu doit intervenir dans un avenir très proche.

Prestations familiales.

16051. — 16 janvier 1971. — **M. Gorse** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sa question écrite n° 14697 parue au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 28 octobre 1970. Malgré les deux rappels réglementaires, elle n'a toujours pas obtenu de réponse et comme il tient à connaître sa position au sujet du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes : « **M. Gorse** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que certains travailleurs indépendants sont dispensés de verser la cotisation personnelle à l'allocation familiale. Tel est le cas depuis le 1^{er} juillet 1967 des travailleurs indépendants qui ont assumé la charge d'au moins 4 enfants jusqu'à l'âge de 14 ans et qui sont âgés d'au moins 65 ans. Est d'ailleurs considéré comme ayant 4 enfants jusqu'à l'âge de 14 ans le travailleur indépendant qui justifie avoir assumé, pendant au moins 9 ans avant le quatorzième anniversaire, la charge de chacun de ses enfants. Il lui demande si cette exonération totale de cotisations ne pourrait pas être accordée aux travailleurs indépendants âgés d'au moins 65 ans et ayant élevé dans les mêmes conditions trois enfants dont l'un est débile mental. »

Retraites complémentaires.

16052. — 16 janvier 1971. — **M. de Grailly** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sa réponse à une question écrite n° 7421 relative à la situation des anciennes fonctionnaires de l'administration de l'assistance publique au regard du bénéfice de la retraite complémentaire. Aux termes de cette réponse publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 20 novembre 1969 un projet de réforme de l'I. G. R. A. N. T. E. était à l'étude. Cette information datant aujourd'hui de plus d'un an, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études évoquées, et si une modification des textes en vigueur est envisagée, permettant d'admettre les anciennes fonctionnaires employées à domicile par l'administration de l'assistance publique au bénéfice de la retraite complémentaire.

Pensions de retraite.

16080. — 19 janvier 1971. — **M. Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur un certain nombre de requêtes présentées par les retraités du régime général de sécurité sociale en vue d'obtenir une amélioration de leur régime de pension. Il demande notamment : 1° qu'il soit tenu compte de trente-sept ans et demi de versements (comme dans la fonction publique) ; 2° que le calcul se fasse sur les dix meilleures années et non les dix dernières qui sont loin d'être les plus rémunératrices dans l'industrie privée ; 3° que les pensions de réversion pour les veuves atteignent les 75 p. 100 de la retraite du défunt, compte tenu des charges qui sont identiques lorsque l'un des deux conjoints décède (loyer, chauffage, électricité, etc.) ; 4° que l'âge de la retraite soit avancé pour les veuves aux ressources insuffisantes et les diminués physiques en raison de la « pénibilité » de la profession. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à cet égard et lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour donner une suite favorable à ces diverses requêtes.

Pensions de retraite.

16088. — 21 janvier 1971. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il a admis lui-même à différentes reprises le caractère inéquitable des modalités de calcul de liquidation des pensions servies par le régime général de la sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les années de cotisations versées après le trentième, ces années supplémentaires n'apportent en effet aucune amélioration dans le montant de la retraite, laquelle est limitée à la prise en compte de cent vingt trimestres. Il lui fait observer que les assurances sociales ont été instituées le 1^{er} juillet 1930 et que depuis le 1^{er} juillet 1960, les assurés ont perçu une retraite complète. Depuis cette date de nombreux assurés totalisent un nombre de trimestres de cotisations très supérieur à cent vingt, lesquels ne leur ouvrent pourtant aucun droit supplémentaire. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de remédier au grave préjudice subi par les salariés ayant dépassé le nombre d'annuités prévues à l'article L. 331 du code de la sécurité sociale et de procéder à une nouvelle rédaction de ce texte, en prévoyant une majoration du taux actuellement retenu de 40 p. 100 pour les assurés justifiant trente années d'assurance, cette majoration devant être proportionnelle aux années supplémentaires de cotisations.

Médecine (enseignement).

16089. — 21 janvier 1971. — **Mme Aymé de la Chevrelière** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des internes en psychiatrie qui attendent depuis plus de deux ans un statut concernant leurs fonctions, et qui doit consacrer le principe de filière unique de formation ébauché par l'arrêté du 26 septembre 1969, ce texte ne fixant en effet que les internes titulaires en psychiatrie avec référence à l'activité de secteur. Cet arrêté est, par ailleurs, très restrictif puisque pour être candidat à ce concours, les intéressés doivent avoir terminé leur 8^e année d'études médicales. Elle lui expose, en outre, que l'arrêté du 26 septembre 1969 institue, de par ses dispositions, un internat de style nouveau, dit « de spécialité », entrant dans le cycle de formation prévu lors de la création du certificat d'études spéciales de psychiatrie (arrêté du 30 décembre 1968). Or, une modification du règlement intérieur des hôpitaux psychiatriques du 26 septembre 1969 prévoit en son article 103 que les internes en psychiatrie titulaires et suppléants assument dans le service dans lequel ils sont affectés les tâches qui leur sont confiées par le médecin chef de service à l'intérieur de l'hôpital psychiatrique ou dans les institutions contre les maladies mentales du secteur considéré. Il s'agit donc d'un internat à temps plein permettant, outre les conditions de travail souhaitables pour l'activité dans le service hospitalier et l'activité de secteur ainsi que le travail de formation théorique, une rémunération adaptée aux fonctions assumées. Compte tenu du fait que faute d'une décision réglant les problèmes de formation des intéressés, décision qui ne devrait intervenir, suivant les renseignements recueillis, qu'en 1974, lors de la mise au point de décisions plus globales sur l'internat de spécialité, compte tenu également des récentes propositions faites par ses services auprès de ceux du ministère de l'économie et des finances et suivant lesquelles les internes en psychiatrie seraient tous assimilés aux internes des hôpitaux de 2^e catégorie, elle lui demande s'il peut lui indiquer dans quel délai : 1° seront publiés les statuts d'interne en psychiatrie ; 2° sera pris le problème de la filière unique. Elle lui demande, en outre, s'il envisage d'intervenir auprès de son collègue de l'économie et des

finances afin que les internes des hôpitaux psychiatriques bénéficient, en raison du caractère de leur internat, qui est un internat de spécialité, des rémunérations supérieures à celles des internes des hôpitaux de 2^e catégorie, et non à l'assimilation proposée.

Assurance maladie-maternité des non-salariés non agricoles (mutuelles).

16090. — 21 janvier 1971. — M. Cressard appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions de l'article 34 de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 portant modification de la loi n° 66-509 du 12 juin 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il lui expose à ce sujet que malgré les termes précis et sans équivoque de l'article 34 précité, certaines mutuelles procèdent à un recouvrement contentieux des primes. Il lui cite à cet égard le cas d'un nouvel assujéti à la loi du 12 juillet 1966 modifiée qui estime suffisante la garantie offerte par cette loi et a refusé de signer l'avenant auquel il est fait référence à cet article 34 et parlant, de ne pas verser la cotisation complémentaire réclamée par la mutuelle à laquelle il était auparavant affilié. L'intéressé a donc envoyé une lettre recommandée de résiliation, lettre demeurée sans effet puisque l'organisme en cause a continué de procéder au recouvrement des primes, malgré ce refus de signature de l'avenant au contrat qui lui a été adressé. Compte tenu du fait que cet exemple est loin d'être isolé et provoque l'inquiétude de nombreux ex-assurés, il lui demande : 1° s'il peut lui confirmer que la position de l'intéressé est bien conforme aux dispositions de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1970 ; 2° dans l'affirmative, s'il n'estime pas devoir donner des instructions précises tant aux différentes caisses mutuelles régionales qu'aux organismes régis par le code de la mutualité ou par la législation des assurances, ceci afin d'éviter une interprétation abusive des dispositions de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1970.

Assistantes sociales.

16093. — 21 janvier 1971. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions de recyclage des assistantes sociales. En ce qui concerne, par exemple, le département du Haut-Rhin, 20 à 30 d'entre elles appartenant soit à la D. A. S. S., soit à la caisse d'allocations familiales, soit à l'union régionale des mines (pour le bassin potassique), soit aux œuvres privées, effectuent annuellement ces stages de recyclage dont la durée est de deux mois (fractionnée). Ces stages ont lieu au centre d'étude et d'application pour la formation des cadres à l'A. F. P. A. de Mulhouse. La caisse d'allocations familiales, l'union régionale des mines et le conseil général du Haut-Rhin participent à ces stages par une subvention annuelle. Il lui demande si les participations actuelles aux frais de recyclage ne pourraient être complétées grâce à des subventions ayant leur origine dans les dispositions de la loi du 31 décembre 1968.

Travailleuses familiales.

16094. — 21 janvier 1971. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions de formation des travailleuses familiales. Les élèves qui se destinent à cette profession doivent avoir dix-neuf ans et demi pour être admises au stage dans un centre régional de formation, la durée du stage étant de neuf mois. Ce stage coûte environ 9.000 francs. Le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale accorde une bourse de 6.530 francs contre un engagement de service de 10.000 heures à effectuer en cinq ans. Par ailleurs le conseil général du Haut-Rhin accorde des bourses complémentaires de 1.500 francs aux élèves de dix-neuf ans et demi et des bourses complètes de 5.000 francs aux élèves moins âgées admises comme candidates libres. Ce dernier taux n'a pas été modifié depuis plus de trois ans. Aucune aide financière n'est accordée pour la formation en cause par les caisses d'allocations familiales qui remboursent le prix horaire de 12 francs dont est exclu le coût de la formation. Les dépenses de recyclage qui correspondent à 600 francs par travailleuse sont également à la charge des associations de travailleuses familiales. Ces dépenses de recyclage, comme pour les assistantes sociales d'ailleurs, ne peuvent être prises en compte au titre de la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966, loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle. Il lui demande, compte tenu des difficultés qu'il vient de lui exposer, quelles mesures il envisage de prendre pour qu'une

aide plus importante soit apportée à la fois aux travailleuses familiales et à leurs associations, en particulier dans le cadre de la loi du 31 décembre 1968.

Assistance publique.

16099. — 21 janvier 1971. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'anomalie que constitue l'éviction des représentants des syndicats, administrateurs de la sécurité sociale, du conseil d'administration de l'assistance publique, qui représentent plus de 70 p. 100 des assurés sociaux. Le fait que la majorité des représentants des assurés sociaux ne soit pas représentée au conseil d'administration de l'assistance publique, est profondément antidémocratique, alors que le Gouvernement prétend instituer la concertation dans tous les domaines. Cette situation n'a pu se réaliser que du fait des ordonnances du 21 août 1967, lesquelles ont placé les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale sous l'influence prédominante du groupe patronal. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire modifier le décret n° 70-493 du 5 juin 1970, afin que soit rétablie la présentation des administrateurs de la sécurité sociale désignés par les organisations syndicales dans le conseil d'administration de l'assistance publique de Paris.

Handicapés.

16101. — 21 janvier 1971. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les familles d'enfants handicapés lorsque ceux-ci atteignent leur vingtième année. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit accordée au-delà de vingt ans une allocation aux handicapés adultes et le droit à l'assurance maladie.

Pollution.

16102. — 21 janvier 1971. — M. Virgile Barel demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il est exact que la faculté des sciences de Paris ayant effectué par l'intermédiaire du laboratoire scientifique de Villefranche-sur-Mer, dans la rade du même nom, des prélèvements, aurait constaté une pollution des eaux à un coefficient très dangereux. Il lui demande quelles mesures de préservation sont prises en faveur de la population, comme de la faune et de la flore marines, non seulement dans la rade de Villefranche, mais dans tous les ports de la Côte-d'Azur.

Accidents du travail (pensions militaires d'invalidité).

16114. — 21 janvier 1971. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des invalides militaires ou du travail dont le taux d'invalidité est supérieur à 50 p. 100 et qui, à partir de cinquante-cinq ans, éprouvent des difficultés à assumer pleinement leur emploi. Il lui demande s'il n'estime pas devoir leur permettre : 1° de prendre, s'ils en manifestent le désir, la retraite au taux plein à l'âge de cinquante-cinq ans ; 2° pour ceux qui souhaiteraient, malgré leur invalidité, poursuivre leur travail après l'âge de cinquante-cinq ans, de leur accorder, pour chaque année supplémentaire de travail, une augmentation proportionnelle de leur retraite.

Pensions de retraite (pensions de réversion).

16116. — 21 janvier 1971. — Mme Thome Patenôtre rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, en réponse à une question d'actualité soumise le 5 juin 1970 concernant la situation des veuves d'assurés sociaux, il avait déclaré : « qu'une étude d'ensemble des conséquences de la suppression ou de l'assouplissement des conditions d'ouverture du droit à pension de réversion se poursuit actuellement... ». Elle lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir publier le résultat de cette étude dans les plus brefs délais, afin de remédier à des situations qu'il avait lui-même qualifiées de « douloureuses ».

Pensions de retraite.

16119. — 21 janvier 1971. — M. Poudevigne signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, l'impossibilité dans laquelle les anciens employés du secours national et de l'entraide

française se trouvent de faire prendre en compte pour leur retraits les services accomplis dans ces organismes. En effet, ni le secours national, ni l'entraide française ne figurent sur les listes des services public qui ouvrent droit au régime de l'I. N. G. R. A. T. E. De son côté, l'A. R. R. C. O., considérant que ces organismes ont un caractère de droit public ne les prend pas en compte pour le calcul des retraites complémentaires du secteur privé. Cette situation étant préjudiciable à de nombreuses personnes qui se sont dévouées pendant des années à des tâches sociales et qui arrivent à l'âge de la retraite, il lui demande s'il ne pourrait être mis fin à cette situation, soit par l'inscription des deux organismes en cause sur les listes permettant de bénéficier de l'I. G. R. A. T. E., soit par la prise en compte des services au titre des régimes dépendant de l'A. R. R. C. O.

TRANSPORTS

S. N. C. F.

16035. — 15 janvier 1971. — M. Santoni, se référant à la réponse qu'il a bien voulu apporter à sa question écrite n° 13551 du 22 août 1970 (parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 11 novembre 1970), expose à M. le ministre des transports, d'une part, que celle-ci ne correspond pas exactement au problème posé, le sens et l'économie de la question écrite semblant n'avoir pas été parfaitement compris et que, d'autre part, il n'ignore pas la diversité des impératifs à satisfaire par la Société nationale des chemins de fer français entre Avignon et Marseille. Il attire donc à nouveau son attention sur la nécessité d'apporter des modifications simples et peu coûteuses concernant la desserte actuelle via Cavaillon—Port-de-Bouc, desserte qu'il connaît fort bien compte tenu des suggestions rappelées ci-après et tendant à assurer tout particulièrement des correspondances de grand parcours dont il a reconnu lui-même dans sa réponse la nécessité d'amélioration. C'est ainsi, par exemple, qu'au prix d'une accélération technique possible de l'autorail 964 on ferait gagner à celui-ci les dix minutes nécessaires pour le mettre en correspondance à Avignon avec le Mistral, l'express 431 sur Perpignan et l'express 32 sur Paris. Le même résultat serait obtenu à Marseille avec l'express 921 mis en correspondance sur Nice au train 141, par accélération et diminution des temps de stationnement. Autre possibilité de correspondances à grandes distances données et relevées par l'autorail 960 (au départ de Marseille avec le N8 venant de Nice et à Avignon avec le 52 sur Paris). Il suffirait de permuter approximativement les circulations N8 et 52 entre Nice et Marseille et de désolidariser les rapides 50 et 52 entre Marseille et Paris (à noter que le N8 prendrait la place des RA ou GH/3110 sur Toulouse; cette dernière circulation décalée de quatre-vingt-dix minutes donnerait les mêmes correspondances qu'actuellement sur Pau et Bordeaux. Par ailleurs, l'arrivée du rapide 52 à Paris vers 20 h 30 serait conciliable avec celle du 50 à 19 h 45). Quant à la concertation commerciale souhaitable, elle devrait être entreprise à la diligence de la S.N.C.F., afin de recenser tous les besoins à satisfaire et drainer vers les dessertes « banlieues » ceux des écoliers ou des ouvriers quitte à les modular avec les exigences des horaires S.N.C.F. Dans cette optique, il lui demande s'il entend examiner à nouveau sa proposition d'initiative S.N.C.F. parmi la clientèle potentielle, sans attendre que l'évolution des courants de trafic, telle celle qui va résulter de « l'aménagement de Fos » d'ici à moins de trois ans et qui pourrait se faire hors du chemin de fer et au détriment de la collectivité. A titre d'exemple, il lui suggère une circulation express de jour homologue à celle des express de nuit 921/922, sans inflation de parcours, on pourrait fusionner à Valence une tranche du 53 (Paris—Marseille) avec le GM (direct Avignon—Arles) et acheminer la deuxième tranche sur Marseille en express via Cavaillon—Port-de-Bouc. En sens inverse la même possibilité s'offrirait avec le 54 (Marseille—Paris). Une première tranche rapide acheminerait les voitures du MG et continuerait sur Lyon à la place du 310. Cette rame complétée avec le rapide 30 décalé de trois heures, ce qui correspond, semble-t-il, à de nombreux desiderata, lierait Marseille à Paris en sept heures trente, deux liaisons matinales Marseille—Paris (16 et MG/310/30) et trois liaisons Lyon—Paris (12-16-30). Le détournement du train 54 (2^e tranche) par Cavaillon y révélerait la correspondance de Digne par autorail 972. Cette appareil rendu disponible de Cavaillon à Avignon en repartirait vers 17 heures, assurant le ramassage « écoliers » et y joignant le Mistral, la liaison « écoliers » de sens contraire étant réalisée par l'autorail 953 retardé de trente minutes au départ d'Avignon (correspondance FR ainsi assuré et continuation de Miramas sur Marseille par autorail 3735). Compte tenu de ce qui précède, il lui demande ce qu'il pense des aménagements proposés et la suite qu'il entend donner aux suggestions formulées.

Transports aériens.

16041. — 15 janvier 1971. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des transports sur une information selon laquelle un projet d'implantation, à proximité du boulevard périphérique de Paris, de plusieurs plate-formes pour A. D. A. C. (avions à décollage et atterrissage courts) serait présentement étudié par la commission des transports aériens du Plan, en vue de l'établissement de programmes qui seraient soumis au Gouvernement et qui supposeraient des mises en service au cours des années 1980 à 1985. Sans doute, le problème de la pénétration d'un moyen de transport rapide au cœur de la cité ne doit pas être écarté mais il est non moins impératif que les habitants de tous les secteurs de la capitale et de la région parisienne soient efficacement protégés contre l'agression croissante des bruits abusifs et des pollutions de l'atmosphère. En outre, les opérations d'urbanisme que nécessiterait la réalisation de tels projets devraient être mises au point longtemps à l'avance. Il lui demande si l'information en cause est bien fondée et, dans l'affirmative, quelles seraient exactement ses intentions en ce qui concerne l'A. D. A. C., les emplacements qui, le cas échéant, seraient choisis pour les plate-formes, le coût provisionnel desdites réalisations et leur rentabilité par rapport aux autres modes de transport, les mesures envisagées pour pallier les nuisances ainsi que les procédures qui seraient suivies en vue d'une consultation effective des collectivités intéressées et de leurs assemblées représentatives.

S. N. C. F.

16042. — 15 janvier 1971. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre des transports que pendant la récente période où les chutes de neige et le verglas ont perturbé, et parfois interrompu la circulation automobile aussi bien sur les grands axes routiers que sur les routes d'altitude, le chemin de fer a continué à assurer, sans défaillance, le trafic des voyageurs et des marchandises sur l'ensemble de son réseau. Desservant les secteurs isolés par la neige (vallée du Rhône, massif Central, Roussillon, etc.) ce mode de transport a prouvé, une nouvelle fois, qu'il constituait — en particulier, grâce au dévouement de son personnel — un irremplaçable service public. M. le Président de la République, lui-même a eu recours au chemin de fer en utilisant, le 31 décembre, au départ de Cajarc, une ligne secondaire dont la suppression avait été un moment envisagée. Ces preuves irréfutables de l'utilité de la totalité de ses lignes doivent inciter la direction de la S. N. C. F. à reviser ses projets de suppression du « trafic voyageurs » ou du trafic complet sur de nombreux réseaux dits « secondaires ». Il lui demande donc s'il entend surseoir à toute décision de fermeture et de reprendre l'étude de ce problème dans un sens favorable au maintien des lignes existantes, des ateliers d'entretien et des effectifs du personnel de la S. N. C. F.

Transports routiers.

16045. — 16 janvier 1971. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le décret n° 70-39 du 9 janvier 1970 relatif aux titres exigés pour l'exercice de la profession de loueur de véhicules pour le transport routier de marchandises. Dans son article 1^{er}, le décret énumère les titres que tout demandeur doit posséder; il dit en particulier : « A titre provisoire, jusqu'au 31 décembre 1975, attestation de capacité à l'exercice de la profession de routier ou de loueur de véhicules pour le transport routier de marchandises ». Il lui demande si le bénéficiaire d'une attestation déjà acquise sera valable après le 31 décembre 1975, dans le cas où l'intéressé serait éventuellement dans l'obligation de continuer la profession exercée aujourd'hui par son père.

S. N. C. F.

16053. — 16 janvier 1971. — M. Gorse rappelle à M. le ministre des transports sa question écrite n° 14698 parue au *Journal officiel*, Débats A. N. du 28 octobre 1970. Malgré les deux rappels réglementaires, elle n'a toujours pas obtenu de réponse et comme il tient à connaître sa position en ce qui concerne le problème évoqué, il lui en renouvelle les termes : « M. Gorse rappelle à M. le ministre des transports qu'en application de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée, les pères et mères ayant élevé au moins cinq enfants bénéficient à vie d'une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français. Le budget de l'Etat rembourse à la Société nationale des chemins de fer français la perte de recettes qui résulte pour elle de cette mesure. Il lui demande s'il envisage d'étendre cette disposition prise en faveur des parents ayant eu au moins cinq enfants à l'un de ceux-ci lorsqu'il s'agit d'un handicapé reconnu comme tel par la réglementation applicable en matière d'aide sociale. »

S. N. C. F.

16078. — 19 janvier 1971. — M. Dumortier demande à M. le ministre des transports si, après les perturbations de la circulation automobile dans la vallée du Rhône, il croit devoir poursuivre sa politique de fermeture des lignes de la S. N. C. F.

S. N. C. F.

16105. — 21 janvier 1971. — M. Roucaute expose à M. le ministre des transports que la S. N. C. F. envisage la suppression du service voyageurs de Peyraud à Nîmes, sur la rive droite du Rhône. Considérant que le département de l'Ardèche, en particulier, ne saurait être convenablement desservi par les seules gares de la rive gauche du Rhône, et que la récente tempête de neige a souligné la nécessité du maintien du trafic ferroviaire dans cette région. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient maintenus les services existants et que soit réexaminée une desserte rationnelle des localités traversées par la voie ferrée.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

16073. — 19 janvier 1971. — M. Lepage rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que suivant les dispositions de l'article 2 (alinéa 5) du livre I^{er} du code du travail, le contrat d'apprentissage sous signatures privées acquiert date certaine soit par le visa du maire, soit à défaut par le visa du secrétaire du conseil de prud'hommes ou du greffier du tribunal d'instance. Il lui expose que le visa du maire à pour effet de rendre opposable aux tiers le contrat d'apprentissage rédigé par acte sous seing privé mais ne saurait lui conférer le caractère authentique. En conséquence si les parties entendent que leur contrat acquière ce caractère d'authenticité il leur appartient de le faire recevoir conformément aux dispositions précitées du code du travail soit par un notaire, soit par le secrétaire du conseil de prud'hommes du tribunal d'instance et d'acquiescer les honoraires conformes aux tarifs en vigueur. Or, depuis l'intervention du décret du 19 juin 1970 fixant les redevances des greffes des juridictions civiles, le dépôt d'un contrat d'apprentissage dans les greffes coûte 10 francs alors qu'auparavant le versement au conseil de prud'hommes et dans les greffes était fixé à 0,45 franc. Il s'ensuit que dans les localités où existe un conseil de prud'hommes, le dépôt d'un contrat d'apprentissage coûte 0,45 franc et que dans les chefs-lieux d'arrondissement où n'existe que le tribunal d'instance le dépôt au greffe coûte 10 francs. Cette situation paraît d'autant plus anormale que le dépôt des contrats d'apprentissage au greffe d'instance ou au conseil de prud'hommes apparaît comme une formalité superflue. En effet la seule date du contrat à prendre en considération est celle de début du contrat, c'est-à-dire celle de l'entrée de l'apprenti dans l'entreprise, date qui figure dans les clauses du contrat et qui est le plus souvent distincte de celle précédant les signatures. Il lui demande s'il n'estime pas que le visa des organismes centralisateurs (chambres de commerce et d'industrie, chambres des métiers) et le dépôt à la direction du travail et de la main-d'œuvre constituent des garanties suffisantes, la formalité de la date certaine donnée par la mairie et le dépôt au greffe d'instance ou au conseil de prud'hommes paraissant relever de dispositions devenues sans objet. Il lui fait remarquer qu'une modification de la législation concernant les démarches en cause s'inscrirait dans le cadre de la simplification des formalités administratives actuellement en cours et que la suppression des différents dépôts et visas des contrats d'apprentissage apparaît tout à fait souhaitables.

16100. — 21 janvier 1971. — M. Léon Feix rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, qu'il a déjà attiré son attention sur l'inexistence de comités d'hygiène et de sécurité (C. H. S. 3 dans les usines d'une entreprise d'automobiles de la région parisienne, conformément aux dispositions du décret du 1^{er} août 1947. Dernièrement et à la suite de démarches des organisations syndicales C. G. T. et C. F. D. T. de l'entreprise qui demandaient la constitution d'un C. H. S. par usine, une décision est intervenue pour la mise en place d'un seul C. H. S. pour l'ensemble des sept usines de la région parisienne qui emploient 36.000 travailleurs. Or, comme l'a reconnu l'inspection régionale du travail, la mise en place d'un seul C. H. S. ne correspond pas à la logique et ne tient pas compte de la structure de l'entreprise. En conséquence, la décision prise constitue un non-respect du décret du 1^{er} août 1947 et porte ainsi un grave préjudice pour la santé et la sécurité de milliers de salariés des usines. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la direction de la société respecte enfin l'esprit et la lettre du décret du 1^{er} août 1947 portant sur la constitution de C. H. S.

REponses DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires.

15464. — M. Tomasini rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que les fonctionnaires de l'Etat promus dans un corps de catégorie A, après concours interne, sont, suivant les statuts particuliers, soit nommés à un échelon affecté d'un indice de traitement au moins égal à celui détenu dans l'emploi précédent, soit nommés à l'échelon de début du corps considéré. Il lui demande à ce sujet s'il est possible de connaître le résultat des études entreprises, il y a deux ans environ, pour dégager une solution de nature à atténuer la rigueur de la règle de nomination à l'échelon de début dans un corps de catégorie A. (Question du 8 décembre 1970.)

Réponse. — Les études relatives aux conditions de nomination en catégorie A des fonctionnaires qui ont passé avec succès un concours interne font apparaître la difficulté de parvenir à une solution qui satisfasse à la fois les aspirations des intéressés et le légitime désir des fonctionnaires devenus membres d'un corps après un concours externe, de ne pas être défavorisés en matière d'avancement par rapport à leurs collègues recrutés au concours interne. Quoi qu'il en soit, certaines situations demeurent cependant anormales dans la mesure même où elles privent de sens véritable la promotion interne. La recherche de solutions satisfaisantes est donc poursuivie en fonction de la situation de chaque corps.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education physique.

6733. — M. Nilles attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les conséquences graves qui découlent de la parution un peu hâtive au Journal officiel du 6 juin d'un décret qui vise à la réorganisation de la formation des enseignants en éducation physique. Ce décret, pris sans consultation des organisations syndicales, comporte de graves dangers : en premier lieu, il traite séparément de la formation des enseignants en E. P. S., alors que ce problème ne peut être séparé de la formation des enseignants en général : même niveau de formation et même grades universitaires. Il ne tient aucun compte des travaux des commissions de travail (syndicats, administration) réunies au ministère de l'éducation nationale. En second lieu, il supprime les deux écoles normales supérieures qui, sur concours national, recevaient des élèves fonctionnaires stagiaires, comme cela existe pour les autres E. N. S. La nouvelle école normale supérieure proposée par le décret n'en porte que le nom ; il ne s'agit en réalité que d'un institut de perfectionnement et de recyclage auquel n'est attaché aucun diplôme universitaire d'enseignement supérieur. Le contenu du décret ainsi que les formes dans lesquelles il sort témoignent de la volonté du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports de séparer l'éducation physique de l'éducation nationale, ce qui est contraire à toute conception éducative de progrès. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement : 1° pour que les activités physiques s'intègrent réellement dans la vie scolaire de tous les enfants et adolescents ; 2° pour que les enseignants soient traités à égale dignité avec les autres enseignants et gérés à part entière par le ministère de l'éducation nationale ; 3° pour que les réformes indispensables de la formation des maîtres tiennent compte de la volonté maintes fois affirmée par les organisations syndicales d'intégrer leur formation à celle de l'ensemble des enseignants. Dans l'immédiat, il lui demande s'il compte suspendre l'application de ce décret en attendant que le texte en soit modifié conformément aux idées ci-dessus énoncées. (Question du 19 juillet 1969.)

Réponse. — Le décret n° 69-536 du 5 juin 1969 relatif à la formation et au perfectionnement des enseignants d'éducation physique et de sports, qui a provoqué l'inquiétude de l'honorable parlementaire, est un des textes pris en application de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur. Il a été précédé du décret n° 69-325 du 10 avril 1969 relatif aux instituts régionaux d'éducation physique et sportive et suivi de plusieurs autres textes qui complètent la réforme entreprise par le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, de la formation des enseignants d'éducation physique et sportive (E. P. S.), notamment : le décret n° 70-302 du 3 avril 1970 portant organisation de la nouvelle E. N. S. E. P. S. ; l'arrêté du 9 avril 1970 fixant le régime et l'organisation des études à l'E. N. S. E. P. S. Deux autres décrets

seront publiés incessamment : le décret fixant les obligations de service hebdomadaire du personnel enseignant d'E. P. S. à provenir de la nouvelle E. N. S. E. P. S. ; le décret relatif à l'indemnité forfaitaire spéciale qui sera allouée aux professeurs d'E. P. S. qui auront été formés par la nouvelle E. N. S. E. P. S. Tous ces textes ont été mis au point en collaboration étroite avec le ministère de l'éducation nationale et en accord avec lui, ainsi d'ailleurs qu'avec le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique : ils ont d'ailleurs été contresignés par les ministres et secrétaires d'Etat responsables de ces différents départements ministériels avant de recevoir la haute sanction de la signature du Premier ministre. Il s'agit donc d'une politique gouvernementale d'ensemble, développée à partir de la loi d'orientation des enseignements supérieurs et dans le sens de cette loi, qui a été votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale. La réforme mise au point consacre l'intégration de la formation des enseignants d'E. P. S. jusqu'au niveau du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C. A. P. E. P. S.) inclusivement, dans le cadre de l'Université ; instituts régionaux d'E. P. S., pour l'immédiat, et, très rapidement, unités d'enseignement et de recherche (U. E. R.) d'E. P. S. : la mise en chantier des premières U. E. R. d'E. P. S. va se faire dès le début de 1971 à Rennes, Poitiers, Toulouse-Rangueil, Marseille-Luminy et Grenoble-Saint-Martin-d'Hères. Leur ouverture est envisagée pour la prochaine rentrée universitaire de 1971, avec un effectif prévu de trois cents étudiants pour chacune. Cette réforme, après une période transitoire, mettra un terme à la formation actuelle de professeurs certifiés d'E. P. S. dans trois catégories d'établissements différents : C. R. E. P. S., I. R. E. P. S. et E. N. S. E. P. S., dont les premiers reviendront à leur vocation initiale d'établissements de stages et la dernière recevra une mission de formation d'enseignants supérieurs plus en rapport avec le haut niveau de son potentiel, encore amélioré. La politique de formation ainsi définie dans son ensemble par les textes cités ci-dessus va donc dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire et par le syndicat national des professeurs d'éducation physique. Ce dernier a cependant introduit un pourvoi en Conseil d'Etat contre le décret n° 69-536 du 5 juin 1969, à la fois sur la forme et sur le fond : un mémoire en défense a été adressé au Conseil d'Etat, mais il ne saurait être envisagé de suspendre les effets du décret du 5 juin 1969. Certes, la réforme en cours de la formation des enseignants d'E. P. S. bouleverse, par son ampleur, un certain nombre d'habitudes acquises, devenues presque des traditions, et l'on peut comprendre, sur ce plan, l'émotion soulevée par la publication du décret du 5 juin 1969. Mais la publication des textes subséquents a donné maintenant une vue d'ensemble plus complète de la politique poursuivie et l'on peut affirmer que, compte tenu de l'inévitable période transitoire et du délai indispensable au rattrapage du plan de recrutement à venir, la formation des enseignants d'E. P. S. devrait, d'ici une dizaine d'années, aboutir à un corps enseignant mieux adapté à sa mission et plus en mesure d'assurer une véritable éducation physique et sportive aux élèves du second degré et aux étudiants, tant dans le cadre des établissements de l'éducation nationale que dans le domaine sportif extra-scolaire.

AFFAIRES ETRANGERES

Relations financières internationales.

15052. — M. Boudet attire l'attention de M. le ministre des Affaires étrangères sur la situation des porteurs français d'obligations de l'emprunt ville de Tokyo (5 p. 100 1912) qui constatent à ce une amertume bien légitime qu'à l'heure où l'on parle du « miracle japonais » les quatre cinquièmes de leur capital sont demeurés dans l'économie japonaise, alors que les capitaux anglais et américains, investis dans le même emprunt, ont été restitués intégralement aux souscripteurs. L'accord qui a été conclu le 5 novembre 1960 entre la municipalité japonaise et les représentants des porteurs français et qui a été approuvé le 1^{er} juin 1961 par l'Assemblée générale des obligataires est intervenu en infraction aux dispositions de l'article 21 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires. Cet article prévoit, en effet, que des assemblées d'obligataires ne peuvent établir un traitement inégal entre les obligataires ou entre les porteurs de titres d'emprunt d'une même masse. Or, l'accord du 5 novembre 1960 a effectivement établi une inégalité de traitement entre les obligataires français, d'une part, et les obligataires anglais et américains, d'autre part. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles en vue d'obtenir le règlement intégral des obligations de cet emprunt qui circulent encore en France, conformément aux dispositions du traité de San Francisco et aux décisions de la convention internationale de New York du 22 décembre 1952 visant le règlement des emprunts japonais. (Question du 18 novembre 1970.)

Réponse. — L'accord conclu le 5 novembre 1960 entre la municipalité de Tokyo et les représentants des porteurs français d'obligations de l'emprunt ville de Tokyo 5 p. 100 1912 a fait l'objet d'un examen exhaustif à l'occasion de décisions judiciaires. Il a été notamment étudié quant à sa compatibilité avec l'article 21 du décret-loi du 30 octobre 1935, dans un arrêt de la Cour de cassation, chambre commerciale, en date du 7 mars 1967, rendu à la requête des sieurs Fabre et Faure. La violation de l'article 21 par ledit accord n'a pas été retenue par la haute juridiction qui a reconnu plein effet à l'homologation par la cour d'appel de Paris de l'approbation donnée par l'Assemblée générale des obligataires à l'accord intervenu le 5 novembre 1960, « l'Assemblée de masse s'étant bornée, ainsi qu'elle en avait le pouvoir, à transiger sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ». En ce qui concerne l'application au règlement de l'emprunt ville de Tokyo 5 p. 100 1912 des dispositions du traité de San Francisco et de la convention internationale de New York du 22 décembre 1952, il y a lieu de rappeler que la Cour de cassation, dans son arrêt précité, a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 18 janvier 1963, qui comportait un considérant suivant lequel la série émise en France dudit emprunt « a été exclue de l'application de l'accord intervenu à New York » et « n'a fait l'objet d'aucun accord international ».

AGRICULTURE

Assurances sociales agricoles.

12993. — M. Cerneau expose à M. le ministre de l'agriculture que deux décrets en date du 4 mai 1970 portant les numéros 70-379 et 70-380, pour l'application de la loi n° 67-558 du 12 juillet 1967 étendant aux départements d'outre-mer le régime de l'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille ont été publiés au Journal officiel de la République française du 6 mai 1970. Il lui demande, à quelle date, compte tenu des autres textes à prendre, les intéressés pourront bénéficier réellement des mesures d'extension décidées par la loi du 12 juillet 1967. (Question du 23 juin 1970.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a suivi avec un intérêt particulier les problèmes posés par l'application des dispositions de la loi du 12 juillet 1967 étendant aux départements d'outre-mer l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et de leur famille. C'est ainsi que les principaux décrets d'application ont pu être élaborés et publiés au Journal officiel du 6 mai 1970. Il reste à fixer par un nouveau décret la date effective d'entrée en application du régime dans les départements en cause et corrélativement le montant des cotisations à exiger des ressortissants. La préparation de ce texte a nécessité des études statistiques précises sur la répartition des exploitants concernés en fonction de l'importance de la superficie pondérée de leurs exploitations, et qui sont maintenant pratiquement achevées. Le Gouvernement s'était engagé à ce que l'assurance maladie des exploitants entre en application en même temps que le régime des allocations familiales dans les départements considérés, mais ce dernier régime n'est mis en place depuis cette année que progressivement et ne produira son plein effet qu'en 1972. En conséquence, il a semblé souhaitable au Gouvernement que sans attendre cette dernière date, l'assurance maladie des exploitants n'entre en vigueur qu'au moment où le régime des allocations familiales aura commencé à produire des effets sensibles et ceci dans le souci d'éviter aux exploitants de trop lourdes cotisations sans qu'ils bénéficient en contrepartie de ressources supplémentaires. C'est dans ces conditions que la mise en place effective de l'A. M. E. X. A. peut désormais être envisagée pour l'année 1971, afin que soit réalisée une nouvelle étape dans le développement de notre politique sociale dans les départements d'outre-mer.

Enseignement agricole.

13937. — M. Boulay demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui donner les renseignements suivants ventilés entre les établissements d'enseignement privé : 1° le nombre d'élèves inscrits dans les classes qui préparent aux divers diplômes du ministère de l'agriculture : brevets d'apprentissage agricole, brevets professionnels agricoles, brevets d'agents techniques agricoles, brevets de techniciens agricoles, baccalauréat D prime (sciences agronomiques et techniques), etc. ; 2° le nombre d'élèves de ces classes qui ont bénéficié de bourses du ministère de l'agriculture ; 3° le nombre d'élèves de ces classes qui ont été présentés à ces divers examens ; 4° le nombre et le pourcentage d'admis, ces divers renseignements étant donnés pour les années 1966, 1967, 1968, 1969 et, si possible 1970. (Question du 26 septembre 1970.)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont indiqués ci-après pour les années 1966, 1967, 1968, 1969 et 1970 :

1. Le nombre d'élèves de l'enseignement privé inscrits dans les classes qui préparent aux divers diplômes du ministère de l'Agriculture et le nombre d'élèves de ces classes qui ont bénéficié de bourses figurent dans le tableau suivant :

ANNÉES	APPRENTISSAGE et formation professionnelle.		CYCLES I, II ET III (1)	
	Nombre d'élèves inscrits.	Nombre de bourses entières.	Nombre de bourses entières accordées.	Nombre d'élèves inscrits.
1966.....	67.800	16.500	15.520	3.850
1967.....	68.800	17.410	17.100 Cycle II : 8.600. Cycle III : 8.500.	4.200 Cycle I : 2.100. Cycle II : 2.100.
1968.....	65.000	18.208	22.500 Cycle I : 8.400. Cycle II : 5.000. Cycle III : 9.100.	6.200 Cycles I et II : 3.710. Cycle III : 2.490.
1969.....	(2) 21.300	7.102	(2) 67.850 Cycle I : 53.250. Cycle II : 5.500. Cycle III : 9.100.	22.370 Cycles I et II : 19.370. Cycle III : 3.000.
1970.....	(2) 8.400	3.115	(2) 81.200 Cycle court : 68.800. Cycle II : 400. Cycle long : 12.000.	30.078 Cycles court et II : 25.633. Cycle long : 4.445.

(1) La durée des études dans les cycles I, II et III est respectivement de deux, trois et cinq ans.

(2) Par suite de la transformation des classes d'apprentissage en classes de cycle court.

2. Le nombre des élèves de l'enseignement privé présentés et reçus aux examens du ministère de l'Agriculture et le pourcentage de leurs admissions ont été les suivants :

a) Classes d'apprentissage et de cycle court (ancien cycle I).

Brevet d'apprentissage agricole.

	SESSIONS			
	1967	1968	1969	1970
Nombre de candidats présentés	5.630	9.076	9.313	(1) 7.735
Nombre de candidats reçus	2.087	3.641	3.762	3.434
Pourcentage d'admissions....	37,06 %	40,11 %	40,39 %	44,39 %

(1) Pour la session 1970 les chiffres ne concernent que 17 régions de programme.

Brevet professionnel agricole
devenu brevet d'études professionnelles agricoles.

	SESSIONS			
	1967	1968	1969	1970
Nombre de candidats présentés	271	3.143	5.387	5.379
Nombre de candidats reçus	132	1.207	2.054	2.677
Pourcentage d'admissions....	48,70 %	38,40 %	38,27 %	49,76 %

b) Cycle II (en voie de disparition).

Il faut noter que la dernière session du brevet d'enseignement agricole (B. E. A.) a eu lieu en 1969. La dernière session du brevet d'agent technique agricole (B. A. T. A.) aura lieu en 1971.

Brevet d'enseignement agricole.

	SESSIONS		
	1967	1968	1969
Nombre d'élèves présentés...	2.881	2.988	2.800
Nombre d'élèves reçus.....	1.475	1.191	1.250
Pourcentage d'admissions....	51,19 %	39,72 %	44,64 %

Brevet d'agent technique agricole.

	SESSIONS			
	1967	1968	1969	1970
Nombre de candidats inscrits.	443	55	386	476
Nombre de candidats reçus..	211	26	266	288
Pourcentage d'admissions....	47,60 %	47,30 %	68,98 %	60,50 %

c) Cycle long (ancien cycle III).

Brevet de technicien agricole.

	SESSIONS			
	1967	1968	1969	1970
Nombre de candidats présentés	1.682	546	864	991
Nombre de candidats reçus	670	431	552	490
Pourcentage d'admissions....	39,83 %	78,93 %	63,88 %	49,44 %

Brevet de technicien supérieur agricole.

	SESSIONS		
	1968	1969	1970
Nombre de candidats présentés	63	170	221
Nombre de candidats reçus	61	141	156
Pourcentage d'admissions....	96,82 %	82,94 %	70,56 %

Baccalauréat D.

	SESSION 1970
Nombre de candidats présentés.....	391
Nombre de candidats admis.....	172
Pourcentage d'admissions.....	43,90 %

Assurances sociales (coordination des régimes).

14438. — M. Westphal appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation d'un certain nombre de salariés, relevant du régime général de la sécurité sociale, qui exercent pendant leurs loisirs (soirées, jours fériés) et avec le concours de leur famille d'exploitants agricoles. Il lui expose que suivant la superficie de l'exploitation et le revenu cadastral de celle-ci, c'est l'exploitation agricole qui est souvent considérée comme activité principale, entraînant l'affiliation des intéressés au régime de l'assurance maladie maternité des exploitants agricoles (A. M. E. X. A.). Néanmoins, en leur qualité de salariés ils sont corrélativement affiliés au régime général de la sécurité sociale, seule la cotisation patronale étant due à ce régime, à l'exclusion de la cotisation personnelle d'assurance maladie, maternité, décès et invalidité. Or, en cas d'incapacité de travail, ces salariés — exploitants agricoles — n'ont pas droit aux

indemnités journalières, le régime des non-salariés des professions agricoles ne prévoyant pas l'attribution desdites indemnités. Il en résulte pour les intéressés un grave préjudice, celui-ci résultant, en somme, d'une affiliation souvent arbitraire, la notion d'activité principale reconnue à l'exploitation agricole ne tenant pas compte du fait de leur activité salariée à plein temps. Il lui rappelle à ce sujet que la détermination de l'activité principale des personnes exerçant une double activité de salarié et d'exploitant agricole, celle-ci résultant du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967, a déjà fait l'objet de critiques et que dans la réponse qu'il a apportée à la question écrite n° 9852 (réponse parue au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 25 juin 1970), de M. Bonhomme, il admettait que des assouplissements devraient être recherchés et que des modifications devraient intervenir à la suite d'études actuellement en cours. Compte tenu du fait que les intéressés seraient éventuellement d'accord pour acquiescer des cotisations personnelles d'assurance maladie au régime général de la sécurité sociale afin de pouvoir bénéficier, le cas échéant, notamment à la suite d'incapacité de travail, des indemnités journalières versées par ce dernier régime, il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible, dans le cadre des études susévoquées, de trouver une solution au problème ainsi exposé, laquelle serait de nature à donner satisfaction à cette catégorie de travailleurs, actuellement pénalisés par l'exercice d'une activité agricole, celle-ci étant manifestement accessoire à leur activité salariée exercée à temps complet. Il lui fait remarquer qu'une solution favorable ainsi apportée à la situation des salariés ayant accessoirement la qualité de cultivateur ne constituerait qu'une simple mesure d'équité et soulignerait la volonté du Gouvernement d'accorder à toutes les catégories de travailleurs la même protection sociale. (Question du 15 octobre 1970.)

Réponse. — Les changements de régime d'assurance maladie résultant de la détermination de l'activité principale suivant les règles fixées par le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967, en cas d'exercice simultané d'activités multiples, ont soulevé des difficultés qui ont conduit l'administration à rechercher un assouplissement des dispositions réglementaires en la matière. A cet effet, des études sont activement poursuivies en liaison avec les services compétents du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Mais il s'avère que les diverses solutions susceptibles d'être envisagées, outre qu'elles nécessitent l'accord des différents départements ministériels concernés, ne peuvent être retenues sans un examen plus approfondi des incidences qu'elles peuvent avoir sur d'autres secteurs de la protection sociale et même éventuellement sur la politique économique agricole. Cependant, dans l'immédiat, et afin d'éviter toutes difficultés supplémentaires, il a été décidé en accord avec M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les organismes d'assurance maladie devront surseoir provisoirement à toute poursuite de transfert de régime contesté, notamment dans le cas des personnes relevant antérieurement d'un régime d'assurance maladie de salariés.

Assurances sociales agricoles.

14486. — M. Bizet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de l'application du décret n° 68-847 du 28 septembre 1968 modifiant les décrets du 20 avril 1950 et du 21 septembre 1950 relatifs aux assurances sociales agricoles, en ce qui concerne l'emploi des travailleurs handicapés dans l'agriculture. Il ressort de l'article 2 de ce décret que les cotisations dues au titre des assurances sociales agricoles sont assises sur la rémunération réelle perçue par les assurés alors qu'antérieurement était appliquée une assiette forfaitaire qui se trouvait réduite pour les travailleurs classés comme « ouvriers à l'activité professionnelle réduite ». Les nouvelles dispositions de ce texte ont pour effet de réduire les possibilités de travail non seulement d'ouvriers agricoles handicapés, mais aussi, et plus souvent, d'ouvriers agricoles relativement âgés. En raison des charges sociales que représente le nouveau texte, certains petits exploitants qui faisaient occasionnellement appel à des ouvriers agricoles ont préféré se passer de l'aide de ceux-ci, lesquels ne trouvent plus localement d'autres emplois. En somme, une mesure à caractère social évident se trouve avoir un effet contraire à celui qui était escompté. Pour remédier à cet état de chose, il lui demande si les cotisations sociales des ouvriers agricoles ne pourraient être réduites en fonction de l'âge des intéressés. Cette réduction pourrait se faire en deux paliers : une réduction pour les ouvriers de cinquante-cinq ans et une autre plus importante pour ceux ayant atteint l'âge de soixante ans. (Question du 16 octobre 1970.)

Réponse. — Le décret n° 68-847 du 28 septembre 1968, en supprimant la notion d'assiette forfaitaire en matière d'assurances sociales agricoles et en abrogeant les dispositions particulières antérieurement applicables aux ouvriers à capacité professionnelle réduite, a réintroduit le principe fondamental du lien existant entre l'assiette

des cotisations et les rémunérations des assurés. Des mesures dérogatoires sont toutefois envisagées en faveur des salariés agricoles handicapés relevant du travail protégé, en raison de l'intérêt humain et social que présente cette catégorie de travailleurs particulièrement défavorisés. Il ne saurait cependant être question d'assimiler à cette catégorie d'handicapés les personnes âgées de plus de cinquante ans qui ne subissent pas nécessairement une réduction de capacité de travail du seul fait de cet âge ; il est rappelé à cet égard que les dispositions antérieures au décret précité du 28 septembre 1968 ne reconnaissaient de plein droit la qualité d'ouvriers à capacité professionnelle réduite qu'aux travailleurs âgés d'au moins soixante-dix ans. Dans la mesure, toutefois, où certains salariés pourraient présenter une réduction de capacité de travail due au vieillissement, il a été admis par les administrations concernées que dans chaque département une commission paritaire à laquelle participe un médecin du travail connaîtra des conditions contractuelles de salaire les concernant, et notamment de l'abattement susceptible d'être apporté dans chaque cas par rapport au salaire perçu par un travailleur de même catégorie à capacité normale de travail. Cet abattement entraîne de facto une réduction correspondante de l'assiette des cotisations d'assurances sociales agricoles. Le nombre des intéressés employés en agriculture est d'ailleurs en voie de réduction sensible par suite de l'accession d'un grand nombre d'entre eux au bénéfice des avantages de vieillesse servis dès l'âge de soixante ans au titre de l'invalidité au travail.

Indemnité viagère de départ.

14659. — M. Chassagne rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les exploitants agricoles qui ont obtenu l'indemnité viagère de départ doivent prendre l'engagement de renoncer à mettre en valeur une exploitation agricole. Les intéressés conservent généralement une parcelle de subsistance qui peut atteindre au maximum 95 ares. Cependant, en aucun cas, les produits qu'ils tirent de cette parcelle ne peuvent être vendus : légumes, céréales, petit élevage de basse-cour. Ceux-ci sont uniquement destinés à la consommation familiale. Il est bien évident que la production d'une parcelle de 95 ares est supérieure aux besoins de la consommation familiale. Très souvent, les intéressés élèvent des poules et des lapins qu'ils seraient heureux de pouvoir vendre généralement à des consommateurs locaux, lesquels apprécient particulièrement des animaux produits dans des conditions très saines. Très fréquemment, ces titulaires de l'V. D. en raison de la faiblesse de leurs ressources sont également bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il peut intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances en faveur des titulaires de l'V. D. qui bénéficient également de l'allocation du F. N. S. afin qu'une dérogation leur permette de commercialiser les produits provenant de la parcelle de subsistance qu'ils peuvent conserver. (Question du 26 octobre 1970.)

Réponse. — L'interdiction de la commercialisation des produits des parcelles de subsistance a pour but non seulement de garantir la cessation d'activité des bénéficiaires de l'V. D. mais également de faire en sorte que de multiples petites productions locales ne viennent pas perturber les marchés agricoles. Il ne paraît donc pas possible d'autoriser d'anciens exploitants bénéficiant d'avantages consentis par la collectivité nationale à accroître les difficultés que rencontrent pour commercialiser leur production les véritables exploitants qui ont à faire face à des charges de famille et à des frais d'exploitation que ne connaissent plus les retraités.

Remembrement.

14721. — M. Maurice Cornette expose à M. le ministre de l'agriculture que lors de travaux autoroutiers au niveau du territoire de communes rurales, les expropriations et les problèmes d'exploitation des terres agricoles situées de part et d'autre de la voie nouvelle soulèvent des difficultés et des inquiétudes légitimes. Dans de telles communes, l'aide financière que peut apporter l'autorité expropriante, en l'occurrence le ministère de l'équipement et du logement, aux services du génie rural et du ministère de l'agriculture permet la réalisation prioritaire du remembrement. Il est alors nécessaire que les commissions communales de réorganisation foncière et de remembrement se prononcent pour l'option du remembrement étendu à tout le territoire de la commune et le partage de l'emprise routière sur l'ensemble des propriétaires. Quels que soient les avantages réciproques de cette procédure, tant pour l'expropriant que pour l'exproprié, il arrive fréquemment que les commissions communales, sous la pression du plus grand nombre (les propriétaires et exploitants non directement concernés par l'emprise autoroutière) ne peuvent adopter cette option ou, si elles la prennent, voient leur décision remise en cause

par des majorités locales s'y opposant. Un climat défavorable à l'exécution des travaux autoroutiers peut ainsi s'instaurer; il existe une procédure d'échanges amiables d'immeubles ruraux (loi du 3 novembre 1984 et décret du 20 décembre 1954). Il lui demande si, dans le cas de remembrement entre particuliers concernés par une emprise autoroutière dans une commune où la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement n'a pas opté pour le remembrement étendu à l'ensemble de la commune avec partage de l'emprise ou dont l'option n'a pu être retenue, la procédure d'échanges amiables d'immeubles ruraux entre particuliers ne pourrait pas être mise en œuvre. Il lui demande également si dans ce cas pourraient être pris en charge par le ministère de l'agriculture (à 80 p. 100) et le ministère de l'équipement (à 20 p. 100) conjointement les frais inhérents à de tels échanges: émoluments dus aux notaires, frais d'expédition de l'acte d'échange, salaire dû au conservateur des hypothèques pour la publication de l'acte, frais de géomètre, frais afférents aux autorisations nécessaires pour échanges d'immeubles appartenant à des incapables. Une telle possibilité serait de nature à susciter un remembrement partiel entre propriétaires et exploitants directement concernés par les implantations autoroutières; à apaiser les discordes trop souvent suscités par la procédure actuelle; à corriger les difficultés d'exploitation engendrées par les ouvrages autoroutiers. (Question du 29 octobre 1970.)

Réponse. — Dans les cas regrettables et qui devraient demeurer exceptionnels, où le remembrement n'a pas été décidé par la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi complémentaire d'orientation agricole et de ses décrets d'application, rien ne s'oppose, en vue de remédier, ne serait-ce que de façon très limitée, aux atteintes portées aux structures foncières des exploitations agricoles touchées par l'emprise de l'ouvrage, de mettre en œuvre une procédure d'échanges amiables d'immeubles ruraux dans le cadre des dispositions des articles 37 et suivants du code rural. La participation financière du ministère de l'agriculture, en application de l'arrêté interministériel du 3 juin 1960, est effectivement pour chaque coéchangiste de 80 p. 100 du montant des frais mentionnés par l'honorable parlementaire. Le financement sur les crédits du ministère de l'équipement de la part de ces frais restant à la charge des parties au contrat d'échange pouvait être en effet une solution intéressante. Dans ces circonstances il serait, à la vérité, normal que la totalité des frais soit supportée par le maître d'ouvrage de l'autoroute, comme c'est le cas pour le remembrement. Une étude en liaison avec le ministère de l'équipement va être engagée à ce sujet.

Assurances sociales agricoles (départements d'outre-mer).

14352. — M. Rivierez rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 67-558 du 12 juillet 1967 a prévu l'extension aux départements d'outre-mer des assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille. Bien que le décret n° 70-152 du 19 février 1970 ait été pris pour l'application de cette loi, celle-ci demeure encore inappliquée pour l'instant. Il lui demande quelles raisons font encore obstacle à l'application du texte précité. (Question du 5 novembre 1970.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a suivi avec un intérêt particulier les problèmes posés par l'application des dispositions de la loi du 12 juillet 1967 étendant aux départements d'outre-mer l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et de leur famille. C'est ainsi que les principaux décrets d'application ont pu être élaborés et publiés au *Journal officiel* du 6 mai 1970. Il reste à fixer par un nouveau décret la date effective d'entrée en application du régime dans les départements en cause et corrélativement le montant des cotisations à exiger des ressortissants. La préparation de ce texte a nécessité des études statistiques précises sur la répartition des exploitants concernés en fonction de l'importance de la superficie pondérée de leurs exploitations, et qui sont maintenant pratiquement achevées. Le Gouvernement s'était engagé à ce que l'assurance maladie des exploitants entre en application en même temps que le régime des allocations familiales dans les départements considérés, mais ce dernier régime n'est mis en place depuis cette année que progressivement et ne produira son plein effet qu'en 1972. En conséquence, il a semblé souhaitable au Gouvernement que sans attendre cette dernière date, l'assurance maladie des exploitants n'entre en vigueur qu'au moment où le régime des allocations familiales aura commencé à produire des effets sensibles et ceci dans le souci d'éviter aux exploitants de trop lourdes cotisations sans qu'ils bénéficient en contrepartie de ressources supplémentaires. C'est dans ces conditions que la mise en place effective de l'A.M.E.X.A. peut désormais être envisagée pour l'année 1971, afin que soit réalisée une nouvelle étape dans le développement de notre politique sociale dans les départements d'outre-mer.

Vin.

15187. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un arrêté du 9 novembre 1970 autorise jusqu'au 31 décembre 1972 des plantations nouvelles de vignes en cépages recommandés dans la limite d'une superficie globale de 20.000 hectares. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire, dans le cadre de ce contingent, d'accorder une priorité pour l'attribution de ces droits aux petits et moyens agriculteurs. (Question du 25 novembre 1970.)

Réponse. — La répartition du contingent de droits de plantation gratuits, ouvert par l'arrêté du 9 novembre 1970, s'effectuera, ainsi qu'il est précisé à l'article 2 dudit arrêté, en tenant compte des terroirs, des types de vin pour lesquels existera une demande actuelle ou potentielle et de l'amélioration des conditions d'exploitation et de structure qui pourra en résulter. Bien que l'article 17 du règlement communautaire n° 816/70 relatif aux plantations ne permette pas d'établir une discrimination relative à la personnalité des demandeurs, il sera évidemment tenu compte des intérêts des petits viticulteurs. D'autre part, les petits viticulteurs qui réservent à leur consommation la totalité de leur production conservent la possibilité de réaliser des plantations, sans contrepartie d'un droit de replantation et sans contingentement, jusqu'à concurrence d'une superficie de 25 ares.

Enseignement agricole.

15318. — M. Cormier expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il a constaté avec étonnement que dans le projet de loi de finances pour 1971 (crédits relatifs à l'agriculture) des crédits de paiement importants sont reportés au 31 décembre 1969 sur les chapitres 66-30 et 80-31, relatifs aux investissements de l'enseignement agricole privé, alors que de nombreux dossiers, déposés depuis deux ans auprès de l'administration, sont demeurés sans réponse. Il lui demande quelles sont les raisons qui sont à l'origine d'une telle situation et quelles mesures il envisage de prendre pour y remédier. (Question du 1^{er} décembre 1970.)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les informations dont il dispose au sujet du financement des investissements de l'enseignement agricole privé semblent dénoter une certaine confusion entre l'emploi des autorisations de programme et des crédits de paiement mis à la disposition du ministère de l'agriculture pour assurer la politique d'équipement de cet enseignement dans les conditions fixées par le décret du 30 avril 1963. En effet, en matière de subventions d'équipement tant en 1969 qu'en 1970, les autorisations de programme ouvertes et qui se sont élevées respectivement à la somme de 14.530.000 francs et 6.300.000 francs, ont été intégralement réparties. Les crédits de paiement, destinés au règlement des opérations, ont, conformément à la règle, été ordonnancés sur la demande des directeurs départementaux de l'agriculture lorsque ceux-ci ont été en possession des factures correspondant aux travaux et équipement exécutés, en vue de leur règlement. En outre, en fin d'année, des délégations de crédits, relativement importantes, ont été mises à leur disposition, afin de leur permettre d'assurer le règlement de factures parvenues au cours des dernières semaines de la gestion et qui n'auraient pu, en raison de la date tardive à laquelle elles ont été déposées, faire l'objet de demandes de crédits sur les disponibilités de la gestion. C'est ainsi que pour l'année 1969, pour un montant de 21.278.425 francs de crédits ouverts, 15.615.085 francs ont été ordonnancés aux divers directeurs départementaux de l'agriculture sur lesquels 12 millions 632.223 francs ont été utilisés. Le reliquat soit 8.666.246 francs a fait l'objet d'un rattachement dans les conditions habituelles aux dotations de la gestion 1970; de même que les crédits de paiement non utilisés de cette dernière gestion seront rattachés à celles de la gestion 1971. En ce qui concerne, d'autre part, les prêts d'équipement, il est précisé que lorsqu'un établissement a été inscrit au plan des investissements agricoles pour bénéficier d'une aide de cette nature, il lui appartient de produire un dossier technique et financier qui, s'il est complet et si ses propositions n'appellent pas d'observations, fait l'objet d'un arrêté pris par le ministre de l'agriculture. Toutefois, les crédits de paiement, qui sont gérés par la caisse nationale de crédit agricole, ne sont mandatés à l'établissement bénéficiaire que lorsque les formalités notariales sont remplies, procédure qui exige normalement des délais de l'ordre de plusieurs mois. De ce fait, les crédits de paiement inscrits au budget de chaque année ne peuvent être utilisés en totalité au cours de la même année et doivent faire l'objet d'un report d'une année sur l'autre. Il y a lieu, enfin, de rappeler, que dans l'attente des propositions de la nouvelle carte scolaire de l'enseignement agricole les crédits destinés aux investissements de cet enseignement ont été réduits de sorte qu'il n'a été possible de satisfaire qu'une partie des demandes d'aides déposées en 1968 et 1969 par des établissements d'enseignement agricole privé. Il apparaît donc que si, compte tenu de la réduction du budget d'investissements de l'enseignement agricole liée aux délais qu'exige

l'établissement de la nouvelle carte scolaire de cet enseignement, certaines demandes d'aides d'équipement n'ont pu être retenues ou n'ont été satisfaites que partiellement, les dotations disponibles, tant en matière d'autorisation de programme que pour ce qui est des crédits de paiement, ont été utilisées en totalité ou ont fait l'objet de report dans les conditions habituelles et cela sans pour autant être exposées à annulation.

Mutualité sociale agricole.

15329. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que les terrains boisés sont exclus de l'assiette de base qui sert à fixer la cotisation aux caisses de mutualité sociale agricole. Il lui demande si les étangs entrent dans cette même catégorie de terrain détaxé. (Question du 1^{er} décembre 1970.)

Réponse. — En application de l'article 4 du décret n° 52-645 du 3 juin 1952 modifié, les superficies d'étangs qui font l'objet d'une exploitation agricole doivent être prises en considération pour la détermination de l'assiette des cotisations sociales; celle-ci est en effet constituée par le revenu imposable des superficies exploitées tel qu'il est défini par les articles 1402 et suivants du code général des impôts. Ce n'est que lorsqu'ils sont reconnus comme étant totalement inexploités que les étangs ne sont pas soumis à la cotisation.

Enseignement agricole.

15396. — M. Ducray attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'intention qui est prêtée à son administration de procéder prochainement à la réforme de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle importance il entend donner à l'enseignement privé dans les nouvelles structures qu'il envisage de mettre en place. (Question du 3 décembre 1970.)

Réponse. — Un groupe de travail a étudié l'évolution souhaitable de l'enseignement agricole, en accentuant son caractère technique et professionnel. En ce qui concerne le devenir des classes de 1^{er} cycle, il apparaît, d'une part, qu'il est lié à la revalorisation de l'enseignement technique au ministère de l'éducation nationale, d'autre part, que l'évolution envisagée sera très progressive. D'une façon plus générale, il apparaît nécessaire de procéder à une révision du plan d'implantation des établissements établi en application de la loi n° 60-791 du 2 août 1960. Cette révision tiendra compte des missions fondamentales de l'enseignement agricole, ainsi que des besoins de l'économie et des désirs des familles, qui se sont modifiés avec l'évolution des structures du monde agricole et de son environnement. Elle permettra de guider les investissements à venir et de mieux adapter les crédits aux besoins de l'enseignement agricole. Elle se traduira par une carte scolaire définissant les implantations des établissements, mais aussi les niveaux de formation et les spécialisations. Les établissements privés reconnus seront inclus dans la carte scolaire, de façon à assurer un développement rationnel de l'enseignement agricole public et privé reconnu.

Aviculture.

15463. — M. Rolland expose à M. le ministre de l'agriculture que les cours pratiqués pour les dindes s'effondrent par rapport à ceux des années précédentes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour normaliser cette production. (Question du 11 décembre 1970.)

Réponse. — Le prix moyen des dindes aux Halles centrales de Paris, pendant la courte période des fêtes de fin d'année au cours de laquelle ces volailles sont cotées sur ce marché, s'est situé en 1970 à un niveau sensiblement égal à celui de 1969. Par ailleurs, sur le plan national, aucun risque de crise ne semble menacer actuellement le secteur de production en cause qui est, au demeurant, en pleine expansion. En conséquence les pouvoirs publics n'envisagent pas, pour le moment, de prendre des mesures particulières dans ce secteur de la production avicole dont l'évolution est suivie avec attention par les services du ministère de l'agriculture.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

12093. — M. Bonhomme expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le responsable d'une association d'anciens combattants lui a fait part des difficultés qu'il éprouve en matière de contentieux des pensions. L'intéressé qui s'occupe des affaires en instance des membres de cette association signale que certaines sont en cours depuis plusieurs années, l'une d'elles même depuis huit ans. Ces délais sont évidemment trop longs lorsqu'il s'agit de faire obtenir leurs droits à des pensionnés militaires, à des veuves et à des ascendants de morts pour

la France. Cette longueur est due en partie au fait que les archives militaires ne sont pas centralisées. C'est ainsi qu'une instance introduite devant le tribunal de Tarn-et-Garonne puis à la cour régionale des pensions et enfin à la Cour de cassation donne lieu à une procédure, qui chaque fois dure de longs mois. Ces juridictions demandent chaque fois et pour la même cause les conclusions et états signalétiques des services de l'intéressé aux diverses archives militaires: ministère des armées, service des pensions de La Rochelle, service des armées de Pau ou de Limoges pour les archives A. F. N., etc. Lorsque après de longs mois d'attente et de démarches ces documents sont enfin parvenus au tribunal des pensions, il semblerait normal que leur validité soit admise et qu'ils soient transmis à la juridiction supérieure d'appel. Il est anormal que chaque juridiction d'appel recommence chaque fois les mêmes démarches qui alourdissent inutilement la procédure et la font traîner en longueur. Il lui demande, en accord avec son collègue, M. le ministre de la justice, s'il envisage une simplification de cette procédure, celle-ci pouvant intervenir si les diverses juridictions d'appel se transmettent, pour la même cause, la documentation déjà obtenue puisqu'elle reste identique et valable. Il serait également souhaitable qu'une liaison rapide puisse être établie entre les tribunaux d'appel et les archives militaires et qu'une fois les documents obtenus les tribunaux demandent à leur tour aux experts médicaux de se prononcer dans un délai rapproché en remettant leur rapport. En matière de sécurité sociale le décret du 7 janvier 1959 impartit un délai de dix jours au contentieux de l'expertise médicale pour trancher les questions litigieuses. Il serait bon de s'inspirer de cette disposition en matière de contentieux des pensions d'invalidité. (Question du 12 mai 1970.)

Réponse. — En matière de contentieux des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, il est évident que, pour une même cause, des conclusions ministérielles doivent être déposées devant le tribunal des pensions puis, en cas d'appel, devant la cour régionale des pensions et enfin, dans l'éventualité d'un recours en cassation, devant la commission spéciale de cassation des pensions adjointe temporairement au Conseil d'Etat. Afin de hâter la solution des litiges, les directeurs interdépartementaux des anciens combattants et victimes de guerre sont habilités, sauf pour les litiges qui relèvent de la cour régionale de Paris et des tribunaux du ressort de cette cour, à établir eux-mêmes les conclusions répondant aux recours en première instance et aux appels des intéressés ainsi que celles développant certains appels de l'Etat. Les dossiers constitués au stade administratif et qui doivent être déposés, avec les conclusions, devant les juridictions des pensions comprennent d'une manière générale les états signalétiques et des services. Ce n'est donc que dans les cas exceptionnels où ces documents ne figureraient pas dans ces dossiers qu'ils sont demandés, au stade contentieux, aux services des archives militaires dépendant du ministère d'Etat chargé de la défense nationale. Mais, une fois produits, leur validité admise en première instance l'est aussi en appel, sans qu'il soit nécessaire de recommencer les démarches pour une même cause, sauf, bien entendu, si notamment le requérant conteste les mentions portées sur son état signalétique et des services, auquel cas des enquêtes supplémentaires peuvent être effectuées dans son propre intérêt. Enfin, la commission spéciale de cassation des pensions ne connaît que des pièces produites devant les juges du fond. En ce qui concerne le deuxième point de la question relatif aux expertises médicales, le problème relève plus particulièrement de la compétence du garde des sceaux, ministre de la justice.

Déportés et internés.

15417. — M. Germain rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les internés résistants et politiques ont fait l'objet de discriminations regrettables les pénalisant par rapport à d'autres catégories de ressortissants des statuts de la déportation et de l'internement. Afin de faire disparaître intégralement une lacune regrettable, il lui demande s'il envisage une révision, en vue d'un règlement favorable, des dossiers de demandes de pensions pour asthénie qui ont été rejetés avant la parution de la circulaire du 16 juillet 1963. (Question du 4 décembre 1970.)

Réponse. — La circulaire n° 591 B du 16 juillet 1963 ne peut être considérée comme ayant ouvert de nouveaux droits en matière de pension d'invalidité aux anciens déportés et internés résistants et politiques de la guerre 1939-1945. Avant comme après sa diffusion, l'appréciation des droits des intéressés était et reste soumise aux mêmes dispositions législatives ou réglementaires. Cette circulaire a eu simplement pour but de signaler cette catégorie de ressortissants à l'attention des experts médicaux qualifiés et de leur rappeler qu'un certain nombre d'infirmités, relevant directement de la pathologie spéciale de l'internement et de la déportation, dont l'asthénie est la principale et la plus fréquente, étaient susceptibles d'être rattachées par preuve à la détention et aux conditions particulières de la vie concentrationnaire. Dès lors, lorsque l'imputabilité de l'asthénie à l'internement a déjà été rejetée par décision

devenue définitive, il n'est légalement pas possible de remettre cette décision en cause, la forclusion encourue à raison du défaut de pourvoi dans les délais de recours contentieux étant d'ordre public. Mais, en revanche, lorsqu'une pension a été octroyée sous le bénéfice de la présomption, rien ne s'oppose à ce que, à l'occasion de l'examen du droit au bénéfice du statut de grand mutilé, le mode d'imputabilité fasse l'objet d'une nouvelle appréciation en ce qui concerne l'administration de la preuve.

Carte du combattant.

15495. — M. Gilbert Faure rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que près de 200.000 soldats appartenant à l'armée d'Orient sont décédés au cours de la campagne 1914-1918, et que cette armée particulièrement courageuse et efficace a été celle qui reçut la première capitulation ennemie, le 29 septembre 1918, et qui obtint le premier armistice de la guerre mondiale, signé par les armées bulgare, autrichienne, allemande, présentes sur ce théâtre d'opérations. Or, il lui fait observer que, malgré les services rendus à la nation, les anciens d'Orient n'ont pas droit à la carte du combattant, bien qu'ils soient assimilés aux anciens combattants sur beaucoup d'autres points. Elle aurait permis la publication de l'arrêté qui avait été préparé il y a une dizaine d'années, et qui avait pour objet d'assimiler les maladies exotiques (paludisme, dysenterie) à des blessures de guerre. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître, compte tenu des états de service de cette armée, et du très petit nombre de ses survivants, âgés ou malades par suite des maladies contractées durant les années de service, quelles mesures il compte prendre afin que les derniers survivants de l'armée d'Orient puissent obtenir la carte du combattant. (Question du 8 décembre 1970.)

Réponse. — Les dispositions du décret du 1^{er} juillet 1930, modifié et complété par celui du 29 décembre 1949 par application de la loi de finances du 19 décembre 1926 instituant la carte du combattant, ont été arrêtées après consultation non seulement des représentants des départements ministériels intéressés, mais aussi des membres du Parlement et des délégués des associations d'anciens combattants qui, tous, entendirent réserver ce titre aux seuls militaires ayant appartenu à des unités engagées dans des opérations

de guerre ou encore à ceux d'entre eux blessés au cours de ces engagements. D'ailleurs, une commission interministérielle réunie en 1937-1938, composée également de ces mêmes représentants, n'a pas cru devoir proposer de modification à la réglementation en vigueur. Ainsi, depuis l'origine de son institution, la carte du combattant est accordée aux anciens militaires ayant accompli 90 jours de présence dans une formation ayant pris une part active au combat, à moins que du fait de la blessure, de la maladie ou de la captivité, la condition de délai ne soit plus exigée. A noter au surplus que les personnes non bénéficiaires de ces dispositions mais qui sont en mesure de justifier de titres ou services de guerre particuliers, peuvent également postuler la qualité dont il s'agit en utilisant la procédure instituée par l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il convient de préciser que lors de l'adoption de cette réglementation, la revendication des anciens militaires de l'armée d'Orient, maintes fois soulevée et examinée, n'a pu être favorablement accueillie. Au cours de sa séance du 2 mars 1961, la commission nationale de la carte du combattant, au sein de laquelle l'union nationale des poilus d'Orient se trouve représentée, a estimé que l'extension du droit revendiqué, trait à l'encontre non seulement de la lettre mais de l'esprit des textes pris en la matière. Elle serait au surplus peu équitable car elle établirait une inégalité de droits avec les militaires qui ont servi sur les autres théâtres d'opérations et auxquels ce titre a été précédemment refusé au regard de services analogues. Dès lors, la commission a été d'avis qu'une modification de la réglementation n'apporterait pas d'amélioration appréciable à la situation actuelle.

Anciens combattants.

15762. — M. Tricon demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quels ont été les effectifs et pertes en Afrique du Nord (opérations maintien de l'ordre en Algérie, Tunisie, Maroc) : a) effectifs engagés ; b) tués ou décédés (combats, attentats, accidents divers) ; c) blessés (combats, attentats, accidents). (Question du 26 décembre 1970.)

Réponse. — Les renseignements statistiques demandés par l'honorable parlementaire font l'objet du tableau ci-dessous :

DESIGNATION	ALGERIE (Périodes considérées : 1 ^{er} novembre 1954 au 19 mars 1962.)			TUNISIE (Périodes considérées : 1 ^{er} janvier 1952 au 31 décembre 1957.)			MAROC (Périodes considérées : 1 ^{er} juin 1953 au 31 décembre 1958.)		
	Effectifs engagés : 2.000.000.			Effectifs engagés : 250.000.			Effectifs engagés : 400.000.		
	Militaires.	Civils du maintien de l'ordre.	Total.	Militaires.	Civils du maintien de l'ordre.	Total.	Militaires.	Civils du maintien de l'ordre.	Total.
Tués ou décédés (toutes armes) :									
Au combat ou par attentat.....	12.383	3.200	15.583	Sans distinction.	93	346	251	597	
Accidents.....	Sans distinction.	7.917		Sans distinction.	26	Sans distinction.	166		
Maladies.....	1.065	49	1.114	Sans distinction.	127	Sans distinction.	268		
Total.....	13.448	3.249	24.614		246	346	251	1.031	
Total général : 25.891.									
Blessés (toutes armes) :									
Combat ou attentat.....	31.265	4.350	35.615	Sans distinction.	190	595	404	999	
Accident.....	Sans distinction.	29.370				Sans distinction.	243		
Total.....	31.265	4.350	64.985		190	595	404	1.242	
Total général : 66.417.									

DEFENSE NATIONALE

14973. — M. Brocard expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale la situation des pharmaciens chimistes des armées, sortis de l'école d'application le 31 mars 1970, au regard de la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968 et de son décret d'application n° 68-1095 du 2 décembre 1968. Les pharmaciens chimistes qui ont obtenu leur diplôme en juillet 1968 ont été nommés au 1^{er} échelon (lieutenant) à compter du 1^{er} janvier 1968 ; en janvier 1970, soit après deux ans passés au 1^{er} échelon, la solde de ces personnels fut versée au 2^e échelon, à l'indice 390, correspondant donc au grade de capitaine. Or, par note administrative 340/DE/ASSA/SAITRES du 5 mai 1970, une régularisation de solde des pharmaciens chimistes

était effectuée, entraînant la date de passage au 2^e échelon au 1^{er} janvier 1971 et non plus au 1^{er} janvier 1970 et donc un trop-perçu de solde du 1^{er} janvier 1970 au 30 avril 1970 à retenir mensuellement. Une telle décision entraîne une double conséquence : d'une part, au regard de l'avancement, cette promotion de pharmaciens chimistes est brimée par rapport à la promotion précédente et à la promotion suivante ; en effet les pharmaciens chimistes ayant obtenu leur diplôme en juillet 1967 (1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1967) sont passés au 2^e échelon au 1^{er} janvier 1969 ; ceux qui ont obtenu leur diplôme en juillet 1969 (1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1969) passeront au 2^e échelon au 1^{er} janvier 1971 ; il est donc évident qu'il n'est pas légal que les pharmaciens chimistes de la promotion 1968 ne soient pas promus au 1^{er} janvier 1970 ; le législateur en votant la loi du 31 juillet 1968 n'a pas voulu un tel résultat. D'autre part, au regard

de la solde, une retenue de trop-perçu de solde pour une promotion due (deux ans d'ancienneté dans le grade) ne peut pas être acceptée. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir dans leurs droits les pharmaciens chimistes de cette promotion en leur assurant le passage au 2^e échelon au 1^{er} janvier 1970. (Question du 16 novembre 1970.)

Réponse. — Les pharmaciens chimistes visés dans la présente question qui, à la date du 31 décembre 1968, étaient pharmaciens chimistes lieutenants au 1^{er} échelon, indice brut 400, ont été reclassés, à la date du 1^{er} janvier 1969, dans le corps des pharmaciens chimistes institué par la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968, conformément aux dispositions du tableau annexé au décret n° 68-1095 du 2 décembre 1968, au 1^{er} échelon de la deuxième classe du grade de pharmacien chimiste, indice brut 430. Les intéressés n'ont donc subi aucun préjudice à l'occasion de leur intégration dans le nouveau corps. Le décret du 2 décembre 1968 n'ayant prévu dans l'échelon du nouveau grade le maintien d'aucune ancienneté, les intéressés accéderont normalement au deuxième échelon, indice brut 500, le 1^{er} janvier 1971. La situation des intéressés peut cependant paraître défavorable par rapport à leurs camarades de la promotion antérieure qui ont accédé à cet échelon dès le 1^{er} janvier 1969, ou de la promotion postérieure qui accèdera également le 1^{er} janvier 1971. Pour remédier à cette situation, des propositions tendant à la modification du décret du 2 décembre 1968 vont être soumises aux départements intéressés.

Marine nationale.

15448. — M. Bourdellès demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour améliorer d'une manière durable la situation des officiers d'administration de la marine. (Question du 4 décembre 1970.)

Réponse. — Dans le cadre des réformes entreprises en vue de simplifier l'organisation des armées et d'harmoniser les règles applicables à différentes catégories de personnels qui ont conduit à la fusion d'un certain nombre de corps (corps des ingénieurs militaires, de direction ou de travaux, corps des médecins, des pharmaciens chimistes...), la question des cadres administratifs a été évoquée. Les études menées ont confirmé la nécessité de disposer de tels cadres et mis en évidence l'intérêt qu'il y aurait à adopter un statut unique pour l'ensemble des officiers d'administration. C'est à l'occasion de l'aboutissement de ce statut que, compte tenu notamment du niveau de recrutement, pourra être aménagée la pyramide des grades de ces officiers. En attendant l'aboutissement de cette mesure, l'arrêté du 11 décembre 1970 a ouvert l'accès de l'enseignement militaire supérieur du premier degré aux officiers d'administration qui peuvent, en conséquence, bénéficier de la prime de qualification, au taux annuel de 1.344 francs, attachée à la promesse du diplôme sanctionnant cet enseignement. Déjà un certain nombre d'officiers auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire a été admis au bénéfice de ces dispositions.

Légion d'honneur.

15469. — M. Georges Caillau expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que la loi du 6 novembre 1969 instituant un contingent de croix de la Légion d'honneur, pour les combattants de 1914-1918 ayant quatre titres de guerre, se heurte dans son application à beaucoup de difficultés, et notamment à celle que constitue la disproportion du nombre de postulants eu égard au nombre de croix disponibles. Peu d'anciens combattants réunissant les qualités prescrites pourront bénéficier de la Légion d'honneur. Il lui demande s'il ne serait pas possible de préciser les bases de ces attributions, en tenant compte : 1° de l'âge du candidat ; 2° de la qualité des citations : armée, division, brigade, régiment ; 3° de l'ancienneté de la médaille militaire ; 4° de la gravité des blessures et du pourcentage d'invalidité. En établissant une moyenne de ces quatre principes il semble que l'on aboutirait à une solution plus juste et plus équitable. (Question du 8 décembre 1970.)

Réponse. — Le décret n° 69-995 du 6 novembre 1969 a déjà permis la nomination dans la Légion d'honneur de trois cents anciens combattants de la guerre 1914-1918 médaillés militaires et titulaires de quatre titres blessures ou citations acquis au titre de ladite campagne. Le décret n° 70-1201 du 22 décembre 1970 (Journal officiel du 23 décembre 1970), en portant la dotation à 1.300 croix pour la période du 1^{er} janvier 1970 au 31 décembre 1972, va permettre au cours des deux prochaines années d'attribuer la croix de chevalier de la Légion d'honneur à 1.000 nouveaux anciens combattants réunissant les conditions susvisées. Un tel effort supplémentaire sera sans aucun doute apprécié par une catégorie de candidats tout particulièrement méritants. Il est vrai, cependant, que le nombre de postulants excèdera dans une proportion qui ne peut être actuellement déterminée le contingent à attribuer et rendra nécessaire une sélection

parmi les anciens combattants proposés. Dans le choix de ses propositions, ainsi qu'il l'a déjà fait, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'inspirera des critères suggérés par l'honorable parlementaire et tient en tout état de cause à l'assurer qu'il partage à ce sujet les mêmes préoccupations d'équité.

Service national.

15545. — M. Notebart appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation des militaires incorporés en Allemagne pour l'accomplissement de leur temps de service. Il lui fait observer que les intéressés sont particulièrement désavantagés par rapport à leurs camarades incorporés en France en raison de la longueur du trajet entre leurs cantonnements et leurs domiciles, ce qui les contraint à prendre la plupart du temps leurs permissions sur place. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas utile d'envisager en leur faveur l'octroi d'une permission libérable de quinze à trente jours afin de compenser cet handicap. (Question du 10 décembre 1970.)

Réponse. — Les personnels du contingent peuvent, au cours de leur service militaire, et quelle que soit leur affectation, bénéficier d'une permission de détente dont la durée est fixée par décret. Les permissions de courte durée, données en fin de semaine, ne sont en fait que des autorisations d'absence rendues possibles par l'interruption hebdomadaire du programme de travail des unités. Les délais de route ne sont pas, de façon uniforme, plus importants pour les jeunes gens affectés aux F. F. A. que pour ceux qui sont affectés en métropole. C'est ainsi qu'un jeune homme résidant dans l'Est de la France et servant aux F. F. A. est plus proche de son domicile qu'un jeune homme originaire du Sud-Ouest et servant en 2^e ou en 6^e région militaire. Il est à noter, en outre, que les personnels affectés aux F. F. A. sont choisis parmi les jeunes gens ne présentant pas un cas social qui justifie une affectation proche de leur domicile.

Service national.

15595. — M. Herman attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le fait que les militaires du contingent faisant partie des forces françaises en Allemagne ne peuvent, pour la plupart, bénéficier de permissions de vingt-quatre et trente-six heures du fait de la trop longue distance et de la durée du trajet pour rejoindre leur famille. Il lui indique : 1° que, même lors de leurs permissions de plus longue durée, leur séjour en famille est réduit, la durée du trajet étant comptée dans la durée de permission ; 2° qu'en outre, ils paient le tarif voyageur sans aucune réduction sur les chemins de fer allemands ; 3° qu'ils se trouvent ainsi fortement défavorisés par rapport à leurs camarades effectuant leur service militaire dans la métropole. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces inégalités, cause d'une charge pécuniaire très lourde pour ces militaires et leur famille. (Question du 15 décembre 1970.)

Réponse. — Les délais de route et la longueur du trajet entre l'unité et le domicile des jeunes gens ne sont pas, de façon uniforme, plus importants pour les personnels affectés aux F. F. A. que pour ceux qui sont affectés en métropole. C'est ainsi qu'un jeune homme, résidant dans l'Est de la France et servant aux F. F. A. est plus proche de son domicile qu'un jeune originaire du Sud-Ouest et servant en 2^e ou 6^e région militaire. Par ailleurs, les personnels affectés aux F. F. A. sont choisis parmi les jeunes gens qui ne présentent pas un cas social justifiant une affectation rapprochée. Il convient de noter en outre que : a) contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, les délais de route sont décomptés de la durée des permissions de détente ou des permissions exceptionnelles accordées pour motif familial ; b) toutes les formations stationnées en Allemagne acheminent, depuis le 1^{er} juillet 1970, leurs permissionnaires par moyen routier militaire jusqu'à la gare frontière la plus proche. Sans méconnaître la charge pécuniaire qui peut peser sur certains militaires affectés aux F. F. A. ou sur leur famille, il convient de signaler qu'une telle charge est allégée, dans les cas les plus dignes d'intérêt, par les secours accordés sur les recettes des foyers des corps de troupe.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Code électoral.

14956. — M. Fontaine demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, s'il envisage, compte tenu de l'amélioration de l'infrastructure administrative des départements d'outre-mer, de rendre applicables dans ces territoires les articles R. 20 et R. 22 du code électoral en abrogeant purement et simplement l'article R. 172 dudit code. (Question du 14 novembre 1970.)

Réponse. — L'établissement et la revision des listes électorales donnent lieu en métropole à un certain nombre de transmissions de documents relatifs aux inscriptions et radiations d'électeurs entre les maires et la direction compétente de l'Institut national de la statistique et des études économiques en application des articles R. 20 et R. 21 du code électoral. Il est prévu à l'article R. 22 que l'I. N. S. E. E. doit aviser la préfecture compétente de toute irrégularité constatée. Dans les départements d'outre-mer, les préfets assurent le contrôle effectif des listes électorales notamment par l'établissement d'un fichier départemental des électeurs, et exercent les attributions dévolues en métropole au directeur régional de l'I. N. S. E. E. selon les dispositions prévues par les décrets n° 50-1584 du 20 décembre 1950. Ainsi les maires des communes des départements d'outre-mer adressent à la préfecture les avis d'inscription et de radiation effectués sur les listes électorales. Il est procédé entre les préfets des départements d'outre-mer et l'Institut national statistique et réciproquement, à toutes les transmissions de renseignements qui sont nécessaires pour la tenue du fichier électoral des départements d'outre-mer et pour la tenue du fichier électoral de la métropole, en cas de déplacement des électeurs entre ces territoires. La non-application des articles R. 20 à R. 22 prévue par l'article R. 172 tient au fait que dans les départements d'outre-mer, aucun service de l'I. N. S. E. E. n'existait en 1950. Dans chacun de ces départements il n'y a toujours pas de direction de l'Institut national de la statistique et seul existe un service de l'I. N. S. E. E. destiné à effectuer les enquêtes économiques indispensables. Il convient de signaler que les préfectures de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion se sont dotées de matériel de gestion automatisée permettant un contrôle plus strict du fichier départemental des électeurs. Dans ces conditions il n'est pas prévu de modifier la législation en vigueur et d'abroger l'article R. 172.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Artisans.

9946. — M. Lebon, se référant à diverses déclarations faites par le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat, demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quand il prévoit d'appliquer les mesures modifiant les dimensions des entreprises artisanales en portant de cinq à dix salariés, pour les catégories qui le désiraient, le nombre des collaborateurs, sans que l'entreprise perde de ce fait son caractère artisanal. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement s'est préoccupé lors de l'élaboration du plan d'action générale, en faveur de l'artisanat, de mettre en vigueur certaines dispositions du décret du 1^{er} mars 1962, notamment en ce qui concerne l'extension de la dimension des entreprises du secteur des métiers dans diverses branches d'activités. C'est ainsi qu'un décret en date du 4 août 1970 a porté de cinq à dix le nombre de salariés dans les entreprises de l'alimentation et des services personnels. Compte tenu des prises de position divergentes des organismes consultés et des caractéristiques économiques du secteur des métiers, il ne paraît pas possible de prévoir d'autres mesures de même nature avant que les conséquences du décret précité ne se soient manifestées et que des conclusions puissent en être tirées. En outre, il convient de signaler à l'honorable parlementaire que le décret du 1^{er} mars 1962 (art. 4) permet d'autre part à toute entreprise dont le chef a obtenu le titre d'artisan ou de maître artisan en son métier de rester immatriculée au répertoire des métiers avec un effectif de dix salariés quelle que soit la nature de l'activité exercée.

Gaz.

13557. — M. Jean-Pierre Roux attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur le projet d'implantation d'un gazoduc, prévu par Gaz de France, pour relier Fos-sur-Mer à Tersanne et en particulier sur les points suivants : 1° les démarches de Gaz de France pour le repérage du tracé de la canalisation ont soulevé dans le département de Vaucluse une émotion considérable, compte tenu de la richesse des terres traversées et des dommages difficilement indemnifiables, tels que : l'arrachage des haies servant d'abris contre le vent, le risque de transformation des tranchées remblayées en drains, le passage de la canalisation en diagonale à travers les terres ; 2° la Société du pipe-line Sud-Européen envisage de doubler la capacité de transport de l'oléoduc implanté il y a plusieurs années dans notre région. Une enquête publique vient d'ailleurs de se dérouler et a abouti à un résultat positif. De ce fait la largeur de la bande de terrain faisant ainsi l'objet d'une servitude de passage sera telle qu'il sera possible d'y implanter également le gazoduc. En conséquence, il lui demande : 1° s'il compte demander à Gaz de France d'établir des barèmes d'indemnisation équitables ; 2° s'il entend demander à ses services d'établir un plan de coordination de toutes les conduites envisagées

dans un avenir à long terme, quel que soit l'usage auquel elles seront destinées ; 3° s'il envisage de faire pression sur Gaz de France pour que le tracé du gazoduc prévu de Fos-sur-Mer à Tersanne emprunte la bande de terrain déjà mise en servitude par la Société du pipe-line Sud-Européen. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — Avant d'indiquer les errements suivis par Gaz de France en matière d'indemnisation il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que pour établir leurs canalisations les transporteurs de gaz disposent des servitudes prévues à l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz. Dans la pratique, Gaz de France s'efforce de conclure avec les propriétaires des terrains traversés des conventions de servitudes amiables qui donnent lieu, de la part du service national, au versement d'indemnités qui couvrent la totalité des préjudices subis du fait du passage de la canalisation projetée. Par ailleurs, une indemnité est versée à l'exploitant (ou au propriétaire lorsque ce dernier est également exploitant) pour réparation des dommages qu'il supporte pendant les travaux de pose de la conduite, ceux-ci étant déterminés en fonction de deux états contradictoires dressés avant et après les travaux. Les indemnités versées par Gaz de France sont évaluées en application des barèmes établis d'un commun accord entre le service national, les chambres d'agriculture et les organismes représentatifs des agriculteurs dans chaque département intéressé, une convention nationale fixant des barèmes d'indemnisation pour toute la France étant actuellement en cours de discussion entre le service national et l'association des présidents des chambres d'agriculture. Signalons enfin qu'au cas où des propriétaires refusent de signer des conventions de servitudes amiables, Gaz de France a le droit d'user, après déclaration d'utilité publique des ouvrages qu'il projette d'établir, des servitudes prévues par la loi. Si celles-ci ne donnent pas lieu, à l'encontre des errements suivis pour les servitudes amiables, au versement d'indemnités pour dépréciation du fonds, il convient de préciser que n'étant pas non oedificandi elles n'entraînent pour les propriétaires que des sujétions légères. Ces principes ont été appliqués pour l'établissement des réseaux de transport du gaz de Lacq et de Groningue et aucune difficulté n'en a résulté. Bien que la pose de plusieurs canalisations parallèles soulève des problèmes d'ordre technique souvent difficiles à résoudre, Gaz de France, au vu des résultats de l'enquête de concessions qui vient de se dérouler préalablement à la pose de la canalisation Fos-Tersanne, n'est pas opposé à modifier, dans certaines régions, le tracé primitivement prévu du gazoduc, afin d'établir ce dernier dans l'emprise de pipelines de la Société du pipe-line Sud-Européen. Il va sans dire que cette solution ne saurait être retenue que dans des zones particulières, lorsqu'aucune autre implantation ne peut être envisagée en raison des intérêts agricoles à sauvegarder. En tout état de cause, il y a lieu de souligner que la pose de plusieurs canalisations parallèles est loin de toujours constituer la meilleure solution pour la traversée des terres cultivées. En effet, pour qu'une telle solution soit satisfaisante il faut que les bandes de servitudes résultant de la pose des divers ouvrages se recouvrent exactement. Or, en raison de la nature de certains terrains traversés, il est indispensable qu'un écart, susceptible de varier entre cinq et vingt mètres, soit respecté entre les conduites. La largeur de la bande de travail se trouve alors accrue d'autant et par voie de conséquence l'emprise sur les terres cultivées. Par ailleurs la nécessité de respecter un délai de deux mois, pour la remise en état des terrains, entre le passage des engins de pose afférents à chaque ouvrage a pour résultat de rendre les terres inaptes à toute culture pendant un laps de temps beaucoup plus long que pour l'implantation d'un seul ouvrage. Etant donné les nombreuses difficultés d'ordre technique et administratif qu'impliquerait la pose simultanée de gazoducs et d'oléoducs, il ne paraît pas possible actuellement d'envisager que l'implantation de ces divers ouvrages, dont la nécessité se fait d'ailleurs connaître dans le temps futur et à mesure des besoins, soit programmée avec exactitude. C'est ainsi que la réalisation des réseaux de transport de gaz est décidée en fonction des demandes qui se font jour dans les secteurs industriels et domestiques, demandes auxquelles il est nécessaire que Gaz de France puisse faire face dans les meilleurs délais, compte tenu des obligations de service public imposées à cet établissement national. Il ne peut, en effet, être envisagé de compromettre l'alimentation en gaz d'une ville ou d'industries importantes afin que la pose des canalisations destinées à acheminer le gaz nécessaire à la satisfaction de ces besoins soit effectuée dans le cadre d'un programme déterminé à l'avance.

Etablissements dangereux, insalubres et incommodes.

14117. — M. Cormier attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur le problème posé par l'application aux établissements d'élevages, accessoires d'une exploitation agricole, de la taxe instituée par l'article 87 de la loi de finances pour 1968, modifiant l'article 30 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes. Depuis 1968, l'administration fait parvenir aux agriculteurs, aviculteurs et

éleveurs de porcs, des imprimés concernant le classement de leurs élevages comme étant établissements dangereux, insalubres et incommodes. Cependant, dans une lettre du 27 janvier 1969, émanant du ministère de l'Industrie, il était précisé que les exploitations agricoles, n'étant pas comprises dans le champ d'application de la loi modifiée du 19 décembre 1917, ne sont pas taxables, alors même que certaines d'entre elles auraient fait l'objet, dans le passé, d'une décision de classement, une telle mesure n'ayant été prise que pour garantir l'hygiène et la salubrité des locaux, à l'exclusion des préoccupations de sécurité du voisinage. Cette réponse était confirmée par M. le ministre de l'Agriculture, dans une lettre du 30 janvier 1969, dans laquelle il était indiqué, notamment, que les correspondances adressées à divers éleveurs par les services du ministère de l'Industrie avaient pour but de déterminer la nature exacte des établissements dangereux, insalubres et incommodes qui figurent à l'inventaire départemental des établissements classés et que leur envoi n'impliquait pas qu'elles seraient suivies d'un avis de mise en recouvrement de la taxe. Il semble que, présentement, cette position soit mise en cause par certains services du ministère du développement industriel et scientifique, lesquels estiment que la redevance serait due dès lors qu'il y aurait classement, ce qui entraînerait l'assujettissement de certains agriculteurs-éleveurs au paiement de la taxe. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de donner toutes instructions utiles afin qu'en aucun cas les élevages de porcs et de volailles, accessoires d'une exploitation agricole, ne soient soumis au paiement de la taxe. (Question orale du 2 octobre 1970, renvoyée au rôle des questions écrites le 25 novembre 1970.)

Réponse. — Instituée par l'article 87 de la loi de finances pour 1968, la taxe perçue au titre des frais de contrôle des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes conformément à la loi modifiée du 19 décembre 1917 a pour assiette l'assujettissement des entreprises aux dispositions de cette loi, les taux qui leur sont applicables variant en fonction de la classe dans laquelle elles sont rangées. Le principe du lien entre le classement et la taxe n'a jamais été mis en cause, les services s'étant bornés à le rappeler à l'occasion de cas particuliers. Il importe d'observer que la loi susvisée de 1917, dont l'article 1^{er} vise les établissements à caractère industriel ou commercial à l'exclusion des exploitations agricoles et, notamment, les élevages de cette nature, date d'une époque où les pratiques de l'agriculture et les techniques de l'industrie étaient si nettement différenciées que les seuls inconvénients provenant du fonctionnement des usines, ateliers et chantiers avaient été pris en considération par le législateur. Depuis lors, la mécanisation croissante de l'agriculture, le recours toujours accru à des procédés qui relèvent du domaine industriel, telle la constitution de dépôts d'ammoniac, combient de plus en plus le fossé qui sépareit deux branches d'activité nettement étrangères l'une à l'autre un demi-siècle plus tôt. C'est apparemment en considération de cet état de chose que, pour décider du classement d'un élevage de porcs, le Conseil d'Etat, dans un récent arrêt (ministère de l'Industrie c/ Arnaud, 10 octobre 1969) n'a pas retenu la nature juridique de l'entreprise, dont il a reconnu qu'elle relevait des dispositions de la loi de 1917 en fonction de son importance, du fait qu'elle représentait l'activité principale de l'exploitant et de l'existence de bâtiments spécialement aménagés propres à démontrer la permanence de l'exploitation. Fidèle à l'interprétation traditionnelle de l'article 1^{er} de la loi du 19 décembre 1917, le ministère du développement industriel et scientifique s'attache cependant à déterminer le caractère industriel ou commercial des entreprises avant de procéder à la mise en recouvrement de la taxe. L'appréciation de ce caractère présentant fréquemment de très sérieuses difficultés, les questionnaires adressés à tous les exploitants d'établissements classés recensés ont pour objet essentiel de faire préciser leur qualité par les intéressés eux-mêmes. En cas de contestation, la taxe n'est mise en recouvrement qu'à l'issue d'une enquête permettant de conclure avec certitude que la personne interrogée entre effectivement dans le champ d'application de cette loi. Par contre, il n'est pas procédé à ce recouvrement lorsqu'un établissement à caractère agricole a fait l'objet d'une mesure de classement motivée principalement par des considérations d'hygiène. Il n'est évidemment pas exclu que cette ligne de conduite, à laquelle les services ont été invités à se conformer de la manière la plus stricte, puisse être parfois transgressée en vertu du principe de la complémentarité entre le classement et la taxe. En pareille hypothèse — ces cas sont d'ailleurs de moins en moins fréquents — il appartiendrait aux intéressés de prendre l'attache de la préfecture qui a prononcé le classement. L'honorable parlementaire peut être assuré qu'un accueil particulièrement bienveillant sera toujours réservé à de telles requêtes.

Textiles.

14888. — M. Max Lejeune demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique — en raison de la politique commerciale actuelle de la Communauté économique européenne qui offre une franchise tarifaire pour les produits textiles, alors que d'autres

pays mettent ces mêmes produits en exception — quelle action il compte entreprendre pour garantir la situation sociale et économique de l'industrie textile communautaire par rapport à celle des autres pays industrialisés ; il lui demande également quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder l'industrie française du jute, plus particulièrement menacée. (Question du 6 novembre 1970.)

Réponse. — Les orientations suivies par la Communauté économique européenne en matière de préférences tarifaires en faveur des pays en voie de développement font l'objet d'une attention toute particulière de la part du ministre du développement industriel et scientifique. Dans les négociations qui se poursuivent à Bruxelles, la délégation française s'efforce d'obtenir, dans toute la mesure du possible, que les mesures envisagées soient infléchies dans un sens favorable aux industries textiles de la Communauté. Ces mesures devraient être progressives et s'insérer dans un cadre ordonné tel que l'accord international sur les textiles de coton. A cet effet, le ministre s'efforce notamment d'obtenir que l'octroi et la durée des concessions concernant les principaux produits de substitution au coton soient subordonnés, comme pour les produits cotonniers eux-mêmes, au maintien en vigueur de l'accord de Genève sur les textiles de coton. Par ailleurs le ministre s'attache à faire admettre qu'à l'exemple de la Grande-Bretagne, les offres de la C. E. E. dans les secteurs « laine » et « textiles artificiels et synthétiques » soient accompagnées de la conclusion d'un arrangement international assurant le développement ordonné et harmonieux du commerce mondial. En ce qui concerne plus particulièrement les produits de jute, il existe des accords particuliers passés entre la Communauté économique européenne et les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan. Ces accords permettent actuellement le maintien de l'activité de notre industrie nationale. A l'occasion de nouvelles négociations avec ces deux Etats, le ministre s'efforcera de faire prendre, sur le plan communautaire, des dispositions telles que les mesures de désarmement tarifaire et contingentaire envisagées ne provoquent aucune perturbation grave sur notre marché.

Recherche spatiale.

14978. — M. Rivierez demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quelles sont les conséquences, pour l'avenir du champ de tir de Kourou, de l'échec de la conférence spatiale européenne de Bruxelles. (Question du 17 novembre 1970.)

Réponse. — La deuxième session de la quatrième conférence spatiale européenne qui a eu lieu à Bruxelles le 4 novembre 1970 ne peut être considérée comme un échec que dans la mesure où elle constitue un coup d'arrêt dans le processus d'unification des efforts européens en matière spatiale, commencé lors de la conférence de Bad-Godesberg. Une large majorité de pays européens n'a pu être dégagée pour adopter un programme spatial européen commun, cohérent et équilibré, comprenant un programme de satellites scientifiques, un programme de satellites d'applications et un programme de moyens de lancement. Si le Royaume-Uni indiqua qu'il ne pouvait participer à aucun programme de lanceurs (y compris post-Apollo), les autres pays (Belgique, Allemagne, Pays-Bas, Suisse, Espagne, Italie, France) sont convenus de poursuivre les discussions avec les Etats-Unis sur les conditions d'une mutuelle participation au programme post-Apollo pour compléter leur information. Cette conférence a été essentiellement marquée par la volonté exprimée par trois pays, la République fédérale d'Allemagne, la Belgique et la France, de poursuivre malgré tous leurs efforts pour parvenir à la réalisation de ce programme commun global et d'y associer sous des formes diverses, les autres pays européens. Ce sont ces objectifs qui se retrouvent exprimés dans la lettre adressée par M. Leussink, ministre de l'Éducation et de la science de la République fédérale d'Allemagne, aux Gouvernements européens intéressés. Ces trois Gouvernements attachent une grande importance à la réalisation d'un programme de développement et de production de lanceurs ainsi qu'à celui de satellites d'applications, comme les satellites de télécommunications ou de navigation aérienne. L'accord et le protocole de mise en œuvre relatifs à la construction et à l'utilisation de la base équatoriale du Celes/Eldo à Kourou ont été signés le 25 novembre 1970 par les parties intéressées. Le prochain tir de la fusée Europa II (F 11) aura lieu à partir de cette base en 1971. Le lancement du satellite de télécommunication franco-allemand « Symphonie » est prévu pour 1973, un deuxième modèle de vol étant prévu pour 1974. Indépendamment de ces deux lanceurs (F 13 et F 14), des possibilités de besoins en lanceurs Europa se précisent et des mesures conservatoires ont été prises pour deux autres lanceurs (F 15 et F 16). Cependant le Cers-Esro n'a pas encore clairement indiqué son intention de recourir à des lanceurs Europa pour la mise sur orbite de ses satellites scientifiques. La décision de principe d'entreprendre le programme de développement du lanceur Europa III-B, auquel quatre pays se sont déclarés intéressés, implique non seulement la confirmation de l'intérêt qu'attache le

Cecles'Eldo à la base de Kourou, mais aussi devrait permettre le maintien au-delà de 1975 d'un plan de charge suffisant pour cette base européenne de lancement à vocation internationale. Enfin, il faut rappeler que le centre spatial guyanais assure le lancement des satellites du programme français au moyen du lanceur Diamant B ainsi que le lancement des fusées-sondes du même programme. C'est ainsi qu'au cours des prochaines années au moins deux lancements par an seront effectués avec Diamant B, plus les lirs de fusées-sondes françaises ou étrangères (américaines par exemple en 1971). Dans l'état actuel de la situation, on ne peut donc pas affirmer que la conférence spatiale de novembre aura des conséquences fâcheuses sur l'activité du centre spatial guyanais.

Papier et papeterie.

15006. — M. Fortuit demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** s'il peut lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises afin de remédier à la situation très préoccupante de l'industrie française de la papeterie. (Question du 17 novembre 1970.)

Réponse. — Il est exact, en effet, qu'après une période d'activité assez intense, l'industrie papetière rencontre actuellement des difficultés dues notamment au fait que les prix des matières premières sur le marché mondial ont été sensiblement relevés, alors que dans le même temps les prix des papiers sont restés relativement stables. Il convient de noter que les entreprises les plus éprouvées par cette situation sont celles qui sont spécialisées dans la production de papiers de presse, en raison du régime particulier de prix et du système fiscal appliqués dans ce secteur (règles spéciales concernant la T. V. A.). Le ministre du développement industriel et scientifique et le ministre de l'économie et des finances sont conscients de l'importance de la situation signalée par l'honorable parlementaire, et étudient les moyens d'y porter remède.

Pollution.

15136. — M. Charles Privat rappelle à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que depuis plusieurs années les problèmes de pollution sont à l'ordre du jour, et même qu'une littérature existe qui, avec juste raison, a sensibilisé l'opinion publique. Une des dernières mesures en date prises par le Gouvernement concerne les détergents non biodégradables dont la fabrication et la mise en vente sont aujourd'hui limitées dans le temps. Il lui demande si, comme corollaire à cette mesure, il ne serait par également souhaitable d'interdire toute publicité pour les détergents en cause, tant que leur composition chimique n'aura pas été modifiée, conformément aux décisions prises à ce sujet. (Question du 24 novembre 1970.)

Réponse. — Le décret n° 70-872 du 25 septembre 1970 fixe, dans son article 6, des délais à l'expiration desquels les produits ne satisfaisant pas aux conditions réglementaires de biodégradabilité ne pourront plus être mis en vente. Par ailleurs, les industriels prennent actuellement des mesures en vue de mettre sur le marché des produits conformes à la réglementation, cette mise à la disposition des consommateurs devant intervenir dans un délai rapproché pour les détergents anioniques, qui constituent environ 85 p. 100 du marché. Dans ces conditions, les fabricants cesseront tout naturellement de faire de la publicité pour les produits appelés à disparaître, et ils seront obligés de faire un effort de promotion pour les produits nouveaux. Il ne paraît pas nécessaire de prendre des mesures d'interdiction de publicité à l'égard des produits insuffisamment biodégradables qui sont encore actuellement vendus, la période transitoire que nous traversons devant être d'une durée limitée, et les nuisances découlant de l'emploi de détergents de composition chimique non modifiée étant même susceptibles de diminuer au cours de cette période transitoire, au fur et à mesure de l'apparition progressive de détergents conformes aux exigences réglementaires.

Textiles.

15298. — M. Jacques Sourdille appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la gravité des décisions prises par la chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique, laquelle vient d'adopter un texte législatif tendant à continger les importations de produits textiles aux Etats-Unis. En outre, la nouvelle politique tarifaire envisagée par les U. S. A. entraînera très probablement un reflux vers l'Europe des produits textiles que certains pays producteurs ne pourront plus exporter vers les Etats-Unis. Or, l'industrie textile française connaît déjà des difficultés considérables qui ont provoqué la fermeture d'un

certain nombre d'entreprises et une aggravation du chômage dans ce secteur d'activité. Si aucune mesure n'est prise soit sur le plan national, soit au niveau de la Communauté économique européenne, pour permettre à l'industrie textile française de subsister, celle-ci va connaître une nouvelle crise particulièrement grave. Tel sera le cas en particulier en ce qui concerne les tissages de laine ardennais et spécialement l'industrie du drap de Sedan. Les représentants des travailleurs et des employeurs de l'industrie textile de la C. E. E. ont d'ailleurs adopté, le 25 septembre à Amsterdam, une motion par laquelle ils soulignent à l'unanimité la gravité de la crise que la récente position du Congrès américain va créer. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre sur le plan interne et les interventions qu'il se propose d'effectuer au niveau de la C. E. E. afin de prévenir cette crise. (Question du 1^{er} décembre 1970.)

Réponse. — Les Etats membres et la commission de la Communauté économique européenne (C. E. E.) sont très soucieux des conséquences que pourrait entraîner l'adoption par les Etats-Unis d'Amérique d'une politique contingente très stricte pour certains produits industriels. La chambre des représentants a émis un vote en ce sens, mais le Sénat et le Gouvernement américains ne se sont pas encore prononcés de façon définitive. Aussi le développement de la situation est-il suivi en Europe avec la plus grande attention. Des contrats ont été pris avec le Gouvernement de Washington par la commission de la C. E. E. De même, des entretiens de caractère exploratoire ont eu lieu à Genève entre les représentants des Etats-Unis, de la C. E. E., du Japon et du Royaume-Uni. La nature de ces problèmes dépasse en effet le cadre bilatéral, un grand nombre de pays étant intéressés au commerce des produits en cause. Une solution acceptable pour tous les partenaires devrait être trouvée dans le cadre du G. A. T. T. Pour sa part, le ministre du développement industriel et scientifique s'efforce d'obtenir qu'à l'image de l'accord international en vigueur sur les textiles de coton, soit conclu un arrangement international assurant le développement ordonné et harmonieux du commerce mondial de l'ensemble des produits textiles.

Textiles.

15426. — M. Zimmermann expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que la politique commerciale décidée par les autorités de la Communauté économique européenne suscite les plus vives inquiétudes dans l'industrie textile des pays membres. Cette politique conduit en effet à ouvrir très largement la frontière des six pays de la Communauté aux produits textiles des pays en voie de développement, alors que d'autres grands pays industriels, comme les Etats-Unis ou la Grande-Bretagne, loin d'accorder des préférences tarifaires analogues à celles que consent la Communauté économique européenne, renforcent parfois la protection de leur industrie textile nationale par des mesures de contingentement. La gravité d'une telle situation ne saurait échapper au Gouvernement car elle compromet l'existence même d'une industrie qui occupe dans le seul département du Haut-Rhin 22.000 travailleurs. Il rappelle que les organisations de travailleurs et d'employeurs de l'industrie textile de la Communauté européenne ont adopté, à l'issue d'une réunion commune qu'elles ont tenue à Amsterdam le 25 septembre 1970, une motion exposant les menaces que font peser sur le textile les décisions de la Communauté économique européenne. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour obtenir un infléchissement de la politique poursuivie par les autorités de la Communauté économique européenne dans un sens tel que des concessions unilatérales n'aboutissent pas à la ruine de l'industrie textile française. (Question du 4 décembre 1970.)

Réponse. — Les orientations suivies par la Communauté économique européenne en matière de préférences tarifaires en faveur des pays en voie de développement font l'objet d'une attention toute particulière de la part du ministre du développement industriel et scientifique. Dans les négociations qui se poursuivent à Bruxelles, la délégation française s'efforce d'obtenir, dans toute la mesure du possible, que les mesures envisagées soient infléchies dans un sens favorable aux industries textiles de la Communauté. Ces mesures devraient être progressives et s'inscrire dans un cadre ordonné tel que l'accord international sur les textiles de coton. A cet effet, le ministre s'efforce notamment d'obtenir que l'octroi et la durée des concessions concernant les principaux produits de substitution au coton soient subordonnés, comme pour les produits cotonniers eux-mêmes, au maintien en vigueur de l'accord de Genève sur les textiles de coton. Par ailleurs, le ministre s'attache à faire admettre qu'à l'exemple de la Grande-Bretagne, les offres de la C. E. E. dans les secteurs « laine » et « textiles artificiels et synthétiques » soient accompagnées de la conclusion d'un arrangement international assurant le développement ordonné et harmonieux du commerce mondial.

Textiles.

15561. — M. Pierre Janot appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la menace que fait peser sur les industries de l'habillement l'extension des préférences tarifaires accordées aux pays en voie de développement à l'ensemble du secteur des textiles et de l'habillement. Des concessions unilatérales accordées par l'Europe des Six ainsi que les restrictions des importations envisagées par les Etats-Unis d'Amérique risqueraient d'entraîner une crise grave des industries de l'habillement, se traduisant par des fermetures d'usines et des licenciements. Il lui demande s'il peut le tenir informé de l'action menée par le Gouvernement français, en particulier auprès de la commission exécutive économique européenne, pour éviter les dangers que court l'industrie européenne de l'habillement. (Question du 11 décembre 1970.)

Réponse. — Les orientations suivies par la Communauté économique européenne en matière de préférences tarifaires en faveur des pays en voie de développement font l'objet d'une attention toute particulière de la part du ministre du développement industriel et scientifique. Dans les négociations qui se poursuivent à Bruxelles, la délégation française s'efforce d'obtenir, dans toute la mesure du possible, que les mesures envisagées soient infléchies dans un sens favorable aux industries textiles de la Communauté. Ces mesures devraient être progressives et s'inscrire dans un cadre ordonné tel que l'accord international sur les textiles de coton. A cet effet, le ministre s'efforce notamment d'obtenir que l'octroi et la durée des concessions concernant les principaux produits de substitution au coton soient subordonnés, comme pour les produits cotonniers eux-mêmes, au maintien en vigueur de l'accord de Genève sur les textiles de coton. Par ailleurs, le ministre s'attache à faire admettre qu'à l'exemple de la Grande-Bretagne les offres de la C.E.E. dans les secteurs « laines » et « textiles artificiels et synthétiques » soient accompagnées de la conclusion d'un arrangement international assurant le développement ordonné et harmonieux du commerce mondial.

ECONOMIE ET FINANCES

Sociétés commerciales.

3974. — M. Chapalain demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° quel est le montant des bénéfices réalisés en 1966 et 1967 par les sociétés, exonérées au titre de l'article 40 quater du code général des impôts, pour avoir réemployé les plus-values résultant de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments d'actif immobilisé, à la souscription ou à l'acquisition d'actions ou d'obligations émises par les sociétés immobilières conventionnées visées par l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958 ; 2° quel est le montant des bénéfices réalisés en 1966 et 1967 par les sociétés, exonérées au titre de l'article 10 de la loi de finances rectificative de 1960. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — La direction générale des impôts n'a pas établi de statistique concernant les entreprises industrielles et commerciales autorisées à déduire de leurs bénéfices imposables le montant des plus-values résultant de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé lorsque le produit de la cession gératrice de ces plus-values était employé, dans le délai de un an, à la souscription d'actions ou d'obligations émises par les sociétés immobilières conventionnées visées par l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958. Les études entreprises à cet égard pour donner satisfaction à l'honorable parlementaire n'ont pas été concluantes. On peut dire toutefois que les avantages consentis aux sociétés sus-visées sont négligeables en ce qui concerne l'exercice 1966 et pratiquement nuls pour l'exercice 1967.

Allocation de chômage.

8478. — M. Virgile Barel fait connaître à M. le ministre de l'économie et des finances que son attention vient d'être attirée par certains de ses correspondants sur les modalités du décret n° 64-1098 du 28 octobre 1964 (code général des impôts) qui autorise une saisie-arrêt sur le montant des allocations de chômage. Il lui demande, étant donné le taux relativement bas de cette allocation, s'il n'entend pas prendre des mesures dans les plus brefs délais afin de modifier ce décret. (Question du 12 novembre 1970.)

Réponse. — Le décret n° 64-1098 du 28 octobre 1964, abrogé et remplacé depuis par le décret n° 70-861 du 11 septembre 1970, tendait à abroger et à remplacer l'article 1° du décret n° 60-277 du

28 mai 1960 modifiant le premier alinéa de l'article 61 du livre I° du code du travail relatif à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations. Les dispositions de ces textes, qui sont insérées au code du travail, et non pas au code général des impôts, sont inapplicables à l'allocation d'aide publique aux travailleurs sans emploi. En effet, cette allocation est, aux termes de l'article 7 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, insaisissable et incessible dans sa totalité. Par contre, les allocations spéciales versées aux travailleurs sans emploi en application d'un accord agréé par le ministre du travail sont saisissables et cessibles dans les limites et conditions fixées aux articles 61 à 73 du livre I° du code du travail (ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959, art. 4). La question posée, se rapportant aux dispositions qui réglementent la saisissabilité et la cessibilité des rémunérations du travail ou des allocations spéciales aux travailleurs sans emploi, relève essentiellement de la compétence du ministre du travail, de l'emploi et de la population.

Commissaires et courtiers.

8621. — M. Chauvet demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel est, au regard des contributions directes et des taxes sur le chiffre d'affaires, le régime d'imposition des « courtiers de banque », étant précisé que les intéressés, en ce cas particulier, semblent pouvoir être rangés en deux catégories distinctes : 1° d'une part, ceux d'entre eux qui agissent exclusivement pour le compte d'un établissement financier et ne sont pas autorisés à s'adresser à d'autres établissements similaires ; 2° d'autre part, ceux qui ont la possibilité d'agir indifféremment auprès de divers organismes de crédit. (Question du 18 novembre 1970.)

Réponse. — La situation des « courtiers de banque » au regard tant de l'impôt sur le revenu que des taxes sur le chiffre d'affaires dépend essentiellement des conditions dans lesquelles les intéressés exercent leur profession et du cadre juridique dans lequel elle s'insère. C'est ainsi qu'il convient de distinguer, en premier lieu, les courtiers soumis à l'agrément de l'association professionnelle des banques et les autres courtiers. Les courtiers agréés, dits également courtiers de trésorerie, effectuent principalement des opérations de courtage qui, aux termes de l'article 632 du code de commerce, constituent des actes de commerce. Les courtiers de banque non agréés peuvent être liés par contrat écrit ou verbal avec les établissements financiers pour lesquels ils recherchent, moyennant commission, des demandes de financement de biens divers. Ils peuvent également exercer leur activité sans être liés à un ou plusieurs établissements déterminés par un contrat écrit ou tacite. Compte tenu de ces diverses situations, le régime fiscal des « courtiers de banque » est le suivant : a) les commissions ou rémunérations que perçoivent les courtiers agréés entrent dans la catégorie des bénéfices commerciaux pour la taxation à l'impôt sur le revenu. Il en est de même, en règle générale, des revenus tirés de leur activité par les courtiers qui ne sont liés à aucun établissement et qui exercent leur profession avec une entière liberté (cf. arrêt du Conseil d'Etat du 25 mars 1966, req. n° 67.178, B. O. C. D. 1966-II-3364). Ces rémunérations sont passibles de la taxe sur les activités financières lorsqu'elles sont réalisées par des professionnels inscrits, enregistrés ou déclarés auprès du conseil national du crédit ou par des personnes dont l'activité principale est constituée par la réalisation d'opérations de nature bancaire ou financière. Dans les autres cas, les commissions ou rémunérations sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal ; b) les revenus correspondant à l'activité exercée par les courtiers de banque non agréés, liés à un ou plusieurs établissements financiers par un contrat écrit ou verbal qui leur confère la qualité soit de mandataire libre, soit d'agent commercial au sens du décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958, doivent être soumis à l'impôt au titre des bénéfices non commerciaux. Il ne pourrait en être autrement que si cette activité ne constituait que l'accessoire d'une activité de nature commerciale exercée à titre principal (code général des impôts, art. 155). En raison du caractère réel des taxes sur le chiffre d'affaires, ces rémunérations entrent dans le champ d'application de la taxe sur les activités financières ou de la taxe sur la valeur ajoutée selon la distinction exposée ci-dessus. Toutefois, il a paru possible d'admettre qu'échappent à ces taxes les rémunérations perçues par les représentants des établissements financiers liés à ces derniers par un mandat exprès, prévoyant formellement que les agents se bornent à recueillir et transmettre les demandes de crédit, à l'exclusion de toutes opérations de gestion d'affaires et qui exercent, en fait, leur activité conformément à ces stipulations. En raison des hésitations qui ont pu se produire sur les règles actuelles d'imposition des représentants mandatés, il ne sera pas insisté sur le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires qui seraient dues sur les rémunérations encaissées antérieurement au 1° juillet 1970 par les intéressés. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que les courtiers de banque sont, dans tous les cas, soumis à la contribution des patentes.

Fiscalité immobilière.

10677. — M. Douzans appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 11 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 qui prévoit que : 1° les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des revenus fonciers ; 2° nonobstant les dispositions du paragraphe ci-dessus, les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles visés dudit 1°, ainsi que les dépenses de ravalement qui devront être imputées sur un seul exercice, sont admis en déduction du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La déduction est toutefois limitée à 5.000 francs, cette somme étant augmentée de 500 francs par personne à charge du contribuable au sens de l'article 196 du C.G.I. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'en ce qui concerne les immeubles affectés à l'habitation principale du redevable. D'après l'administration, la déduction des dépenses de ravalement ne serait admise périodiquement mais une seule fois. Ainsi une personne qui a effectué des travaux de ravalement en 1969 ne pourrait plus faire faire de semblables travaux sur le même immeuble. En l'absence de précision du texte de l'article 11 rappelé ci-dessus, il serait intéressant de connaître si une certaine périodicité est admise, s'il existe un délai légal de remise en état des façades. D'autre part, l'administration estime que les frais de réfection des peintures extérieures porte-fenêtres, etc., ne sont déductibles que s'ils constituent des travaux accessoires consécutifs au ravalement proprement dit ; l'ensemble constituant un tout. Ce qui exclut la possibilité par le propriétaire de faire effectuer des travaux de peintures extérieures seules s'il ne procède pas à des travaux de ravalement. Cette façon de voir a pour conséquence de retarder, sinon de supprimer, certaines dépenses utiles au bon entretien des immeubles, à l'industrie du bâtiment et, en définitive, au budget. C'est pourquoi il lui demande s'il peut préciser le point de vue de l'administration sur les points prêtant à contestation : périodicité de la déduction prévue, dissociation des peintures extérieures des travaux de ravalement proprement dits. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 156-II, 1° bis, du code général des impôts auxquelles se réfèrent l'honorable parlementaire dérogent au principe général posé par l'article 13 du même code, qui n'autorise que la déduction des dépenses engagées en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable. Elles doivent donc être interprétées strictement. De ce fait, il ne peut être envisagé de permettre aux personnes qui occupent le logement dont elles sont propriétaires de déduire, à plusieurs reprises et selon une périodicité qui, en toute hypothèse, devrait varier en fonction du lieu de situation des biens, les dépenses de ravalement afférentes à un même immeuble ou d'assimiler à des travaux de remise en état des façades le simple entretien extérieur des portes et fenêtres.

Remembrement.

13601. — M. Stasi attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime fiscal auquel sont soumis les chemins d'exploitation créés à l'occasion des opérations de remembrement. Considérés comme propriétés privées des associations foncières, ils se trouvent passibles de la contribution foncière des propriétés non bâties. Compte tenu de l'intérêt général indiscutable que présentent ces chemins et de l'importance des charges qu'ils entraînent pour les associations foncières, il lui demande dans quelle mesure il lui serait possible d'envisager une réforme de l'imposition à laquelle se trouvent, de ce fait, soumises les associations foncières. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — Aucune disposition légale ne prévoit d'exonération de contribution foncière pour les chemins appartenant à des associations foncières de remembrement. Toutefois, ces chemins sont imposés d'après un tarif réduit et ils cessent, bien entendu, d'être imposés lorsqu'ils sont incorporés à la voirie communale. Compte tenu de la modicité de la charge fiscale susceptible d'incomber en définitive aux associations concernées il n'apparaît pas qu'il y ait lieu d'envisager une modification de la législation actuelle dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Fiscalité immobilière (T. V. A.).

13848. — M. Cazenave demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la perception de la taxe sur la valeur ajoutée, effectuée lors de l'acquisition d'un terrain à bâtir de 2.300 mètres carrés, n'est pas remise en cause lorsque, dans le délai de quatre

ans, est effectivement construit un immeuble comprenant au rez-de-chaussée, un garage de 15 mètres carrés et à l'étage (avec escalier extérieur), une chambre de domestique de 9 mètres carrés, une salle d'eau de 3 mètres carrés et des W.C. de 1 mètre carré. (Question du 19 septembre 1970.)

Réponse. — Pour que le régime de la taxe sur la valeur ajoutée dont une personne a bénéficié à raison de l'acquisition d'un terrain effectuée en vue de la construction d'une maison individuelle d'habitation ne soit pas remis en cause, il faut non seulement que ladite maison ait été édifiée dans un délai de quatre ans à compter de l'acquisition, délai éventuellement prorogé, mais également que la partie du terrain non bâtie constitue une dépendance de la maison. Lorsque cette dernière condition n'est pas remplie, l'acquéreur doit régulariser sa situation fiscale et acquitter les droits d'enregistrement dont il avait été exonéré et le droit supplémentaire de 6 p. 100 sur la fraction du prix d'acquisition correspondant à cette portion de terrain. Sous le bénéfice de ces observations, il ne serait possible de se prononcer sur le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des nom et adresse de l'acquéreur et de la situation du terrain en cause, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

Contribution foncière des propriétés non bâties.

14144. — M. Poudevigne expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'a été supprimée, en 1963, l'exonération de la contribution foncière des propriétés non bâties consentie les premières années de plantation de vergers ou de vignes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rétablir la situation antérieure. Il est en effet anormal de faire supporter des charges fiscales à des terres qui ne sont pas encore entrées en production, d'autant plus que le revenu cadastral foncier non bâti s'ajoute au bénéfice agricole forfaitaire. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Aux termes des dispositions légales régissant actuellement l'évaluation cadastrale des propriétés non bâties, les propriétés (vignes, vergers, etc.) qui, au moment de l'évaluation, ne donnent aucun produit par suite de l'époque récente de leur plantation, sont classées par comparaison avec les immeubles de même nature et de même valeur en plein rapport ; elles doivent en conséquence recevoir la même évaluation que ces derniers. Sans doute l'administration avait-elle admis, à partir de 1949, que, par une interprétation libérale de la loi du 13 mai 1948 (art. 1419 du code général des impôts), il n'y avait lieu de tenir compte des changements de nature de culture affectant les terrains nouvellement plantés en vignes et arbres fruitiers que lorsqu'ils seraient nettement affirmés. Pratiquement, cette condition était considérée comme remplie, pour les vignes, à partir de la troisième année suivant celle de la plantation et, pour les vergers, à partir de la cinquième année. Mais, cette tolérance administrative devait se heurter, dans la majorité des départements, à de graves difficultés d'application. Aussi a-t-elle été supprimée, à l'occasion de l'exécution des opérations de la première révision quinquennale, et l'observation des dispositions légales précitées rétablie. C'est donc en conformité de ces dispositions qu'en 1963 les jeunes plantations de vignes et de vergers non encore productives ont été évaluées sur le pied de tarifs appliqués aux propriétés de même nature en pleine production. Toutefois, des mesures ont été prises, à l'époque, pour éviter que les propriétaires intéressés ne se trouvent lésés. A cet effet, il a été tenu compte de la période d'improductivité des propriétés de l'espèce par le biais d'une atténuation des tarifs susvisés, atténuation qui s'applique aux parcelles de vignes ou de vergers productives ou non, pendant toute la durée de révolution de la plantation. Les revenus nets des propriétés en nature de vignes ou de vergers ayant servi de base aux tarifs en cause ont en effet été calculés, non pas en fonction des rendements à l'hectare des seules parcelles qui étaient en production au moment de la révision, mais en raison de rendements, moins élevés, établis en tenant compte des surfaces cumulées des parcelles en production et des jeunes plantations improductives nécessaires à la reconstitution des vignobles ou des vergers considérés. Dans ces conditions, le rétablissement du régime d'évaluation antérieur à 1963, demandé par l'honorable parlementaire pour les propriétés concernées, ne saurait être envisagé.

T. V. A. (agriculteurs).

14173. — M. Pierre Lelong appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les agriculteurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée de récupérer le crédit d'impôt qui résulte du fait que leurs ventes sont le plus souvent soumises au taux réduit de 7,50 p. 100 alors que leurs achats, et notamment leurs investissements, sup-

portent un taux de T.V.A. de 25 p. 100. Il en résulte un accroissement permanent du crédit d'impôt, reportable indéfiniment, certes, mais dont la récupération effective est aléatoire. Cette situation est spécialement préjudiciable à l'aviculture, qui supporte essentiellement des frais de transports et d'emballage taxés à 23 p. 100 alors que les prix de commercialisation ont été extrêmement bas en 1958 et 1959. Les pouvoirs publics ont été amenés, pour certains secteurs, notamment des industries agricoles et alimentaires, à mettre en place un système d'achats de matières premières et d'emballages en suspension de T.V.A. Les agriculteurs n'ont pas encore bénéficié de ces dispositions réglementaires favorables. Or, ils se trouvent dans une situation rigoureusement identique. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette anomalie. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Lorsque les exploitants agricoles optent pour leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, ils sont soumis en matière de déductions au régime général de cette taxe, notamment à la règle du butoir. L'application de cette règle peut effectivement aboutir dans certains secteurs de la production agricole, tels que l'aviculture, à la constitution d'un excédent de taxes déductibles, dont l'imputation devra s'échelonner sur plusieurs années. En outre, ainsi que le souligne justement l'honorable parlementaire, les exploitants agricoles assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée n'ont pas la possibilité, pour pallier les inconvénients de la règle du butoir, d'utiliser, sauf, en cas d'exportation, les procédures d'achat en suspension de taxe de matières premières et d'emballages. Ces procédures n'ont d'ailleurs été instituées qu'à titre exceptionnel et provisoire. Une solution conforme aux directives à la taxe sur la valeur ajoutée dans les pays membres du Marché commun a été mise en œuvre pour certaines industries par l'article 1^{er} de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 et par les décrets d'application n° 70-693 et 70-694 du 31 juillet 1970. L'article 15 de la loi de finances pour 1971 permettra d'étendre par décret l'application de l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 1970 à d'autres secteurs d'activités. Des études sont en cours en vue de déterminer les catégories de redevables susceptibles de bénéficier d'une extension du régime de remboursement, étant précisé que la portée de cette extension sera fonction des disponibilités budgétaires en cours d'année 1971.

Patente.

14212. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par suite de l'augmentation du taux des patentes constatée dans de nombreuses communes, les contribuables, soumis au paiement de cet impôt, éprouvent de très grandes difficultés pour s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Sans doute, ils ont la possibilité de demander à bénéficier de délais supplémentaires de paiement mais l'octroi de ces délais n'empêche pas l'application de la majoration de 10 p. 100 sur les sommes non acquittées à la date prévue. Il lui demande si, compte tenu de ces difficultés, il ne serait pas possible de prévoir un plan de recouvrement échelonné des sommes dues au titre de la patente et d'insérer une disposition en ce sens dans le projet de loi de finances pour 1971. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — En application des textes actuellement en vigueur, l'impôt est dû dans l'intégralité dès la date d'exigibilité, déterminée conformément aux dispositions de l'article 1663 du code général des impôts, et figurant sur les avertissements. Il doit, d'autre part, être acquitté en totalité au plus tard à la date d'application de la majoration de 10 p. 100 prévue par l'article 1761 du même code, date qui est également précisée sur les avertissements. Ces dates sont fixées respectivement au dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle et au 15 du troisième mois suivant celui de ladite mise en recouvrement. Cependant, les contribuables de bonne foi momentanément gênés peuvent formuler des demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement. S'ils se libèrent du principal de leur dette dans les délais convenus, ils peuvent saisir leur percepteur d'une demande de remise de la majoration de 10 p. 100 appliquée automatiquement à toutes les sommes impayées à la date légale: ces demandes sont examinées avec bienveillance. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier les règles appliquées pour le recouvrement de la contribution des patentes.

Impôt sur les sociétés.

14314. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vue d'éviter une double imposition, l'instruction du 16 mai 1966 a institué une décote forfaitaire imputable sur le précompte dû à raison de la distribution de bénéfices réalisés dans les territoires ou Etats de l'ex-communauté. Il lui demande s'il

peut lui confirmer que même dans l'hypothèse où le montant du dividende réparti est supérieur à celui des bénéfices réalisés dans ces territoires, cette décote doit être calculée sur la base du dividende brut déjà retenue pour la liquidation de l'impôt à la source local. Ce problème peut s'illustrer par l'exemple suivant: une société française a réalisé dans un établissement stable au Sénégal un bénéfice de 100.000 francs et en France un déficit de 1.000.000 de francs. Elle envisage de répartir un dividende global, précompte et impôt sénégalais inclus, de 500.000 francs, prélevé sur des bénéfices antérieurs. En application de l'article 15-2 de la convention franco-sénégalaise, l'impôt de distribution sénégalais paraît exigible sur la totalité du dividende, soit:

$$500.000 \times 16 = 80.000$$

100

la décote forfaitaire égale $500.000 \times 29,50 \text{ p. } 100 = 147.500$ et le précompte dû s'élève à

$$420.000 + 147.500 = 147.500 = 41.666$$

3

soit 8,33 p. 100 du dividende global (500.000 francs) réparti comme le prévoit l'instruction du 16 mai 1966 précitée. (Question du 7 octobre 1970.)

Réponse. — La décote forfaitaire est attachée aux seuls dividendes qui sont prélevés sur des bénéfices réalisés par une société française dans un territoire d'outre-mer ou un Etat de l'ex-communauté. D'autre part, cette décote ne peut s'imputer que sur le précompte exigible à raison de la distribution de produits disponibles de même origine, c'est-à-dire exclusivement sur le précompte afférent au dividende ou à la fraction de dividende réputé prélevé sur des bénéfices qui ont été réalisés dans le territoire ou l'Etat considéré, soit au cours de l'exercice au titre duquel est intervenue l'imposition, soit au cours des quatre exercices suivants. Dès lors, même dans l'hypothèse où, en application des règles de répartition des produits distribués prévues par les conventions liant la France avec les territoires ou Etats susvisés, la totalité du dividende est imposable à l'impôt de distribution dans l'un de ces territoires ou Etat, une décote ne peut être accordée que dans la mesure où ce dividende a été effectivement prélevé sur des bénéfices réalisés dans ce même territoire ou Etat. Ainsi, dans l'exemple choisi par l'honorable parlementaire, le calcul effectué pour la détermination de la décote ne peut être considéré comme exact que si les bénéfices antérieurs sur lesquels est prélevé le dividende se composent en totalité de bénéfices réalisés au Sénégal au cours des quatre exercices élos précédant celui au titre duquel est effectuée la distribution.

Baux de construction.

14330. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cas de bail à construction donnant lieu à un supplément de loyer résultant du transfert de la propriété du terrain au preneur la plus-value qui en résulte est imposée suivant les règles prévues à l'égard des cessions de terrain à bâtir. Il est admis (Journal officiel du 1^{er} juillet 1964) que le transfert de propriété sera considéré comme réalisé au fur et à mesure des versements faits par le preneur, ce qui permettra d'étudier l'imposition sur toute la durée du bail. Il en résultait que, sous l'empire de la législation alors en vigueur, la plus-value annuelle, la plupart du temps inférieure à 50.000 francs était exonérée. L'article 79 de la loi du 30 décembre 1967 décide que l'exonération n'est plus applicable lorsque le contribuable en a bénéficié au titre d'une des cinq années précédant celle de la cession. C'est pourquoi il lui demande si cette mesure ne pourrait pas, par voie de doctrine administrative ou par voie législative, être considérée comme ne s'appliquant pas aux baux de construction, étant donné l'intérêt que le législateur attache aux baux de cette nature. (Question du 8 octobre 1970.)

Réponse. — Il apparaît, à l'expérience, que les clauses relatives au transfert de propriété d'un terrain au preneur d'un bail à construction moyennant le paiement d'un supplément de loyer, sont d'une nature juridique très variable. Elles paraissent s'analyser soit en une vente pure et simple assortie d'un terme en ce qui concerne le transfert de propriété, soit en une vente sous condition suspensive du paiement du prix, soit, enfin, en une simple promesse de vente. Les modalités d'imposition de la plus-value réalisée par le bailleur à cette occasion dépendent évidemment des termes des conventions intervenues. Il ne saurait être envisagé, dans ces conditions, de prévoir des dérogations à l'application des dispositions légales auxquelles se réère l'honorable parlementaire. Il est rappelé, toutefois, que, dans le cadre de ces dispositions, chaque redevable peut bénéficier à plein, même au

titre d'années différentes, d'une exemption globale de 50.000 francs tous les six ans, que ce soit au titre de l'exonération ou de la décade. Cette mesure de tempérament est, le cas échéant, applicable aux propriétaires de terrains visés dans la question.

Pêche.

14583. — M. Allouche rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le régime actuellement applicable aux locations de droits de pêche consenties par l'Etat aux associations agréées de pêcheurs à la ligne résulte de l'article 1^{er} de la loi n° 63-452 du 15 mars 1963 (code général des impôts, art. 635). Abrogeant l'article 688 du code général des impôts, ce texte supprime la taxe spéciale de 16,80 p. 100 pour la remplacer par une majoration du taux du droit de bail porté à 18 p. 100. Les locations qui étaient exonérées de l'ancienne taxe spéciale sont passibles du droit au taux de 2,50 p. 100. Par contre, lorsque les associations de pêcheurs à la ligne louent des étangs privés, elles sont redevables de la taxe au taux normal de 18 p. 100. L'administration s'est en effet refusée à leur accorder le bénéfice du taux réduit dans ce cas, car elle ne possède pas les moyens de vérifier les conditions dans lesquelles se déroule la pêche (à l'aide d'une ligne ou d'engins). Il lui demande s'il peut procéder à un nouvel examen du problème ainsi exposé en attirant son attention sur le fait que certaines sociétés de pêche sont obligées de louer des droits de pêche pour permettre à leurs adhérents de se livrer à leur passe-temps; la pollution des cours d'eau rendant celui-ci impossible sur les lieux de pêche habituels. (Question du 22 octobre 1970.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé de revenir sur la solution visée dans la question posée par l'honorable parlementaire et d'exclure du champ d'application du taux majoré du droit de bail les locations du droit de pêche dans les étangs privés consenties aux associations de pêcheurs à la ligne. Indépendamment des difficultés de contrôle qu'elle soulèverait, une telle mesure comporterait des risques d'extension qui mettraient en cause l'existence même du droit de bail au taux majoré.

Enregistrement (droits d').

14621. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une parcelle de terre de 91 ares 69 centiares a été acquise par acte du 28 avril 1970 par un exploitant agricole qui en était locataire en vertu d'un bail écrit enregistré le 12 février 1964. Estimant que cette parcelle constituait « une partie essentielle et indispensable » de son exploitation, il a demandé, conformément à l'article 1373 series B du code général des impôts, de bénéficier de l'exemption des droits d'enregistrement. Il convient d'ailleurs de noter qu'à 8 ares 71 centiares près cette exemption était automatique. L'enregistrement lui a demandé d'acquitter les droits au tarif normal de 14 p. 100, soit 1.400 francs, en faisant valoir que : « la notion de partie essentielle et indispensable ne paraissait pas acquise en l'espèce ». La parcelle en cause réunit toutes les conditions pour pouvoir bénéficier de l'exemption si l'on se place dans le champ d'application de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, dont le décret d'application doit être pris incessamment. A quelques mois près, l'acheteur aurait pu bénéficier de la gratuité de l'enregistrement prévue par ce texte. Sans doute n'y a-t-il pas rétroactivité dans un tel domaine, mais il convient de rappeler qu'en matière de droit rural des instructions récentes de l'administration ont admis, sous réserve des décisions passées en force de chose jugée, que les redevables pourraient bénéficier des aménagements de la loi qui leur sont les plus favorables. Il lui demande si, dans la situation et pour les raisons qui viennent d'être exposées, l'acheteur en cause peut bénéficier de la gratuité de l'enregistrement. (Question du 23 octobre 1970.)

Réponse. — Sous le régime institué par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (code général des impôts, art. 1373 series B), l'octroi des allègements fiscaux en faveur des acquisitions d'immeubles réalisées par les preneurs de baux ruraux était lié à l'existence du droit de préemption institué par les articles 790 et suivants du code rural. Dès lors que la location portait sur une parcelle d'une superficie inférieure au maximum visé à l'article 809 du code rural et ne constituant pas un corps de ferme ou une partie essentielle d'une exploitation, elle ne donnait pas ouverture au droit de préemption; l'acquisition de cette parcelle par le preneur ne pouvait donc pas s'effectuer en franchise de droits de mutation. Il est exact que l'article 1373 series B du code général des impôts a été abrogé par l'article 11-II de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 et que le nouveau régime fiscal institué par l'article 3-II, 5° b de cette loi en faveur

des acquisitions d'immeubles ruraux réalisées par les fermiers est totalement dissocié du droit rural. Mais aux termes mêmes du deuxième alinéa de l'article 16 du décret n° 70-548 du 22 juin 1970, ce nouveau régime ne s'applique qu'aux actes établis à compter du 1^{er} juillet 1970. Il n'est donc pas susceptible de bénéficier à l'acquisition visée par l'honorable parlementaire qui a été réalisée par un acte en date du 28 avril 1970.

Boissons.

14657. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le jus de fruits est taxé à 17,6 p. 100 de taxe sur la valeur ajoutée alors que les produits du même secteur, tels que les conserves agricoles, bénéficient d'un taux réduit de 7,5 p. 100. Le jus de fruits est un produit agricole de première transformation. Sa préparation nécessite des installations de traitement et de stockage onéreuses, et le coût est, de ce fait, élevé. La production de jus de fruits constitue un débouché intéressant pour l'agriculture et offre aux consommateurs une boisson hygiénique dont il est possible d'accroître la consommation en diminuant le prix de revient. Il lui demande en conséquence s'il pourrait envisager de placer le jus de fruits dans les conditions fixées « pour les produits agricoles de première transformation » et de le taxer à 7,5 p. 100 au lieu de 17,6 p. 100, bien qu'il se présente sous forme liquide. (Question du 26 octobre 1970.)

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1970, conformément à l'article 13 de la loi de finances pour 1970, n° 69-1161 du 24 décembre 1969, le taux de 17,60 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable à toutes les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les boissons. Les jus de fruits qui constituent des boissons sont donc passibles de ce taux. L'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à ces produits remettrait en cause l'unité de taxation réalisée par la loi précitée et compromettrait par ailleurs l'équilibre de l'ensemble de la fiscalité indirecte applicable aux boissons, actuellement assuré par la perception, en addition à la taxe sur la valeur ajoutée, de droits spécifiques différenciés. En outre, cet allègement, qui susciterait de nombreuses demandes d'extension, ferait perdre d'importantes recettes au Trésor. Sans méconnaître la valeur des motifs invoqués, il n'apparaît donc pas possible d'adopter la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

Alcools.

14753. — M. Bégue expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans les régions à faible spéculation viticole notamment, les viticulteurs ne parviennent pas à livrer 10 p. 100 de leur récolte sous forme d'alcool vinique en se bornant à distiller les marcs, lies et déchets de cave. Ils sont obligés la plupart du temps de faire distiller du vin qu'ils destinaient à leur consommation pour atteindre la quantité d'alcool exigée ou d'en payer la différence. Il lui demande s'il peut modifier en conséquence la réglementation en vigueur et disposer que, au moins dans les zones de production réduite à la consommation familiale, les agriculteurs auront satisfait à leurs obligations quand ils auront fait distiller les marcs, lies et déchets, sans qu'il soit exigé une fourniture d'alcool vinique égale à 10 p. 100 de leur récolte. (Question du 30 octobre 1970.)

Réponse. — En disposant que tout producteur de vin de consommation courante, de vins délimités de qualité supérieure ou de vins à appellation d'origine contrôlée, qui commercialise tout ou partie de sa récolte, est astreint à la fourniture de prestations d'alcool vinique, l'article 22 du décret n° 64-902 du 31 août 1964 modifié dispense de cette fourniture tous les viticulteurs qui réservent la totalité de leur production à leur consommation familiale. Ces viticulteurs n'ont par suite aucune obligation de faire distiller leurs marcs et leurs lies et, a fortiori, une partie de leur récolte de vin. Cette mesure, qui est appliquée depuis la généralisation des prestations vinique en 1949, répond au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

Valeurs mobilières.

14855. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les personnes domiciliées en France qui ont encaissé des revenus mobiliers donnant droit à l'avoir fiscal ou à un crédit d'impôt peuvent obtenir la restitution de cet avoir ou de ce crédit si elles ne sont pas imposables sur le revenu. La restitution est faite d'office si le bénéficiaire a souscrit sa déclaration de revenus.

Pour les personnes qui ne sont pas imposables, elle est effectuée au vu d'une demande de restitution remise à l'inspecteur des impôts. Cette demande est à établir sur un imprimé spécial. De nombreuses questions érielles ont été déjà posées au sujet des délais exagérément longs qui s'écoulent entre la demande de restitution et le remboursement de l'impôt fiscal ou du crédit d'impôt. Ces délais sont généralement de l'ordre de une année. Il est extrêmement regrettable que les personnes modestes qui ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu doivent attendre pendant si longtemps un remboursement qui leur est dû. Il lui demande s'il peut prendre les mesures nécessaires pour que le remboursement en cause puisse être effectué dans des délais plus normaux. (Question du 5 novembre 1970.)

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 5056 posée le 27 mars 1969 par l'honorable parlementaire et publiée au *Journal officiel* du 24 mai 1969 (p. 1453) rappelait la raison pour laquelle la restitution de l'impôt fiscal et du crédit d'impôt afférents aux revenus de capitaux mobiliers ne peut intervenir qu'au cours de l'année suivant celle de l'encaissement des revenus auxquels le crédit d'impôt est attaché. Elle faisait également état de la mise en place d'une procédure nouvelle pour permettre l'accélération des opérations de restitution. En ce qui concerne les personnes non imposables à l'impôt sur le revenu, cette réforme, dans les départements où le calcul des impositions est effectué par procédé électronique, a consisté à exploiter simultanément les déclarations de revenus et les demandes de restitution, ce qui a fait bénéficier ces dernières d'un traitement mécanographique beaucoup plus complet et plus expédient que celui auquel faisait référence la question écrite susvisée. On constate, dès à présent, une nette accélération des opérations de mandatement de l'ensemble des restitutions, résultant pour une part importante du concours apporté par la mécanographie. En effet, le 15 octobre 1970, 233.065 restitutions avaient été mandatées contre 164.011 à la même date en 1969, le chiffre annuel des restitutions à effectuer, soit 396.040 en 1969, étant à peu près constant en ce domaine. On peut s'attendre à une nouvelle amélioration l'an prochain, quarante et un départements devant à leur tour bénéficier de la procédure mécanographique du calcul des cotisations et, le cas échéant, des restitutions de crédit d'impôt à effectuer. L'extension de cette procédure à l'ensemble du territoire en 1972 permettra de régulariser définitivement la situation.

Hôtels et restaurants.

14869. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il résulte des articles 205 et suivants de l'annexe II du code général des impôts que les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ne peuvent opérer la déduction de la taxe ayant grevé les biens qu'ils utilisent que dans la mesure où ils sont propriétaires de ces biens. Des dérogations à cette règle ont cependant été prévues pour certaines entreprises. Il lui expose à cet égard la situation regrettable d'une gérante libre d'un café restaurant à laquelle l'administration refuse la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée correspondant aux achats de matériel compte tenu du fait qu'elle n'est pas propriétaire du fonds mais locataire. Il lui demande s'il n'estime pas que les dérogations prévues aux dispositions en cause devraient être étendues à des situations de ce genre. (Question du 6 novembre 1970.)

Réponse. — Aux termes de l'article 223 de l'annexe II du code général des impôts, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, en possession des factures d'achat qui leur sont délivrées par leurs fournisseurs, peuvent opérer, dans les conditions et sous les réserves habituelles, la déduction de la taxe régulièrement mentionnée sur ces factures. Seuls les biens qui sont la propriété de l'entreprise ouvrent droit à déduction au profit de celle-ci. Les dérogations apportées à ce principe par les articles 216 bis et suivants de l'annexe II précitée, notamment pour les immeubles édifiés et donnés en location par les sociétés de crédit-bail ou les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie, se justifient par la nature particulière de l'intervention de ces organismes et par les règles de tutelle et de contrôle auxquelles ils sont soumis. Mais la mesure proposée par l'honorable parlementaire et qui consisterait à étendre ce régime à tous les biens utilisés par des assujettis et qui n'en sont pas propriétaires ne peut être envisagée dans la conjoncture actuelle en raison de ses incidences sur le niveau des rentrées budgétaires. Cela dit, l'administration ne se refuserait pas à étudier le cas particulier de la personne visée à la question à l'effet d'examiner si les conditions du contrat de location du fonds de commerce sont telles que les dépenses en cause sont, dans la réalité des faits, exposées exclusivement pour les besoins de sa propre exploitation.

Vignette automobile.

14887. — M. Alban Voisin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il existe des mesures particulières en faveur des possesseurs de voitures automobiles âgés de plus de soixante-dix ans continuant à payer la taxe sur les véhicules automobiles dite « vignette ». (Question du 6 novembre 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En raison du caractère réel de l'impôt qui frappe la possession des véhicules, abstraction faite de la situation personnelle de leurs propriétaires, il n'est pas possible de prévoir des mesures particulières en faveur des redevables d'un certain âge.

Manuels scolaires.

14975. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question suivante. Depuis le 1^{er} janvier 1970, le livre bénéficie d'une taxation au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Malheureusement les services fiscaux donnent un sens très restrictif à la notion de « livre » et refusent ainsi de considérer comme tel des ouvrages réclamés par les commissions scolaires et les professeurs. Il en est ainsi, notamment, des ouvrages présentés dans une reliure mobile et de certains livres d'enseignement programmé qui comportent des « blancs » destinés à être remplis par les élèves. Tous ces ouvrages sont taxés au taux de 23 p. 100 au lieu de 7,50 p. 100, ce qui majore d'autant leur prix et ne tient aucun compte de l'évolution économique d'une profession et du développement de la recherche pédagogique, pas plus que de la modernisation des méthodes d'enseignement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet égard. (Question du 16 novembre 1970.)

Réponse. — En l'état actuel des textes et de la jurisprudence du Conseil d'Etat, il n'est pas possible de considérer comme des livres soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les ouvrages présentés dans une reliure mobile et les ouvrages d'enseignement comportant des « blancs » destinés à être remplis par les élèves. Il n'est pas douteux cependant que l'évolution des techniques de l'édition, notamment dans le domaine des ouvrages pédagogiques, peut justifier un réexamen de la notion traditionnelle du « livre ». C'est pourquoi les problèmes soulevés par la définition des livres font actuellement l'objet, en liaison avec les organisations professionnelles intéressées, d'études approfondies qui tiendront le plus grand compte des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Prothésistes dentaires.

15083. — M. Buot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 302 ter du code général des impôts détermine quels sont les redevables placés sous le régime du forfait. « Le chiffre d'affaires et le bénéfice imposable sont fixés forfaitairement en ce qui concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 500.000 francs, s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, ou 125.000 francs, s'il s'agit d'autres entreprises ». Compte tenu de ce texte, il lui demande quel est le plafond applicable aux prothésistes dentaires qui fournissent le plus souvent les matières premières nécessaires à la fabrication des diverses prothèses : couronnes, bridges, dentiers, etc. (Question du 20 novembre 1970.)

Réponse. — Dans la situation visée par l'honorable parlementaire, le chiffre d'affaires limite de 500.000 francs prévu par l'article 302 ter du code général des impôts est applicable aux prothésistes dentaires qui fournissent, en sus de la main-d'œuvre, des matières premières ou des matières dont la valeur entre, à titre principal, dans le prix des prothèses. En revanche, le chiffre de 125.000 francs est à retenir lorsque ces redevables utilisent, pour l'essentiel, les matières premières fournies par leurs clients et se bornent à prêter leurs services et ceux de leurs salariés. Lorsque l'activité en cause se rattache à ces deux catégories d'opérations, le régime du forfait n'est applicable que si le chiffre d'affaires total annuel de l'entreprise n'excède pas 500.000 francs et si, à l'intérieur de ce plafond, le chiffre d'affaires annuel afférent aux opérations autres que les ventes ne dépasse pas 125.000 francs.

T. V. A.

15110. — M. Dellaune rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un fournisseur peut demander le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée qu'il a acquittée à l'occasion de la livraison de marchandises que ses clients ne lui ont pas payées. Ce remboursement peut être obtenu même si, dans le cadre d'un contrat d'assurance-crédit, le fournisseur est indemnisé par son assureur de la défaillance des acheteurs (*Bulletin officiel des contributions* 1961-11-93). Les contrats d'assurance-crédit prévoient le versement de cette indemnité dans les cas d'insolvabilité suivants : règlement judiciaire ; suspension provisoire de

poursuites; arrangement amiable consenti par l'ensemble des créanciers; liquidation des biens. Il lui demande si ces cas constituent, avec le versement de l'indemnité par l'assureur, la présomption de créance irrécouvrable à laquelle l'administration subordonne la récupération de la taxe. (Question du 24 novembre 1970.)

Réponse. — L'article 272 du code général des impôts prévoit que, si la taxe sur la valeur ajoutée a été perçue à l'occasion de ventes ou de services qui restent par la suite impayés, elle est restituée si la personne qui l'a acquittée a cessé d'y être assujettie. Ces dispositions s'appliquent dès lors qu'un contribuable établit, par tous moyens de droit ou de fait, que sa créance est réellement irrécouvrable. Mais cette exigence n'est pas présumée satisfaite dans les hypothèses citées par l'honorable parlementaire, même si l'assureur a versé à l'assuré le montant de l'indemnité stipulée par le contrat d'assurance-crédit.

Commerçants et artisans (T. V. A.).

15122. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu du décret n° 67-415 du 23 mai 1967 les redevables qui sont devenus assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée le 1^{er} janvier 1968 bénéficient d'un crédit de droits à déduction correspondant aux taxes incluses dans les stocks détenus au 31 décembre 1967. Une partie de ce crédit a pu être utilisée en 1968, le reliquat doit être utilisé sur une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1969. Il lui demande s'il peut lui faire savoir à combien s'est élevée l'utilisation de ces crédits à la fin 1969 et au 30 juin 1970, qui se traduisent selon le Trésor par ce qu'il est convenu d'appeler des pertes de recettes. Saisi de nombreuses demandes de commerçants et de responsables d'entreprises petites et moyennes, il aimerait savoir s'il ne pourrait pas envisager d'accélérer l'emploi de ces crédits détenus par les artisans et commerçants compte tenu de la situation difficile dans laquelle se trouvent de nombreuses entreprises commerciales. Les intéressés qui sont devant une telle situation — parfois même dramatique — seraient sans doute tout à fait disposés à justifier de leur situation réelle, ce qui permettrait à l'emploi du crédit de droit à déduction d'être ainsi accéléré. (Question du 24 novembre 1970.)

Réponse. — Le montant des taxes incluses dans les stocks détenus au 31 décembre 1967 par les entreprises qui sont devenues assujetties à la T. V. A. en 1968 étant de l'ordre de 5 milliards de francs, il a été décidé qu'une partie de ce crédit, au moins égale au tiers de son montant total, serait utilisée dès le début de l'année 1968 et que le reliquat serait, pendant une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1969, déduit, par fractions trimestrielles égales, de la taxe sur la valeur ajoutée due par chaque entreprise au titre de ses affaires du premier mois de chaque trimestre. En outre, des mesures particulières ont été adoptées pour tenir compte de la situation de certaines entreprises qui ne disposaient au 31 décembre 1967 que de stocks très faibles. On peut estimer que la moitié environ du crédit total a pu ainsi être imputée dès les premiers mois de 1968. Dans ces conditions, les entreprises intéressées avaient pu, au 31 décembre 1969, utiliser un crédit de l'ordre de 3 milliards de francs. Au 30 juin 1970, les imputations exercées aux premier et deuxième trimestres ont porté ce montant à environ 3,250 milliards. En regard à l'importance des sommes correspondant au reliquat de crédit non encore utilisé les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'en autoriser, comme le propose l'honorable parlementaire, la déduction accélérée par les assujettis.

Anciens combattants.

15134. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application du décret n° 70-552 du 25 juin 1970 le montant maximal de la rente des anciens combattants et victimes de guerre, prévue à l'article 93-7° du code de la mutualité, a été porté à 1.200 francs à compter du 1^{er} octobre 1970. Malheureusement, ce relèvement n'apporte aucune amélioration aux anciens combattants mutualistes de la guerre 1914-1918, du fait que leur retraite a été liquidée. Il y a de nombreuses années et que leur situation financière ne leur permet pas de procéder aux versements exigés pour bénéficier du nouveau plafond. En réalité, pour ces anciens combattants âgés, la participation de l'Etat représente une somme de l'ordre de 10 francs par an. On peut donc estimer que la loi du 4 août 1923 ne présente plus aucun intérêt, alors qu'elle avait été inspirée au législateur par des sentiments de reconnaissance et de solidarité à l'égard des combattants de 1914-1918. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre ce problème à l'étude, en liaison avec M. le ministre de l'économie et des

finances, en vue de trouver une solution susceptible de faire revivre une législation qui, vis-à-vis des anciens combattants de 1914-1918, a perdu toute son efficacité. (Question du 1^{er} décembre 1970.)

Réponse. — L'institution en 1923 d'une allocation accordée par l'Etat aux anciens combattants ayant fait l'effort de se constituer une retraite mutualiste a eu pour objet de venir en aide à une catégorie de Français particulièrement dignes d'intérêt à une époque où les avantages de pension n'avaient pas l'importance qu'ils ont acquis aujourd'hui. L'allocation de l'Etat, variable selon l'âge et la durée des versements, est en principe égale au quart de la rente résultant des versements individuels du mutualiste. En outre et indépendamment de l'allocation prévue par la loi du 4 août 1923, la rente mutualiste bénéficie, à la charge du budget général, de la majoration applicable aux rentes viagères du secteur public. Le taux de cette majoration est d'autant plus élevé que la rente a été constituée à une date plus ancienne. Dans ces conditions, il ne paraît pas justifié d'envisager, vis-à-vis des anciens combattants de 1914-1918, une mesure particulière qui, au surplus, constituerait une discrimination entre les différentes générations du feu.

Contribution foncière.

15328. — M. d'Aillières expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 1397 du code général des impôts, un contribuable peut obtenir un dégrèvement de la contribution foncière des propriétés bâties, en cas d'exploitation d'un immeuble utilisé à usage industriel ou commercial, sous la condition que l'exploitation soit indépendante de sa volonté. C'est ainsi que le propriétaire d'un moulin, qui a cédé le contingent de mouture et qui a ainsi manifesté sa volonté de céder l'exploitation, ne peut bénéficier de ce dégrèvement. Une telle situation paraît anormale car elle avantage celui qui, ayant fait de mauvaises affaires, se voit contraint d'abandonner son exploitation, alors qu'elle pénalise l'exploitant qui, suivant les incitations des pouvoirs publics, décide volontairement de cesser l'exploitation d'une affaire de petite dimension. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de revoir ses dispositions pour que tous les locaux désaffectés, industriels et commerciaux, puissent bénéficier d'un dégrèvement à la contribution foncière des propriétés bâties. (Question du 1^{er} décembre 1970.)

Réponse. — Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les industriels et commerçants ne peuvent pas bénéficier du dégrèvement de la contribution foncière afférente aux bâtiments d'exploitation dont ils sont propriétaires lorsqu'ils renoncent à l'exercice de leur profession, soit volontairement, soit sous la pression des circonstances économiques, et notamment par suite de mauvaises affaires. Il n'existe donc pas, à cet égard, de discrimination entre l'exploitant de moulin qui cesse son activité en raison d'une mauvaise gestion et celui qui cède son contingent de mouture pour répondre aux incitations des pouvoirs publics. Une révision du régime en vigueur dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire conduirait, d'autre part, à priver les collectivités locales d'une fraction non négligeable de leurs ressources et à reporter le poids de la charge fiscale correspondante sur les autres contribuables locaux. Dans ces conditions, elle ne peut être envisagée.

Employées de maison.

15371. — M. Schloesing signale à M. le ministre de l'économie et des finances que les cotisations de sécurité sociale (assurances sociales, accidents du travail et allocations familiales) afférentes aux domestiques et gens de maison qui assurent un service privé — ne sont pas prises en compte et déductibles du revenu global de leurs employeurs et qu'il s'agit en l'espèce d'un régime discriminatoire. Il lui paraît en effet injuste que soient pénalisés les donneurs d'emploi, notamment de main-d'œuvre féminine — et que cette surcharge fiscale rende impossible le financement d'un régime complémentaire de retraite au profit des gens de maison. Il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser en faveur de personnes âgées ou de veuves la déduction du revenu global des cotisations de sécurité sociale effectuées par les gens de maison ou de leur faire accorder des modérations d'imposition. (Question du 2 décembre 1970.)

Réponse. — Les cotisations de sécurité sociale acquittées par les personnes âgées ou les veuves, à raison des rémunérations allouées au personnel à leur service, présentent, en fait, le même caractère que ces rémunérations. Comme ces dernières, elles constituent des dépenses d'ordre privé et non pas une charge du revenu au sens de l'article 13-I du code général des impôts. Il n'est pas

possible dans ces conditions d'envisager l'adoption de la mesure suggérée par l'honorable parlementaire. Il est rappelé toutefois que les personnes qui, en raison de leur âge ou de leur état de santé, ont à supporter des charges particulières les mettant dans l'impossibilité d'acquiescer tout ou partie de l'impôt dont elles sont redevables, peuvent en demander la remise ou la modération en s'adressant au directeur des services fiscaux. Ces demandes sont toujours examinées avec toute l'attention désirable.

Hôpitaux (T. V. A. — Centre de réadaptation fonctionnelle).

15390. — M. Edouard Charret expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un centre de réadaptation fonctionnelle agréé et conventionné par la sécurité sociale, le ministère des anciens combattants, l'assistance médicale gratuite et les différents organismes sociaux publics. Cet agrément oblige l'établissement en cause à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires émanant des services des finances de la santé publique. Le prix de la journée est fixé suivant les dispositions du décret n° 56-1114 du 26 octobre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de la loi n° 53-1325 du 31 décembre 1953 relatif aux établissements privés de la rééducation fonctionnelle. Les tarifs visés par arrêté préfectoral sont constitués par une partie qui correspond aux frais hôteliers (lits spéciaux) et une autre partie correspondant aux soins et comprenant également la remise de certains appareils spécialisés (cannes canadiennes, fauteuils roulants, etc.) Les soins en cause comportent les actes médicaux, paramédicaux ou chirurgicaux, les honoraires des médecins, chirurgiens et kinésithérapeutes étant à prélever sur ces tarifs. L'établissement conserve également à sa charge le transport des malades dans les établissements publics dont ils dépendent, la fourniture des médicaments nécessaires au traitement des malades pendant leur séjour. En outre, le coût des loisirs, au moins un jour par semaine, est à la charge de l'établissement. Il lui demande si l'établissement en cause ne peut être exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée au même titre que les établissements publics ou établissements de lutte antituberculeuse, établissements à but non lucratif recevant des malades bénéficiant de l'aide médicale, établissements de réadaptation fonctionnelle, établissements de rééducation fonctionnelle, établissements créés par les caisses de sécurité sociale ou les institutions gérant des régimes spéciaux de sécurité sociale. (Question du 3 décembre 1970.)

Réponse. — Un centre de réadaptation fonctionnelle, quel que soit le statut juridique sous lequel il est constitué, peut, bien entendu, bénéficier pour certaines de ses activités de l'exonération prévue en matière de taxe sur la valeur ajoutée par l'article 261-7-2° du code général des impôts dans la mesure où : 1° il supplée à l'équipement sanitaire du pays; 2° il ne poursuit aucun but lucratif; 3° il pratique des tarifs fixés ou homologués par l'autorité publique. Les activités exonérées sont, d'une part, les seules prestations de services nécessaires au traitement des personnes admises et, d'autre part, les fournitures à ces mêmes personnes de denrées ou produits autres que médicaments, articles de lunetterie, appareils orthopédiques et assimilés. Mais il est souligné qu'un centre de réadaptation fonctionnelle sans but lucratif et à caractère social ou philanthropique est susceptible de bénéficier d'une exonération plus étendue de taxe sur la valeur ajoutée s'il remplit l'ensemble des conditions édictées par l'article 261-7-1° du code général des impôts et l'article 202 de l'annexe II audit code; ces conditions sont relatives notamment aux modalités de rémunération des services rendus ou aux prix pratiqués, à l'absence de concurrence avec les entreprises privées du secteur commercial, au caractère désintéressé de la gestion, à la nature des opérations réalisées. Il apparaît donc que la situation évoquée par l'honorable parlementaire ne peut être réglée qu'après examen des circonstances de fait qui lui sont propres; c'est pourquoi une réponse définitive ne pourrait être donnée que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'établissement intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Sociétés commerciales.

15393. — M. Offroy appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'imposition des intérêts servis aux associés des sociétés telles qu'elles sont prévues par l'article 12 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Il lui fait valoir, en ce qui concerne en particulier les entreprises de travaux publics dont la clientèle est composée exclusivement par l'Etat, les collectivités et les entreprises nationalisées, que les délais de paiement varient, compte non tenu des retenues de garantie pouvant atteindre 10 p. 100 et durant une ou plusieurs années. Cette situation met

ces sociétés dans l'obligation d'avoir recours aux banques pour des sommes très importantes, ce qui met à la charge de ces entreprises des agios de l'ordre de 13 à 14 p. 100 qui dépassent le plus souvent les bénéfices qu'elles pouvaient espérer de leur activité. La possibilité de mettre des fonds propres en compte courant limitait quelque peu l'importance des découverts et permettait d'assurer les échéances particulièrement difficiles. Le texte précité limite fâcheusement cette possibilité et touche particulièrement les petites et moyennes entreprises car les sociétés plus importantes, plus ou moins dirigées par les banques, jouent sur les augmentations de capital par émission d'actions ou augmentent leur trésorerie par émission d'obligations à des taux d'intérêt infiniment plus faibles que les avances bancaires. La situation nouvelle met en danger l'existence même de certaines entreprises et dans les cas les moins défavorables brime leur expansion. Il lui demande s'il envisage, dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer, de modifier l'article 12 de la loi du 9 juillet 1970, de telle sorte que ne soient pas limités les comptes courants des présidents directeurs généraux et administrateurs des sociétés en cause (Question du 3 décembre 1970.)

Réponse. — L'article 12 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 n'a ni pour objet ni pour effet d'interdire aux associés dirigeants de déposer des sommes en compte courant dans leur entreprise. Il tend seulement à éviter l'évasion fiscale en mettant fin à certains abus auxquels donnait lieu l'application du prélèvement de 25 p. 100 libératoire de l'impôt sur le revenu aux intérêts des sommes ainsi versées en compte courant. Le nouveau dispositif est d'ailleurs très libéral puisqu'il maintient dans la quasi généralité des cas le bénéfice du prélèvement forfaitaire pour les associés non dirigeants, même s'ils font partie du conseil d'administration ou du conseil de surveillance dans les sociétés anonymes. Quant aux sommes mises à la disposition de la société par les associés qui en assurent en droit ou en fait la direction, les intérêts qui les rémunèrent continuent de pouvoir être placés sous le régime du prélèvement libératoire dans la mesure où ces sommes ne dépassent pas 200.000 francs par société. Les associés conservent donc la possibilité d'alimenter avec une souplesse suffisante la trésorerie de leur entreprise. Il n'est pas envisagé, en conséquence, de modifier l'article 12 précité de la loi du 9 juillet 1970.

Travailleurs frontaliers.

15409. — M. Stehlin expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il avait été indiqué que serait étendue aux travailleurs frontaliers la réduction d'impôt de 5 p. 100 qui était précédemment réservée aux salariés dont l'employeur était établi en France. Il lui demande si le vote d'une telle disposition sera prochainement proposé au Parlement. (Question du 3 décembre 1970.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de la loi de finances pour 1971, la réduction d'impôt prévue à l'article 198 du code général des impôts — dont le taux sera ramené à 3 p. 100 pour l'imposition des revenus de l'année 1970 parallèlement à la diminution de deux points des taux du barème — sera étendue à l'ensemble des salaires et pensions. Cette mesure, qui bénéficie notamment aux travailleurs frontaliers, répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Stations-service.

15422. — M. Glissinger rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 217 de l'annexe II du code général des impôts la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, qui a grevé les marchandises destinées à la revente, ne peut être opérée que sur la déclaration déposée au titre du mois suivant, celui où est intervenu le fait générateur de cette même taxe. Cette règle du « décalage de un mois » ne présente que peu d'inconvénients pour la grande majorité des assujettis; par contre, elle provoque des difficultés financières chez les détaillants en carburants. Ces difficultés sont provoquées par l'augmentation constante du débit des stations-service à la suite de l'augmentation du nombre des voitures ainsi que par la rotation rapide du stock en raison de la capacité de stockage limitée des stations-service. Enfin, le montant élevé des factures est également une cause supplémentaire qui rend cette règle difficilement supportable. Il lui demande s'il envisage l'abolition de cette règle du décalage de un mois en ce qui concerne les distributeurs de carburants et combustibles liquides. (Question du 4 décembre 1970.)

Réponse. — La règle dite du « décalage d'un mois », à laquelle est soumise la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les marchandises destinées à la revente, résulte des dispositions de l'article 217 de l'annexe II au code général des impôts. Ce texte

a une portée générale et toute dérogation qui serait prise en faveur de certaines catégories d'assujettis ne manquerait pas de susciter des demandes d'extension auxquelles il serait difficile d'opposer un refus. Il en résulterait, dans la période transitoire, une diminution sensible des recettes fiscales, qui ne peut être consentie dans la conjoncture actuelle. En conséquence, il ne saurait être envisagé d'accorder aux distributeurs de carburants et combustibles liquides le régime d'exception préconisé par l'honorable parlementaire.

Concentration des entreprises.

15472. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions fiscales particulières, destinées à favoriser les fusions de sociétés, doivent disparaître le 31 décembre 1970. Il lui demande s'il n'estime pas que la prorogation du régime actuel est une nécessité pour l'économie française, en une période où les mutations technologiques et économiques appellent chaque jour de nouvelles restructurations. (Question du 8 décembre 1970.)

Réponse. — Les dispositions du I et du II de l'article 22 de la loi de finances pour 1971 prorogent soit jusqu'au 31 mars 1972, soit jusqu'au 31 décembre 1975, les dispositions fiscales particulières destinées à favoriser les fusions de sociétés. Ces mesures répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Rentes viagères.

15767. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de certains rentiers viagers de la Caisse nationale de prévoyance. Les intéressés, qui ont versé un capital contre une rente viagère, se trouvent souvent en situation difficile par le fait que les prestations viagères ne sont pas systématiquement indexées, comme le sont par ailleurs les retraites, les rentes alimentaires ou les rentes viagères constituées par exemple sur un immeuble et qui sont indexées sur la valeur de la construction ou des loyers. Il semble qu'une révision annuelle du coût de la vie serait la seule solution à la fois logique et équitable de ce problème. Il lui demande : 1° s'il partage le point de vue ainsi exprimé ; 2° dans la négative, les arguments qui justifient sa position ; 3° dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre ou prescrire pour rétablir l'équité. (Question du 26 décembre 1970.)

Réponse. — Le souci de pallier les effets de la dépréciation monétaire a conduit depuis la dernière guerre à transgresser pour des raisons sociales le principe de l'immutabilité des conventions dont le respect eût imposé le maintien des arrérages de rentes viagères à leur niveau nominal initial. C'est ainsi qu'ont été instituées les majorations des rentes viagères dont les textes de base sont une loi du 4 mai 1948 pour les rentes du secteur public et une loi du 25 mars 1949 pour les rentes constituées entre particuliers. Les mesures prises résultent d'un double souci : 1° elles tendent à éviter que la diminution du pouvoir d'achat d'une rente demeure nominale à la même qu'au jour de sa constitution ne vienne ruiner l'effort de prévoyance de personnes modestes qui avaient voulu s'assurer des ressources pour leurs vieux jours ; 2° elles ne peuvent cependant pas effacer complètement les effets de la dépréciation monétaire et revaloriser intégralement les rentes viagères car une telle mesure risquerait de créer une situation inverse de celles à laquelle on entend remédier ; en effet, dans l'hypothèse où la contrepartie de la rente n'aurait pas évolué proportionnellement au pouvoir d'achat de la monnaie, le débiteur de la rente ne serait plus en mesure d'acquitter les arrérages revalorisés qui auraient pu atteindre des chiffres très élevés. Il a été, en conséquence, décidé de majorer les rentes, les majorations de rentes du secteur public étant intégralement prises en charge par le budget de l'Etat, sauf en ce qui concerne les majorations des rentes des compagnies d'assurance sur la vie dont ces dernières assument le financement à concurrence de 10 p. 100 des prestations. Au cours de ces dernières années, sont intervenues les mesures de revalorisation suivantes : 1° à compter du 1^{er} janvier 1965, relèvement différencié selon l'ancienneté de la rente, des majorations de rentes constituées avant le 1^{er} janvier 1959 ; 2° à compter du 1^{er} janvier 1967, relèvement des majorations des rentes du secteur public constituées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 (en vue de rétablir la parité rompue par l'adoption d'un amendement parlementaire, lors du vote du texte fixant le relèvement précédent, entre les taux des majorations applicables à ces rentes et à celles du secteur privé), et création d'un palier de majoration de 10 p. 100 pour les rentes publiques ou privées constituées entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964 ; 3° à compter du 1^{er} janvier 1969, relèvement différencié selon l'ancienneté de la rente, des taux de majorations applicables aux rentes constituées avant le 1^{er} janvier 1959 ;

4° enfin, à compter du 1^{er} janvier 1970, malgré la proximité de la revalorisation précédente, mais dans le cadre des mesures prises en faveur des personnes âgées de condition modeste dont la situation risquait d'être affectée par l'évolution économique, il a été procédé au doublement du taux de la majoration applicable aux rentes nées avant le 1^{er} août 1914, à une revalorisation des rentes constituées entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} janvier 1964, et il a été créé une majoration de 4 p. 100 pour les rentes nées entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966. Les mesures prises lors de la dernière revalorisation représentent une charge supplémentaire de 28,4 millions de francs pour la collectivité, et le crédit ouvert au budget de l'Etat en 1971 pour les majorations des rentes viagères s'élève à 223 millions de francs. Il y a enfin lieu d'observer que les rentes viagères bénéficient sur le plan fiscal d'un régime privilégié dans la limite d'un plafond de 10.000 francs, porté à 15.000 francs en 1970. Pour l'ensemble des raisons ci-dessus exposées et compte tenu de la conjoncture budgétaire, le Gouvernement n'envisage pas pour 1971 l'intervention d'une nouvelle mesure en faveur des rentiers viagers.

EDUCATION NATIONALE

Manuels scolaires.

14974. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'édition de manuels d'enseignement supérieur par des organismes de statut public tels que certains centres régionaux de documentation pédagogique, notamment celui de Strasbourg. Il s'agit, en l'occurrence, d'une concurrence directe à l'industrie privée, étant donné qu'une circulaire est adressée aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ainsi qu'à tous les enseignants du premier degré, accompagnée d'un bon de commande, pour les inciter à diffuser l'ouvrage. Si l'ouvrage a été mis au point par le groupe de recherche de l'académie concernant l'enseignement de telle ou telle discipline, qui bénéficie lui aussi de crédits budgétaires, l'amortissement des dépenses de recherche n'est pas inclus dans le prix de vente du livre. De plus, les frais de prospection et de diffusion sont pris en charge par le centre régional de documentation qui dispose lui aussi de crédits budgétaires. Il en est de même des charges d'amortissement, des matériels de fabrication, des charges de personnel ainsi que des charges fiscales inhérentes à toute activité commerciale. Or, il s'est révélé que malgré tous les avantages dont a bénéficié l'organisme en cause le prix de vente de l'ouvrage en cause demeure élevé et qu'il aurait été inférieur si cet ouvrage avait été édité par une maison d'édition privée. L'initiative prise ainsi par certains services publics entraîne des confusions budgétaires et concurrence sans aucune contrepartie d'utilité la recherche pédagogique et l'action commerciale des maisons d'édition. Il lui demande s'il lui apparaît possible de prendre toutes mesures utiles pour remédier aux inconvénients signalés. (Question du 16 novembre 1970.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé aux responsables de l'I. P. N. et de ses annexes académiques : les centres régionaux de documentation pédagogique. Les textes réglementaires fixant l'organisation de l'I. P. N. chargent l'établissement de l'impression et de la diffusion, gratuite ou payante, des publications administratives et pédagogiques du ministère ou des organisations universitaires ayant son agrément. Pour éviter, dans la mesure du possible, d'entrer en concurrence directe avec les éditeurs privés, les services de l'I. P. N. se sont toujours astreints à respecter les principes suivants : l'édition des manuels scolaires est du domaine de l'industrie privée ; les publications de l'I. P. N. et de ses C. R. D. P. ne sont mises en vente que lorsqu'une diffusion gratuite est impossible (notamment par les C. R. D. P. à faibles moyens). S'agissant de la publication incriminée, le C. R. D. P. de Strasbourg s'est conformé à ces principes. D'une part, les trois ouvrages intitulés « Sur les sentiers de la mathématique » ne sont pas des manuels d'enseignement supérieur, mais des documents de travail pour les élèves et les maîtres de l'enseignement élémentaire de l'académie de Strasbourg. Chaque livret est un compte rendu du travail réalisé par le groupe de recherches de Strasbourg dans le cadre de l'expérimentation des mathématiques à l'école élémentaire confiée à l'I. P. N. Ces livrets offrent aux élèves et aux maîtres des vingt-cinq classes qui constituent le terrain expérimental du groupe de recherches un certain nombre d'idées et d'exercices. En outre, ils sont destinés à faciliter le recyclage des maîtres de l'académie de Strasbourg, en liaison avec les tâches entreprises dans ce sens par l'institut de recherche pour l'enseignement en mathématiques. D'autre part, il est inexact de parler de « prix de vente » alors que le C. R. D. P. de Strasbourg se borne à demander aux enseignants intéressés une participation aux frais de fabrication.

Constructions scolaires.

15064. — M. Valenet demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle est l'autorité qui a pris la décision de supprimer le programme d'extension du C.E.S. de Livry-Gargan, constructions retenues au programme 1970. Il souhaiterait savoir par voie de conséquence, quel critère a présidé à la suppression de l'extension du C.E.S. garçons (mixte depuis septembre 1970) pour les programmes à venir. Il lui demande enfin sur quelles interventions ces décisions ont été prises soit à l'échelon du ministère de l'éducation nationale, soit à un autre niveau. A défaut, il désire savoir pour quels motifs l'administration a pris cette décision. Il lui fait observer que cette disposition rapporte au mieux à 1972 tout nouveau programme de construction. (Question du 19 novembre 1970.)

Réponse. — L'extension du double C.E.S. de Livry-Gargan (1.600 élèves dont 800 filles et 800 garçons) devait à l'origine constituer deux opérations distinctes, dont la première (extension du C.E.S. filles) est inscrite au programme des constructions scolaires de l'année 1970, alors que la seconde (extension du C.E.S. garçons) n'est prévue que pour l'année 1972. Le programme d'extension du 4 juin 1970 prévoit que la réalisation de cette double opération se fera en deux tranches, rien n'étant changé à la programmation antérieure. C'est ainsi que l'extension du double C.E.S. (filles) programmée au titre de la première tranche en 1970 a été financée par arrêté du 17 décembre dernier. La seconde tranche d'extension est toujours prévue pour 1972. Le C.E.S. (garçons) fera alors l'objet de la même opération approuvée en 1970, afin de porter sa capacité de 800 à 1.200 élèves. La ville de Livry-Gargan disposera ainsi de deux C.E.S. mixtes de chacun 1.200 élèves constituant une cité scolaire. Aucune modification n'est donc apportée à la programmation antérieure, le financement en 1970, au titre de la première tranche, de l'extension du C.E.S. (filles) ne faisant au contraire que confirmer celui de la deuxième tranche (extension du C.E.S. garçons en 1972) d'une opération unique.

Chirurgiens dentistes (enseignement).

15166. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'ancienne école privée dentaire de stomatologie de Rennes offrait aux étudiants des conditions de travail médiocres en leur demandant des droits d'inscription s'élevant à 1.500 francs. L'étudiant avait en outre à sa charge un matériel onéreux et certaines fournitures, si bien qu'il devait supporter, au total pour une année scolaire une dépense d'environ 4.000 francs. Depuis l'année universitaire 1968-1969 il a été créé à Rennes une école nationale de chirurgie dentaire. Celle-ci dispense un enseignement de qualité pour un droit d'inscription identique à celui des autres établissements d'enseignement supérieur. Les locaux du nouvel établissement sont mieux adaptés. Le matériel est moderne, le corps professoral compétent et un enseignement de haut niveau permet l'acquisition d'une meilleure qualification professionnelle. Après la rentrée universitaire de 1970, les étudiants ont été informés que la gestion de l'école nationale de chirurgie dentaire était rendue difficile par une insuffisance de crédits budgétaires et ils ont été invités à se munir de fournitures personnelles d'une valeur de 700 francs. Il n'est pas normal, surtout après deux années de gratuité complète, qu'un effort financier soit à nouveau demandé ; c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage pour éviter à ces étudiants des dépenses qui vont à l'encontre du principe de la gratuité de l'enseignement. (Question du 15 novembre 1970.)

Réponse. — La subvention accordée en 1970 par le ministère de l'éducation nationale à l'école nationale de chirurgie dentaire de Rennes, qui est devenue l'unité d'enseignement et de recherche d'odontologie de la nouvelle université de Rennes-I, a eu pour base de calcul les mêmes normes que celles qui ont permis aux autres écoles nationales de chirurgie dentaire un fonctionnement normal et, en particulier, à certaines, d'imputer sur leur budget, les dépenses afférentes aux fournitures de matériel aux étudiants. Il appartiendra à l'unité d'enseignement et de recherche d'odontologie d'envisager, si elle l'estime opportun, l'imputation sur son budget de dépenses de cette nature au titre de l'exercice 1971, en se conformant à la réglementation budgétaire et financière qui sera applicable à l'université dont elle fait partie.

Enseignants.

15195. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire n° 70-354 du 7 septembre 1970 insérée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, page 2530, contient le passage suivant : « ces stagiaires ont déjà l'expérience d'au moins une année de pratique de la classe et ils conservent, d'autre part,

un contact régulier avec les classes d'application dont ils sont appelés, par roulement, à remplacer les maîtres conformément aux directives de la circulaire du 12 décembre 1969 ». Or, il semble que cette dernière circulaire ne soit publiée ni au Bulletin officiel de l'éducation nationale ni au recueil des lois et règlements et elle est inconnue de certains services administratifs. Il lui demande donc : 1° ce que contient la circulaire en question ; 2° où on peut en trouver le texte. (Question du 25 novembre 1970.)

Réponse. — 1° La circulaire du 12 décembre 1969 donne des directives pour l'établissement du service des maîtres d'école annexe et de classe d'application. 2° La circulaire du 12 décembre 1969 a été diffusée aux recteurs d'académie qui l'ont communiquée aux Inspecteurs d'académie et aux directeurs et directrices des écoles normales départementales.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT*Accidents de circulation.*

13572. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il existe actuellement des statistiques établissant un rapport entre accidents et état de vétusté des voitures. Dans l'affirmative, il lui demande si l'on peut constater une corrélation entre accident de la route et âge des automobiles. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — Il n'est pas possible d'établir de corrélation entre les accidents de la route et l'état de vétusté des automobiles. Par contre, une étude extrêmement poussée est en cours afin de rechercher les rapports existant entre les accidents et l'état technique des véhicules, état technique qui n'est pas obligatoirement lié à leur âge. Sous réserve du dépouillement de cette étude (opération Vehl-Test), il est actuellement admis que 5 p. 100 seulement des accidents de la route mettent en cause l'état du véhicule ; encore cet état n'est-il pas en général le seul élément ayant conduit à un accident. D'autre part, la table ronde de la sécurité routière, qui a repris ses travaux, a examiné les conditions dans lesquelles un contrôle périodique des véhicules pourrait être envisagé. Mais il apparaît d'ores et déjà que cette opération, dont la rentabilité n'est d'ailleurs pas évidente, serait extrêmement onéreuse.

Bruit.

15046. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les troubles dont souffrent les riverains de la Seine en aval de Paris, la nuit, du fait des moteurs des pousseurs de convois, moteurs extrêmement bruyants. Il lui demande s'il ne pourrait pas faire étudier les moyens de remédier à ces nuisances en équipant les pousseurs d'appareils silencieux. (Question du 18 novembre 1970.)

Réponse. — Il est tout d'abord indiqué à l'honorable parlementaire que les mesures destinées à lutter contre les bruits produits par les bateaux de navigation intérieure ont fait l'objet de différents textes et circulaires. L'arrêté ministériel du 20 mai 1966 notamment, pris en application de l'article 41 du décret du 17 avril 1934, a fixé la limite admissible du bruit produit par tout bateau ou engin flottant, bruit qui, mesuré à 25 mètres, ne doit pas dépasser 75 décibels. Le service de la navigation de la Seine a entrepris une campagne systématique auprès des armements et des marins pour les inviter à procéder à la vérification de leur matériel et à munir, éventuellement, les échappements de dispositifs appropriés permettant de satisfaire aux prescriptions ci-dessus. Ces recommandations n'ayant pas été suivies de tous les effets souhaités, un contrôle systématique de mesure des bruits va être entrepris, avec la collaboration des techniciens du service des phares et balises, à l'aide de sonomètres installés en des lieux judicieusement choisis pour contraindre à nouveau les armements à apporter les modifications nécessaires.

Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

15245. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le décret n° 64-1355 du 13 septembre 1963, relatif à la liberté des loyers dans les locaux anciens. Il lui expose que, pris en faveur des propriétaires d'immeubles anciens désireux de rendre plus confortables leurs locaux devenus vacants, ce décret favorise en fait la spéculation en matière de location, car par suite de l'offre et de la demande, ces prix localisés ne connaissent pas de limites bien déterminées et sont souvent comparables aux loyers des immeubles de première catégorie, bien qu'ils

soient pour la plupart dépourvus de chauffage collectif et d'ascenseurs. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que des mesures soient prises afin d'éviter les abus entraînés par le texte précité. (Question du 26 novembre 1970.)

Réponse. — Le décret n° 64-1355 du 30 décembre 1964 auquel se réfère la présente question écrite est le texte d'application prévu par le dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, devenu l'article 3 quinquies de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée. Ces dispositions ont pour objet de revenir au droit commun en matière de locaux loués chaque fois que cela est possible ; néanmoins lorsqu'il s'agit de logements vacants situés dans une agglomération réglementée, des précautions sont prises pour que seuls des locaux convenablement équipés puissent donner lieu à des loyers libres. Cela constitue une incitation à l'amélioration de l'habitat ancien, objectif prioritaire du Gouvernement dans ce domaine. Il convient de remarquer que le législateur de 1964 devançait les directives du V^e Plan qui a préconisé le retour progressif à l'unité du marché du logement et que, par ailleurs, la loi n° 70-598 du 9 juillet 1970 a introduit un article 3 *sexies* dans la loi du 1^{er} septembre 1948 accentuant la portée de l'article 3 quinquies, puisque à l'expiration du bail de six ans, prévu à l'article 2 du décret n° 64-1355 du 30 décembre 1964, le local retombe dans le régime du droit commun.

Lotissements.

15415. — M. Maurice Cornette expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le propriétaire d'un terrain situé dans une commune rurale souhaite vendre celui-ci à des candidats à la construction en le lotissant en six parcelles de 2.500 mètres carrés chacune. Ce terrain est situé hors périmètre d'agglomération, en bordure d'un chemin communal non desservi en électricité, en eau et en moyens d'assainissement. La commune ne peut pas prendre en charge les travaux d'équipements publics qui lui incombent dans le cadre de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967. Elle fait partie de celles où l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit et elle a décidé de renoncer à percevoir la taxe locale d'équipement. Le propriétaire a, dans ces conditions, proposé d'effectuer lui-même les travaux d'équipements publics nécessaires et de céder ensuite les parcelles équipées. La direction départementale de l'équipement refuse le projet de lotissement, considérant que cette proposition est contraire aux articles 62-1^{er} et 72 de la loi d'orientation foncière, et notamment : « le conseil municipal peut décider de renoncer à percevoir la taxe locale d'équipement mais, dans les communes où est instituée cette taxe et dans celles qui ont prévu de renoncer à la percevoir, aucune contribution aux dépenses d'équipements publics ne peut être obtenue des constructeurs ni des lotisseurs. Les contributions qui seraient accordées en violation des dispositions qui précèdent seraient réputées sans cause et les sommes versées ou celles correspondant au coût des prestations fournies seraient sujettes à répétition ». Il résulte de cette position que la proposition du propriétaire visant à réaliser lui-même et à prendre en charge les travaux incombant à la commune est contraire aux dispositions légales en vigueur. Il lui demande : 1° si l'interprétation donnée aux dispositions de l'article 72 précité par cette direction départementale est conforme à l'esprit du texte ; 2° quelle est la signification des termes « seraient sujettes à répétition » ; 3° si, dans les communes ayant renoncé à percevoir la taxe locale d'équipement et ne pouvant assumer la charge des équipements, celle-ci peut ou non être assumée par le propriétaire lui-même. (Question du 4 décembre 1970.)

Réponse. — La taxe locale d'équipement a été instituée afin de substituer au régime arbitraire des participations un mécanisme simple, applicable à l'ensemble des constructeurs, apportant aux communes une partie des ressources nécessaires pour l'équipement public des terrains. Le fait pour une commune de renoncer à la taxe locale d'équipement ne lui permet pas de rétablir l'ancien régime des participations. En conséquence l'interprétation de l'article 72 faite par la direction départementale de l'équipement est tout à fait correcte et conforme aux intentions du législateur. En ce qui concerne la signification des termes « seraient sujettes à répétition » cette disposition traduit la volonté du législateur de donner un caractère absolument obligatoire à la règle instituée par l'article 72 de la loi d'orientation foncière. Pour ce qui est de la troisième question posée par l'honorable parlementaire, celle-ci appelle une réponse négative, à savoir que la charge des équipements publics ne peut être assurée par le constructeur ou par le lotisseur. Il convient toutefois de noter que dans un lotissement tous les équipements n'ont pas le caractère public et que ces derniers, qui comportent notamment la voirie interne, l'éclairage public, peuvent être réalisés ou être pris en charge en tout ou partie selon les cas par les constructeurs ou les lotisseurs dans le cadre de la réglementation en vigueur actuellement sur les lotissements.

Lotissements.

15416. — M. Danette rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'en application de l'article 72/11 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, dans les communes où est instituée la taxe locale d'équipement, aucune contribution aux dépenses d'équipement public ne peut être obtenue des lotisseurs. A la suite du dépôt d'un lotissement par un particulier, les services de l'équipement ont formulé certaines réserves, et en particulier l'obligation pour la commune concernée de s'engager par délibération à assurer la mise en état de viabilité du lotissement. Or, l'estimation des travaux à exécuter fait apparaître une dépense de beaucoup supérieure au rendement prévisible de la taxe locale d'équipement. Tel risque d'être d'ailleurs le cas d'une manière générale dans des situations semblables. L'exigence formulée par les services de l'équipement a donc pour conséquence de faire supporter par la masse des contribuables les dépenses qu'un particulier aurait dû supporter seul puisqu'il tirera profit des investissements réalisés par la commune. Il lui demande : 1° s'il est bien dans l'esprit de la loi d'orientation foncière de faire supporter par les communes la totalité des équipements publics, ce qui favorise indirectement la spéculation foncière ; 2° quels sont les moyens donnés aux communes pour laisser à l'initiative privée la possibilité d'exercer comme par le passé une action dans la construction, sans pour autant faire supporter par les budgets communaux un accroissement important des dépenses. (Question du 4 décembre 1970.)

Réponse. — La taxe locale d'équipement a été instituée afin de substituer au régime arbitraire des participations un mécanisme applicable à l'ensemble des constructeurs apportant aux communes une partie des ressources nécessaires pour l'équipement public des terrains tout en assurant une certaine péréquation entre les constructions édifiées dans des zones déjà équipées et celles réalisées dans des zones à équiper. En conséquence, l'exigence des services de l'équipement, signalée par l'honorable parlementaire, à savoir la prise en charge par la commune des équipements publics, découle normalement des intentions du législateur (art. 72 de la loi d'orientation foncière). En effet, il est tout à fait normal qu'une commune supporte ces charges puisqu'elle perçoit en compensation la taxe locale d'équipement : il faut toutefois noter que dans un lotissement, tous les équipements n'ont pas le caractère public et que dans bien des cas, les constructeurs supportent le coût de nombreux équipements en particulier dans le domaine de la voirie interne, de l'éclairage, etc. Par ailleurs, la procédure de la zone d'aménagement concerté, où le régime de la taxe locale d'équipement n'est plus obligatoirement la règle, permet aux communes de laisser à l'initiative privée une certaine action dans le domaine de la construction, tout en ne faisant pas supporter par leurs budgets la charge de certains équipements.

Lotissements.

15559. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement la réponse faite à la question écrite n° 13658, parue au *Journal officiel* (Débats A. N.), du 8 octobre 1970. Cette réponse faisait état d'une étude actuellement en cours de la réforme de la procédure des lotissements. Il lui demande si cette étude a abouti et dans quel délai cette réforme interviendra, afin que soient simplifiées les demandes de divisions de terrains, que soient réduits les frais de viabilité et que soit allégé le travail des directions départementales de l'équipement et du logement. (Question du 11 décembre 1970.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 13658, parue au *Journal officiel* (Débats A. N.), du 8 octobre 1970, la réforme de la procédure des lotissements est subordonnée à la réforme concernant le certificat d'urbanisme actuellement en cours et dont le Parlement devrait en principe être saisi au printemps 1971.

Garages.

15580. — M. Môdeclin expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que dans sa réponse à la question écrite de M. Bernard Marie, publiée au *Journal officiel* (Débats A. N.), du 14 mars 1970, p. 600, n° 9817 relative à la délivrance des permis de construire subordonnée à la réalisation de garages ou parkings, il a indiqué que : « toutes les fois que les dimensions et la configuration du terrain ne permettront pas de le faire, il appartiendra au maître d'ouvrage d'acquiescer les emplacements nécessaires dans un garage voisin », et il lui demande si l'acquisition d'un « box » dans un parking snuterrain construit sous le domaine public entre bien dans cette définition, ce qui aurait pour avantage de rendre possible de telles constructions. (Questions du 11 décembre 1970.)

Réponse. — Les aires de stationnement d'un parking souterrain construit sous le domaine public font elles-mêmes partie du domaine public. Il n'apparaît donc pas qu'elles puissent faire l'objet de cession en pleine propriété, à un particulier, le domaine public étant inaliénable et imprescriptible. L'hypothèse formulée par l'honorable parlementaire n'est donc pas susceptible d'être envisagée.

Dommages de guerre.

15679. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les dispositions reprises à l'article 21 modifié de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre ont fixé les modalités devant présider à l'indemnisation des biens meubles d'usage courant ou familial perdus par les sinistrés. Ce texte arrête trois modes de calcul des indemnisations correspondantes, tout en limitant en la circonstance les modes de preuve susceptibles de dégager la constance ou la valeur des biens détruits. Il lui soumet le cas d'un sinistré dont les biens, et notamment le mobilier, ont été détruits alors que l'intéressé avait été durant de longues années expulsé de son domicile par l'occupant. Ce sinistré, en vue de prouver la valeur de son mobilier détruit, s'est adressé à la compagnie d'assurances qui, avant le sinistre, garantissait les biens contre le risque incendie, mais par suite de destruction de ses archives cette même compagnie n'a pu fournir les documents adéquats. Par suite, le sinistré correspondant a, d'autorité, donné lieu au règlement forfaitaire prévu au paragraphe 3 du susdit article 21. Or, quelques années après, il a été donné, tout à fait par hasard, à ce sinistré, de retrouver dans les décomptes de son immeuble un document relatif à la police d'assurance en vigueur lorsque est survenu le sinistre. Il lui demande si ce document est susceptible de donner lieu à une nouvelle évaluation du dossier à l'effet de substituer au règlement forfaitaire intervenu une des autres évaluations énoncées à l'article 21. Il ne semble pas, au cas particulier et eu égard aux circonstances de l'affaire, qu'une conclusion soit susceptible d'être opposée à ce sinistré à même d'invoquer le cas fortuit qui, semble-t-il, dicte de faire opportunément application de la maxime « *contra non valentium non currit prescriptio* ». (Question du 17 décembre 1970.)

Réponse. — La loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 a fixé en son article 48 un délai expirant le 1^{er} mai 1961 pour demander le paiement de l'indemnité de dommages de guerre relative aux mobiliers d'usage courant ou familial et fournir, le cas échéant, à l'administration les indications ou pièces nécessaires à son exécution. Ce texte dispose qu'à partir de la date ainsi fixée, et en cas de silence de leur part, « les sinistrés seront considérés comme étant remplis de leurs droits et les dossiers non complétés... pourront être détruits ». Il n'est prévu, pour l'application de ces dispositions, qui présentent un caractère exceptionnel et doivent être interprétées strictement, aucune dérogation pour cas fortuit ou de force majeure. La découverte tardive d'un document ne peut donc être invoquée pour obtenir que soit reprise l'étude d'un dossier de dommages mobiliers considéré comme liquidé.

Circulation routière.

15686. — M. François Bénard demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il ne lui paraîtrait pas opportun de développer une partie de l'enseignement de la conduite automobile dans des cabines de simulation afin de limiter au maximum les embarras de circulation créés dans nos villes par les candidats conducteurs, s'inspirant à cet égard des conditions d'enseignement du pilotage des aéronefs ou des bâtiments de la marine dans les établissements militaires. (Question du 18 décembre 1970.)

Réponse. — De nombreuses réformes en cours d'élaboration tant en ce qui concerne le service national des examens du permis de conduire qu'en matière d'enseignement de moniteurs d'auto-écoles et du brevet d'aptitude aux fonctions de moniteur, mettent en évidence le souci du ministre de l'équipement et du logement d'améliorer l'apprentissage de la conduite automobile. Ces différentes mesures, prévues dans les conclusions de la table ronde de la sécurité routière, constituent la mise en place des instruments indispensables à la réforme du permis de conduire elle-même et donc indirectement des méthodes d'enseignement de la conduite automobile. En ce qui concerne ce dernier point, la suggestion de l'honorable parlementaire d'utiliser, d'une manière systématique, des simulateurs de conduite reste encore à l'étude. De nombreuses auto-écoles se sont d'ailleurs groupées pour acquérir ces simulateurs ou les ont acquis elles-mêmes. Il s'est toutefois avéré que ces appareils, valables au début de l'apprentissage pour l'acquisition des réflexes les plus nécessaires au maniement des commandes, sont inefficaces au stade de la formation pratique des conducteurs. Des études sont en cours pour expérimenter d'autres méthodes d'enseignement plus direct, et semblent d'ores et déjà devoir donner de meilleurs résultats.

Taxe locale d'équipement.

15739. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le fait que la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 a institué une taxe locale d'équipement. Dès sa mise en application (1^{er} octobre 1968), les services de l'équipement adressaient aux communes les décomptes permettant au maire de situer l'importance du produit de la taxe et de son affectation aux programmes d'équipements communaux. Or une instruction de M. le ministre de l'intérieur (direction générale des collectivités locales) ayant prescrit les liaisons entre les services de l'équipement et ceux des impôts a précisé que les renseignements donnés par les services de l'équipement devaient se borner à l'indication des éléments imposables (surface du plancher et ventilation par catégorie), à l'exclusion du montant de la taxe qui devait être établi par la direction des impôts. En conséquence, les agents des directions départementales des impôts estiment être tenus par le secret professionnel et se refusent à porter ces décomptes à la connaissance des maires. C'est pourquoi, ne possédant pas les données financières nécessaires à l'établissement de leurs projets d'équipement, les maires se trouvent en difficulté pour, d'une part, établir leur budget et, d'autre part, réaliser dans les meilleurs délais les équipements souhaités par leurs administrés. C'est pourquoi elle lui demande instamment s'il n'envisage pas d'adopter de toute urgence des mesures afin que cette communication indispensable soit rétablie. (Question du 26 décembre 1970.)

Réponse. — Le problème de l'information des maires en matière de taxe locale d'équipement soulevé par l'honorable parlementaire est réglé dans son principe par la circulaire n° 69-111 du 30 octobre 1969 du ministère de l'équipement et du logement. Cette circulaire prescrit aux directeurs départementaux de l'équipement d'indiquer le montant de la taxe se rapportant au projet autorisé en utilisant un papillon annexé au permis de construire. Les permis transitant obligatoirement par les municipalités, ces dernières ont donc toutes facilités pour être tenues au courant des sommes mises en recouvrement. Quant aux sommes recouvrées, le relevé mensuel du trésorier-payeur départemental adressé aux maires doit en fournir le montant global. Des imprimés particuliers sont en voie de mise en place auprès des directions de l'équipement; une annexe comportera les renseignements utiles et nécessaires sur le montant de la taxe locale d'équipement dans le but d'améliorer l'information des maires. Dans la période de mise en place de la taxe depuis le vote de la loi d'orientation foncière, des aménagements demandés par les maires eux-mêmes sont apparus nécessaires; cela explique que des erreurs aient pu se produire. Elles devraient disparaître rapidement d'autant que des nouvelles mesures d'application sont étudiées par les départements ministériels intéressés pour répondre encore plus complètement au souci des élus locaux de pratiquer une gestion budgétaire réellement prévisionnelle.

INTERIEUR.

Toxe locale d'équipement.

14628. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la loi d'orientation foncière a institué au profit des communes une taxe locale d'équipement constituant une participation des constructeurs aux frais de viabilisation. Cette taxe est due, selon des critères définis par décrets, pour l'ensemble du territoire national. Cependant, cette nouvelle législation n'a pas abrogé les dispositions en vigueur dans certaines communes d'Alsace-Lorraine, par application de la loi locale du 21 mai 1879 « portant des restrictions à la liberté de construire dans les nouveaux quartiers de la ville de Strasbourg » avec possibilité d'extension à d'autres communes aux termes de la loi locale du 6 janvier 1892. L'article 4 de la loi locale du 21 mai 1879 institue une « taxe de riverains » définie comme suit : « Les propriétaires riverains d'une voie sont tenus, en proportion de la longueur de la façade de leurs terrains, de supporter, outre le prix du terrain nécessaire pour la voie, les frais du premier établissement du nivellement, de l'écoulement des eaux, du pavage et des trottoirs. Toutefois, aucun propriétaire ne peut être tenu de supporter les frais pour plus de la moitié de la voie ou si celle-ci a plus de 20 mètres de largeur, pour plus de 10 mètres. La ville n'est pas autorisée à réclamer, en vertu de la loi du 18 septembre 1807, aux propriétaires des terrains compris dans l'agrandissement de la ville, une indemnité pour la plus-value dont profitent leurs terrains du fait de l'établissement des voies et places. Le paiement de la quote-part des frais dont est grevé chaque terrain devra avoir lieu dès que les bâtiments y sont élevés. Le recouvrement a lieu comme en matière de contributions communales directes. » Il faut préciser que dans la pratique la taxe de riverains couvre intégralement le coût des V.R.D. en proportion de la longueur de façade sur rue, dans la limite de 50 p. 100 du coût des V.R.D., terrains compris (l'autre moitié étant supportée par le riverain d'en face) et dans la limite d'une largeur de voie de 20 mètres. Le maintien en vigueur de cette législation locale,

parallèlement à l'institution de la taxe locale d'équipement, a donné lieu à des difficultés d'application et les solutions varient selon les communes. Il existe deux cas simples : d'une part, celui des communes n'ayant pas institué la taxe locale d'équipement ; d'autre part, celui des communes dans lesquelles la taxe de riverain prévue par la législation locale n'a pas été instituée. Par contre, dans les communes ayant institué la taxe locale d'équipement et dans lesquelles la taxe de riverain est applicable, deux attitudes ont été adoptées. Certaines ont institué la taxe locale d'équipement mais demandent aux constructeurs le paiement de la taxe de riverain sous déduction de la taxe d'équipement, sans qu'il puisse y avoir un remboursement quelconque. En d'autres termes, la commune opte chaque fois pour le montant le plus élevé des deux taxes. D'autres communes au contraire ont décidé de demander aux constructeurs à la fois l'une et l'autre de ces taxes, dont le montant ainsi cumulé aboutit à alourdir la charge des constructeurs et parant rend le coût de la construction d'une maison d'habitation plus onéreux, voire même prohibitif. Cette situation conduit en fait à faire rembourser intégralement à la commune, par le constructeur, les frais de viabilité par le biais de la taxe de riverain prévue par la législation locale, alors qu'au titre des mêmes immeubles d'habitation les constructeurs acquittent en plus la taxe locale d'équipement qui est sensée couvrir forfaitairement la participation du constructeur. Pour donner une idée de cette situation paradoxale, il est signalé qu'à l'occasion de la délivrance du permis de construire, un constructeur d'une maison d'habitation s'est vu réclamer 5.000 francs au titre de la taxe locale d'équipement, plus 15.000 francs au titre de la taxe de riverain. Il lui demande si une commune est fondée à percevoir le montant cumulé de deux taxes ayant le même objet. (Question du 23 octobre 1970.)

Réponse. — L'article 72 (1) de la loi d'orientation foncière permet effectivement aux communes des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle où est applicable la législation locale de la « taxe de riverain » et où est instituée la taxe locale d'équipement, de percevoir l'une et l'autre de ces taxes. Les communes concernées sont au nombre de 104 dont 34 dans le Haut-Rhin, 65 dans le Bas-Rhin et 5 en Moselle. La coexistence de ces deux régimes de participations des constructeurs, l'un de droit local, l'autre de droit commun, n'est pas nouvelle : en effet, avant le 1^{er} octobre 1968, date d'entrée en vigueur du régime de la taxe locale d'équipement, les communes pouvaient déjà demander aux constructeurs en sus des participations des riverains, des contributions sous forme de participation financière ou de réalisation de travaux, fondées sur la réglementation issue de l'article 26 de la loi-cadre du 7 août 1957. Si le législateur de 1957 comme celui de 1967 a maintenu la possibilité pour ces communes d'assujettir les constructeurs à la « taxe de riverains » concurrentement avec un régime d'application plus généralisée de participation au financement des équipements publics, c'est en raison — semble-t-il — de l'attachement de la plupart de ces communes à un mode de récupération des valeurs foncières qui a fait ses preuves depuis longtemps et auquel elles sont habituées. En outre, le fondement des deux taxes n'est pas le même. La taxe locale d'équipement a été instituée afin de fournir aux communes une partie au moins des ressources nécessaires à la réalisation des équipements urbains. Le taux de la taxe est forfaitaire et uniforme pour une même catégorie de constructions. Le fondement de la redevance des riverains est différent : l'ouverture de voies nouvelles par la commune entraîne une augmentation de la valeur des terrains ou des immeubles riverains. En contrepartie de la plus-value, les riverains sont appelés à supporter les frais de premier établissement des voies nouvellement ouvertes. La redevance des riverains apparaît donc plus comme un moyen de récupération des valeurs foncières qu'une contribution au financement des divers équipements collectifs de la commune. Par ailleurs, le champ d'application de la redevance est limité : le terrain doit se trouver en bordure d'une rue classée dans la voirie urbaine. Par conséquent, en l'absence de préoccupations d'urbanisme, cette participation ne peut être imposée pour la construction ou l'aménagement d'une voie. Ceci explique la variété des obligations faites aux riverains. Enfin, cette redevance de droit local n'est perçue que dans les communes auxquelles les lois du 21 mai 1879 et du 6 janvier 1892 ont été étendues et apparaît devoir être moins utilisée qu'auparavant. Quoi qu'il en soit l'assujettissement d'une construction à la « taxe de riverains » et à la taxe locale d'équipement peut aboutir, dans certains cas comme celui cité par l'honorable parlementaire, à des charges importantes. C'est la raison pour laquelle, depuis la mise en vigueur de la taxe locale d'équipement, certaines communes ont décidé de réduire les redevances locales, comme le permet la jurisprudence, pour que le cumul de celles-ci avec la taxe locale d'équipement non susceptible d'abattement, ne grève trop lourdement les constructions riveraines. Les collectivités concernées ont donc la possibilité de corriger les effets du cumul quand ceux-ci aboutissent à un transfert de charges trop importantes sur la construction.

Etot civil.

14848. — M. de la Malène attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur ce qui paraît être une anomalie des conditions d'octroi de légalisations ou de certifications matérielles des signatures dans le département de Paris, à la différence des autres départements. Actuellement, une personne qui a besoin d'une telle légalisation pour une succession, par exemple pour entrer en possession d'un livret de la caisse d'épargne, voit sa signature légalisée gratuitement par un maire, sans difficulté ; mais à Paris, elle se voit refuser, par les mairies d'arrondissement, une telle législation et, de ce fait, est contrainte de s'adresser à un notaire qui peut, en droit, réclamer une indemnité. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de mettre un terme à cette petite anomalie administrative. (Question du 5 novembre 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire trouve vraisemblablement son origine dans un cas particulier survenu à la mairie du 14^e arrondissement de Paris. A la suite d'un décès, il avait été demandé aux enfants du *de cujus*, en vue de la liquidation de la succession, de donner à leur mère un pouvoir portant leurs signatures légalisées. L'un des enfants habitant la banlieue avait obtenu sans difficulté du maire de sa commune la légalisation demandée ; il n'en avait pas été de même de l'autre enfant domicilié dans le 14^e arrondissement : ni le commissaire de police, ni le maire de cet arrondissement n'ayant voulu accomplir cette formalité. Des renseignements recueillis auprès des services de la mairie il ressort que pour motiver ce refus, ces fonctionnaires se sont fondés, non sur le fait que l'article 80 du code de l'administration communale prévoyant la légalisation ou certifications matérielles de signatures par le maire est inapplicable à la ville de Paris, en vertu de l'article 629 du même code, mais sur une circulaire préfectorale du 24 juillet 1962 reproduisant littéralement les prescriptions figurant dans la circulaire n° 372 du 22 juin 1962. Cette dernière, s'appuyant sur un avis du conseil d'Etat du 22 avril 1831, précise en son paragraphe 2 B les cas où le maire ne doit pas légaliser, cas parmi lesquels figure celui où « l'écrit sur lequel la signature est apposée n'a aucun but d'utilité judiciaire ou administratif. » Tel semblait bien être le cas en l'espèce, le pouvoir nécessaire à une liquidation de succession ayant les caractéristiques d'un acte purement privé et tombant de ce fait sous le coup de cette interdiction. Je signale, en outre, que la circulaire précitée, spécifie que les signatures apposées sur les actes dressés par devant notaire sont de ce seul fait authentifiées. La légalisation demandée n'était donc peut-être pas nécessaire, à moins que les héritiers n'aient eu l'intention de procéder à la liquidation de la succession par acte sous seing privé, hypothèse sans doute peu vraisemblable s'agissant d'un genre d'opérations qui requiert le plus souvent l'intervention de l'officier ministériel spécialisé en ce domaine qu'est le notaire. Par ailleurs, il semble difficile de trouver des exemples d'utilité administrative dès lors que l'article 8 du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplification des formalités administratives dispose que « les administrations ne peuvent exiger la législation matérielle des signatures apposées sur les pièces qui leur sont remises ou présentées ». Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire d'apporter des modifications à la réglementation existante.

District de la région de Paris.

14895. — M. Fortuit demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il n'estime pas qu'une plus grande publicité devrait être donnée aux travaux du conseil d'administration ainsi qu'à ceux du conseil consultatif, économique et social du district de la région parisienne. (Question du 7 novembre 1970.)

Réponse. — Le ministre de l'Intérieur rappelle à l'honorable parlementaire que c'est conformément à l'article 18 du décret n° 61-1190 du 31 octobre 1961 pour le conseil d'administration du district, et par assimilation pour le comité consultatif économique et social, que les débats des deux assemblées du district ne sont pas publiques. La publicité des travaux de ces deux assemblées est cependant assurée : 1^o officiellement par le Bulletin officiel du district de la région parisienne qui relate la totalité des avis et délibérations des deux assemblées. Ce bulletin est transmis à l'ensemble des élus de la région parisienne (députés, sénateurs, conseillers généraux, maires), à tous les ministères et aux services intéressés, ainsi qu'aux principaux organismes socio-professionnels de la région (diffusion environ 3.000 exemplaires) ; 2^o par des communiqués de presse et par des conférences de presse tenues à l'issue des assemblées plénières ; 3^o par le biais de publications diverses dans les revues et périodiques relatant les travaux des deux assemblées, établissant des monographies sur les principaux problèmes abordés. Il est précisé que le budget du district, après approbation, fait en outre l'objet d'une diffusion spéciale dans l'ensemble de la région (environ 8.000 exemplaires).

Communes (personnel).

15217. — **M. Rabourdin** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que les maires de France et les organisations professionnelles et syndicales représentatives des fonctionnaires des communes, répondant à l'invitation du Gouvernement, s'étaient mis d'accord sur des dispositions qui, votées par le Parlement, devaient permettre de préparer les voies de la décentralisation en parachevant l'œuvre entreprise en 1919 et poursuivie de 1952 à 1969, tendant à instituer une fonction publique locale. **M. le ministre de l'Intérieur** avait annoncé dans diverses réponses à des questions écrites le dépôt, dès la session d'octobre 1970, du projet de loi réglant cette affaire essentielle. Constatant que le Parlement n'a pas encore été saisi et que son ordre du jour est déjà très chargé, il lui demande s'il peut lui faire connaître la procédure envisagée pour que le Parlement soit en mesure de se prononcer avant le 31 décembre 1970 sur des mesures qui auraient pour effet, en normalisant le recrutement, la formation et la carrière des fonctionnaires communaux, de faciliter le dialogue entre les services municipaux et ceux de l'Etat et, par voie de conséquence, de renforcer l'efficacité des élus sans mettre en cause leur autorité ni poser le préalable de la réforme des institutions communales. (Question du 26 novembre 1970.)

Réponse. — Le projet de loi sur la carrière du personnel communal a été déposé le 18 décembre 1970 sur le bureau du Sénat. Ce texte marque le désir du Gouvernement de donner satisfaction au souci légitime des personnels quant à l'organisation et à la continuité de leur carrière tout en permettant aux maires d'assumer leurs responsabilités.

Taxis.

15342. — **M. Berger** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'en réponse à une question écrite de **M. Moron** (question écrite n° 1367, parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 78, du 10 octobre 1970), il disait qu'un projet de loi relatif aux taxis et aux voitures de remise avait été établi après consultation des organisations professionnelles intéressées. Ce projet correspondait dans son ensemble aux propositions faites par la fédération nationale des artisans du taxi. Il ajoutait que ce texte, après avis des différents départements ministériels intéressés et du conseil d'Etat, serait déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il lui demande à quelle date sera effectué ce dépôt. (Question du 2 décembre 1970.)

Réponse. — Le ministère de l'Intérieur n'a pas encore pu recueillir, sur le projet de loi qu'il a préparé concernant les taxis et les voitures de remise, l'accord de toutes les administrations qui ont à faire valoir leur point de vue. Ce n'est qu'après avoir obtenu leur accord commun sur un texte homogène que celui-ci pourra être soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Il est néanmoins permis d'espérer que ces opérations pourront être achevées à temps pour que le projet de loi puisse être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale avant la fin de la prochaine session parlementaire.

Collectivités locales.

15577. — **M. Delorme** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que la commission mixte chargée de l'examen de la répartition des responsabilités publiques entre l'Etat et les diverses collectivités locales, prévue par la loi du 2 février 1968, ne s'est pas réunie depuis plusieurs mois et n'a pas déposé le rapport qui devait faire le point de ses travaux et conclusions le 2 octobre 1968. Or, ce rapport doit constituer un élément d'information important pour les citoyens à la veille de la consultation municipale. Il lui demande quelles initiatives urgentes il compte prendre en vue de la publication d'un rapport utile pour les Français à l'heure où ils doivent élire les responsables communaux. (Question du 11 décembre 1970.)

Réponse. — La commission mixte chargée d'examiner la répartition des responsabilités publiques entre l'Etat et les diverses collectivités locales n'a pas achevé ses travaux. Elle doit les poursuivre en faisant porter ses études notamment sur les compétences qui, exercées par l'Etat à l'heure actuelle, devraient en fait l'être par les départements, les communes ou leurs groupements. Cette recherche correspond à la politique définie par le Gouvernement devant le Parlement pour développer l'autonomie des collectivités locales, rendre l'administration proche des citoyens et en améliorer ainsi le fonctionnement. Ce n'est donc qu'à l'issue de ces études approfondies qu'un rapport d'ensemble pourra être transmis au Gouvernement.

Communes (personnel).

15616. — **M. Hebert** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les modalités de rémunération des contremaîtres en fonctions dans les services municipaux. Jusqu'à la parution de l'arrêté du 25 mai 1970, les intéressés bénéficiaient d'une échelle de traitement indiciaire plus favorable que celle des chefs d'équipe municipaux. L'arrêté du 25 mai 1970 a modifié cette situation comme suit : au 1^{er} janvier 1970, l'indice de début de carrière pour le contremaître n'est plus supérieur que de 3 points (au lieu de 5) à celui de chef d'équipe ; à partir du 1^{er} janvier 1974, l'indice de début et l'échelonnement indiciaire de ces grades seront identiques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de rétablir la hiérarchie antérieure. (Question du 15 décembre 1970.)

Réponse. — La réforme instituée par les arrêtés du 25 mai 1970 publiés au *Journal officiel* du 13 juin 1970 a étendu au personnel communal les mêmes dispositions que celles décidées en faveur des agents de l'Etat des catégories C et D. En ce qui concerne la maîtrise ouvrière et notamment l'emploi de contremaître dont l'homologue exact se retrouve à l'Etat, une modification de l'échelle de rémunération ne pourrait être envisagée que si le parallélisme étroit qui existe actuellement avec celle des fonctionnaires de l'Etat était rompu dans un sens favorable à ces derniers.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Sites (protection des).

13835. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, quelles dispositions il compte prendre pour conserver à l'île de Porquerolles (Var) son caractère de site naturel face à l'offensive de divers promoteurs immobiliers qui seraient désireux de se rendre acquéreurs tant de la partie de l'île actuellement affectée aux installations de la marine nationale, que celle-ci doit délaissée en 1971, que de la propriété privée qui recouvre la quasi-totalité du reliquat de l'île, ces promoteurs ne faisant aucun mystère de leurs projets de construction qui aboutiraient à dénaturer ce site exceptionnel. (Question du 12 septembre 1970.)

Réponse. — La décision de rachat prise en conseil des ministres, le 6 janvier 1971, répond aux préoccupations exprimées par **M. Boscher**. Pour conserver à l'île de Porquerolles son caractère particulier et pour éviter un morcellement qui risquerait de conduire à la dégradation du site, l'Etat va acquérir, dans les prochaines semaines, la maîtrise du sol sur presque tout le territoire de l'île. Ces achats se feront au prix des terrains agricoles, la vocation de ne pas urbaniser l'île ayant été clairement affirmée. Seul le village de Porquerolles pourra se développer et bénéficier d'une activité accrue grâce à de nouveaux aménagements qui seront prochainement autorisés. En tout état de cause, l'île demeurera ouverte au public et n'y seront admises que des activités en harmonie avec le site. Porquerolles constituera ainsi dans l'ensemble de la rade d'Hyères un élément d'équilibre fondé sur le respect de la nature, au bénéfice exclusif de ses habitants, des collectivités et des visiteurs.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes (timbre-poste).

15666. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il n'envisage pas de surseoir jusqu'au 1^{er} mars 1971 à la majoration envisagée du prix du timbre courant, de manière à ne pas gêner la vente actuellement commencée et qui doit se poursuivre des timbres émis à l'occasion du centenaire de la Croix-Rouge française. (Question du 17 décembre 1970.)

Réponse. — La nécessité d'équilibrer le budget annexe dont est dotée l'administration des postes et télécommunications conduit à fixer des tarifs correspondant au prix de revient du service rendu. A cet égard, le réaménagement auquel il vient d'être procédé pour couvrir l'augmentation des dépenses de fonctionnement ne pouvait être différé sans mettre en cause l'équilibre financier de l'exercice 1971. En tout état de cause, la majoration de la taxe de la lettre du premier échelon de poids intervenue le 4 janvier dernier n'interdit pas l'utilisation des timbres-poste avec surtaxe émis au bénéfice de la Croix-Rouge française et qui resteront en vente encore quelques mois. Rien ne s'oppose en effet à ce que les usagers désirant utiliser ces figurines complètent l'affranchissement de leur lettre par un timbre-poste à 0,10 franc pour réaliser le montant de la nouvelle taxe de port.

Postes (timbre-poste).

15770. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre des postes et télécommunications si, à l'occasion des fêtes de fin d'année et de l'échange traditionnel de vœux, il ne serait pas possible de prévoir une attribution gratuite de quelques timbres aux personnes âgées titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. (Question du 26 décembre 1970.)

Réponse. — Aux termes de la législation actuelle, il est interdit de délivrer gratuitement, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, des valeurs fiduciaires postales. Ces dispositions sont formelles et il n'est pas possible d'y déroger. D'autre part, une attribution de timbres-poste équivaldrait à rendre gracieusement un service dont le prix de revient est représenté par la valeur d'affranchissement des figurines, et dont le coût devrait être supporté par les autres clients de la poste. La mesure constituerait en outre un précédent qui ne manquerait pas d'être invoqué dans de nombreux cas analogues, en faveur de personnes également dignes d'intérêt.

SANTÉ PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Maisons de retraite.

12383. — M. Madrelle demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation) s'il n'estime pas urgent et souhaitable de faire décréter le paiement mensuel de l'argent de poche aux pensionnaires des maisons de retraite bénéficiaires de l'aide sociale. (Question du 26 mai 1970.)

Réponse. — La question écrite posée par l'honorable parlementaire soulève un problème qui n'avait pas échappé à l'attention des services du département de la santé publique et de la sécurité sociale. En effet, la périodicité du paiement de l'argent de poche aux personnes hébergées dans les établissements de retraite publiques dépend de celle des pensions qui leur sont servies. Or, s'agissant dans la quasi-totalité des cas de pensions à échéance trimestrielle servies par les divers régimes de sécurité sociale, les établissements d'hébergement n'ont pas la possibilité, en égard aux instructions actuellement en vigueur, de fournir une avance, ni de garder une partie des sommes dues pour que les bénéficiaires perçoivent des mensualités. Le ministère des postes et télécommunications, consulté sur la possibilité d'un versement mensuel des pensions, a fait connaître qu'il n'était pas possible de donner suite à cette proposition. Dans ces conditions, l'administration de la santé publique a pris contact avec le ministère de l'économie et des finances en vue d'examiner si des instructions nouvelles ne pourraient pas être élaborées et diffusées aux services hospitaliers et comptables intéressés pour que les personnes hébergées reçoivent une somme mensuelle à titre d'argent de poche, soit par versement, soit par retenue. Par ailleurs, il est précisé que la somme minimale dont ces personnes pourront disposer a été portée à compter du 1^{er} janvier 1971 de 25 francs par mois à 50 francs soit de 75 francs à 150 francs par trimestre.

Assurance maladie maternité des non-salariés non agricoles.

14282. — M. Lainé expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une personne âgée de 76 ans qui, conformément à la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, a été obligatoirement affiliée à une caisse régionale. Il lui précise que l'intéressé n'a pu obtenir la possibilité de souscrire une assurance complémentaire, cette faculté n'étant accordée qu'aux personnes âgées de moins de soixante ans. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises par ses services pour que les personnes visées au 3^e de l'article III de la loi précitée puissent obtenir le bénéfice des avantages que comporte un régime d'assurance complémentaire. (Question du 6 octobre 1970.)

Réponse. — L'article 34 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée par la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 relative à l'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles a réglé la situation des personnes qui, avant d'être affiliées au régime obligatoire d'assurance, s'étaient assurées, auprès d'une société privée, contre les risques dont la couverture est prévue par la loi. Il convenait, en effet, de mettre fin aux engagements réciproques des cosignataires dans la mesure où la garantie résultant du contrat n'était pas supérieure à celle qu'assure le régime obligatoire. Pour le cas où elle aurait été supérieure, la loi a prévu le maintien en vigueur du contrat dont, cependant, l'objet se trouve alors limité à la partie des risques assurables non couverte par l'assurance obligatoire, la prime étant réduite en conséquence. Par contre, la

situation d'une personne qui n'était pas assurée auprès d'une société privée avant d'être affiliée au régime obligatoire, comme ce paraît être le cas de la personne sur laquelle l'honorable parlementaire a appelé l'attention, n'a pas fait l'objet d'une mesure particulière : c'est donc aux règles du droit commun en matière de contrats privés qu'il convient de se référer en l'occurrence. Quant à l'opportunité d'une extension des dispositions de la loi précitée, afin qu'une personne se trouvant dans cette situation puisse légalement prétendre au bénéfice d'avantages complémentaires, il sera fait remarquer qu'une telle extension n'a pas été prévue par les administrateurs des caisses mutuelles régionales élus par les affiliés, alors que, réunis en assemblée plénière le 8 octobre 1970, ils avaient la possibilité de proposer des mesures nouvelles au Gouvernement.

Santé publique.

14392. — M. Tony Larue indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, depuis la quasi disparition de la tuberculose pulmonaire, des toxicoles et poliomyélites, la mucoviscidose est devenue l'une des principales préoccupations des familles et du corps médical. Il lui fait observer que cette maladie apparaît une fois sur 1.000 à 2.500 naissances vivantes et qu'il est constaté chaque année en France entre 350 et 450 cas nouveaux. Or, bien que la fréquence de cette maladie soit voisine de celle de la poliomyélite antérieurement aux vaccinations, il ne semble pas que les pouvoirs publics aient pris conscience de son importance, puisque les centres spécialisés de traitement sont très insuffisants. Les familles sont obligées de faire des avances de frais très importantes, et de nombreuses dépenses ne sont pas prises en charge par la sécurité sociale, bien qu'elles soient souvent très élevées. Cette carence des pouvoirs publics a conduit des parents et des médecins à créer en France une association de lutte contre la mucoviscidose, qui aide matériellement et moralement des familles à faire face à ce fléau. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour intensifier la lutte contre cette maladie, en augmentant les moyens de recherche, de prévention, de traitement, ainsi que la participation de la sécurité sociale aux dépenses très lourdes qui incombent aux familles. (Question du 14 octobre 1970.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que la mucoviscidose figure dans la liste, établie par le décret n° 69-133 du 6 février 1969, des affections nécessitant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse qui donnent lieu à exonération de la participation aux frais normalement laissée à la charge de l'assuré dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n° 69-132 de même date. De plus, afin de permettre aux familles qui le désirent de soigner à leur domicile les malades atteints de cette affection, un arrêté en date du 27 mars 1968 (Journal officiel du 23 avril 1968) fixe un tarif de location, remboursable aux bénéficiaires des lois sociales, de l'appareillage spécial destiné au traitement des mucoviscidoses. Le traitement de cette grave affection est particulièrement complexe et requiert, pour obtenir les meilleurs résultats, un haut niveau de soins médicaux et d'équipement. La continuité des soins doit être assurée soit dans la famille, soit en milieu hospitalier, soit dans des établissements spécialisés. Les poussées évolutives de la maladie contraignent souvent les médecins et les familles à faire alterner les soins en milieu familial avec les soins en milieu hospitalier pour des séjours plus ou moins prolongés, mais toujours répétés. Il existe actuellement quoiqu'en très petit nombre, des établissements bien équipés et placés dans des conditions climatiques favorables pouvant recevoir les enfants atteints de mucoviscidose. La création de nouveaux établissements de cet ordre a fait l'objet d'une étude de la part des services ministériels et de la commission technique de protection sanitaire de l'enfance. Il apparaît toutefois assez difficile de prévoir quelle sera l'importance des demandes de placement, celles-ci devant normalement varier en proportion inverse des possibilités de soins en milieu familial. Au titre du dépistage précoce, il n'a pas encore été mis au point de tests qui puissent être facilement pratiqués au niveau des consultations de dépistage. Des recherches sont poursuivies en ce sens.

Meublés et garnis.

14562. — M. Alduy expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le service départemental de la sécurité sociale considère les loueurs en meublé saisonniers comme « travailleurs indépendants » et exige de ces bailleurs leur affiliation, à ce titre, à la sécurité sociale. Cette inscription est imposée alors même que ces locations ne sont suivies d'aucune prestation complémentaire et secondaire : nettoyage et surveillance des locaux, fourniture et lavage des draps et du linge de toilette, service du petit déjeuner. Il lui demande, étant donné que ces

locations sont généralement données en gérance et ne fournissent que des revenus accessoires peu élevés, s'il est conforme à la législation actuelle de les soumettre au régime de la sécurité sociale et s'il ne convient pas de mettre un terme à cette exigence préjudiciable au tourisme social (charges sociales à inclure dans les loyers). (Question du 21 octobre 1970.)

Réponse. — L'assujettissement au régime d'allocation familiales des employeurs et travailleurs indépendants est, selon l'article 153 (§ 1^{er}) du décret modifié du 8 juin 1946, lié à l'exercice, même accessoire, d'une activité non salariée. Selon l'article L. 647 du code de la sécurité sociale, l'affiliation au régime d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales est également liée à l'exercice d'une profession non salariée comportant inscription au registre du commerce ou assujettissement à la contribution de la patente en tant que commerçant. De la jurisprudence la plus récente de la Cour de cassation statuant en matière d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales, il ressort que pour être affilié au régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales — ce qui par voie de conséquence entraîne affiliation au régime d'allocation familiales des employeurs et travailleurs indépendants — le loueur en meublé doit soit être inscrit au registre du commerce, soit être assujéti à la contribution de la patente en tant que commerçant. Il en résulte que tout loueur en meublé qui est assujéti, à ce titre, à la contribution de la patente est assujéti au régime d'allocation familiales des employeurs et travailleurs indépendants, puisque l'article L. 632 du code de la sécurité sociale répute « acte de commerce » toute opération de location d'un bien mobilier ou immobilier. La circonstance que la location ne serait que saisonnière ne saurait constituer un obstacle à cette affiliation, dès lors que cette location présente un caractère de régularité qui confère au loueur la qualité de commerçant au sens de l'article 1^{er} du code du commerce. Il doit, toutefois, être précisé que si le loueur n'a d'autres revenus professionnels non salariés que ceux provenant de la location, il peut être exonéré de toute cotisation d'allocation familiales si le montant du forfait accordé par l'administration des contributions pour cette location ne dépasse pas 4.530 francs.

Santé publique et sécurité sociale (personnels).

14563. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation anormale faite aux orthophonistes qui travaillent dans des instituts médico-pédagogiques et dans les hôpitaux psychiatriques. Ces personnels hautement qualifiés sont tous titulaires d'un diplôme obtenu après trois années d'études au-delà du baccalauréat. Or, les orthophonistes qui exercent à temps complet dans des centres médico-pédagogiques, dépendant du ministère de l'éducation nationale, perçoivent un traitement de base de 1.600 francs par mois, alors que leurs collègues, dépendant de son ministère, ne perçoivent, pour un travail identique et les mêmes diplômes, qu'un salaire mensuel de 1.000 francs. En conséquence, elle lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires à la régularisation de la situation des orthophonistes employés à temps complet dans son ministère en leur octroyant le même salaire qu'à leurs collègues employés au ministère de l'éducation nationale. (Question du 21 octobre 1970.)

Réponse. — La circulaire n° 428 du 17 octobre 1967 a invité les administrations hospitalières à rémunérer les orthophonistes recrutés dans les emplois permanents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publiques selon les échelles applicables aux infirmières spécialisées. Ces rémunérations se situent entre les indices bruts 275 et 415 qui correspondent, dans la région parisienne, à des traitements nets mensuels de 1.244,43 francs et 1.770,31 francs. Si l'on considère que les intéressés bénéficient des avantages sociaux de la fonction publique et, en outre, d'une prime de service dont le taux moyen est égal à 7,5 p. 100 du traitement budgétaire brut, on voit que le décalage existant entre leur rémunération et celle de leurs collègues employés par les services du ministère de l'éducation nationale n'atteint pas l'importance signalée par l'honorable parlementaire. Il convient d'ajouter que les orthophonistes seront prochainement dotés d'un statut pris en application de l'article L. 893 du code de la santé publique. Les rémunérations signalées par l'honorable parlementaire paraissent très surprenantes. Des représentations seraient faites aux administrations hospitalières par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale dans l'hypothèse où des cas concrets viendraient à lui être signalés.

Vaccination.

14960. — M. Boulay indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il a été saisi de très nombreuses protestations, en raison du refus opposé par la sécurité sociale aux

demandes de remboursement du vaccin contre la grippe. Il lui fait observer que cette position est d'autant plus incompréhensible que la grippe coûte, chaque année, très cher aux divers régimes sociaux, en raison du prix des visites des médecins à domicile, des médicaments et en raison des prestations journalières pour arrêt de travail, sans parler du coût supplémentaire dans le cas de complications. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° pour les années 1967, 1968 et 1969, quel a été le nombre de personnes décédées par suite de la grippe, quel a été le coût des prestations versées par les diverses caisses au titre du remboursement des frais de maladie — et d'hospitalisation — et des indemnités journalières et combien représentent ces diverses dépenses dans l'ensemble des dépenses des caisses intéressées ; 2° pour quelles raisons la sécurité sociale refuse de rembourser le vaccin antigrippe, à combien il estime cette dépense pour les caisses visées au 1° ci-dessus ; 3° quelles mesures il compte prendre afin que cette vaccination soit non seulement remboursée, mais soit également effectuée automatiquement dans tous les services publics, dans les établissements d'enseignement public et dans les hôpitaux et les maisons de retraite, sauf contre-indications, s'il en existe, et possibilité pour chacun de renoncer à cette vaccination. (Question du 14 novembre 1970.)

Réponse. — Ainsi qu'il l'a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 9831 posée par M. Guislain (réponse publiée au Journal officiel des Débats parlementaires du Sénat en date du 18 novembre 1970), les caractéristiques de la grippe ne permettent pas, pour des raisons d'ordre médical, de considérer que l'efficacité de la vaccination antigrippe est suffisante pour la rendre obligatoire ni même la généraliser. Dans ces conditions, les caisses primaires d'assurance maladie ont été invitées à informer les assurés sociaux du non-remboursement de cette vaccination et les organismes qui avaient adopté une attitude bienveillante en la matière devront prendre toutes dispositions utiles pour ne pas prolonger cette attitude au-delà des délais nécessaires à l'information des assurés. Toutes instructions utiles en ce sens ont été données aux caisses primaires par une circulaire de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 24 novembre 1970. Toutefois, les caisses primaires peuvent, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, procéder au remboursement de la vaccination dans les cas qui paraissent les plus justifiés, et notamment pour les jeunes enfants et les personnes âgées. Le nombre des décès imputés à la grippe a été pour l'ensemble de la France de 4.160 en 1967, 8.253 en 1968 et 15.070 en 1969. Ces statistiques n'ont qu'une valeur relative car, dans la grande majorité des cas, le diagnostic de grippe n'est pas authentifié par des examens virologiques ou sérologiques. Par ailleurs, il est signalé que les statistiques ne permettent pas de fournir à l'honorable parlementaire les renseignements demandés concernant des dépenses qui ont incombé aux organismes chargés de la gestion du risque maladie au cours des années 1967, 1968 et 1969 concernant les malades atteints de la grippe. Les évaluations auxquelles il a été procédé par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés permettent cependant d'évaluer à 300 millions de francs la charge assumée par le régime du fait de l'épidémie de 1969-1970. La caisse nationale a par ailleurs estimé qu'en cas de remboursement sans condition de la vaccination antigrippe, la dépense y afférente s'élèverait, en admettant qu'une personne sur cinq se fasse vacciner, à 180 millions de francs. Une comparaison entre ces deux facteurs ne présenterait toutefois d'intérêt que si l'efficacité de la vaccination antigrippe était reconnue, ce qui n'est pas le cas, ainsi qu'il est exposé ci-dessus.

Assurances sociales (coordination des régimes).

14981. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le Journal officiel du 7 janvier 1970 a promulgué la loi n° 70-14 dont l'article 4, dernier paragraphe, est rédigé comme suit : « ... lorsque l'activité est une activité non salariée et que le régime choisi est celui de la pension ou allocation servie au titre d'une activité salariée exercée antérieurement, les cotisations prévues par la présente loi ne sont pas dues ». Quand un ancien salarié bénéficie d'un avantage vieillesse avec coordination au régime commerçant (décret du 14 avril 1958), il lui demande quelles conditions il doit remplir pour avoir droit au bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie du régime salarié. (Question du 17 novembre 1970.)

Réponse. — Les dispositions législatives auxquelles se réfère l'honorable parlementaire et qui constituent le dernier alinéa du paragraphe III de l'article 4 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, tel que modifié par la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, visent la situation, au regard de l'assurance maladie, des personnes qui, quoique bénéficiaires d'une allocation ou d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, exercent une activité professionnelle de nature différente de celle ayant donné lieu à l'attribution de l'allocation

ou de la pension. Dans une telle éventualité, les personnes concernées ont effectivement la possibilité de choisir elles-mêmes le régime d'assurance maladie auquel elles entendent être rattachées. C'est ainsi qu'un travailleur indépendant (en activité), titulaire d'une pension servie au titre d'une précédente activité salariée, a la possibilité d'opter entre le régime d'assurance maladie des non-salariés et le régime général des salariés. Dans l'hypothèse où son choix se porte sur ce dernier régime, il est évident qu'il ne saurait être redevable de cotisations au régime des non-salariés, puisque ce régime ne lui servira aucune prestation. Mais, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, c'est-à-dire celle d'un ancien travailleur ayant apparemment interrompu toute activité professionnelle pour vivre d'un avantage de vieillesse servi en coordination par le régime général et le régime des industriels et commerçants, l'intéressé doit être rattaché, conformément aux prescriptions du paragraphe II de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1966 précitée, au régime d'assurance maladie dont aura relevé son activité principale. Aux termes du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 portant définition de l'activité principale pour l'application de la loi susvisée, une personne, bénéficiaire, en même temps, à titre personnel, de plusieurs avantages de même nature au titre de la vieillesse, est réputée avoir exercé à titre principal l'activité correspondant au régime dans lequel elle compte le plus grand nombre d'années de cotisations. Seule la comparaison des éléments constitutifs des pensions de vieillesse dont bénéficie la personne concernée, peut déterminer le régime d'assurance maladie dont elle est susceptible de relever. Il convient d'observer, cependant, que la loi a prévu qu'il ne serait pas, en tout état de cause, apporté de modification à la situation de ceux des anciens travailleurs titulaires de pensions acquises au titre de plusieurs activités professionnelles, salariées ou non salariées qui, au 1^{er} janvier 1969, bénéficiaient d'un avantage ouvrant droit aux prestations en nature des assurances sociales. Les personnes concernées se trouvent exemptées, par voie de conséquence, du paiement de toute cotisation au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés. En résumé, l'ancien travailleur qui fait l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire ne pourrait donc prétendre au bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie du régime des salariés que si son ancienne activité salariée était considérée comme ayant été exercée à titre principal. Toutefois, si l'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse dont il est titulaire au titre de son activité salariée n'est pas postérieure au 1^{er} janvier 1969, il doit être maintenu, au titre des droits acquis, au régime d'assurance maladie des salariés, sans qu'il y ait lieu de rechercher, dans la présente hypothèse, celle de ses activités qui a été exercée à titre principal.

Hôpitaux.

15246. — M. Marcus demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si, en application du décret n° 70-198 du 11 mars 1970 prévoyant la mise en place des chefs de services ou de départements d'anesthésie-réanimation dans les hôpitaux dits de deuxième catégorie, il est envisagé : 1° de préciser les attributions de ces départements, compte tenu de l'existence des services de réanimation médicale ; 2° si, dans le cadre des aménagements des hôpitaux existants ou dans les plans des hôpitaux neufs, il est prévu de regrouper les blocs opératoires, si des plans directeurs prévoyant l'implantation des départements d'anesthésie-réanimation à proximité des blocs opératoires ainsi regroupés ont été étudiés par les services du ministère de la santé et, dans l'affirmative, si ces plans s'imposent obligatoirement aux commissions administratives et aux commissions médicales consultatives des hôpitaux universitaires ou non ; 3° si des salles de réveil ont été prévues dans les plans des salles d'opération ainsi regroupées ; 4° si, dans le cadre de la circulaire du 13 août 1965, il est envisagé de doter tous les hôpitaux recevant des urgences d'un S. A. S. et d'une antenne mobile rattachée au département d'anesthésie-réanimation. (Question du 27 novembre 1970.)

Réponse. — Le décret n° 70-198 du 11 mars 1970 modifiant le décret n° 61-946 du 24 août 1961 permet désormais aux anesthésistes-réanimateurs à plein temps de bénéficier d'une carrière complète jusqu'au grade de chef de service. Une circulaire du 4 septembre 1970 précise les modalités de création des postes de chef de service d'anesthésie-réanimation, qui sont analogues à celles prévues pour les autres disciplines. L'individualisation de services d'anesthésie-réanimation pose, entre autres, les questions évoquées par l'honorable parlementaire et qui appellent les réponses suivantes : 1° c'est au moment de la création du service que sont déterminés ses attributions précises et les locaux qui lui seront affectés. A cet égard, un service d'anesthésiologie est toujours dirigé par un anesthésiste-réanimateur. Le service doit toujours

comporter les locaux nécessaires, et notamment les salles d'examen et de réveil pour surveillance des malades. En outre, les tâches de réanimation peuvent être confiées à l'anesthésiste-réanimateur pour tout l'hôpital. Mais il existe aussi dans les hôpitaux importants, et notamment les centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires, plusieurs services de réanimation, les uns généraux, les autres spécialisés, qui peuvent être confiés à des médecins réanimateurs qui ne seront pas anesthésiologistes. Il peut être noté, à ce sujet, que l'anesthésiologie et la réanimation relèvent de sections d'agrégation différentes. Non seulement la réanimation n'est pas développée au même point dans tous les hôpitaux, mais encore cette discipline est en évolution constante. Aussi paraît-il difficile d'envisager pour l'instant une instruction générale sur ces différents points ; 2° les instructions nécessaires sont données pour le regroupement des blocs opératoires depuis la circulaire du 28 mai 1963 sur la préparation du V^e Plan d'équipement sanitaire ; les départements d'anesthésie-réanimation sont toujours installés à proximité de ces blocs. Les plans sont approuvés par le ministère et s'imposent donc aux maîtres d'œuvre. Toutefois, il y a intérêt pour certaines disciplines, afin d'éviter les dimensions excessives des salles d'opération ainsi regroupées, à prévoir des blocs à part pour des unités fonctionnelles : neurochirurgie, cardiologie. Les locaux nécessaires à la réanimation sont de toute manière prévus à proximité ; 3° des salles de réveil — distinctes des salles de réanimation — sont toujours prévues dans les plans des salles d'opération ainsi regroupées ; 4° dans tous les hôpitaux doivent exister les moyens minimum de réanimation générale. Les antennes mobiles et les S. A. S. de réanimation sont créés progressivement, au fur et à mesure des besoins et des possibilités en personnels, en locaux et en matériel.

Auxiliaires médicaux.

15337. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les personnels techniques du secteur public relevant de son autorité continuent à être rétribués sur la base de tarifs nettement inférieurs à ceux qui sont pratiqués dans les secteurs parapublics et privés, en vertu de textes officiels dont les services de son département sont chargés de contrôler l'application. Il lui demande s'il n'estime pas préjudiciable à l'avenir du secteur public que les assistantes sociales, éducateurs, infirmières, secrétaires médico-sociales continuent à être victimes d'une disparité dont la première conséquence est l'amenuisement du recrutement en quantité et en qualité. (Question du 1^{er} décembre 1970.)

Réponse. — Ainsi que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a eu l'honneur de l'exposer à M. Béguc (Débats A.N. du 22 octobre 1970) qui avait soulevé la question de la disparité des rémunérations des assistants sociaux selon qu'elles exercent dans les secteurs public, parapublic ou privé, semblable disparité n'est pas le fait des seuls personnels techniques de son département mais est constatée à tous les degrés de la fonction publique. La solution à ce problème s'inscrit donc dans la perspective de la politique d'ensemble des rémunérations des fonctionnaires qui est poursuivie, au sein du Gouvernement, par M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique. En ce qui concerne plus spécialement les personnels cités par l'honorable parlementaire leur situation fait depuis plusieurs années l'objet des préoccupations du Gouvernement. Ainsi à la suite d'une décision de principe prise au cours d'un conseil supérieur de la fonction publique par un acte conjoint du 2 juin 1968 de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, a été instituée une mission d'étude de l'ensemble des carrières sociales dans l'administration. Cette mission ayant terminé ses travaux, il est actuellement procédé à l'examen de ses conclusions. De plus, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a soumis aux membres du Gouvernement intéressés des projets de textes spécifiques aux diverses catégories concernées dans le but essentiel d'améliorer la situation de ces fonctionnaires. L'honorable parlementaire est invité, sur ce point, à se reporter à la réponse à sa question n° 12954 du 19 juin 1970, parue au Journal officiel du 1^{er} août 1970 (page 3663).

Sécurité sociale.

15458. — M. François Bénard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que de nombreux dossiers d'aide médicale à domicile ou hospitalière sont déposés en mairie par des femmes vivant maritalement souvent depuis plusieurs années, et ne pouvant se marier pour des causes diverses et parfois légitimes (ex-mari refusant le divorce). Par contre, les enfants issus de ces unions sont couverts par la sécurité sociale de leur père concubin

de la mère. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans ces cas de concubinage notoire, d'assimiler la femme à l'épouse de l'assuré et de lui accorder le bénéfice de la sécurité sociale. Il lui fait observer que certains dossiers d'aide sociale concernant ces personnes sont admis partiellement ou rejetés par les commissions cantonales alors qu'ils seraient, en certains cas, pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale. Il semble donc que les intéressés soient victimes des dispositions qui leur sont applicables. Il est, en outre, regrettable que les dépenses d'aide sociale entraînées par le dépôt de ces dossiers soient supportées par les collectivités locales, et en particulier par les communes. (Question du 8 décembre 1970.)

Réponse. — En application de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, a droit aux prestations en nature de l'assurance maladie en qualité de membre de la famille de l'assuré, sous certaines conditions, le conjoint de l'assuré. Ces dispositions excluent du bénéfice des prestations la concubine de l'assuré. Elles ne comportent pas d'exception, même dans le cas de concubinage notoire. Il n'apparaît pas opportun de les modifier dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Il est signalé que les personnes dont la situation fait l'objet de la présente question écrite ont la possibilité de s'affilier à l'assurance volontaire afin de bénéficier des prestations prévues par ladite assurance; les cotisations dues à ce titre peuvent être, le cas échéant, prises en charge en tout ou en partie par les collectivités d'aide sociale, lorsque la situation de l'intéressé le justifie. Il convient de remarquer, en outre, que la conjointe de l'assuré conserve en cas de séparation de fait ou de droit la qualité d'ayant-droit au sens de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale et peut donc bénéficier des prestations du chef de celui-ci si elle remplit les conditions requises par ledit article, c'est-à-dire n'exerce pas d'activité professionnelle, et à charge, bien entendu, d'établir que son conjoint salarié, dont elle vit séparée, justifie du nombre d'heures de travail salarié requis pour l'ouverture des droits.

Auxiliaires médicaux.

15553. — M. Jacon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui indiquer quels textes sont applicables aux rééducateurs de la psychomotricité employés dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, notamment en ce qui concerne leur recrutement, leur rémunération et leur régime de travail (activité professionnelle, congés, sécurité sociale). (Question du 11 décembre 1970.)

Réponse. — La rééducation en psychomotricité est une profession qui est apparue de façon récente dans les hôpitaux publics où elle tend à se développer; cependant, le nombre relativement restreint des rééducateurs utilisés par ces derniers ne fait pas apparaître dans l'immédiat la nécessité de prévoir l'intervention de dispositions statutaires à leur endroit. Le recrutement des intéressés ne peut donc se faire qu'en qualité, suivant les cas, d'agents contractuels ou d'agents vacataires. Il appartient aux administrations hospitalières désireuses de s'attacher les services de ces spécialistes de créer les emplois et d'en prévoir les conditions de rémunération par délibérations des assemblées gestionnaires soumises à l'approbation préfectorale. Les intéressés doivent être affiliés au régime général de la sécurité sociale. Il convient d'ajouter que la profession de rééducateur en psychomotricité n'est pas réglementée actuellement; cependant, il est souhaitable, pour être recrutés dans un établissement hospitalier public, que les intéressés détiennent le certificat de capacité en rééducation de la psychomotricité institué par arrêté du 4 février 1963 du ministre de l'éducation nationale et délivré par la faculté de médecine de Paris.

Assistants sociaux.

15573. — M. de Broglie rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il avait fait savoir qu'étaient mis à l'étude un projet de décret relatif au statut des assistants sociaux, que les bases de ses propres propositions tendaient notamment à une amélioration de débuts de carrière par le relèvement du premier indice de 245 brut à 300 brut et à l'établissement d'une carrière en deux grades par la suppression du principalat. Il lui demande dans quelle mesure ces principes sont actuellement retenus par les services intéressés et quelles sont les perspectives d'adoption de ce projet de décret par l'autorité compétente. (Question du 11 décembre 1970.)

Réponse. — L'honorable parlementaire peut être assuré que la situation des assistants sociaux dans la fonction publique fait depuis plusieurs années l'objet des préoccupations du Gouvernement. C'est dans le but de tenter de pallier notamment les difficultés de recrutement qu'a été élaboré le projet dont les modalités sont rappelées dans la présente question. L'examen de ce projet est actuellement poursuivi par les divers départements ministériels intéressés.

Auxiliaires médicaux.

15668. — M. Foyer demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelle suite il entend donner à la demande qui lui a été présentée par l'association nationale du personnel qualifié d'électroradiologie médicale tendant à obtenir un statut légal pour les manipulateurs d'électroradiologie médicale. (Question du 17 décembre 1970.)

Réponse. — La demande de l'association nationale du personnel qualifié d'électroradiologie médicale tendant à obtenir un statut légal pour les manipulateurs d'électroradiologie médicale a fait l'objet d'un examen très attentif. Il s'agit d'une demande de réglementation du droit d'exercice. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la tendance actuelle n'est pas orientée vers une réglementation de nouvelles professions para-médicales; il paraît prématuré, en effet, d'envisager dès maintenant une limitation du droit d'exercice en raison de la création relativement récente du diplôme d'Etat sanctionnant les études (décret n° 67-540 du 26 juin 1967). Il convient de noter par ailleurs que le décret n° 68-97 du 10 janvier 1968 a réglementé, dans les hôpitaux, les conditions de recrutement et d'avancement des personnels d'encaissement et d'exécution, notamment des services d'électroradiologie.

Sécurité sociale (contentieux).

15669. — M. Boscher expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les difficultés rencontrées pour son fonctionnement par la commission nationale technique créée en vertu de l'article 195 du code de la sécurité sociale. Des difficultés de technique financière résultant de l'application des textes actuellement en vigueur auraient privé celle-ci depuis le mois de mai 1970 du concours de la plupart de ses rapporteurs. Son activité a été de ce fait considérablement réduite, au point que les dossiers des justiciables s'accumulent sans qu'aucune décision puisse être prise à leur endroit. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre à cette commission de retrouver son activité normale. (Question du 18 décembre 1970.)

Réponse. — Les difficultés de fonctionnement de la commission nationale technique au cours des années 1969 et 1970 ont tenu à plusieurs causes: 1° l'insuffisance des effectifs de magistrats membres de la commission et de fonctionnaires affectés à temps plein à la commission en qualité de rapporteurs; 2° le relèvement, par le décret du 2 février 1970, du taux unitaire des vacations allouées aux rapporteurs vacataires, qui ne s'est pas accompagné d'un relèvement correspondant du plafond actuellement fixé à 1.000 francs, de sorte que les rapporteurs atteignaient ce plafond au bout de quelques mois et se trouvaient devoir cesser d'apporter leur concours au fonctionnement de la commission pendant le reste de l'année. Pour remédier à cette situation, le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale a: préparé un texte qui a été adopté en conseil des ministres le 16 décembre 1970 et qui prévoit le relèvement du plafond annuel de la rémunération susceptible d'être allouée aux rapporteurs vacataires de 1.000 à 2.000 francs et à 3.000 francs pour deux d'entre eux; demandé au garde des sceaux, en application des dispositions transitoires de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970, de nommer magistrats temporaires des magistrats ou fonctionnaires de catégorie A retraités et les affecter à la commission nationale technique; désigné quatre nouveaux rapporteurs vacataires qui sont entrés en fonctions dès la rentrée judiciaire. Actuellement la commission nationale technique reprend donc une activité normale et les délais d'examen des litiges qui lui sont soumis vont se réduire dès les premiers mois de 1971.

Assistants sociaux.

15714. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la dramatique pénurie au sein du plan national du personnel d'assistants sociaux. Il est bien certain qu'il est impossible d'effectuer un travail valable sans professionnelles qualifiées et en nombre suffisant. Il semble que l'on emploie actuellement 15 p. 100 d'assistants de plus de soixante-cinq ans, faute de recruter des jeunes. Cet état de fait résultant de la situation plus que médiocre réservée aux assistants sociaux, en particulier dans les services de la fonction publique, employeurs de plus de la moitié de ce personnel, Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'offrir des carrières convenables, notamment au début du cadre. (Question du 19 décembre 1970.)

Réponse. — L'honorable parlementaire peut être assuré que la situation des assistants sociaux de la fonction publique fait depuis plusieurs années l'objet des préoccupations du Gouvernement. Ainsi le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a soumis aux

membres du Gouvernement intéressés deux projets de décret statutaire et d'échelonnement indiciaire ayant pour but d'améliorer le début de la carrière des assistantes sociales afin de pallier la crise actuelle de recrutement. L'honorable parlementaire est invité sur ce point à se reporter aux réponses aux questions écrites posées par MM. Christian Bonnet et Marc Jacquet, parues au *Journal officiel* (Débats A. N.), des 1^{er} août et 22 octobre 1970. Les ministres intéressés poursuivent actuellement l'examen de ces textes.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Handicapés.

14991. — M. Poudevigne rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'en application de l'article 10 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 une priorité d'emploi est réservée aux travailleurs handicapés dans les différents établissements visés à l'article 3 de ladite loi, à concurrence d'un certain pourcentage fixé par arrêtés ministériels. Il semble que, dans certains secteurs, et notamment dans celui des entreprises nationalisées, ces dispositions n'aient pas encore reçu une application effective bien que, d'après les indications données dans la réponse à la question écrite n° 3490 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 22 mars 1969, p. 962), un arrêté du 14 novembre 1967 ait fixé le pourcentage en cause pour les organismes et sociétés du secteur semi-public. Il lui demande s'il peut lui indiquer quel est, à ce jour, l'état d'application des dispositions de l'article 10 de la loi du 23 novembre 1957 susvisée, quels arrêtés d'application ont été publiés depuis le 22 mars 1969 et s'il peut donner l'assurance que dans les administrations de l'Etat et dans les entreprises nationalisées ces dispositions sont effectivement mises en vigueur. (Question du 11 novembre 1970.)

Réponse. — Le décret du 16 décembre 1965 pris pour l'application de la loi du 23 novembre 1957 aux administrations et organismes visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 3 de ladite loi procède, pour la mise en œuvre de la priorité d'emploi instituée au bénéfice des travailleurs handicapés, à une distinction entre, d'une part, les administrations de l'Etat, des départements, des communes, de la ville de Paris, des établissements publics ainsi que des entreprises nationales ou autres organismes lorsque ces derniers sont assujettis à la législation sur les « emplois réservés » et, d'autre part, les établissements, sociétés, entreprises relevant du secteur semi-public ou nationalisé qui sont soumis aux dispositions de la loi du 26 avril 1924 relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre dans les mêmes conditions que le secteur privé. Dans ce secteur semi-public ou nationalisé, le décret susvisé du 16 décembre 1965 (art. 2) a prévu que la priorité d'emploi instituée au bénéfice des travailleurs handicapés s'appliquerait également dans les mêmes conditions que dans le secteur privé, conformément aux règles définies par le décret du 26 juillet 1962. L'arrêté du 14 novembre 1967 fixant le pourcentage à concurrence duquel cette priorité s'exerce a, en même temps, rendu ces dispositions obligatoires à compter du 1^{er} janvier 1968. Depuis cette date, les établissements, sociétés et entreprises compris dans ce secteur semi-public ou nationalisé sont astreints à adresser, chaque année, au préfet territorialement compétent, leur déclaration relative non seulement à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre mais également des travailleurs handicapés. Leur situation au regard de leurs obligations donne lieu à examen par les commissions départementales de contrôle et du contentieux. En ce qui concerne les administrations, leurs établissements publics et, dans les cas rappelés ci-dessus, les entreprises et sociétés nationales de nombreux textes sont intervenus en vue d'assurer une application effective de la priorité d'emploi dont peuvent bénéficier les travailleurs handicapés. C'est ainsi que pour la fixation du pourcentage à concurrence duquel s'exerce cette priorité lors des recrutements opérés dans chacune des catégories d'emploi, ont été publiés les arrêtés : du 17 janvier 1968 (*Journal officiel* du 1^{er} février 1968) concernant les emplois communs aux diverses administrations de l'Etat et de ses établissements publics ; du 29 janvier 1969 (*Journal officiel* du 23 février 1969) relatif aux emplois des services communaux ; des 27 et 28 février 1969 (*Journal officiel* du 12 mars 1969) visant les emplois particuliers relevant du ministère des affaires sociales et du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ; des 31 mars et 1^{er} avril 1969 (*Journal officiel* du 15 avril 1969) visant les emplois particuliers du ministère de l'économie et des finances, de la Banque de France et du Crédit foncier de France ; des 8 et 9 mai 1969 (*Journal officiel* du 5 juin 1969) visant les emplois particuliers relevant des services du Premier ministre et du ministère des postes et télécommunications ; des 17 et 18 juin 1969 (*Journal officiel* du 25 juin 1969) visant les emplois particuliers relevant du ministère des armées ; des 29 et 30 décembre 1969 (*Journal officiel* du 23 janvier 1970) visant les emplois particuliers relevant du ministère de la justice ; des 3 et 4 mars 1970 (*Journal officiel*

du 20 mars 1970) visant les emplois particuliers relevant du ministère des affaires étrangères ; des 28 et 29 septembre 1970 (*Journal officiel* du 28 octobre 1970) visant les emplois particuliers de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens ; des 5 et 8 octobre 1970 (*Journal officiel* du 28 octobre 1970) visant les emplois particuliers relevant du ministère des transports (aviation civile, marine marchande). D'autres arrêtés concernant notamment Electricité et Gaz de France ainsi que la préfecture de Paris et la préfecture de police sont à un stade d'élaboration avancé qui devrait permettre leur publication dans un délai rapproché. L'assurance peut être donnée qu'il entre dans les préoccupations des pouvoirs publics de veiller à une mise en œuvre effective des dispositions qui ont été ainsi prises ; à cet effet des instructions ont été diffusées aux divers départements ministériels dès le 18 octobre 1968 et, plus récemment, des directives ont été données le 1^{er} juillet 1970 aux préfets pour l'application aux emplois communaux de la législation relative au reclassement des travailleurs handicapés.

Mensualisation des salaires.

15514. — M. Tisserand demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population les raisons qui s'opposent à ce que ses services adressent des modèles types de contrats de mensualisation à un parlementaire qui en fait la demande. Dans un tel cas il ne s'agit pas, en effet, de commencer une collection, mais de renseigner utilement les dirigeants d'une entreprise désirant faire entrer dans les faits les idées exprimées par le Gouvernement et adoptées par le Parlement. (Question du 9 décembre 1970.)

Réponse. — Il a été répondu par lettre à l'honorable parlementaire qui avait saisi de cette affaire le ministre du travail, de l'emploi et de la population que, notamment pour respecter le principe de la libre négociation entre partenaires sociaux, il n'existait pas de contrats types officiels de mensualisation. Par ailleurs, la diffusion d'accords signés au niveau des entreprises suppose l'accord des intéressés. Leur consultation est néanmoins possible au secrétariat du conseil de prud'hommes.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

O. R. T. F.

14955. — 14 novembre 1970. — M. Boscher attire l'attention de M. le Premier ministre sur le style bien particulier en usage à l'O. R. T. F. et plus particulièrement sur la première chaîne télévisée, en ce qui concerne la présentation des problèmes de l'enseignement. Il lui rappelle à ce propos ses propres déclarations affirmant la nécessité de l'information totale, c'est-à-dire contradictoire. Il lui demande s'il lui apparaît que des émissions consacrées, comme ce fut le cas le 28 octobre 1970, sous le nom « Question qui éprouve les professeurs », à diffuser les élucubrations habituelles des universitaires gauchistes, au demeurant confortablement installés dans leurs prébendes bourgeoises, contre la culture du même nom, sans qu'aucune vue complémentaire ou opposée n'ait été exprimée, correspond bien à la notion d'information objective.

Enseignement ménager.

15014. — 18 novembre 1970. — M. François Bénard expose à M. le ministre de l'éducation nationale l'intérêt qu'il y aurait à permettre à toutes les jeunes filles, quelle que soit leur orientation future, de bénéficier, dans le cadre de l'enseignement des premier et second degrés (général et technique), d'un enseignement ménager comportant des notions d'économie domestique, de puériculture, diététique, cuisine, couture, etc., et lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

Débts de boissons.

15055. — 18 novembre 1970. — M. Sallenave rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 4 de l'ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960 a institué une taxe spéciale, perçue au profit du Trésor, sur tous les débits de boissons des 2^e, 3^e et 4^e catégories. Le montant de cette taxe est égal à un

certain pourcentage (30 p. 100 ou 15 p. 100) du droit de licence, prévu aux articles 1558 à 1570 du code général des impôts. En vertu de l'article 5 de ladite ordonnance, le produit de cette taxe est tout d'abord affecté à l'indemnisation des débitants de boissons dont l'établissement est supprimé en application de l'article L. 49-1 du code des débits de boissons. En cas d'excédent de ce produit sur les dépenses d'indemnisation, un crédit d'un montant égal à cet excédent est inscrit au projet de budget pour la réalisation d'équipements sociaux intéressant la jeunesse. Il lui demande s'il peut lui indiquer quels ont été pour les exercices 1964 à 1970 inclus : 1° le montant des crédits ainsi inscrits dans le budget comme représentant l'excédent du produit de la taxe spéciale sur les dépenses d'indemnisation ; 2° les opérations qui ont été financées à l'aide de ces crédits pendant ces sept exercices.

Indemnité viagère de départ.

15056. — 18 novembre 1970. — M. Stasi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation dans laquelle se trouvent placés les détenteurs d'I. V. D. accordées avant la parution du décret du 28 avril 1968. Pour une même catégorie de bénéficiaires, le décret du 28 avril 1968 porte relèvement du taux d'I. V. D. de 1.372,80 francs à 3.000 francs, et cela uniquement au bénéfice des titulaires postérieurs à la date de parution du décret. Il lui demande s'il ne pense pas que ce décret place, à l'intérieur d'une même catégorie de détenteurs d'I. V. D., un certain nombre de bénéficiaires en situation d'infériorité par rapport à ceux qui n'en bénéficient que depuis le 28 avril 1968, et quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cet état de fait.

Apprentissage.

15060. — 19 novembre 1970. — M. Dupont-Fauville rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en réponse à une question écrite de M. Paquet (n° 11111, *Journal officiel*, Débats A. N. du 26 juin 1970), il disait que les dérogations à l'obligation scolaire constituaient une mesure transitoire et que celles-ci ne devaient pas porter atteinte au principe de la prolongation de la scolarité jusqu'à seize ans posé par l'ordonnance du 6 janvier 1959. Il ajoutait que l'assimilation de l'apprentissage à la scolarité ne pouvait être examinée que dans le cadre d'une réforme de l'apprentissage. Il lui demande si le comité interministériel chargé de cette réforme de l'apprentissage a abouti à des conclusions pratiques permettant de réformer les conditions d'apprentissage, afin d'inclure celui-ci dans la période de prolongation scolaire prévue par l'ordonnance précitée. Il est en effet extrêmement souhaitable pour certains enfants que les années supplémentaires de scolarité ne soient pas perdues et qu'ils puissent en profiter en suivant des cours d'apprentissage renouvés leur ouvrant l'esprit sur certains problèmes d'ordre général, mais leur donnant les éléments d'une formation pratique rapidement utilisable. Cette formation devrait être conçue de telle sorte qu'elle puisse avoir des prolongements leur permettant ultérieurement de bénéficier d'une véritable promotion sociale.

Ouvriers agricoles.

15071. — 19 novembre 1970. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions de travail des ouvriers agricoles d'un domaine du département des Landes. En effet, ces ouvriers agricoles travaillent sur ce domaine 350 hectares de culture et 3.000 hectares de pins dans des conditions assez peu imaginables au xx^e siècle. Ils sont : 1° privés de repos hebdomadaire ; 2° contraints d'effectuer des journées de onze heures ; 3° logés dans des hangars, y compris lorsqu'ils sont mariés et pères de famille. Leur employeur refuse : 1° d'appliquer la convention collective agricole, étendue au département des Landes ; 2° d'appliquer les tarifs horaires légaux (S.M.I.C.) ; 3° de reconnaître la qualification professionnelle ; 4° de payer les heures supplémentaires des dimanches et jours fériés. Un comité de soutien composé de tous les syndicats, de plusieurs formations politiques et des élus s'est constitué afin de défendre ces travailleurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contraindre ce hobereau à respecter les dispositions légales.

S. N. C. F.

15082. — 20 novembre 1970. — M. Chambon appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions de démolition des bâtiments qui servaient au logement du personnel employé au service de la ligne S. N. C. F. Arras-Doullens, sans que cette décision soit portée à la connaissance de la population environ-

nante, désireuse d'en faire l'acquisition. Il lui demande s'il estime opportun, au moment où de nombreuses familles cherchent un logement, de démolir sans aucun profit pour la communauté de tels bâtiments parfaitement habitables.

Etablissements scolaires (techniques).

15084. — 20 novembre 1970. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'éducation nationale quels motifs réels ont conduit à la fermeture du lycée technique d'Etat et du collège d'enseignement technique de Saint-Hilaire-du-Harcouët. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° si des fautes administratives sont à l'origine de la crise ; 2° si elles ont pu être relevées ; 3° si les plaintes des élèves sont justifiées ; 4° s'il en avait été informé antérieurement à la grève et comment les parents d'élèves ont été avisés de la décision de fermeture. S'agissant d'un lycée et d'un collège à recrutement national, il lui demande, au cas où la responsabilité administrative serait établie, si les familles des enfants qui habitent à des distances parfois très éloignées de leur domicile familial seront indemnisées des frais élevés et imprévus engagés par elles, soit pour assurer le retour de leurs enfants, soit pour assurer leur subsistance au restaurant.

Etablissements scolaires (techniques).

15085. — 20 novembre 1970. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'éducation nationale si la grève de la faim déclenchée par les élèves du lycée technique d'Etat et du collège d'enseignement technique de Saint-Hilaire-du-Harcouët a des origines politiques. Il lui demande s'il est exact qu'un gaspillage considérable des denrées alimentaires a été observé et quelles sanctions seraient prises dans l'un et l'autre cas contre les auteurs de ce mouvement et de ce gaspillage.

Coopératives agricoles.

15590. — 15 décembre 1970. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes soulevés par l'application de la T. V. A. aux C. U. M. A. Les dispositions applicables à ces organismes ayant opté pour la T. V. A. ne leur permettent pas de récupérer le crédit d'impôt ouvert par l'achat de matériel. Depuis plus d'un an, la fédération nationale des C. U. M. A. demande le remboursement de ce crédit d'impôt et le ministre de l'agriculture est favorable à cette solution qui a pour elle l'équité. Il lui demande de préciser sa position, compte tenu de l'intérêt qui s'attache aux C. U. M. A. en tant que forme particulièrement précieuse de coopération agricole en pays de petite propriété.

Routes.

15592. — 15 décembre 1970. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la nette insuffisance de l'infrastructure routière et autoroutière de l'Aquitaine en général et du département de la Gironde en particulier. Dans le cadre du schéma directeur des routes établi par le ministère de l'équipement et la commission nationale d'aménagement du territoire il ressort en effet que l'Aquitaine ne recevra aucune part des 400 km d'autoroutes annuels promis. Or, 11 km de routes nationales ont été construits en dix ans en Gironde quand le nombre des véhicules passait dans le même temps de 140.000 à plus de 300.000. Devant cette situation préjudiciable pour l'avenir de la région Aquitaine, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour remédier à celle-ci de toute urgence ; 2° s'il n'estime pas de son devoir de mettre tout en œuvre pour que soit réalisé d'ici à deux ans le prolongement de l'autoroute Bordeaux—La Grave d'Ambarès qui doit aller au-delà de la commune de Saint-André-de-Cubzac et qui comprend la construction d'un pont sur la Dordogne.

Coopération technique.

15596. — 15 décembre 1970. — M. Aubert appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des fonctionnaires de la sûreté nationale en service sous contrat, au titre de la convention franco-marocaine de coopération administrative et technique, lesquels ont été licenciés, à compter du 1^{er} juillet 1969 par le Gouvernement marocain, sans que le délai normal de préavis ait été respecté. Il lui expose que ces personnels n'ont pu obtenir, de la part du Gouvernement marocain, l'indemnité compensatrice pour défaut de préavis versée à certains de leurs collègues, qui ayant eu connaissance de la dénonciation de leur contrat en temps

utile, ont introduit une action auprès de la cour suprême marocaine afin d'obtenir l'indemnité de préavis précitée, due en vertu de l'article 12 du contrat souscrit par les intéressés dans le cadre de la convention franco-marocaine, ce contrat prévoyant notamment un préavis de un mois par année de service. Certains agents, victimes d'une dénonciation brutale et sans préavis de leur contrat se sont vu opposer une fin de non-recevoir, les autorités locales estimant que n'ayant introduit aucune action en justice, ceux-ci ont laissé devenir définitive la décision par laquelle le bénéficiaire de l'indemnité compensatrice de défaut de préavis leur était refusé et qu'elles se trouvaient de ce fait déliées de toute obligation à leur égard. Compte tenu du préjudice matériel et moral important subi par les intéressés, lesquels n'ont pu bénéficier de leur congé normal et n'ont pu procéder à la réalisation de leurs biens immobiliers avant leur départ en raison du laps de temps réduit dont ils disposaient, il lui demande s'il n'estime pas devoir donner des instructions pour qu'il soit procédé à de nouvelles démarches auprès du Gouvernement marocain en vue d'obtenir l'extension du règlement de l'indemnité compensatrice pour défaut de préavis à l'ensemble des fonctionnaires de la sûreté nationale licenciés le 1^{er} juillet 1960. Au cas où ces démarches n'aboutiraient pas à la révision de la position prise par le Gouvernement marocain, et au versement à tous les agents licenciés le 1^{er} juillet 1960, de l'indemnité due, il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas équitable que le Gouvernement français se substitue au Gouvernement marocain afin de réparer lui-même le préjudice subi par les personnels en cause, étant fait remarquer que l'incidence financière entraînée par cette mesure serait extrêmement faible, en raison du nombre réduit des agents de la sûreté nationale en cause.

Transports routiers.

15597. — 15 décembre 1970. — **M. Neuwirth** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'au cours du mois d'octobre il a déclaré que l'arrêté autorisant la circulation des ensembles routiers de 38 tonnes allait être prochainement signé. D'ailleurs le taux de la taxe à l'essieu pour ces véhicules figure déjà dans le projet de loi de finances pour 1971. Il lui demande quand sera publié l'arrêté en cause.

Ponts et chaussées.

15599. — 15 décembre 1970. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les revendications formulées par le syndicat national des ouvriers des paires et ateliers des ponts et chaussées de l'équipement du Rhône. Ces personnels demandent : 1^{re} la parité totale de leurs salaires avec ceux du secteur de référence (travaux publics de la région parisienne) ; 2^e application de la réduction du temps de travail, actuellement de 46 h 30 par semaine, conformément aux prévisions fixées par le groupe de travail réuni en 1968 et fixant celui-ci à 44 heures par semaine à partir du 1^{er} janvier 1969 ; 3^e respect des conclusions du groupe de travail réuni en 1963 selon lesquelles le taux de la prime d'ancienneté devait être porté à 27 p. 100 et limité actuellement à 21 p. 100 ; 4^e prise en compte des primes de rendement et d'ancienneté pour le calcul des heures supplémentaires ; 5^e changement de référence de salaire non encore intervenu avec débouché de carrière et couverture longue maladie et accident du travail ; 6^e création des emplois permanents actuellement très insuffisants ; 7^e augmentation des frais de déplacement, inchangés depuis le 1^{er} janvier 1933 ; 8^e augmentation générale des salaires et application d'une échelle mobile ; et enfin, pour répondre aux intérêts même de l'Etat et des collectivités, extension des travaux en régie nécessités pour l'entretien du réseau routier. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre enfin des mesures qui permettront de satisfaire les revendications maintes fois formulées par ces personnels.

Ponts et chaussées.

15600. — 15 décembre 1970. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les revendications formulées par le syndicat national des ouvriers des paires et ateliers des ponts et chaussées de l'équipement du Rhône. Ces personnels demandent : 1^{re} la parité totale de leurs salaires avec ceux du secteur de référence (travaux publics de la région parisienne) ; 2^e application de la réduction du temps de travail, actuellement de 46 h 30 par semaine, conformément aux prévisions fixées par le groupe de travail réuni en 1968 et fixant celui-ci à 44 heures par semaine à partir du 1^{er} janvier 1969 ; 3^e respect des conclusions du groupe de travail réuni en 1963 selon lesquelles le taux de la prime d'ancienneté devait être porté à 27 p. 100 et limité actuellement à 21 p. 100 ; 4^e prise en compte des primes de rendement et d'ancienneté pour le calcul des heures supplémentaires ; 5^e chan-

gement de référence de salaire non encore intervenu avec débouché de carrière et couverture longue maladie et accident du travail ; 6^e création des emplois permanents actuellement très insuffisants ; 7^e augmentation des frais de déplacement, inchangés depuis le 1^{er} janvier 1968 ; 8^e augmentation générale des salaires et application d'une échelle mobile ; et enfin, pour répondre aux intérêts même de l'Etat et des collectivités, extension des travaux en régie nécessités pour l'entretien du réseau routier. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre enfin des mesures qui permettront de satisfaire les revendications maintes fois formulées par ces personnels.

Catastrophes.

15601. — 15 décembre 1970. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître, à propos de la pénible et douloureuse situation du Pakistan : 1^{re} quelle est l'importance de la participation française dans la fourniture et la distribution des secours immédiats aux sinistrés ; 2^e quelle est la prévision d'aide à leur apporter au cours des prochains mois, au titre de la reconstruction ; 3^e quelle est la démarche possible du Gouvernement français en vue de créer un organisme international permettant de prévenir de nouvelles catastrophes et d'assister efficacement les victimes, surtout quand elles font partie des peuples les plus pauvres.

H. L. M.

15603. — 15 décembre 1970. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si, compte tenu de leur mission sociale, les organismes de l'I. L. M. pourraient percevoir, sur simple demande, au lieu et place des locataires défectueux, l'allocation de loyer, par analogie à la réglementation concernant l'allocation de logement qui peut être liquidée pendant une certaine période et suivant certaines conditions, au profit du bailleur en application des dispositions des articles L. 553 et L. 554 du code de la sécurité sociale (art. 5, 7, 9, 12 et 16 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961).

I. R. P. P.

15605. — 15 décembre 1970. — **M. Ribes** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963 (art. 35-A et 35-II du code général des impôts) soumet à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire, au titre des bénéfices industriels et commerciaux, d'une part, les profits de caractère occasionnel résultant de la cession moins de cinq ans après leur achat ou l'achèvement de leur construction d'immeubles bâtis ou non bâtis, ou des droits mobiliers ou immobiliers s'y rapportant, d'autre part, les profits de certaines opérations de lotissement. Ces divers profits, déterminés sur la déclaration 2039, sont reportés au cadre III, paragraphe 2, ligne « Profits immobiliers » de la déclaration 2042 du revenu global imposable à l'I. R. P. P. et au paragraphe 2 de l'annexe 2 à cette déclaration pour l'établissement de la taxe complémentaire. Remarques étant faites : que ces profits sont déterminés d'après des modalités particulières (majoration de 3 p. 100 par an du prix de revient des immeubles ou augmentation forfaitaire de 25 p. 100 du prix d'acquisition des terrains, majoration de 3 p. 100 par an, réévaluation, etc.), que les formules de déclaration 2042 et 2046 (annexe 2) ne comportent de ligne que dans la colonne « Revenu ou bénéfice ». Il lui demande : 1^{re} si les déficits subis sur les opérations immobilières ou les opérations de lotissement visées ci-dessus doivent être pris en considération pour être imputés sur le revenu global dans les conditions définies par l'article 156-I du C. G. I. ; 2^e si, dans l'affirmative, cette solution s'applique aux sociétés civiles ne revêtant pas la forme de sociétés de capitaux lorsqu'elles réalisent des opérations de lotissement énumérées par l'article 35-II du C. G. I.

Catastrophes.

15606. — 15 décembre 1970. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui faire connaître l'importance de la participation française dans la fourniture et la distribution des secours immédiats aux sinistrés de la tragédie du Pakistan oriental. Il aimerait également savoir s'il a été prévu la continuation d'une aide pour la reconstruction des zones sinistrées. Il insiste enfin sur l'intérêt qu'il pourrait y avoir, conformément à la suggestion de l'un de ses collègues, à obtenir que les Nations Unies, ou tout autre organisme international, prévoient les mesures nécessaires pour assister les victimes des catastrophes mondiales qui pourraient encore survenir.

Construction.

15607. — 15 décembre 1970. — **M. Pierre Lucas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de la législation en vigueur concernant l'obligation faite aux employeurs d'investir obligatoirement dans la construction 1 p. 100 des salaires versés, il est prévu que, lorsqu'elles viennent à être remboursées avant l'expiration d'un délai de dix ans porté à vingt ans, sous le régime issu de la réglementation du 3 novembre 1966, les sommes précédemment employées dans des investissements reconnus valables doivent être réemployées dans de nouveaux investissements pour la durée restant à courir. Il lui signale le cas d'une entreprise qui a choisi comme mode d'investissement l'attribution de prêts complémentaires à son personnel. De très nombreux emprunteurs, malgré le délai qui leur est consenti, préfèrent rembourser mensuellement une somme fixe. Il lui demande si, pour simplifier la surveillance des investissements, et notamment des sommes remboursées avant l'échéance et qui sont à réinvestir, il ne serait pas plus simple — l'administration fiscale permettant cette formule — que, chaque année, l'entreprise, pour obtenir la base de ses investissements, procède de la façon suivante : prise en compte du montant à investir en fonction des salaires versés dans l'année précédente, augmenté des remboursements effectués dans l'année en cours par le personnel. Toutefois, ces remboursements anticipés étant réinvestis, non pas pour la durée réglementaire restant à courir au prêt qu'ils concernent, mais pour une nouvelle période de dix ans (vingt ans sous le nouveau régime), il conviendrait, en contrepartie de cet investissement excédentaire dans le temps, de déduire du premier terme déterminé ci-dessus le montant total de chaque prêt lors de la survenance de leur échéance respective. En d'autres termes, il y aurait une sorte de compte courant dans lequel s'ajouteraient, aux sommes à investir en fonction des salaires versés, tous les remboursements anticipés, et ce pour une nouvelle période de dix ou vingt ans, et se déduirait, en contrepartie, le montant total de chaque prêt lors de l'arrivée de l'échéance correspondante. Cette formule aurait pour avantage de permettre à l'entreprise de ne pas avoir à surveiller, pour chaque remboursement anticipé réinvesti, l'échéance à partir de laquelle doit cesser ce réemploi. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

T. V. A.

15608. — 15 décembre 1970. — **M. Jenn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulière des sociétés de représentation françaises qui, d'une part, assument la représentation de firmes étrangères et qui, d'autre part, exercent une activité de négoce pour ces mêmes firmes. Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, ces sociétés sont exonérées de la T. V. A. sur les commissions ; mais étant donné que ces dernières sont facturées aux clients français par les fournisseurs étrangers et supportent la T. V. A. lors du passage de la marchandise en douane, il lui demande si on peut considérer de ce fait que ces sociétés sont assujetties à 100 p. 100 à la T. V. A.

Rapatriés.

15609. — 15 décembre 1970. — **M. Marle** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pour bénéficier des dispositions prévues par la loi sur l'indemnisation les rapatriés doivent remplir des demandes accompagnées de pièces justificatives nécessaires à permettre l'établissement de leur droit et l'évaluation de leurs biens. Mais, dans de très nombreux cas, il est demandé aux rapatriés de fournir à nouveau des pièces qui se trouvent dans les dossiers qui ont été adressés, il y a plusieurs années déjà, à l'Agence des biens et intérêts des rapatriés, pièces qu'ils ont eu bien souvent, à l'époque, de grosses difficultés à se procurer et dont la reproduction, dans le cas de documents notariés par exemple, entraîne des frais élevés. Il lui demande si la prétention de ses services ne lui paraît pas anormale dès lors que les rapatriés, par la production du numéro du récépissé du mandat donné à l'Agence des biens et intérêts des rapatriés, permettent à ces services de retrouver tous les éléments nécessaires à la régularisation de leurs dossiers.

Commerçants (T. V. A.).

15610. — 15 décembre 1970. — **M. Vancalster** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un épicière qui est placé tant au point de vue contributions directes qu'indirectes sous le régime du forfait, la dernière période biennale étant 1968-1969. En octobre 1970, il est l'objet, par les brigades de surveillance, d'un contrôle inopiné sur route, au cours duquel il ne peut produire pour certaines marchandises d'une valeur d'ailleurs insignifiante (20 francs sur 650 francs d'achats) de factures ou bons de livraison.

Or ces achats ont été faits sur les halles, auprès de maraîchers vendant les produits de leur propre culture, qui ne délivrent ni factures ni bons de livraison aux acheteurs, ces maraîchers n'étant d'ailleurs pas soumis aux obligations commerciales habituelles conformément aux dispositions de la loi n° 47-587 du 4 avril 1947, article 5. Les dires du commerçant ont été vérifiés par le service et reconnus exacts. Néanmoins, en se basant sur le procès-verbal établi quand même par le service chargé de l'enquête, l'inspecteur divisionnaire des impôts (contributions indirectes) entend remettre en cause le forfait T. C. A. établi au titre des années 1968 et 1969. Il lui demande : 1° s'il estime la procédure appliquée normale ; 2° si oui, en vertu de quelles dispositions légales ; 3° s'il peut lui préciser la situation des commerçants qui achètent sur les halles des produits agricoles à des maraîchers.

Ambulanciers.

15611. — 15 décembre 1970. — **M. Zimmermann** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les assurés sociaux transportés par l'ambulance des sapeurs-pompiers de Mulhouse se voient refuser le remboursement de ces frais par la caisse primaire d'assurance maladie de Mulhouse et que jusqu'au 1^{er} octobre 1969, ces transports, pour autant que l'assuré ouvrait droit aux prestations, étaient remboursés. A partir de cette date, cet organisme, se fondant sur les dispositions d'une ordonnance royale de 1759, confirmée par la loi du 2 février 1947, établissant le principe de la gratuité des interventions des sapeurs-pompiers, a arrêté ses paiements. Il lui rappelle que si effectivement aucune contribution pécuniaire ne peut être demandée à la victime d'un sinistre, ni pour une intervention des pompiers, ni même pour le règlement de l'eau utilisée pour éteindre l'incendie (cass. civ. 9 janvier 1866, Chausson, D. P. 66-1-74), et que si d'autres arrêts de la Cour de cassation insistent sur la gratuité des services d'incendie, tous se rapportent à des sinistres pour incendie. Il lui souligne que l'ordonnance royale susmentionnée à laquelle se réfère la caisse primaire d'assurance maladie n'a donc trait qu'à des incendies, et non au ramassage de blessés individuels, l'accident de la route et l'accident du travail ne pouvant être considérés comme une atteinte portée à la sécurité publique. Il rappelle enfin que la caisse primaire d'assurance maladie est donc la première bénéficiaire de l'intervention des sapeurs-pompiers puisque ses assurés, blessés, sont ramassés dans des conditions optimales de rapidité et de compétence par un personnel hautement qualifié, titulaire du brevet de securiste de la protection civile avec spécialité en animation et qu'il est illogique et inconcevable qu'un blessé transporté par les sapeurs-pompiers ne soit pas remboursé par la caisse primaire d'assurance maladie alors qu'il l'est s'il est transporté par une ambulance de la Croix-Rouge française ou par une ambulance privée. Il lui demande en conséquence quelle mesure il entend prendre pour interpréter ou modifier les dispositions légales invoquées par la caisse primaire d'assurance maladie pour refuser le remboursement des frais de transport par les ambulances des sapeurs-pompiers en cas d'accident.

Catastrophes.

15613. — 15 décembre 1970. — **M. Weber** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** l'émotion profonde qui a frappé nos concitoyens lors du cataclysme pakistanais et la déception qu'ils ont éprouvée en constatant la lenteur et l'insuffisance des moyens mis en œuvre pour porter remède à la dramatique situation des populations sinistrées. Il évoque à ce titre les réflexions souvent faites dans le public qui note qu'en cas de conflit armé la mobilisation des hommes et le transport des matériels sont réalisés avec célérité et regrette qu'en cas de souffrances de populations les secours en hommes et en matériel soient acheminés avec retard et parcimonie. Il lui demande s'il n'estime pas opportun pour le Gouvernement français de prendre, sur le plan international, l'initiative de l'organisation d'un véritable « Plan Orsec » mondial, plan susceptible de répondre dans les délais les plus brefs et avec l'efficacité la plus généreuse et la plus grande que possible à toutes les conséquences de tout cataclysme, en quelque point du globe que ce soit.

Crédit-bail.

15615. — 15 décembre 1970. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 sur les opérations de crédit-bail ou leasing prévoyait dans son article 1^{er} (§ 3) que lesdites opérations seraient soumises à une publicité à défaut de laquelle elles ne seraient pas opposables aux tiers et qu'un décret d'application déterminerait les conditions de cette publicité. Il lui demande pourquoi, plus de trois ans après la promulgation de l'ordonnance, ce décret d'application n'a pas encore vu le jour. Il insiste sur la nécessité, que rend plus urgente encore

le développement de la pratique du leasing, d'organiser un système d'inscription des contrats de cette nature sur un registre spécial tenu au greffe du tribunal de commerce de la situation du fonds, afin que les tiers traitant avec le bénéficiaire d'un contrat de crédit-bail ou leasing puissent savoir exactement si le matériel est la propriété de l'exploitant ou s'il est seulement en location et dans ce cas ce qui reste exigible sur la créance. Il demande quand sera promulgué le décret organisant cette publicité qui pourrait être calquée sur ce qui existe en matière de nantissement.

Jardins publics.

15618. — 16 décembre 1970. — M. Destremau expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que la réponse qu'il lui a adressée à sa question n° 14334 (*Journal officiel*, Débats A.N., du 4 décembre 1970) relative au montant de l'abonnement annuel exigé pour traverser le parc de Saint-Cloud en automobile comporte des précisions intéressantes. Il comprend que des problèmes financiers se soient posés et que le trafic soit devenu préoccupant, mais il lui demande également s'il n'est pas quelque peu choquant que la sélection des utilisateurs se fonde en fin de compte sur leurs ressources financières.

Education physique.

15620. — 16 décembre 1970. — M. Verkindère demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) quelles dispositions sont prévues pour offrir des emplois de réadaptation (dans les services administratifs, par exemple) pour le personnel enseignant d'éducation physique victime d'accidents du travail.

Médecins.

15622. — 16 décembre 1970. — M. Philibert expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi du 31 juillet 1968 et le décret du 11 mars 1970 prescrivent l'intégration des pneumophthisiologues et des psychiatres des services publics de lutte contre la tuberculose et contre les maladies mentales dans le cadre des médecins à plein temps des établissements hospitaliers de seconde catégorie, sous réserve d'option favorable de leur part. La lettre circulaire PH/160/2 du 5 juin 1970 a réclamé cette option à chacun des intéressés, appelant, d'une part, son attention sur les obligations et devoirs qui découlent du nouveau statut, et précisant, en contrepartie : « Il est possible, dès maintenant, de vous indiquer le montant des rémunérations prévues dans le cadre de ce nouveau statut ». Suivaient des échelles de salaires pour les chefs de service et pour les adjoints. L'échelle des adjoints était, purement et simplement, celle des anesthésistes-réanimateurs, avec une carrière étalée sur quatorze ans. Sur la foi de ces promesses, l'immense majorité des praticiens pressentis a opté en faveur du nouveau statut. Or, au début du mois de novembre 1970, l'administration présentait aux syndicats professionnels une nouvelle grille de rémunérations des adjoints comportant des salaires inférieurs de 20 p. 100 environ à ceux inscrits dans la lettre circulaire PH/160/2 du 5 juin 1970, avec, en plus, une carrière étalée sur dix-neuf ans. Cette décision a suscité une intense émotion parmi les intéressés. Tout d'abord, ils ne comprennent pas pourquoi on refuse à un spécialiste en pneumophthisiologie ou en psychiatrie un salaire égal à celui d'un anesthésiste-réanimateur, les diplômes ayant un niveau équivalent et les médecins de services publics ayant, en plus, satisfait aux épreuves d'un concours national. Ensuite, perdant les avantages du statut de la fonction publique, ils ne trouvent plus, en compensation, la majoration substantielle de salaire précédemment promise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter intégralement les engagements pris dans la lettre du 5 juin 1970 et sur la foi de laquelle les intéressés se sont engagés.

Greffiers.

15624. — 16 décembre 1970. — M. Planeix indique à M. le ministre de la justice qu'aux termes des articles 32 et 33 du décret n° 70-517 du 19 juin 1970 fixant les redevances des greffes des juridictions civiles, la redevance est égale à 50 taux de base pour un jugement d'adjudication et à 60 taux de base pour un jugement d'adjudication suivi de surenchère. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° si la redevance doit être perçue dès le dépôt au greffe du cahier des charges de la vente ou seulement au moment de l'adjudication ; 2° dans la première hypothèse, si la redevance est alors de 50 taux de base ou de 60 taux de base ; 3° toujours dans la première hypothèse, si le dépôt du cahier des charges n'est pas suivi d'un jugement d'adjudication (dans le cas où la partie saisie a désintéressé un créancier par exemple), le greffier doit-il rembourser tout ou partie de la redevance perçue.

Service national.

15625. — 16 décembre 1970. — M. Planeix demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale quelle est la procédure à suivre pour obtenir la libération anticipée dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relative au service national, et en particulier, comment déposer la demande, à quelle date, qui instruit le dossier et quel recours existe contre un éventuel refus. Il serait heureux d'obtenir une réponse rapide en raison des multiples demandes de renseignements qui lui parviennent à l'heure actuelle et auxquelles il est dans l'impossibilité de répondre, bien qu'il soit à l'origine de cette disposition, qui résulte d'un amendement voté par l'Assemblée nationale.

Greffiers.

15626. — 16 décembre 1970. — M. Planeix indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des articles 32 et 33 du décret n° 70-517 du 19 juin 1970 fixant les redevances des greffes des juridictions civiles, la redevance est égale à 50 taux de base pour un jugement d'adjudication et à 60 taux de base pour un jugement d'adjudication suivi de surenchère. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° si la redevance doit être perçue dès le dépôt au greffe du cahier des charges de la vente ou seulement au moment de l'adjudication ; 2° dans la première hypothèse, si la redevance est alors de 50 ou de 60 taux de base ; 3° toujours dans la première hypothèse, si le dépôt du cahier des charges n'est pas suivi d'un jugement d'adjudication (dans le cas où la partie saisie a désintéressé un créancier par exemple), le greffier doit-il rembourser tout ou partie de la redevance perçue.

Marine nationale.

15631. — 16 décembre 1970. — M. Ollivro attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les anomalies auxquelles donne lieu le système des échelles appliqué au personnel navigant des sous-marins. C'est ainsi que les deux premiers maîtres mécaniciens, embarqués sur deux sous-marins différents et qui sont rémunérés l'un à l'échelle 3, l'autre à l'échelle 4, perçoivent des soldes différentes, alors qu'ils remplissent les mêmes fonctions et sont soumis aux mêmes risques. D'autre part, un premier maître, rémunéré à l'échelle 3, perçoit une solde inférieure à celle d'un caporal rémunéré à l'échelle 4. Il lui demande s'il n'estime pas que cette réglementation est anormale et qu'il conviendrait de la modifier afin que, pour un même grade et pour des responsabilités analogues, les soldes soient égales.

Magistrats.

15634. — 16 décembre 1970. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur les conditions de transport à bord des avions des magistrats en service outre-mer. Par circulaire n° 6.203/SG en date du 8 mai 1970 du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances, il a été précisé qu'un décret en cours d'élaboration devait fixer les nouvelles conditions de prise en charge des frais de transport par la voie aérienne pour les personnels civils et militaires de l'Etat voyageant en dehors du territoire métropolitain de la France. Ce texte doit « généraliser sous réserve de dérogations très limitées, l'utilisation de la classe la plus économique ». En fait, avant même la parution du décret envisagé, l'administration fait voyager en classe touriste tous les magistrats, militaires et fonctionnaires dont l'échelon indiciaire est inférieur à celui qui est fixé pour les agents classés hors échelle A, ainsi que leur famille. En ce qui concerne les magistrats, sont donc visés les juges et substituts, les présidents et procureurs de tribunaux à classe unique, les conseillers à la Cour et substituts généraux qui n'ont pas atteint la catégorie hors échelle A. Les mesures actuellement appliquées risquent de porter atteinte au prestige et à l'autorité des magistrats concernés et, partant, au prestige et à l'autorité de l'Etat qu'ils représentent. Elles paraissent difficilement conciliables avec le rang prééminent qui leur est donné dans les cérémonies publiques (décret du 10 décembre 1912 sur les préséances). Il lui demande les mesures qu'il lui apparaît possible de prendre pour remédier à la situation signalée.

Permis de construire.

15635. — 16 décembre 1970. — **M. Solsson** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** le cas d'un candidat constructeur à qui la direction départementale de l'équipement a refusé le permis de construire, motif pris que la parcelle sur laquelle devait être projetée la future construction n'était pas desservie par une voie d'accès carrossable en tous temps et qu'en outre elle n'était pas située à proximité de réseaux publics de distribution d'eau potable et d'électricité, bien que l'intéressé se soit engagé par écrit à effectuer, à ses frais, tous les travaux de viabilité nécessaires. Il lui précise à ce sujet que l'engagement souscrit par le demandeur ne pouvait être pris en considération par son administration en raison de l'article 62 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 qui prévoit qu'une taxe locale d'équipement établie sur la construction des bâtiments de toute nature est instituée de plein droit dans les communes où l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit — ce qui est précisément le cas de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la parcelle — étant en outre observé que le conseil municipal de cette commune a renoncé à la perception de cette taxe, les travaux de la viabilité de la parcelle sus-indiquée et de celles se trouvant dans des conditions similaires entraînant des dépenses incompatibles avec les médiocres ressources actuelles de cette petite collectivité locale. Il attire d'autre part son attention sur le fait que le demandeur ne peut assumer personnellement les frais de la viabilité de cette parcelle, l'article 72 de la loi précitée disposant que dans les communes où est instituée une taxe locale d'équipement et dans celles qui ont renoncé à la percevoir, cette contribution ou dépense d'équipement public ne peut être obtenue des constructeurs. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes les dispositions convenables pour modifier l'actuelle réglementation en la matière, afin que les cas de ce genre ne soient plus insolubles et que l'autorisation de construire soit accordée aux personnes qui s'engagent à effectuer à leurs frais tous les travaux de viabilité nécessaires.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

15636. — 16 décembre 1970. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur une revendication présentée notamment par la fédération nationale des combattants républicains et qui a pour objet d'étendre aux pensionnés militaires la réglementation applicable aux invalides du travail et chômeurs, en ce qui concerne le calcul des années valables pour la retraite, afin qu'ils puissent prendre leur retraite sur demande, à partir de cinquante-cinq ans. Il lui demande s'il compte prendre des mesures à la suite de cette revendication justifiée.

Vieillesse.

15638. — 16 décembre 1970. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les bénéficiaires d'une pension vieillesse, d'une allocation aux vieux travailleurs salariés ou de l'allocation correspondante dans les autres régimes percevront un minimum fixé à 1.750 francs au 1^{er} janvier 1971. Ces pensions ne sont majorées que de 50 francs lorsque le conjoint a entre soixante et soixante-cinq ans, ce qui est souvent le cas. De ce fait, pendant plusieurs années, le ménage ne peut percevoir que la pension ou allocation précitée, augmentée du fonds national de solidarité: 1.500 francs, le cas échéant, et de la majoration de 50 francs, soit au total 3.300 francs par an, ce qui représente un quotient journalier de 4,52 francs par personne. Il lui demande s'il ne serait pas possible de donner à la conjointe à charge l'allocation vieillesse normale augmentée éventuellement du fonds national de solidarité, sans attendre l'âge de soixant-cinq ans, ou, pour le moins, à partir de soixante ans.

Pensions de retraite civiles et militaires.

15639. — 16 décembre 1970. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une décision a été prise en ce qui concerne la révision des pensions des fonctionnaires retraités appartenant aux catégories C et D, cette révision devant intervenir à compter du 1^{er} janvier 1970 conformément à l'article 14 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 portant réforme des catégories C et D. Il lui rappelle les instructions données dans la circulaire F.P. n° 1028 et F/2/6 du 2 février 1970, chapitre III, dispositions concernant les retraités (B.O.E.N. n° 8 du 19 février 1970): « le ministre de l'économie et des finances étudie les moyens permettant d'effectuer cette révision dans les meilleures conditions de rapidité. Les solutions adoptées feront l'objet d'instructions

ultérieures ». Il lui demande donc: 1° si des instructions ont été données aux comptables du Trésor; 2° à quelle date les pensions des fonctionnaires retraités des catégories C et D pourront être payées à leurs nouveaux taux.

Pharmaciens.

15640. — 16 décembre 1970. — **M. Polier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation des veuves de pharmaciens, obligées de vendre l'officine dans le délai de un an après le décès de leur conjoint aux termes de l'article L. 580 du code de la santé publique. Un décret du 11 septembre 1964 avait prévu des dérogations ministérielles autorisant le remplacement du titulaire par un pharmacien diplômé pendant: 1° deux ans lorsque le défunt laissait des enfants mineurs; 2° six ans lorsqu'une personne susceptible d'hériter se trouvait en cours d'études dans une faculté de pharmacie. Ce texte a été annulé par arrêt du Conseil d'Etat rendu le 12 décembre 1969 aux motifs que les dispositions qu'il contenait étaient du domaine de la loi. Depuis cette date de nombreuses familles déjà durement éprouvées par la perte de leur chef se trouvent dans l'angoisse, ignorant si la dérogation ministérielle leur sera accordée, elles craignent, dans le cas d'un refus, d'être contraintes de vendre l'officine dans de mauvaises conditions dues à la brièveté du délai qui leur serait laissé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la rapidité de l'intervention du texte législatif nécessaire.

Sociétés immobilières.

15642. — 16 décembre 1970. — **M. Virgile Barel** signale à **M. le ministre de la justice** qu'un important promoteur de Nice, aujourd'hui décédé, avait été placé en état de règlement judiciaire le 24 novembre 1967. A cette date il était associé gérant dans une société (loi du 28 juin 1938) réalisant cent neuf appartements et qui comptait quatre-vingt-douze associés propriétaires de fait. Après un arrêt du chantier de un an, la construction a pu reprendre grâce à un prêt de la Compagnie européenne de banque, sous la direction d'un administrateur judiciaire nommé par le président du tribunal de grande instance de Nice, après la défaillance d'un gérant provisoire. Depuis cette date toutes les charges de la construction, en particulier celles afférentes aux prêts de la Compagnie européenne de banque, sont supportées par les sociétaires non défaillants au nombre d'une quarantaine, les autres associés, dont le promoteur, étant devenus insolubles. La plus grande part des acquéreurs de bonne foi, en majorité des ouvriers, sont à la limite de leurs ressources et risquent cependant d'être dépossédés de leurs biens par les créanciers de la société. Ils n'ont aucun moyen de contraindre au paiement les acquéreurs défaillants, sauf à mettre en vente forcée leurs parts sans aucune chance de voir le produit de ces dernières couvrir le montant des sommes dues de leur chef. Devant la situation tragique dans laquelle se trouvent actuellement de nombreuses familles modestes, il lui demande: 1° quels pourraient être les moyens les plus efficaces des sociétaires ayant rempli leurs obligations pour obtenir que les associés défaillants tiennent leurs engagements; 2° si le promoteur, en tant que gérant de la société, peut être mis en cause, sur quelle base et s'il doit être assuré pour ce genre de risque; 3° si le gérant provisoire qui semble avoir été désigné avec l'accord du promoteur mis en liquidation peut être tenu pour également responsable. Il lui demande également, sur un plan plus général: 1° pourquoi, après tant de scandales, la législation ne protège pas mieux les sociétaires des sociétés créées sur la base de la loi de 1938; 2° si la chancellerie étudie la possibilité de proposer soit la suppression de cette forme de société, soit sa réforme pour assurer la sécurité des souscripteurs de parts; dans l'affirmative, quand il compte présenter au Parlement un projet de loi en ce sens.

15643. — 16 décembre 1970. — **M. Odru** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un chargé de recherches au C. N. R. S. avait perçu pour 1970 du C. N. R. S. les crédits nécessaires à une mission de six mois (1^{er} juillet-31 décembre 1970) en Afrique tropicale francophone, mission devant lui permettre d'achever une thèse de doctorat d'Etat portant sur les problèmes du développement dans cette région du continent africain. Malgré plusieurs rappels, le ministère des affaires étrangères n'a jamais répondu à la demande d'agrément qui lui avait été adressée le 19 février 1970, et la mission de M. J. S. C. ne pourra donc s'effectuer, comme prévu, en 1970. De ce fait, les crédits accordés par le C. N. R. S. sont annulés et M. J. S. C. subit un très grave préjudice dans l'exercice normal de son activité professionnelle. C'est pourquoi il lui demande pour quelles raisons il n'a pas accordé l'agrément sollicité pour 1970 par ce monsieur. S'agit-il de raisons politiques et, dans ce cas, les missions d'études en Afrique d'expression française sont-elles donc prises en considération à partir des conclusions d'enquêtes policières sur les chercheurs intéressés.

Sociétés civiles immobilières.

15647. — 16 décembre 1970. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 35 A. C. G. I. sont soumis à l'I. R. P. P. au titre des B. I. C. les profits réalisés à l'occasion de la cession des droits immobiliers ou mobiliers se rapportant à des immeubles acquis ou construits depuis moins de cinq ans. Il lui demande : 1° si la cession de parts de sociétés civiles immobilières dont le patrimoine est composé d'immeubles autres que d'immeubles agricoles ou forestiers est taxable ; 2° si dans l'affirmative, les profits visés par l'article 35 A doivent s'apprécier en faisant la différence entre le prix de revient et le prix de vente des parts en question, ou bien si ces profits sont — proportionnellement aux droits cédés — égaux à la plus-value de l'actif social. Dans le cas contraire, il souhaiterait savoir si le délai de cinq ans se compte du jour de l'acquisition des parts cédées, ou à compter de la dernière acquisition immobilière faite par la société.

Communes (personnel).

15648. — 16 décembre 1970. — **M. Emile Didier** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que les agents du service des eaux ne figurent pas dans le tableau de classement des emplois communaux. Or, de nombreuses villes de plus de 20.000 habitants ont préféré gérer en régie directe ce service, dont la rentabilité a été démontrée, plutôt que d'en confier l'exploitation à la Compagnie générale des eaux. L'assimilation des emplois du service des eaux aux emplois existants s'avère particulièrement difficile et mieux vaudrait, semble-t-il, les inclure dans le tableau précité. Il lui demande, à cet effet, quelles mesures pourraient être prises et, dès maintenant, dans quels grades doivent être classés le chef de ce service, qui fait fonctions d'inspecteur, les vérificateurs et autres agents spécialisés du service en cause.

Communes (personnel).

15649. — 16 décembre 1970. — **M. Emile Didier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les directeurs et chefs de bureau des mairies de nombreuses villes se plaignent du non-respect des promesses faites par le Gouvernement au cours des négociations consécutives aux grèves de mai 1968. Ils réclament la suppression de la discrimination démographique, appliquée aux échelles de traitements de leurs emplois en fonction du chiffre de la population des villes dans lesquelles ils exercent leurs activités professionnelles. Cette discrimination constitue une sorte de second abaissement de zone qui ne repose sur aucun fondement sérieux ; en effet, les conditions de recrutement et d'avancement sont identiques pour tous et, par ailleurs, le nombre des agents est proportionnel à l'importance des communes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour la satisfaction rapide de cette revendication des cadres communaux.

Communes (permis de chasse).

15650. — 16 décembre 1970. — **M. Emile Didier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que depuis plusieurs années les mairies sont appelées à délivrer, au lieu et place des préfectures, les permis de chasse des citoyens français. La délivrance de ces titres donne lieu à la tenue d'un registre où sont inscrites toutes les précisions d'identité, de profession, de domicile, nature, numéro du permis et références de la police d'assurance concernant les chasseurs. Il est, d'autre part, demandé aux services municipaux d'adresser aux préfectures un état où doivent, à nouveau, être portées toutes les indications précitées, ce qui, en quelque sorte, fait double emploi avec le registre sur lequel sont généralement effectués tous les contrôles administratifs et de police en cours d'année. Dans un but de simplifications administratives, il semble que les mairies devraient être dispensées du travail supplémentaire que demande la préparation de tels états dont l'utilité n'apparaît pas indispensable à l'autorité de tutelle.

Cheminots (sécurité sociale).

15652. — 16 décembre 1970. — **M. Brocard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'article 34 du projet de loi de finances pour 1971 concernant la prise en charge par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de l'ensemble des agents en activité et des retraités relevant du régime spécial de sécurité sociale de la S. N. C. F. Or, ce texte ne semble guère évoluer vers une gestion paritaire de la caisse de prévoyance, alors que pourtant le rapport au Président de la République sur les ordonnances relatives à la sécurité sociale (*Journal officiel* du

22 août 1967), particulièrement dans son quinzième alinéa, marquait une orientation très nette vers la composition paritaire des conseils d'administration, tant à l'échelon national qu'à l'échelon local afin de mieux affirmer les responsabilités. En outre, les cheminots attendent depuis de longues années le libre choix du médecin reconnu à la quasi-totalité des salariés et conforme au code de déontologie et proclamé à nouveau dans l'article préliminaire du projet de loi sur la réforme hospitalière : « le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de soins est un des principes fondamentaux de notre législation sanitaire ». Dans ces conditions, il lui demande dans quelle mesure le décret d'application de l'article 34 précité précisera, d'une part, les modalités de la gestion paritaire de la caisse de prévoyance des cheminots, et d'autre part, la reconnaissance du libre choix du médecin.

Médailles et décorations

(médaille d'honneur du ministère de l'agriculture).

15653. — 16 décembre 1970. — **M. Gerbet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les gratifications allouées par des employeurs ou des organismes aux vieux travailleurs à l'occasion de la remise de la médaille d'honneur décernée par le ministère du travail, n'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global servant de base à l'I. R. P. P., alors qu'est impossible le montant des primes versées à l'occasion de l'attribution de la médaille d'honneur délivrée par le ministère de l'agriculture. Il lui demande, s'il n'estime pas indispensable que l'exonération prévue par le 6° de l'article 157 du code général des impôts, soit étendue aux salariés du monde agricole, afin de supprimer une anomalie de notre législation fiscale.

Aérodromes.

15654. — 10 décembre 1970. — **M. Hauret** expose à **M. le ministre des transports** que l'activité de l'aéroport de Paris se développe à un rythme extrêmement élevé (15 p. 100 par an environ) qui fait de Paris et en fera encore plus dans l'avenir un centre de premier plan dans le trafic aérien international. Il est par conséquent essentiel qu'une solution satisfaisante soit apportée le plus rapidement possible au problème grave des liaisons entre Orly et Paris, Roissy et Paris, Orly et Roissy. Il s'étonne de constater que par delà des déclarations parfois contradictoires faites à la presse, apparemment aucune décision ne semble avoir encore été prise en la matière, alors que les moyens d'atteindre Orly demeurent notoirement insuffisants et que les travaux de construction d'Orly-Ouest, d'une part, et de Roissy, d'autre part, progressent. Il lui demande, compte tenu de la confusion qui semble régner au sujet du point de savoir qu'elles sont véritablement les autorités compétentes et comment s'opère éventuellement un partage des responsabilités : 1° qui, en définitive, est habilité à prendre des décisions en ce qui concerne ce problème des liaisons entre les aérodromes et Paris ; 2° quelle solution a été retenue pour relier rapidement et par un mode de transport de masse Roissy à Paris et Roissy à Orly ; 3° quelles mesures pratiques ont été prises pour assurer une desserte rapide d'Orly à partir de Paris et si en particulier la création d'une liaison du type métropolitain va effectivement être bientôt réalisée.

Fruits et légumes (T. V. A.).

15656. — 17 décembre 1970. — **M. Poudevigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application de la T. V. A. dans le secteur des fruits et légumes et il lui demande quelles mesures sont envisagées pour s'opposer au développement d'un circuit parallèle emportant des opérations commerciales, sans application de la T. V. A. et sans facture, et pour rétablir une égalité fiscale réelle dans tout ce secteur.

Orphelins.

15658. — 17 décembre 1970. — **M. Triboulet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les orphelins mineurs d'un fonctionnaire décédé ont droit, jusqu'à leur majorité, en application de l'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite, à une pension égale à 10 p. 100 de la pension perçue par le père, ou à laquelle il aurait pu prétendre. Par ailleurs, l'article L. 555 du code de la sécurité sociale dispose que lorsqu'un enfant ouvre droit aux prestations familiales et à la pension prévue à l'article L. 40 précité, les prestations familiales sont perçues par priorité et excluent à due concurrence celles résultant de l'article L. 40. Ces dispositions ont des conséquences extrêmement regrettables. Il lui expose, à cet égard, la situation particulière d'un fonctionnaire décédé, ayant six enfants mineurs.

La pension de ce fonctionnaire, compte tenu des divers éléments qui la constituent, serait actuellement de 1.723 francs par mois. Les allocations familiales correspondant à ses six enfants représentent 639,08 francs. Sa veuve perçoit 50 p. 100 de la pension du mari, soit 861,50 francs. La pension de la veuve, plus celle des enfants mineurs, ne peuvent dépasser la pension de retraite du mari (article L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite). Ainsi donc, la pension des enfants mineurs qui devrait être de 1.033,80 francs se trouve ramenée à 861,50 francs. En vertu de l'article L. 555 du code de la sécurité sociale, la pension servie aux enfants ne représente que le surplus du montant des allocations familiales, soit : 861,50 francs - 639,08 francs = 222,42 francs. Lorsque ces enfants atteindront l'âge de dix ans, ou l'âge de quinze ans, les allocations familiales seront augmentées sans que la mère bénéficie de ressources supplémentaires puisque la pension de ses enfants mineurs sera réduite du montant de l'augmentation desdites allocations familiales. Les mesures prévues à l'article L. 555 du code de la sécurité sociale sont donc exagérément restrictives puisque l'âge des enfants n'aura aucune conséquence sur l'évolution des ressources de cette famille. Il lui demande donc s'il peut envisager une modification du texte en cause afin de tenir compte des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Tribunaux.

15659. — 17 décembre 1970. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation difficile à laquelle est confronté le tribunal de grande instance de Corbeil-Essonnes. Il n'est pas sans savoir que la chancellerie a élaboré un plan quinquennal de renforcement des effectifs de ce tribunal, dont le nombre de chambres devrait passer de quatre à sept d'ici à 1975 et qui devait être doté de nombreux emplois supplémentaires de magistrats et de fonctionnaires. Or ce programme n'est susceptible d'être matérialisé que par des constructions à la charge du département de l'Essonne, dont la réalisation est quasi impossible faute de place dans l'enceinte du tribunal actuel. D'autre part, il serait de bien mauvaise politique d'entreprendre de telles dépenses qui se révéleront sans objet dès que sera érigé le nouveau palais de justice prévu à Evry. Il lui demande, compte tenu de cette situation, s'il n'envisage pas de hâter la réalisation de celui-ci, qui serait le seul moyen réellement efficace et cohérent pour porter remède aux difficultés de l'administration de la justice dans le département de l'Essonne.

Pensions de retraite.

15660. — 17 décembre 1970. — M. Richoux rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la réponse faite à sa question écrite n° 10274 (*Journal officiel*, Débats A.N., du 18 avril 1970, p. 1183). Cette question faisait état de la situation des assurés qui, ayant pris leur retraite de sécurité sociale à soixante ans, ont continué à exercer une activité salariée. Il était demandé s'il n'envisageait pas en leur faveur une majoration de retraite qui tiendrait compte des cotisations versées depuis l'âge de soixante ans. La réponse rappelait que « les dispositions réglementaires prévoient, conformément aux principes généraux de l'assurance, que la pension ne peut être révisée pour tenir compte de cotisations afférentes à une période postérieure à l'entrée en jouissance ». Elle ajoutait cependant, compte tenu des trois éléments qui déterminent la pension de retraite, que la « seule solution logique consisterait à annuler la première liquidation et à imputer les arrérages servis sur ceux de la nouvelle pension ». Il lui demande si la solution ainsi envisagée a fait l'objet d'études et si la possibilité pourrait être laissée aux assurés se trouvant dans la situation précitée de faire le choix que cette réponse implique.

Construction (primes à la).

15662. — 17 décembre 1970. — M. Renouard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la construction des pavillons individuels en accession à la propriété. Les petites et moyennes entreprises du bâtiment principalement intéressées par ce type de construction constatent avec inquiétude une baisse importante de leur carnet de commandes par suite des trop longs délais entre la délivrance du permis de construire, la décision provisoire d'octroi de primes et la notification du prêt du Crédit foncier par suite de la lenteur de l'examen des dossiers. Il insiste sur le fait que ces entreprises représentent près de la moitié de l'activité artisanale en milieu rural et que de nombreuses familles rurales mal logées attendent pendant de longs mois les décisions provisoires de primes et les prêts du Crédit foncier. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relancer rapidement ce type de construction.

Service national.

15665. — 17 décembre 1970. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que la modicité du prêt versé aux militaires du contingent ne leur permet pas toujours, surtout s'ils appartiennent à un milieu modeste et s'ils effectuent leur service dans une garnison éloignée, de se rendre régulièrement en permission dans leur famille. Malgré la réduction de 75 p. 100 qui leur est accordée, ils ne peuvent supporter les frais de voyages toujours plus coûteux, sans l'aide de leur famille, déjà éprouvée par la perte de ressources qu'a entraînée leur départ sous les drapeaux. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas logique de faire bénéficier les appelés, quels que soient leur grade et leur lieu de garnison, de la gratuité intégrale des transports sur les chemins de fer, à l'occasion de leurs permissions.

Fiscalité immobilière (T. V. A.)

15669. — 17 décembre 1970. — M. Chauvet demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont, au regard de la T. V. A. immobilière, les règles d'imposition applicables dans l'hypothèse où l'acquéreur d'un terrain, destiné à la construction d'un immeuble à usage d'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale, règle le prix de ce terrain, partie en une somme payable comptant, et prend l'engagement pour le surplus de faire édifier à ses frais et de remettre, en échange, au vendeur du terrain un certain nombre de locaux achevés. Il est précisé, à cet égard, que l'acte d'acquisition du terrain peut porter simplement sur une partie dudit terrain, le vendeur en conservant un certain nombre de millièmes de propriété, de telle sorte que le constructeur, outre le paiement d'une certaine somme en espèces, s'oblige à édifier, pour le compte du vendeur, des lots immobiliers correspondant aux millièmes de terrain dont ledit vendeur est demeuré propriétaire. Dans chacune des deux éventualités envisagées ci-dessus, la question se pose de savoir comment doivent être analysées les conventions intervenues entre le constructeur et le vendeur du terrain, en ce qui concerne : 1° Les taux de la T. V. A. applicables en la circonstance ; 2° le moment d'exigibilité de la taxe, tant sur le prix d'achat du terrain que sur la valeur des locaux remis au vendeur du terrain ; 3° les conditions dans lesquelles la T. V. A. afférente à la « livraison à soi-même » des différentes parties de l'immeuble doit être calculée et versée au Trésor.

Enseignement supérieur.

15671. — 17 décembre 1970. — M. de Poulpiquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'énorme pourcentage d'étudiants en facultés de lettres et de droit. Il lui demande si ces jeunes pourront, dans les années à venir, trouver des emplois correspondant à leur formation. Il lui demande également s'il ne lui apparaît pas urgent d'orienter un plus grand nombre d'entre eux vers des carrières techniques et scientifiques.

Pensions de retraite.

15672. — 17 décembre 1970. — M. de Poulpiquet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne pense pas relever le plafond des ressources des retraités. En effet, dans l'état actuel des choses, un retraité qui bénéficie également de l'allocation supplémentaire la voit diminuer si sa retraite augmente. En conséquence, ses ressources diminuent étant donné l'augmentation du coût de la vie.

I. R. P. P.

15675. — 17 décembre 1970. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le Gouvernement, dans le texte du projet de loi concernant l'allocation-orphelins, a, dans un louable souci d'équité, étendu le bénéfice de cette prestation aux enfants des mères célibataires. Il lui demande si, par voie d'analogie, il ne lui paraît pas équitable de proposer au Parlement l'alignement des conditions faites, en matière de quotient familial, aux veuves et aux célibataires chargées d'enfants, celles-ci étant actuellement pénalisées d'une demi-part.

Administration (organisation).

15677. — 17 décembre 1970. — M. Durieux demande à M. le Premier ministre (fonction publique) s'il ne pourrait être envisagé d'ordonner à toutes les administrations publiques d'assortir sans aucune restriction toutes les correspondances qu'elles acheminent

aux citoyens du nom du fonctionnaire responsable de l'envoi. L'on observe, en effet, qu'en règle générale ces correspondances sont acheminées revêtues, sans plus, d'un paraphe illisible souventes fois précédé d'une mention par ordre (P. O.) et suivi de l'indication d'un titre administratif pratiquement dépourvu de toute personnalisation. Amené à d'éventuelles démarches, le citoyen se heurte sans cesse à un regrettable et décevant anonymat qui complique les rapports entre les administrés et les services publics; l'indication souhaitée aurait à coup sûr l'élémentaire mérite de clarifier, de faciliter et de personnaliser ces rapports, le citoyen situant alors avec précision celui qui, en la circonstance, doit être son interlocuteur, cela lui évitant de se voir renvoyer d'un service ou d'un guichet à un autre. L'on observe en outre que l'indication dans les locaux du nom de tout fonctionnaire chargé de recevoir le citoyen mettrait un terme au nébuleux anonymat qui chaque jour irrite et complique les rapports du citoyen avec l'administration.

I. R. P. P. (contentieux).

15678. — 17 décembre 1970. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que lorsqu'un contribuable règle ses impôts postérieurement à la date impartie, les sommes réglées avec retard subissent, conformément à la législation, une majoration de 10 p. 100 susceptible de faire l'objet de remise intégrale prononcée par le service de recouvrement. Il lui soumet le cas d'un contribuable ayant, durant un exercice donné, sollicité des délais de règlement de son imposition; un délai de un mois lui fut accordé et la majoration de 10 p. 100 appliquée fut, suite à une requête présentée après règlement du principal, entièrement remise; l'exercice suivant, eu égard à la charge excessive que constituait le règlement de l'impôt, le contribuable concerné sollicita à nouveau un délai de règlement qui entraîna le même processus que celui décrit ci-avant, toutefois la requête en annulation de la majoration laissa cette fois substituer un reliquat de majoration à charge du contribuable; étant souligné que, mis à part ce délai de règlement sollicité pour l'acquit de son impôt sur le revenu, ce même contribuable s'acquitta ponctuellement de ses impositions, il lui demande s'il est exact que la direction de la comptabilité publique a diffusé des instructions desquelles il résulte qu'une demande de délais de règlement *bis repetita* prive alors du bénéfice de la remise intégrale de la majoration; dans l'affirmative, il souhaiterait connaître la teneur des instructions diffusées à ce sujet.

Stationnement (mise en fourrière).

15680. — 17 décembre 1970. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'intérieur que la réglementation en vigueur prévoit la possibilité de mise en fourrière de véhicules trouvés en stationnement irrégulier. Il lui demande s'il peut lui indiquer si, en pareille circonstance, le transport des véhicules est assuré par les soins de l'administration elle-même ou si, au contraire, l'on a pour ce faire recours à des prestataires de services; en ce dernier cas il souhaiterait connaître quel processus préside à la désignation de ces mêmes prestataires et comment se situent les rapports contractuels correspondants. Enfin, il lui demande quel est le tarif de la mise en fourrière avec indication des sommes acquises, d'une part, au Trésor, d'autre part aux prestataires de services pour une opération de mise en fourrière.

Allocation logement.

15682. — 18 décembre 1970. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sa question écrite n° 11384 relative aux conditions d'attribution de l'allocation logement. La réponse qui lui a été faite (*Journal officiel*, Débats A.N. du 12 juin 1970) faisait état d'une étude tendant à résoudre des situations analogues à celle exposée dans cette question. Il lui demande à quel résultat ont abouti les études en cause.

Fonctionnaires.

15684. — 18 décembre 1970. — M. François Bénard rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) qu'il avait laissé entendre, lors de l'examen du budget de son département, qu'en attendant la réforme de l'école nationale d'administration sur laquelle le Gouvernement n'avait pas encore été appelé à se prononcer, il avait d'ores et déjà été amené à envisager certaines dispositions afin de « restaurer la notion de vocation pour des métiers précis », s'éloignant ainsi de la formule de formation polyvalente aboutissant souvent à des orientations contraires aux vocations, au hasard d'un rang de classement à la sortie de l'école. Il lui demande si, s'inspirant de ce principe, il ne lui paraîtrait pas opportun de permettre aux fonctionnaires issus des anciennes promotions de pouvoir se réorienter en cours de carrière vers des corps correspondant davantage à leurs aspirations et à leurs aptitudes.

Finances locales (établissements scolaires).

15685. — 18 décembre 1970. — M. François Bénard, revenant sur la réponse du 28 février 1970 à sa question écrite n° 8512 du 13 novembre 1969, demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'envisage pas de faire figurer dans la liste des dépenses obligatoires à la charge des communes, en attendant leur prise en charge par l'Etat, la part des frais de constructions et de fonctionnement des établissements du second degré, 1^{er} cycle (C. E. S. et C. E. G.) non couverte par l'Etat, afin de permettre aux communes ou syndicats de communes supports desdits établissements de recouvrer sur les communes non syndiquées la quote-part de ces charges qui normalement leur incombe.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

15687. — 18 décembre 1970. — M. François Bénard demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il ne lui paraîtrait pas possible, comme le souhaite une grande association d'anciens d'Afrique du Nord, d'assortir le titre de « reconnaissance de la nation » du droit au port soit d'une distinction ou d'un insigne particuliers, la médaille commémorative des opérations de maintien de l'ordre et de sécurité ne pouvant en tenir lieu puisque décernée dans des conditions plus libérales, soit au moins d'une barrette particulière qui pourrait être apposée sur le ruban de la médaille commémorative précitée.

I. R. P. P.

15689. — 18 décembre 1970. — M. Capelle rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 156-1 du code général des impôts dispose que l'impôt sur le revenu des personnes physiques est établi d'après le montant total net annuel dont dispose le contribuable: ce revenu imposable est déterminé par les gains réalisés à divers titres: propriétés, capitaux, professions exercées, traitements, salaires, pensions et rentes viagères, mais sans déduction notamment du déficit constaté pour une année, dans une de ces catégories de revenus. Si le revenu global n'est pas suffisant pour absorber la perte, il y a report de la perte non absorbée et ceci successivement pendant cinq années au plus. Ce principe détermine donc en toute équité le revenu net du contribuable, revenu qui doit supporter l'I. R. P. P. mais à partir des revenus de l'année 1965, une condition a été mise à l'imputation des déficits lorsqu'ils proviennent d'exploitations agricoles; elle n'est plus autorisée lorsque le total des revenus nets provenant d'autres sources dont disposent les contribuables est supérieur à 40.000 francs. Sans contester le principe même de ce plafond de ressources, il importe de considérer que le chiffre de 40.000 francs a été fixé par la loi pour s'appliquer aux revenus de 1965, c'est-à-dire il y a cinq ans. Au cours de ces cinq années, on peut observer par exemple que l'indice des 259 articles (France entière) considéré au mois de janvier a varié de 109,8 à 134,1: il semblerait donc parfaitement logique que le total des revenus nets dont disposent les contribuables pour l'application de cette limitation, suive à tout le moins l'évolution de l'indice du coût de la vie. La simple application de la différence de taux de l'indice porte le plafond de 40.000 francs, très près de 50.000 francs. Il lui demande s'il peut envisager une modification de l'article 156-1 du code général des impôts afin que le plafond en cause soit porté par exemple à 50.000 francs.

Aide sociale à l'enfance.

15691. — 18 décembre 1970. — M. Massoubre rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un groupe de travail a été constitué en 1969 pour étudier la situation des personnels des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. Ce groupe doit en particulier procéder à la révision des textes relatifs au recrutement et à l'avancement de ces personnels, afin d'harmoniser leurs dispositions, de les assouplir et d'atténuer les disparités qui existent avec les conventions d'emploi et de rémunération des personnels des établissements du secteur privé. Il lui demande s'il envisage à nouveau de le réunir afin d'accélérer la solution des problèmes qu'il doit contribuer à résoudre.

Taxe locale d'équipement.

15692. — 18 décembre 1970. — M. Mauger appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les dispositions des articles 62 et suivants de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 qui ont institué la taxe locale d'équipement

perçue au bénéfice des communes. La loi du 31 décembre 1969 a assoupli les conditions de paiement de la taxe en cause. L'article 10 de ce texte a abrogé l'article 69 de la loi du 30 décembre 1967. Les nouvelles dispositions applicables à partir de 1970 prévoient que la taxe due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire doit être versée à la recette des impôts en trois fractions égales. Le premier versement est opéré dans le délai d'un an à compter soit de la délivrance du permis de construire, soit de la date à laquelle l'autorisation de construire est réputée avoir été tacitement accordée, soit de la date du dépôt de la déclaration préalable. Le deuxième versement est effectué dans un délai de deux ans et le troisième dans un délai de trois ans à compter de la même date. Pratiquement, pour de très nombreux candidats constructeurs le commencement des travaux dépend de l'octroi des primes, lequel se fait souvent attendre très longtemps. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il pourrait être envisagé, pour les constructions qui demandent la participation financière de l'Etat, que la date de décision provisoire d'octroi des primes remplace celle du permis de construire et constitue le point de départ des délais qui viennent d'être rappelés.

Assurance maladie-maternité des non-salariés non agricoles.

15693. — 18 décembre 1970. — **M. Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation, au regard de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés non agricoles, des personnes exerçant simultanément une activité salariée et une activité non salariée et qui retirent de l'exercice de ces deux professions des revenus annuels pratiquement comparables. Il lui expose que, suivant le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967, en cas d'exercice simultané d'activités salariée et non salariée, c'est l'activité non salariée qui est présumée exercée à titre principal, sous réserve de faire la preuve que l'accomplissement de la profession salariée représente au moins 1.200 heures de travail pendant l'année de référence, et a procuré un revenu au moins égal à celui retiré de l'activité non salariée. Il s'ensuit que, dans le cas considéré, c'est-à-dire revenu sensiblement égal retiré annuellement pour l'exercice de chaque profession, le rattachement à un organisme obligatoire d'assurance maladie devrait être remis en cause à la fin de chaque année civile pour étude comparée des revenus dont les montants conditionnent ledit rattachement. En outre, un délai étant nécessaire pour l'examen de la situation de l'intéressé, et en application de l'arrêté du 2 août 1968 (art. 2), le changement de régime éventuel n'interviendrait que le 1^{er} juillet de chaque année. Il lui rappelle qu'un problème analogue lui ayant déjà été soumis par **M. Lainé** (question écrite n° 10529), il indiquait dans sa réponse, publiée au *Journal officiel*, Débats A. N. du 16 mai 1970, qu'il « était conscient de la nécessité de revoir les règles régissant la double activité... », et que ses services étudiaient les modalités d'une réforme dont il reconnaissait l'importance. Compte tenu du délai écoulé depuis cette réponse, ainsi que de la multiplication des difficultés rencontrées, l'exemple ci-dessus étant loin d'être isolé, il lui demande : 1° si des conclusions ont été apportées à la suite de l'examen du problème de la double activité et de la détermination de l'activité principale ; 2° dans l'affirmative, s'il peut indiquer la position adoptée par ses services pour certains cas marginaux où la comparaison des revenus devrait être effectuée chaque année — avec comme conséquences pratiques, une multiplication de démarches et des retards importants dans la perception des prestations maladie dues par l'un ou l'autre régime — en contrepartie de cotisations versées plus ou moins tardivement ; 3° au cas contraire, c'est-à-dire si aucune doctrine officielle n'a pu être dégagée, s'il ne lui apparaîtrait pas logique de ne rien modifier à la situation d'un travailleur salarié, assujéti au régime général bien avant l'intervention de la loi du 12 juillet 1966 modifiée — sans qu'il lui soit fait application des règles régissant l'activité principale, le rattachement à la caisse mutuelle régionale des non-salariés ne devant être effectué que pour ordre.

Etat civil.

15694. — 18 décembre 1970. — **M. Plantier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur l'intérêt que présenterait l'utilisation systématique du numéro d'identification nationale. Actuellement, certains documents destinés aux citoyens français portent ce numéro d'identification, tel est le cas notamment du numéro d'immatriculation à la sécurité sociale. D'autres documents n'utilisent pas cette référence : par exemple, le numéro d'immatriculation employé par certaines caisses vieillesse de commerçants et artisans ; le numéro matricule attribué par les différents bureaux de recrutement ; le numéro d'identification de la carte nationale d'identité ; les numéros portés sur les passeports délivrés aux citoyens français. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les différents départements ministériels soient invités, pour toute pièce émanant de leurs services, à utiliser d'une manière systématique le numéro d'identification national, ce qui permettrait ultérieurement à l'administration d'utiliser les moyens modernes relevant de l'informatique.

Commissionnaires et courtiers.

15695. — 18 décembre 1970. — **M. Vallex** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulière des courtiers d'assurance-crédit à l'égard de la T.V.A. L'assurance en cause a pour but d'assurer la protection des crédits commerciaux contre le risque d'insolvabilité définitive sur des acheteurs français ou étrangers et également, sur ces derniers, contre le risque politique, catastrophique et de non-transfert. Les commissions versées dans cette branche ne sont pas réglementées par décret : les courtages sont donc soumis à la T.V.A. à 15 p. 100 (ils l'étaient précédemment à la taxe de prestation de services à 8,50 p. 100). Or, le courtier n'émettant pas les quittances et ne les encaissant pas (les compagnies intéressées le font directement) n'a aucune possibilité de récupérer cette taxe sur l'utilisateur final du service, c'est-à-dire le négociant ou l'industriel assuré-crédit. De ce fait, la taxe sur la valeur ajoutée, d'impôt indirect qu'elle devrait être, se transforme donc en l'espèce en un impôt direct supplémentaire, ce qui est contraire à son fondement même ; il y a là une anomalie créée au 1^{er} janvier 1968 et à laquelle il semblerait équitable de mettre fin, rétroactivement à cette date. Le préjudice subi par l'intermédiaire est pratiquement intégral, car dans le cas d'un cabinet de courtage d'assurance-crédit, les dépenses d'exploitation sur les éléments ouvrant droit à déduction de la T.V.A. (essentiellement les immobilisations et les frais annexes) sont relativement faibles, par essence, et ne réduisent que dans une mesure négligeable la taxe versée sans retour. Il lui demande s'il peut envisager les mesures ainsi suggérées.

Patente.

15700. — 18 décembre 1970. — **M. Houël** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 11313, posée le 8 avril 1970, laquelle n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui demande donc de nouveau s'il peut lui fournir toutes précisions sur l'assujettissement des inventeurs à la contribution des patentes et en particulier de lui faire savoir si une société civile, dont l'objet est la prise de tous brevets et le dépôt de marques et de modèles, ne peut pas être assimilée aux auteurs qui figurent sur la liste d'exemptions. Dans le cas d'un rejet de l'exonération à ce titre, il lui demande également à quel tarif de la patente la direction des impôts doit se référer normalement pour assujettir cette société civile à la patente.

S. N. C. F.

15701. — 18 décembre 1970. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre des transports** si les relations, en ce qui concerne les différentes prestations de service fournies aux usagers, entre la Compagnie des wagons-lits et la S.N.C.F. doivent être modifiées et dans l'affirmative quelles garanties peuvent être assurées au personnel de la Compagnie des wagons-lits. Il lui demande, par ailleurs, s'il n'estime pas que le maintien du système actuellement en vigueur n'est pas préférable pour les usagers.

Catastrophes.

15702. — 18 décembre 1970. — **M. Germain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation très confuse née de l'absence de coordination en ce qui concerne l'aide au Pakistan. Il se permet d'insister tout particulièrement auprès de lui pour que la participation française dans la fourniture et la distribution des secours immédiats aux sinistrés soit importante. Par ailleurs, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° comment il compte développer notre aide au cours des prochains mois ; 2° si la création d'un organisme international permettant de prévenir des sinistres d'une telle importance et d'assister efficacement les victimes, surtout lorsqu'elles font partie des peuples les plus défavorisés, pourrait être envisagée.

Pensions de retraite (gérants minoritaires de S.A.R.L.).

15703. — 18 décembre 1970. — **M. Dorieux** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'à différentes reprises il a précisé que la question de l'éventuelle réouverture du délai imparti aux salariés (notamment aux gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée) pour procéder au rachat de cotisations d'assurances vieillesse faisait alors l'objet d'une étude en liaison avec les départements ministériels (cf. notamment question n° 11324, *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 13 mai 1970). Il lui demande à quelle époque sera enfin résolu ce problème

qui préoccupe tout particulièrement bon nombre de gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée victimes de l'extrême confusion qui, dans le passé, a caractérisé la réglementation aussi bien que la doctrine relative à la situation des gérants considérés au regard de la législation sociale.

T. V. A. (exploitants agricoles).

15705. — 18 décembre 1970. — **M. Bécam** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la complexité du taux de la T. V. A. applicable aux travaux agricoles. Il lui rappelle que ce taux est de 7,50 p. 100 pour les travaux de terrassement, coupe de foin et battage, le moissonnage-battage et la récolte des betteraves. Ce taux est de 15 p. 100 pour les travaux de broyage des pommes et la fabrication du cidre, et de 23 p. 100 pour les labours et travaux de préparation du sol, l'épandage de fumier et d'engrais, les semailles et le traitement des cultures. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'harmoniser les taux applicables à ces différents travaux, dont la plupart concourent au même résultat final. Une telle mesure faciliterait la facturation et la comptabilité agricoles, et simplifierait la gestion des entreprises.

Sapeurs-pompiers.

15706. — 18 décembre 1970. — **M. Degraeve** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le reclassement des sapeurs-pompiers professionnels dans les catégories C et D. L'arrêté ministériel du 15 mars 1966, modifié par l'arrêté du 9 mars 1967 reconnaissait aux sapeurs-pompiers de 1^{re} et 2^e classe l'assimilation avec les O. P. 1 et les A. O. P. L'arrêté ministériel du 14 octobre 1968 créait deux catégories de sapeurs de 2^e classe, la première rangée en E. S. 1 avec les indices d'A. O. P., la deuxième rangée E. S. 2 avec les indices d'O. P. 1 et reclassait les sapeurs de 1^{re} classe en E. S. 3 avec les indices d'O. P. 2. Par arrêté du 25 mai 1970, les employés communaux autres que ceux de sapeurs-pompiers ont été répartis entre les sept groupes de rémunération institués par la remise en ordre des catégories C. et D. Les O. P. 1 (échelle indiciaire 185-235) ont été classés dans les groupes IV provisoire, puis définitif, au lieu du groupe III, les O. P. 2 (échelle indiciaire 200-290) ont été classés groupe V provisoire et définitif au lieu du groupe IV. Pour les sapeurs-pompiers professionnels, l'arrêté ministériel du 3 décembre 1970, classe les sapeurs-pompiers de 2^e classe, 2^e catégorie (échelle indiciaire 185-255) au groupe III et les sapeurs-pompiers de 1^{re} classe (échelle indiciaire 200-290) en groupe IV. Il apparaît ainsi que les sapeurs-pompiers professionnels se trouvent déclassés par rapport aux ouvriers professionnels municipaux. La fonction de sapeur-pompier pour laquelle il est demandé des qualifications de plus en plus grandes et la nature de leur service qui leur impose des astreintes particulières, justifierait l'assimilation de leur déroulement de carrière avec celle des ouvriers professionnels communaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Accidents du travail.

15710. — 18 décembre 1970. — **M. Musmeaux** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le nombre toujours plus grand d'accidents du travail, et notamment d'accidents mortels dans le département de l'Orne. En effet, les accidents mortels qui s'élevaient à 3 en 1969 sont passés à 27 en 1970, avant même que l'année ne soit terminée. Les accidents du travail du 1^{er} janvier 1970 au 6 novembre 1970 sont : premier trimestre, 1.902 accidents (929 avec arrêts de travail, 5 morts) ; deuxième trimestre, 2.091 accidents (1.041 avec arrêts de travail) ; troisième trimestre, 1.939 accidents (936 avec arrêts de travail, 6 morts). Les accidents de trajet : premier trimestre, 340 accidents (80 avec arrêts de travail, 6 morts) ; deuxième trimestre, 239 accidents (190 avec arrêts de travail, 6 morts) ; troisième trimestre, 240 accidents (180 avec arrêts de travail) ; quatrième trimestre, arrêté au 6 novembre 1970 (4 accidents mortels). Les directeurs départementaux du travail (deux seulement pour près de 55.000 travailleurs) ne séjournent jamais plus de douze à dix-huit mois dans le département qui reste quelquefois six mois sans directeur du travail. Dans ces conditions, ce service est dans l'impossibilité d'effectuer de façon correcte les visites d'usines ou de chantiers, ce qui augmente considérablement les accidents du travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin à un tel état de fait, préjudiciable aux travailleurs.

Action sanitaire et sociale.

15711. — 18 décembre 1970. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la circulaire du 20 août 1970 relative à l'équipement sanitaire et social a précisé le rôle des unités normalisées industrialisées, et leurs principales

caractéristiques techniques, et donné des directives concernant leur mise en place. Cette circulaire a prévu, entre autre, des unités normalisées industrialisées pour personnes âgées (type de 26 lits pour personnes âgées caractérielles — type de 30 lits pour personnes âgées valides et semi-valides). Elles sont utilisées au désencombrement des services des hôpitaux généraux à l'exclusion des hospices et maisons de retraite publics ou privés et des hôpitaux ruraux. Cette réserve exclut du bénéfice des dispositions de cette circulaire toute une catégorie d'établissements ou des problèmes de désencombrement algus se posent aussi bien que dans les hôpitaux généraux, surtout si l'on veut appliquer les directives ministérielles sur l'humanisation des hôpitaux et hospices. Au surplus, les hospices et maison de retraite contribuent efficacement au désencombrement des hôpitaux généraux. Il lui demande donc — compte tenu de ce qui précède — si les dispositions heureuses de cette circulaire ne pourraient pas s'étendre à tous les établissements à caractère sanitaire publics ou tout au moins prévoir des dérogations sur production d'un rapport circonstancié du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale.

Presse (mutualiste).

15712. — 19 décembre 1970. — **M. Charles Privat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les graves dangers qui menacent actuellement la presse mutualiste du fait des nouvelles mesures décidées par la commission paritaire des publications et agences de presse, pour l'attribution du certificat permettant aux journaux mutualistes d'obtenir les exonérations fiscales et les tarifs postaux préférentiels dont bénéficie l'ensemble de la presse. En effet, cette commission procède actuellement à une très sévère révision des titres mutualistes en s'appuyant sur une interprétation littérale du décret du 13 juillet 1934 (art. 72 de l'annexe II du C. G. I.). En conséquence, plusieurs certificats ont déjà été retirés, contraignant, pour des raisons de frais, ces publications à une plus ou moins proche disparition. Or, la presse mutualiste n'est pas, par nature, susceptible d'une distribution d'un type commercial : elle est éditée par des organismes à but non lucratif ne disposant pour l'essentiel que des ressources provenant des cotisations de leurs adhérents. La poursuite de la révision en cours sur les bases actuellement retenues par la commission paritaire ne peut aboutir qu'à une condamnation et à la disparition de la quasi-totalité de cette presse mutualiste qui intéresse et informe près de 16 millions de lecteurs. Il lui demande s'il n'estime pas, compte tenu du caractère d'intérêt général de la presse mutualiste, devoir prendre toutes mesures utiles pour que la révision en cours ne s'applique pas aux publications éditées par les organismes mutualistes.

Procédure civile et commerciale.

15713. — 19 décembre 1970. — **M. Gaudin** demande à **M. le ministre de la justice** si un agent d'affaires porteur d'un pouvoir signé par son client peut présenter personnellement une requête aux fins d'injonction de payer au juge d'instance, alors que le décret du 22 décembre 1958 en son article 30 réglemente la représentation des parties devant le tribunal d'instance, les seuls mandataires prévus étant les avocats, les avoués, certains parents ou une personne attachée exclusivement à son service personnel ou à son entreprise. Certains juges d'instance paraissent admettre la représentation par agents d'affaires, en interprétant largement le texte de la loi du 4 juillet 1957 qui, dans son article 12, prévoit que la requête peut être signée par le créancier ou son mandataire. Le décret du 22 décembre 1958 étant postérieur semble seul devoir s'appliquer. Il serait souhaitable que la chancellerie fasse connaître ses instructions pour mettre fin à ces incertitudes. Il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir en ce sens.

Sociétés civiles immobilières.

15715. — **M. Le Douarec** expose à **M. le ministre de la justice** que les statuts d'une société civile immobilière ont prévu la transmission des parts sociales, soit par acte notarié, soit par acte sous seings privés, soit par établissement d'un simple bordereau de transfert. Il lui demande : 1^o si cette cession par bordereau de transfert est légale ; 2^o si cette cession est obligatoirement soumise à la perception du droit d'enregistrement applicable aux actes de cession notariés ou sous seings privés.

Conseils généraux.

15716. — **M. Bertrand Denis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les sérieux inconvénients qui résultent de la coïncidence des sessions des conseils généraux avec les sessions parlementaires : nombre de conseillers généraux sont également parlementaires et sont donc souvent dans l'obligation pratique de choisir

entre leur présence à l'assemblée départementale et leur présence au Parlement. Il lui rappelle que l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi n° 63-1142 du 19 novembre 1963 prévoyait que : « les deux sessions ordinaires annuelles des conseils généraux devront se tenir en dehors des sessions ordinaires du Parlement », mais que cette disposition a dû être abrogée car elle était inapplicable étant donné les dates qui sont fixées pour les sessions ordinaires des conseils généraux, dates qui, semble-t-il, ne sauraient être modifiées sans inconvénients graves en ce qui concerne notamment le vote du budget départemental. Il estime cependant qu'il est nécessaire de remédier à cette fâcheuse coïncidence, et il lui demande si, en particulier, des mesures réglementaires ne devraient pas être prises pour que les conseils généraux ne puissent tenir séance que les jours où le Parlement ne siège pas.

Handicapés.

15717. — 19 décembre 1970. — M. Griotteray expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le Gouvernement multiplie depuis un an les promesses en faveur des handicapés, qu'il s'agisse de la création d'une allocation spéciale ou du maintien de la protection sociale pour ceux d'entre eux qui sont devenus majeurs. Tout récemment encore, M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, à l'occasion de la discussion à l'Assemblée nationale du projet de loi instituant une allocation en faveur des orphelins, a fait naître des espoirs immédiats en déclarant qu'un texte concernant les handicapés serait peut-être déposé avant la fin de la présente session. De ce fait, un parlementaire a pu écrire dans un grand journal que les soins des handicapés majeurs seraient pris en charge par la sécurité sociale en 1971. Il lui demande s'il ne conviendrait pas maintenant de définir clairement la politique que le Gouvernement entend suivre en faveur des handicapés et les échéances qu'il s'est fixées pour appliquer effectivement les décisions de principe arrêtées. Une telle mise au point serait de nature à dissiper les incertitudes dans l'esprit des familles concernées, pour lesquelles le délai sans doute inévitable entre la décision et son application est particulièrement insupportable.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Indemnité viagère de départ.

14412. — 14 octobre 1970. — M. le Bault de la Morinière rappelle à M. le ministre de l'agriculture la réponse faite à sa question écrite n° 10150 (Journal officiel, Débats A.N., du 29 août 1970, p. 3816). Il lui fait valoir, à propos de cette réponse, que « l'interprétation plus bienveillante de la réglementation » à laquelle il est fait état n'intéresse que les cas extrêmement rares de cessions concomitantes avec plus de deux cédants. Avant que n'interviennent les nouvelles règles introduites par la fiche 1001 du ministère de l'agriculture, l'exigence de surface pour le cessionnaire était de trois fois la surface de référence, soit 30 hectares en Maine-et-Loire (circulaire ministérielle 3027 du 13 juin 1968). La fiche 1001, qui introduit d'ailleurs une modification non prévue par la circulaire ministérielle du 19 novembre 1969 (Journal officiel du 3 décembre 1969) est également dans sa première formulation autant de fois la S.M.I. (soit deux fois la S.R.) qu'il y a de cédants. La nouvelle formulation, qui exige autant de fois une demie S.M.I. qu'il y a de cédants plus une S.M.I., ne change évidemment rien quand il y a seulement deux cédants, cas de beaucoup le plus fréquent. La modification de la fiche 1001 n'apporte donc aucune amélioration lorsqu'il s'agit de telles situations. C'est pourquoi il lui demande à nouveau si l'exigence nouvelle ainsi formulée ne lui apparaît pas injustifiée et s'il n'estime pas devoir prendre toute mesure utile pour un retour à la réglementation précédente.

Vin.

14430. — 14 octobre 1970. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que la commission de l'agriculture de la C.E.E. a accordé, pour la campagne qui commence, aux partenaires de la France, une dérogation à l'obligation qui est faite aux viticulteurs de fournir des prestations viniques. Il en résulte un préjudice au détriment de la viticulture française, laquelle

demeure soumise à cette obligation, dans une optique de défense de la qualité. Il lui demande quelle compensation a été prévue, à ce titre, pour les viticulteurs français soumis à cette charge spéciale.

Calamités.

14453. — 15 octobre 1970. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le 15 septembre 1970, sur la région d'Alès, et les 8 et 9 octobre 1970, sur l'ensemble de la région cévenole, de violents orages et des pluies diluviennes ont été à l'origine de sérieux dommages causés aux communes et aux particuliers, aussi bien dans le domaine public que privé. Des rivières ou ruisseaux comme le Grabieux et le Bruèges, à Alès, la Cèze, l'Auzonnet, le Luech, la Gagnière, etc., ont débordé causant d'importants dégâts. Un jeune garçon a été emporté par les eaux torrentielles du Grabieux; de nombreux commerces, ateliers, logements et caves ont été inondés. Un grand nombre de localités ont été dépourvues de lumière et de téléphone. Des ouvrages d'art et des murs de soutènement ont été emportés ou endommagés, des chaussées affaissées, des chemins communaux et ruraux ravagés sont devenus quasiment impraticables. En présence de tels dégâts, qui se chiffrent à plusieurs millions de francs, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que la région d'Alès et des Cévennes soit déclarée zone sinistrée; 2° pour que soient indemnisées les victimes des inondations et des pluies diluviennes; 3° pour attribuer aux communes une aide exceptionnelle de l'Etat et des subventions leur permettant de réparer les dommages dans les meilleurs délais; 4° pour faire bénéficier les sinistrés d'exonération ou de réduction de leurs impôts.

Vin.

14456. — 15 octobre 1970. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les menaces qui pèsent sur la viticulture française à la veille de la première campagne viticole communautaire. Le prix au producteur, qui était redevenu à peu près normal en début de campagne, s'est progressivement dégradé. Le règlement pris le 4 août par la commission des communautés, accordant une aide au stockage privé pour les vins de table R1, A1 et A2, dans l'esprit même de la réglementation de base communautaire, est, certes, une mesure appréciable rendue nécessaire par la dégradation des cours. Mais elle n'eût été suffisante qu'en la combinant avec l'arrêt des importations, autre moyen prévu par la réglementation de base quand les perspectives de récolte sont surabondantes, ce qui paraît bien être le cas en Italie et en France à quelques jours à peine des vendanges. D'ores et déjà, des vins italiens sont cotés en dessous du prix de déclenchement et risquent donc d'être vendus en dessous de ce prix. Cependant, à la demande de nos partenaires, la commission vient d'arrêter le règlement 1633/70 du 11 août, grâce auquel ils vont se trouver dispensés d'appliquer pour la prochaine campagne l'assainissement qualitatif du marché, le surpressurage des raisins et le pressurage des lies en Italie et en Allemagne vont aggraver les excédents, contribuer à détériorer les prix à la production, tandis que les viticulteurs français supporteront la charge d'une discipline pour eux seuls maintenue à l'intérieur d'un marché ouvert à la concurrence communautaire. La situation actuelle du marché, le fait que l'Italie vient d'être condamnée par les instances communautaires pour n'avoir pas institué le cadastre viticole, les conditions d'infériorité dans la concurrence qu'engendre le règlement 1633 du 11 août appellent logiquement des mesures de garantie en faveur de la viticulture française si l'on veut éviter que la première année du Marché commun viticole soit pour elle une année de crise qui emporterait sa confiance. Il lui demande en conséquence : 1° s'il n'estime pas indispensable d'utiliser la clause de sauvegarde, comme nos partenaires viennent de le faire, en ce qui les concerne, aux bénéfices de leurs viticulteurs; 2° s'il compte dans ces conditions demander l'arrêt des importations communautaires prévu par les règlements de base, et notamment en ce qui concerne les vins d'Algérie.

Bois et forêts.

14500. — 16 octobre 1970. — M. Boutard, se référant aux dispositions du décret n° 70-781 du 27 août 1970, pris en application de l'article 1613 du code général des impôts, attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences regrettables auxquelles donnera lieu l'application des dispositions de ce décret, qui ont pour effet d'exclure du bénéfice de la suspension de perception de la taxe du fonds forestier national (F.F.N.), à compter du 1^{er} janvier 1971, les scilages de chêne destinés à l'exportation. Le rétablissement de la taxe risque de compromettre gravement les résultats des efforts entrepris ces dernières années par les exporta-

teurs de sciages de chêne pour s'implanter sur les marchés extérieurs. Elle entraînera, par contre, dans des conditions de marché similaires à celles qui prévalaient à la fin de 1969 et au début de 1970, un afflux des achats étrangers sur les agrumes, pour lesquelles l'incidence de la taxe du F. F. N. est plus faible. On assistera ainsi à un accroissement des exportations de grumes et, du même coup, à une réduction des possibilités d'approvisionnement des industries françaises du bois, les acheteurs étrangers ayant la possibilité de participer largement aux ventes de coupes. Les exportations de sciages de chêne portent sur les excédents de production qui dépassent les besoins des industries françaises; elles ne peuvent donc gêner ces dernières, alors que l'approvisionnement de celles-ci subira des perturbations du fait de l'achat de grumes par les étrangers. Il lui demande si, pour toutes ces raisons, il n'estime pas indispensable de revoir ce problème, en vue de maintenir la suspension de la perception de la taxe du F. F. N. sur les sciages de chêne exportés.

Invalides de guerre.

14920. — 10 novembre 1970. — **M. Radius** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le cas des grands mutilés qui peuvent avoir besoin de soins de santé à l'occasion d'un séjour temporaire dans l'un des pays membres de la communauté économique européenne ou dans l'un des pays signataires de l'accord du 13 décembre 1955 portant sur l'échange des mutilés de guerre entre pays européens aux fins de traitement médical. Ces invalides de guerre se trouvent dans une situation paradoxale. En effet, en application des règlements n° 3 et 4 de la C. E. E., ils peuvent bénéficier, à l'occasion d'un séjour temporaire dans l'un des pays membres de la C. E. E., de la couverture du risque maladie pour toute affection ne relevant pas de leur infirmité militaire pensionnée. (Ils devront à cet effet, comme tous les assurés sociaux se rendant dans un des pays visés, se munir, avant leur départ, d'une attestation E 6 délivrée par la caisse primaire d'assurance maladie dont ils relèvent.) Mais ils ne sont pas susceptibles de bénéficier, en cas d'urgence, de soins ou d'une hospitalisation si l'affection en cause est une des infirmités pensionnées au titre de la législation des anciens combattants, étant donné que la validité du « Carnet de soins gratuits » est limitée au territoire national. (Exception faite des invalides de guerre belges et sarrois résidant en France qui peuvent être munis d'un carnet de soins gratuits spécial par leurs offices nationaux, titre qui est honoré par nos services de soins gratuits — votre lettre n° 555 MP du 1^{er} juillet 1955.) Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour supprimer cette anomalie qui peut léser gravement les grands mutilés de guerre, et s'il ne lui paraît pas possible d'étendre, par des accords bilatéraux ou multilatéraux de réciprocité (comme celui de 1955) l'utilisation du « carnet de soins gratuits » — comme cela est déjà le cas pour les invalides de guerre belges et sarrois résidant en France — à tous les invalides des pays européens, à l'occasion de séjours temporaires dans un autre pays, ou de prévoir, le cas échéant, pour cette circonstance, une attestation A. C. V. G. analogue au formulaire E 6.

Biscuiterie et chocolaterie (T. V. A.)

14921. — 10 novembre 1970. — **M. Pic** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le projet de loi de finances pour 1971 prévoit que la taxe sur la valeur ajoutée sera perçue, à compter du 1^{er} janvier prochain, au taux réduit sur un certain nombre de produits alimentaires au nombre desquels figurent les produits de biscuiterie et les crèmes glacées. Ainsi, si ce texte était voté définitivement par le Parlement, le taux intermédiaire de la T. V. A. ne s'appliquerait plus qu'à un nombre très restreint de produits alimentaires: essentiellement ceux de la pâtisserie, de la confiserie et de la chocolaterie. Bien que cette dernière industrie bénéficie déjà, pour les chocolats à cuire et à croquer en tablettes, du taux réduit de la T. V. A., une telle discrimination présenterait un caractère arbitraire, ne serait-ce qu'en raison de la « frontière » imprécise qui existe entre les produits de la biscuiterie et les crèmes glacées d'un côté, les produits de la chocolaterie de l'autre: quel serait par exemple le taux de T. V. A. applicable aux crèmes glacées et aux biscuits enrobés de chocolat ou aux biscuits fourrés au chocolat (dont la présentation publicitaire tend souvent à donner à celui-ci une importance primordiale). Or tous ces produits sont en concurrence les uns avec les autres sur le marché. Ils doivent donc être soumis à un même taux de T. V. A. L'avenir des industries de la chocolaterie et de la confiserie, qui ensemble emploient près de 25.000 salariés, risquerait d'être gravement compromis, au point d'amener

un ralentissement d'activité entraînant réduction d'horaires et éventuellement des difficultés d'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, pour toutes ces raisons, uniformiser au taux réduit de T. V. A. les taxes applicables à la biscuiterie et à la chocolaterie dès l'année prochaine.

Bénéfices non commerciaux (I. R. P. P.).

14922. — 10 novembre 1970. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le montant annuel de recettes de 150.000 francs fixé dans l'article 6 du projet de loi de finances pour 1971, au-dessus duquel les titulaires de bénéfices non commerciaux sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée, ne tient pas compte de la situation de certaines professions — telles que les professions comptables — dont l'activité est telle qu'elle exige l'emploi de nombreux salariés. Pour cette catégorie de contribuables le chiffre de 150.000 francs sera rapidement atteint, sans qu'il s'agisse nécessairement pour cela de « grosses affaires ». Il lui fait observer que certaines entreprises, assujetties à l'impôt sur les B. I. C., bénéficient du régime forfaitaire d'imposition jusqu'à 500.000 francs de chiffre d'affaires annuel, alors qu'elles achètent peu de fournitures et utilisent surtout de la main-d'œuvre. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de prévoir une limite du montant de recettes annuelles supérieure à 150.000 francs dans le cas des entreprises appartenant aux professions libérales qui utilisent les services de nombreux salariés.

Stationnement.

14927. — 10 novembre 1970. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à l'instar de Paris, les villes ont recruté des « contractuels » chargés en particulier de vérifier les disques des automobiles stationnées en zone bleue; il lui demande s'il peut lui fournir les renseignements suivants: a) nom des villes ayant créé un service de contractuels au 1^{er} octobre 1970, avec pour chacune des villes la longueur des rues en zone bleue et le nombre de contractuels; b) les dépenses supportées par chacune de ces villes; c) les sommes rapportées ainsi au Trésor.

Marine marchande.

14933. — 10 novembre 1970. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le conflit qui oppose une catégorie du personnel navigant du paquebot *France* à la direction de la Compagnie générale transatlantique. Les garçons de salle à manger et d'office, classe « Touriste », ont fait connaître depuis juillet dernier leurs revendications. En octobre, une lettre situant l'objet du litige a été adressée par la section syndicale des A. D. S. G. à la direction. Devant le refus de celle-ci, le personnel concerné, réuni le 30 octobre, a décidé à l'unanimité de refuser l'appareillage. Le 2 novembre, lors d'une réunion à Paris entre la direction de l'armement et les représentants syndicaux, des propositions ont été formulées par la Compagnie générale transatlantique, le départ du *France* pour Québec, le 4 novembre, étant soumis à l'acceptation des marins. Or, les points énumérés par la direction représentant en fait la remise en cause d'un certain nombre d'avantages acquis, sous le prétexte de rentabilité. Leur application permettrait en particulier d'imposer des mesures de réduction des effectifs, sous couvert de rationalisation. Le personnel a donc refusé ces propositions. Il est à noter que le conflit concerne 130 à 140 personnes, le coût des augmentations demandées était de 3 millions pour l'ensemble des croisières 1970-1971, et que le désarmement coûte à la Compagnie générale transatlantique 1 milliard de francs. Il lui demande s'il ne pense pas devoir intervenir immédiatement afin que satisfaction soit apportée aux revendications des garçons de salle à manger et d'office afin qu'aucun licenciement ne soit opéré; ces mesures permettraient au paquebot *France* d'accomplir sa saison de croisières dans les meilleures conditions.

Aménagement du territoire.

14946. — 13 novembre 1970. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que la situation économique n'a pas permis de développer dans le département de la Meuse, ni même de maintenir, la garantie de l'emploi aux travailleurs. C'est ainsi que, d'après les statistiques, quatre-vingt-deux licenciements ont eu récemment lieu et que le nombre de chômeurs a, depuis un certain temps, augmenté de près de 50 p. 100. En raison de la conjoncture actuelle, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions afin de pallier les licenciements et de promouvoir des implantations d'industries appelées à se décentraliser, ce qui permettrait de donner des moyens d'existence à une population laborieuse et de maintenir une activité économique dans un secteur déjà fortement éprouvé.

Enregistrement (droits d').

14947. — 13 novembre 1970. — **M. Claudius-Petit** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 1371 II 3° du code général des Impôts, l'acquéreur d'un terrain à bâtir ou assimilé doit, pour le maintien de l'exemption des droits d'enregistrement, justifier à l'expiration d'un délai de quatre ans, éventuellement prolongé, de l'exécution des travaux prévus et qu'il est précisé à l'article 313 bis II de l'annexe III du même code que dans les trois mois qui suivent l'exploitation du délai de quatre ans, l'acquéreur doit produire un certificat du maire de la commune de la situation des biens attestant que les immeubles créés, achevés ou construits en surélévation sont en situation d'être habités ou utilisés dans toutes les parties et que ce certificat mentionne, en outre, la date de délivrance du permis de construire, la date d'achèvement des travaux et la date de délivrance du certificat de conformité. Or, certains maires refusent de délivrer le certificat visé à l'article 313 bis de l'annexe III du C. G. I. au motif que le certificat de conformité n'a pas encore été délivré. En pratique, la délivrance de ce dernier document peut subir des retards pour des raisons très diverses. Il lui demande : 1° si cette attitude ne revient pas à ajouter une condition supplémentaire à celles expressément prévues par les textes susvisés ; 2° si le certificat visé à l'article 313 bis ne peut pas valablement être délivré, en emportant les effets prévus à l'article 1371 du C. G. I., avec la mention de la non-délivrance des certificats de conformité ; 3° si la preuve de l'exécution des travaux ne peut être fournie que par le seul moyen du certificat visé à l'article 313 bis de l'annexe III du C. G. I.

Baux commerciaux.

14948. — 13 novembre 1970. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : une société est locataire de son gérant suivant un bail comportant les clauses habituelles en matière de travaux, ainsi que la clause d'accession classique en matière de location commerciale. Pour les besoins de l'exploitation du fonds, il est envisagé de construire un bâtiment sur le terrain appartenant en propre au gérant de la société. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si la société en cause peut construire ou faire construire sur le terrain d'autrui et, dans l'affirmative, ce qu'il en adviendra en matière de déduction de la T. V. A. sur investissements et comment la société pourra amortir cette construction en dur ; 2° si, dans l'hypothèse où la société ne pourrait prendre à sa charge cet investissement, le propriétaire serait autorisé à prendre la position d'assujéti à la T. V. A., c'est-à-dire que les loyers commerciaux seraient soumis au paiement de la T. V. A. et que le propriétaire pourrait déduire la T. V. A. afférente aux investissements ; 3° comment, en dehors du loyer majorable du fait de la modification des locaux, la société pourrait amortir des immobilisations dont elle n'est que locataire.

Fonds spécial d'investissement routier.

14949. — 13 novembre 1970. — **M. Michel Durafour** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, le 11 mars 1970, il a donné son accord à un rapport qui lui a été présenté par les services du ministère de l'équipement et du logement concernant la réévaluation des dépenses des travaux d'aménagement de l'autoroute A 47. Or aucun engagement financier n'est intervenu à la suite de cette décision, malgré les demandes adressées en ce sens, aussi bien par le préfet de région que par le préfet de la Loire. D'autre part, cette opération n'a pas bénéficié du F. I. A. T., contrairement aux engagements formellement pris. Pendant ce temps, la revalorisation des travaux ne manque pas d'entraîner des dépenses supplémentaires. Le retard apporté dans le financement de ce projet occasionne aux collectivités locales, et en particulier à la ville de Saint-Etienne, de sérieuses difficultés de trésorerie, qui auraient été, semble-t-il, évitées si une meilleure coordination entre les diverses administrations concernées avait joué. Il lui demande s'il peut lui fournir toutes précisions utiles sur les conditions de déblocage des crédits de la tranche urbaine du fonds spécial d'investissement routier.

Pensions de retraite.

14954. — 13 novembre 1970. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'association départementale des vieux travailleurs Force ouvrière des Pyrénées-Orientales, souhaite une amélioration de l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale et propose à cet effet : 1° qu'il soit tenu compte pour le calcul de la retraite de trente-sept ans et demi de versements à la sécurité sociale, comme dans la fonction

publique ; 2° que la retraite soit calculée en fonction du salaire des dix meilleures années et non en fonction des dix dernières années, qui sont loin d'être les plus rémunératrices dans l'industrie privée ; 3° que les pensions de réversion pour les veuves atteignent les 75 p. 100 de la retraite du défunt, compte tenu des charges qui restent identiques lorsque l'un des deux conjoints décède ; 4° que l'âge de la retraite soit avancée pour les veuves aux ressources insuffisantes et pour les diminués physiques en raison de la « pénibilité » de la profession. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la législation actuelle pour faire droit à ces légitimes revendications.

Départements et territoires d'outre-mer.

14957. — 14 novembre 1970. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que depuis cette année, en application des nouvelles dispositions qui réglementent la discussion budgétaire, la durée de l'exposé oral des rapporteurs est réduite, mais qu'en contrepartie, comme l'a officiellement précisé le président de l'Assemblée nationale, MM. les ministres se sont engagés à répondre à toutes les questions posées dans les rapports écrits distribués avant la discussion en séance publique. Il note, cependant, que tant dans son exposé que dans sa réponse à la tribune de l'Assemblée nationale à l'occasion des débats se rapportant à son budget, il a laissé dans l'ombre certains problèmes évoqués par les rapporteurs. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage, comme il est de règle, de fournir des précisions écrites aux intéressés, et notamment en ce qui concerne la création de Coder dans les départements d'outre-mer.

Pornographie.

14958. — 14 novembre 1970. — **M. Grondeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'industrie pornographique et son développement rapide. On assiste en effet à un érotisme de masse, à un érotisme marchand, public, exhibé, ayant ses boutiques, ses clients, ses publications, ses prothèses. Il s'agit là d'une atteinte qui devient intolérable à la décence et à la dignité de chacun. Bien que nous soyons à cet égard en retard sur certains pays développés, il est hors de doute que les commerçants qui en vivent sauront rapidement le combler. Ces entreprises sont en effet très prospères et des fortunes s'établissent au nom d'une libre sexualité, ce qui en constitue sans doute le côté le plus scandaleux. Il lui demande si des mesures ne seront pas prises pour maîtriser cette vaste offensive de dépravation des mœurs qui, sous prétexte de liberté, ne conduit qu'à l'anarchie de la liberté.

Fonctionnaires.

14959. — 14 novembre 1970. — **M. Rivierez** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, malgré des demandes répétées des parlementaires des départements d'outre-mer, le Crédit social des fonctionnaires persiste dans son refus de consentir des prêts immobiliers aux fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, alors que des prêts semblables sont accordés aux fonctionnaires en service dans la métropole. Pour justifier son refus, le Crédit social des fonctionnaires fait état de l'absence de succursales des banques populaires dans les départements d'outre-mer, alors que cette situation n'a pas empêché l'octroi, par cet organisme, de prêts mobiliers à moyen terme et de prêts personnels à court terme aux fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans ces départements d'outre-mer et qu'il est possible, d'autre part, de faire appel au concours des trésoriers-payeurs des départements d'outre-mer pour assurer, sans aucun frais, chaque mois, les transferts de fonds au bénéfice du Crédit social des fonctionnaires délégataire des fonctionnaires titulaires de compte au Trésor. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne compte pas intervenir auprès du Crédit social des fonctionnaires pour que celui-ci accepte, enfin, de consentir les prêts immobiliers aux fonctionnaires et agents dont il s'agit.

Aide sociale.

14962. — 16 novembre 1970. — **M. Hébert** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, selon les dispositions du code de l'aide sociale, les participations exigées des parents pour un enfant admis au bénéfice de l'aide sociale, soit hospitalisé, soit placé dans un établissement de rééducation, soit confié au service de l'aide sociale à l'enfance « ne peuvent être inférieures » aux allocations familiales qu'ils perçoivent du chef de cet enfant. Ces allocations sont versées directement par les caisses

à l'établissement ou au service. Il lui signale que de nombreux cas lui ont été signalés d'enfants fréquentant un institut médico-pédagogique, mais seulement à titre d'externe ou de semi-interne, et dont les parents doivent en outre assurer l'habillement. Il lui demande s'il ne serait pas possible, compte tenu de la charge qui pèse ainsi sur de nombreuses familles, de laisser à leur disposition une partie au moins du montant des allocations familiales.

Apprentissage (taxe d').

14964. — 16 novembre 1970. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 3 de l'annexe 1 du code général des impôts dispose que toute personne ou société assujettie, à la taxe d'apprentissage peut obtenir une exonération de celle-ci en raison des dispositions prises par elle afin de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage, soit directement, soit par l'intermédiaire des chambres syndicales, des chambres de commerce et d'industrie ou de toute association qui consacre une partie de ses ressources à ce but. Il lui expose, à cet égard, la situation d'une clinique privée qui assure la préparation de certains membres de son personnel au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, créé par arrêté du 23 janvier 1956 du ministère de la santé publique. La clinique en cause souhaiterait que les frais entraînés par cette préparation soient pris en considération au titre de la taxe d'apprentissage. Elle estime également qu'une partie de celle-ci pourrait être versée au bénéfice d'une école d'infirmières auprès de laquelle elle recrute d'ailleurs une partie de son personnel. Les cours professionnels en cause sont, sans aucun doute, des cours techniques de promotion et ont pour but, selon les termes mêmes de l'article 3 de l'annexe 1 du code général des impôts, « de favoriser l'enseignement technique ». Il lui demande, pour ces raisons, si les dépenses entraînées par les cours professionnels institués par cette clinique ou par l'école d'infirmières qui lui fournit une partie de son personnel, peuvent permettre une exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage.

Automobiles.

14969. — 16 novembre 1970. — M. Bizet expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les automobilistes rencontrent de plus en plus de difficultés pour se procurer des pneumatiques ; certains attendent depuis plus de six mois que leur garagiste soit en mesure d'honorer leur commande. Ces automobilistes se trouvent dans l'obligation de rouler avec des pneus lisses avec les inconvénients qui peuvent en résulter ou de laisser leur véhicule au garage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer un approvisionnement des distributeurs et s'il envisage de recourir à une vente contingentée.

Impôts (direction générale des).

14971. — 16 novembre 1970. — M. Henri Arnaud rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la direction générale des impôts a, lors de l'institution en métropole des recettes uniques des impôts à vocation multiple et à compétence juridique limitée, confié aux recettes-conservations l'enregistrement des mutations à titre gratuit (donations et successions) et leur a retiré simultanément compétence dans les divers secteurs (actes judiciaires, extrajudiciaires, domaines, sociétés, timbre et vignettes) qui faisaient partie, jusqu'au 31 décembre 1969, de leurs attributions accessoires. Il lui demande les raisons qui s'opposent à l'extension de cette réforme aux recettes-conservations des départements d'outre-mer, tout au moins en ce qui concerne la redistribution des tâches entre bureaux de l'enregistrement et recettes-conservations des hypothèques.

Sociétés civiles.

14972. — 16 novembre 1970. — M. Le Douarec expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : quatre sociétés civiles A, B, C, D, régies par les articles 1832 et suivants du code civil, ayant toutes pour objet l'achat d'immeubles et de valeurs mobilières, en vue de partager les revenus entre leurs associés, ont constitué entre elles une société civile E. Cette société E est également soumise aux articles 1832 et suivants du code civil. Elle a pour objet l'achat d'immeubles et de valeurs mobilières en vue de répartir les revenus entre ses associées. Elle est administrée, moyennant rémunération, par une personne physique laquelle est l'associée principale de la société A. Elle possède pour tout actif un immeuble loué moyennant un loyer payable en argent. Il lui demande : 1° si la rémunération perçue par l'administrateur doit être fiscalement considérée comme un salaire avec toutes les conséquences qui en découlent ou si au contraire, elle constitue un complément de revenu foncier s'ajoutant à celui qui lui revient à travers la société A. 2° si la situation serait différente dans le cas où l'administration de la société E serait confiée à la société A qui percevrait la rémunération, sauf à payer à son tour son propre administrateur pour sa gestion.

Loyers.

14390. — 14 octobre 1970. — M. Charles Privat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur une conséquence peut-être imprévue de la loi n° 62-902 du 4 août 1962 modifiant l'article 3 de la loi du 1^{er} septembre 1948. Par ces dispositions les locataires entrés postérieurement au 4 août 1962 dans un immeuble reconstruit ou réparé à l'aide de dommages de guerre ne sont pas soumis aux prescriptions de la loi du 1^{er} septembre 1948, et les locations sont libres. Or il apparaît qu'un grand nombre de propriétaires pratiquent des loyers illicites et que les locataires ont le droit, en toute connaissance, de réclamer une réduction des loyers. Mais lorsqu'il s'agit d'un immeuble relevant du cas cité ci-dessus, le locataire n'est pas en mesure de pouvoir vérifier avant toute réclamation s'il s'agit bien d'un immeuble sinistré par faits de guerre. En effet les dossiers constitués par la direction départementale de l'équipement et du logement sont confidentiels et les renseignements ne peuvent être fournis qu'à la demande du tribunal. Il est alors difficile d'envisager qu'un locataire dans l'ignorance totale de la situation de son local puisse engager une somme approximative de 1.000 francs pour une instance judiciaire ayant pour résultat de s'entendre répondre qu'il y a eu effectivement dommages de guerre et de se faire signifier congé par son propriétaire, ce qui s'est déjà produit. Il lui demande quelles solutions il envisage d'apporter pour remédier à l'anomalie constatée.

Rectificatifs

au Journal officiel (Débats, Assemblée nationale) du 16 janvier 1971.

1° QUESTIONS ÉCRITES

Page 123, 2^e colonne, 1^{re} ligne de la question de M. Boulay à M. le ministre de l'intérieur, au lieu de : « 1598. — 13 janvier 1971. — M. Boulay... », lire : « 15984. — 13 janvier 1971. — M. Boulay... ».

2° RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 172, 1^{re} colonne, question de M. Durafour Michel à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, au lieu de : « 14998. — M. Michel Durafour attire l'attention... », lire : « 14988. — M. Michel Durafour attire l'attention... ».

